

Revue
de
CRIMINOLOGIE
et de
POLICE TECHNIQUE

G E N È V E

PA
5630

1952

NUMÉRO
SPÉCIAL

RADIOVOX-AUTOPHON

Installations téléphoniques pour voitures

Modulation FM, transmission simplex ou duplex, appel sélectif ou par haut-parleur

Quelques installations exécutées en Suisse :

Police cantonale : BALE
BERNE
LUCERNE
GENÈVE

Police municipale : BERNE
WINTERTHOUR
ST-GALL

Service des pompiers
des villes de GENÈVE
LAUSANNE
BERNE

Nos appareils radiotéléphoniques portatifs rendent de très grands services à la police

Demandez démonstration auprès de

AUTOPHON S.A.
SOLEURE (Suisse)



Représentant général pour la Suisse romande :
TÉLÉPHONIE S. A. Lausanne - Genève

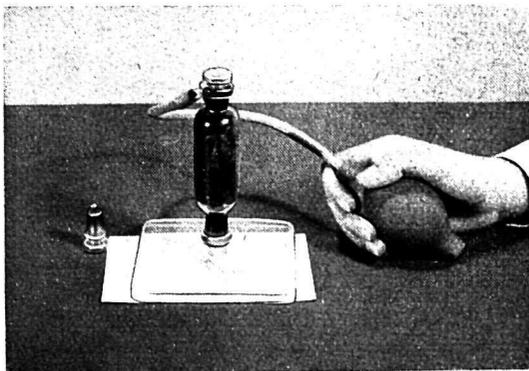
Demandez-nous une démonstration du fichier breveté
SYNOPTIC

dont vous avez peut-être besoin sans le savoir !

Venez consulter notre imposante collection de fiches illustrant des centaines d'organisations dans l'administration, le commerce et l'industrie

Service d'organisation SYNOPTIC

Rue de Rive 6 - GENÈVE - Tél. (022) 5 50 80



Vaporisateur JODUFOL

Appareil de détection par la vapeur d'iode des empreintes latentes, empreintes digitales, traces de foulage, etc. . . déposées sur les papiers et surfaces humides. — Les professionnels peuvent obtenir tous renseignements utiles.



PERROT A.G. S.A. BIEL - BIENNE

bien posséder ce caractère de « compliqué » souvent reproché aux romanciers en cause.

Elle présentera de plus, ici, l'originalité d'être exposée par un policier qui — contrairement à l'habitude! — ne peut se vanter d'avoir obtenu à son sujet un résultat nettement positif. On pourra toujours considérer à sa décharge, qu'une véritable cascade de coups de théâtre et un amoncellement de coïncidences ont, peut-être, évité l'échafaud au coupable... son inculpation risquant d'être considérée comme une sorte de solution paresseuse et trop simple pour un problème aux données par trop complexes. Qu'on en juge :

C'est le 23 novembre 1933 qu'une honorable anglaise portant fort allègrement ses cinquante-huit ans, était découverte assassinée sur son lit dans un riche hôtel de Cannes.

Comme à l'accoutumée, ce matin-là, un garçon de salle s'était présenté à 8 h. 45 pour apporter le petit déjeuner. Ne recevant aucune réponse à ses appels discrets à la porte, le domestique était retourné à l'office, puis s'était représenté à 9 h. 30.

Moins discrètement cette fois, il avait appelé, s'était assuré que la porte, fermée, avait la clé dans la serrure à l'intérieur et, inquiet sur l'état de santé de la locataire, était allé prévenir l'un des directeurs.

Le jeune homme désigné par ce dernier pour accompagner le garçon de salle, utilisait alors la chambre contiguë — inoccupée — pour gagner ainsi un balcon circulaire sur lequel s'ouvraient également les persiennes et les croisées de l'Anglaise; aucune des ouvertures n'étant crochetée de l'intérieur, il pénétrait dans la chambre.

Avant toute chose, avait-il bien précisé, il était allé ouvrir au domestique toujours porteur du plateau au petit déjeuner, et qui attendait devant la porte, dans le couloir.

Tous deux dans la pièce, ils constataient que l'occupante était allongée inerte, presque au travers du lit, les jambes pendantes. Le visage était caché par des couvertures et un oreiller; soulevant le tout, ils apercevaient du sang; effrayés, ils sortaient aussitôt pour donner l'alerte.

C'est le lendemain seulement que j'arrivai à Cannes pour prendre la direction de l'enquête, en collaboration avec les habiles éléments de la Sûreté locale.

Le médecin légiste mentionnait dans son rapport que la mort avait dû survenir entre minuit et quatre heures du matin, qu'elle devait être attribuée à une asphyxie précédée d'un état comateux. Il avait relevé à la tempe droite, un défoncement de l'os pariétal, à la suite d'un coup porté avec un instrument contondant, mais non tranchant; la blessure offrait la forme d'un triangle. Des traces de strangulation apparaissaient à la gorge. Aucune ecchymose, concluait-il, ne pouvait laisser supposer une lutte violente entre la victime et son assassin.

Quant aux constatations faites immédiatement sur les lieux par le parquet et les policiers de Cannes, elles pouvaient se résumer ainsi :

L'oreiller qui recouvrait la face était percé en deux endroits; les trous, qui étaient de forme triangulaire

comme ceux que portait la défunte au visage, traversaient de part en part l'enveloppe, ils apparaissaient également sur les draps et les couvertures. Aucune trace de sang sur les murs contre lesquels était placé le lit.

Peu de désordre dans la pièce, les vêtements et sous-vêtements de l'infortunée locataire, étaient placés en ordre sur un fauteuil.

On n'avait retrouvé aucun objet susceptible d'être identifié comme ayant servi à produire les blessures et les trous relevés.

Il avait été possible d'établir que l'assassin n'avait dû emporter que quatre ou cinq billets de cent francs et quelques bijoux-fantaisie sans grande valeur. La victime avait son argent et ses bijoux de prix au coffre de l'hôtel. Aucun meuble n'avait été fouillé, aucun tiroir n'était sorti et leur contenu était en ordre. A croire que le criminel, venu pour voler dans la chambre et surpris, s'était empressé d'étouffer les cris de la malheureuse et, cette dernière inanimée, s'était enfui sans pousser plus loin ses recherches. Près du lavabo avait été découvert un linge ensanglanté, sans doute utilisé par le meurtrier pour s'essuyer les mains.

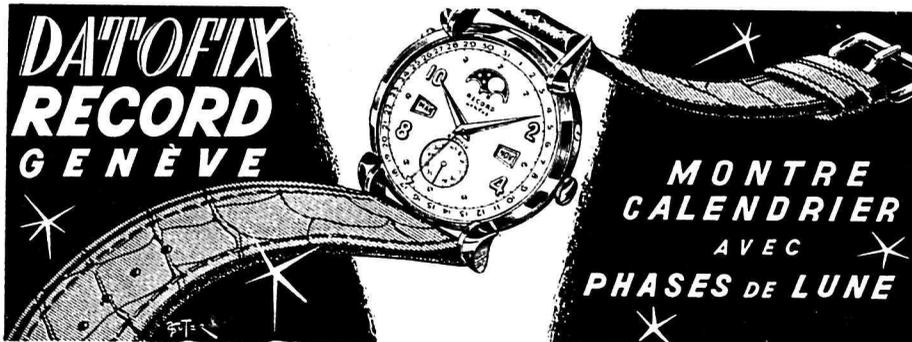
En premier lieu, il convenait de déterminer comment l'assassin avait pu s'introduire dans la chambre, la porte ayant été trouvée fermée à clé de l'intérieur lorsque les deux employés s'étaient présentés. En s'en remettant à leur déclaration, on ne pouvait envisager l'accès de la pièce que par l'une des deux fenêtres ouvrant sur le balcon circulaire (ces fenêtres avaient été trouvées, en effet, non crochetées).

Venant de l'intérieur de l'immeuble ou de l'extérieur, c'est seulement par les portes-croisées qu'on avait pu pénétrer, soit qu'on atteignît le balcon par escalade, soit qu'on parvint sur ce dernier en empruntant la chambre attenante, inoccupée ce soir-là (comme l'avait d'ailleurs fait le jeune homme ayant accompagné le domestique au déjeuner).

Ce point déterminé selon toute logique, il fallait, en l'absence d'éléments probants en ce début d'enquête, écarter toute idée du criminel venant de l'intérieur de l'hôtel avant d'orienter les recherches exclusivement à l'extérieur.

Sur les voyageurs présents ce soir-là dans cette pension de luxe, rien à retenir. Sur le personnel, comprenant une dizaine d'unités en tout, quelques découvertes ayant surtout contribué à créer parmi le public et les journalistes une sorte de réserve antipathique favorable à l'évocation de mystérieux mobiles ayant la jalousie pour base.

Les deux associés qui dirigeaient l'hôtel avaient dû, pour expliquer plusieurs détails, avouer leur affection très marquée pour un jeune homme de nationalité vaguement américaine et dont la situation exacte dans l'établissement était assez mal définie. Donné comme interprète, il possédait en fait autorité sur le personnel qu'il paraissait contrôler. Bien que participant à certaines tâches, les propriétaires n'admettaient point qu'il fût considéré comme un salarié; c'était plutôt comme un futur troisième associé, se mettant au courant du service.

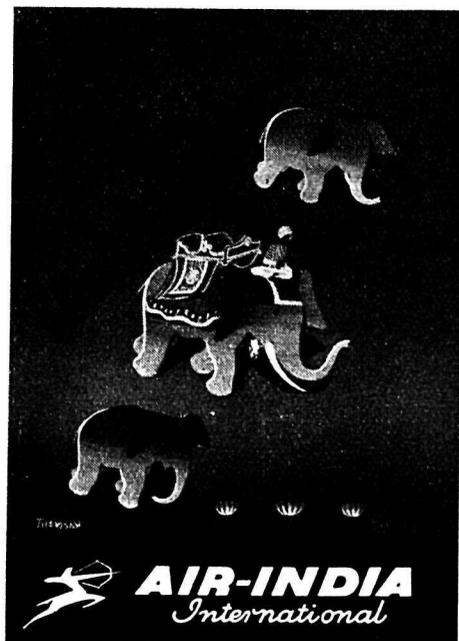


FLY by the
 “Route of the Magic Carpet”

All Constellation Flights

FASTEST TO INDIA

Contact your Travel Agent or A.I.I., Geneva
 Tel. 2 04 20 - 2 99 90



Tissages de Soieries Réunis

UNIS

IMPRESSIONS

MURELLAFIX

Vente:

LYON: 46, 48, rue Du Guesclin - PARIS: 5, place de la Bourse

Aux Presses de la Cité

Un grand roman de
GEORGES SIMENON

**MAIGRET
ET LA GRANDE PERCHE**

Dans la fameuse collection
MAIGRET

Aux Presses de la Cité

Dans la collection
UN MYSTÈRE

l'ouvrage qui a été
sélectionné comme

« LIVRE DE LA SEMAINE »:

SIX NUITS DE TONNERRE

De William IRISH



(1) Le bourreau, exécuteur des œuvres de la Haute justice.

(Dessin d'Urs Graf, à Soleure, entre 1485 et 1528.)

méconnu cette tradition que les paroles du représentant du canton de Fribourg au Conseil national, en mars 1928, n'ont pas été comprises dans leur sens réel et ont soulevé de « vives protestations »¹³.

4. Aux XVI^e et XVII^e siècles, seules encore quelques voix perdues pouvaient, timidement ou sous forme d'allusion ou de fiction littéraire, tenter de barrer l'immense courant, alors irrésistible, de la peine de mort. L'un des premiers, dans son *Utopie ou Traité de la meilleure forme du gouvernement* (1515) édité par l'humaniste Erasme à Bâle, en 1518, le grand chancelier d'Angleterre Thomas MORUS (que l'Eglise a canonisé en 1935) s'était montré adversaire de la peine capitale — dont il devait être victime lui-même en 1535,

Henry VIII l'ayant fait décapiter pour haute trahison à cause de son refus d'assister au couronnement d'Anne Boleyn et de prêter serment d'allégeance à ses descendants. Exception marquante dans son temps, prophète de l'avenir, devançant l'évolution historique de plus de deux siècles, il avait observé, en parlant de sa société idéale: « En général, la servitude est la punition la plus en usage chez les Utopiens. Ils pensent, avec assez de raison, que cette peine n'est pas moins rigoureuse pour les scélérats que la mort même, et qu'elle est plus utile à la République. Et, en effet, un homme que l'on force de remplir la tâche la plus rude, est un être dont on tire du service; il est donc plus utile à la société qu'un cadavre. »¹⁴

¹³ Il faut rapporter la page célèbre de Joseph DE MAISTRE sur le bourreau: « Qu'est-ce donc que cet être inexplicable qui a préféré à tous les métiers agréables, lucratifs, honnêtes et même honorables qui se présentent en foule à la force ou à la dextérité humaines, celui de tourmenter ou de mettre à mort ses semblables?... Il est fait comme nous extérieurement; il naît comme nous; mais c'est un être extraordinaire, et pour qu'il existe dans la famille humaine il faut un décret particulier, un fiat de la puissance créatrice... A peine l'autorité a-t-elle désigné sa demeure, à peine en a-t-il pris possession que les autres habitations reculent jusqu'à ce qu'elles ne voient plus la sienne. C'est au milieu de cette solitude et de cette espèce de vide fermé autour de lui qu'il vit seul avec sa femelle et ses petits, qui lui font connaître la voix de l'homme: sans eux, il n'en connaîtrait que les gémissements... Un signal lugubre est donné; un ministre abject de la justice vient frapper à sa porte et l'avertir qu'on a besoin de lui; il part; il arrive sur une place publique couverte d'une foule pressée et palpitante. On lui jette un empoisonneur, un parricide, un sacrilège: il le saisit, il l'étend, il le lie sur une croix horizontale, il lève le bras: alors il se fait un silence terrible, et l'on n'entend plus que le cri des os qui éclatent sous la barre, et les hurlements de la victime. Il la détache; il la porte sur une roue: les membres fracassés s'enlacent dans les rayons; la tête pend, les cheveux se hérissent, et la bouche, ouverte comme une fournaise, n'envoie plus par intervalle qu'un petit nombre de paroles sanglantes qui appellent la mort. Il a fini: le cœur lui bat, mais c'est de joie; il s'applaudit, il dit dans son cœur: nul ne roue mieux que moi. Il descend: il tend la main souillée de sang, et la justice y jette de loin quelques pièces d'or qu'il emporte à travers une double haie d'hommes écartés par l'horreur. Il se met à table, et il mange; au lit ensuite, et il dort. Et le lendemain, en s'éveillant, il songe à tout autre chose qu'à ce qu'il a fait la veille. Est-ce un homme? Oui; Dieu le reçoit dans ses temples et lui permet de prier. Il n'est pas criminel; cependant, aucune langue ne consent à dire, par exemple, qu'il est vertueux, qu'il est honnête homme, qu'il est estimable, etc. Nul éloge moral ne peut lui convenir; car tous supposent des rapports avec les hommes, et il n'en a point.

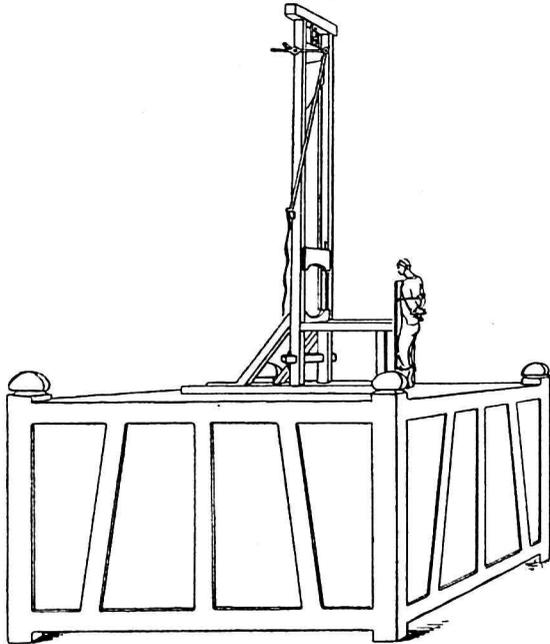
• Et cependant, toute grandeur, toute puissance, toute

subordination repose sur l'exécuteur: il est l'horreur et le lien de l'association humaine. Otez du monde cet agent incompréhensible; dans l'instant même l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société disparaît. Dieu, qui est l'auteur de la souveraineté, l'est donc aussi du châtement: il a jeté notre terre sur ces deux pôles; car Jéhovah est le maître des deux pôles et sur eux il fait tourner le monde. »

Signalons, sur les fonctions de l'ancien bourreau, l'intéressant article du professeur G. RADBRUCH, *Ars Moriendi* (Scharfrichter, Seelsorger, Armerstünder, Volk), qui fait bien comprendre la « philosophie » du problème de la peine de mort dans la perspective historique. *Elegantiae Juris Criminalis*, 14 études sur l'histoire du Droit pénal, Bâle, Verlag für Recht und Gesellschaft, 1950, p. 141 à 173.

Au Conseil national suisse, en 1928, M. GRAND (Fribourg), dira: « Toute la doctrine et les efforts de l'Eglise tendent en résumé à préparer l'homme à la mort, à l'amener au salut. Le moment de la mort devient décisif pour lui. Or, il est certain, et la preuve, l'expérience, abondent à cet égard, que le plus grand criminel, mis en pleine santé et en pleine vie en présence de la mort inexorable, rentre plus facilement et plus souvent en lui-même que s'il végète des années dans les bagnes ou la prison. Devant l'exécution menaçante, il se repent et sa préparation à la mort en est facilitée. L'Eglise a sauvé un de ses membres, elle a accompli sa mission divine. Voilà pourquoi elle a constamment admis la peine de mort — non seulement comme légitime, mais comme un puissant moyen de salut. Voilà pourquoi nos traditions catholiques sont restées favorables à la peine de mort, et nos populations attachées à son maintien. Sans vouloir en faire une chose d'Eglise, la peine de mort peut revendiquer pour elle son efficacité quasi-divine, comme la guerre. » *Bulletin sténographique des Chambres fédérales*, édition spéciale du Code pénal suisse, Conseil national, 1928, p. 106.

¹⁴ Thomas MORUS, *Utopie ou Traité de la meilleure forme de gouvernement*, traduction de Théodore Rousseau, Paris, 1789, livre II, au chapitre des délits et des peines, p. 203. Cf. le texte latin édité par Marie Delcourt, avec des notes explicatives et critiques, Paris, E. Droz, 1936, p. 164.



(5)
Le modèle de la première guillotine et de l'échafaud envoyé au Département de la Haute-Loire, en 1792, par Clavière, Ministre des contributions publiques.

faible ». Dans les pages toutes récentes de *L'Homme révolté*, Albert Camus a expliqué ce paradoxe en formules frappantes et avec une grande pénétration, aussi bien pour la terreur d'alors que pour celle d'aujourd'hui³².

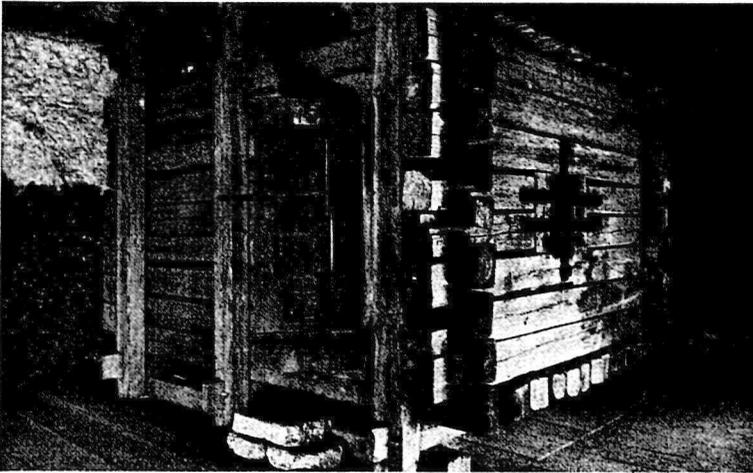
³² A. CAMUS, *L'Homme révolté*, N.R.F., Gallimard, Paris, 1951 (*Les régicides*, pp. 143 et suiv.); On croit alors, écrit-il, à cette « religion de la vertu et de la raison », qui était celle de Saint-Just envoyé à l'échafaud et gardant le silence en hommage à la mystique de la soumission à la loi. Il suffira pour lui, si l'on veut le bonheur du genre humain, de gouverner selon la raison. Le temps des monstres finira avec celui de la violence: « Le cœur humain marche de la nature à la violence, de la violence à la morale ». La morale n'est donc qu'une nature enfin recouvrée après des siècles d'aliénation. Que l'on donne seulement à l'homme des lois « selon la nature et son cœur », il cessera d'être malheureux et corrompu. « Notre but est de créer un ordre de choses tel qu'une pente universelle vers le bien s'établisse. » D'après cette conception idéaliste « la religion de la raison établit tout naturellement la république des lois ». Mais cette foi illuminée, ce « désir d'idylle universelle », porte en lui-même « un principe de répression infinie ». Car la « république des ascètes », l'« humanité réconciliée » et s'adonnant à l'innocence première sous les yeux des sages, n'est pas possible. Saint-Just « rêvait d'une république du pardon qui reconnût que si l'arbre du crime était dur, la racine en était tendre ». Mais « pour adorer longtemps un théorème, la foi ne suffit pas, il faut encore une police ». Car, à partir du moment où les lois ne font pas régner l'har-

Puisqu'on maintient la peine de mort, « réduite à la simple privation de la vie », pour assurer le respect de la loi et la sauvegarde de la société, du moins, pour éviter de faire souffrir, et pour que la mort soit « douce », rapide, humaine, la machine ou « mécanique », le « coupe-têtes » proposé par le Dr Guillotin, député de Paris à l'Assemblée nationale, est adopté, de préférence à la pendaison, plus longue et plus cruelle. Un simple déclic remplacera la décollation directe par le bras de l'homme: « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête en un clin d'œil et vous ne souffrez point », avait dit à l'Assemblée le bon docteur. C'était en effet l'humanité qui l'inspirait, et les six propositions — reposant sur des idées morales élevées — qu'il fit pour arrêter le régime de la peine de mort sous sa nouvelle forme, sont à la base du système « classique » de la décapitation française moderne (art. 12 et 14 du Code pénal de 1810). L'exécution en a été fixée par le décret du 20 mars 1792 encore en vigueur³³.

Lors de la discussion du Code pénal de 1791, plusieurs orateurs avaient chaleureusement réclamé l'abolition de la peine de mort. Si l'opinion contraire prévalut, la tendance

monie désirée, les « factieux » qui disloquent le bel édifice exercent une action « blasphématoire et criminelle ». Dès lors « il faut bronzer la liberté », et le projet de constitution soumis à la Convention mentionne la peine de mort. La vertu absolue est impossible; « la république du pardon amène par une logique implacable à la république des guillotines ». — Aujourd'hui de même, ajoute Camus (*Révolution et meurtre*, pp. 345 et suiv.), on assiste, transposée sur un autre plan, à la légalisation de la terreur dans la Révolution léninienne et stalinienne: « La vertu meurt, mais renaît plus farouche encore... Un jour vient où elle s'aigrit, la voilà policière et, pour le salut de l'homme, d'ignobles bûchers s'élèvent. Au sommet de la tragédie contemporaine, nous entrons dans la familiarité du crime... Entre deux hécatombes, les échafauds s'installent au fond des souterrains. Des tortionnaires humanistes y célèbrent leur nouveau culte dans le silence... Dans les temps anciens, le sang du meurtre provoquait au moins une horreur sacrée; il sanctifiait ainsi le prix de la vie... Le royaume de la grâce a été vaincu, mais celui de la justice s'effondre aussi. »

³³ La « guillotine » n'est nullement l'invention du Dr Guillotin. A Nuremberg, dans une fresque remontant paraît-il à 1521, on voyait un instrument ressemblant à la guillotine; une gravure sur bois de L. Cranach représente



(8) La cage des condamnés au château de Valangin (Neuchâtel).

une belle demeure, de bons vêtements, une nourriture saine et un traitement humain, sans ennuis ni soucis, pour le reste de ses jours, au lieu de la mort justement méritée »⁴⁰.

Les idées nouvelles ne trouvent cependant pas moins de défenseurs. Dans les messages du Directoire et les délibérations des Conseils législatifs, on cite l'exemple de l'Angleterre, de l'Amérique et de la France; on invoque Rousseau, Voltaire et Beccaria; le Tessinois

⁴⁰ Voir *Geschichte der Gefängnisreformen in der Schweiz*, de K. HAFNER, Berne, Stämpfli, 1901, pp. 35 et suiv. et 49 et suiv., et *Schweizerische Gefängniskunde*, de HAFNER & ZÜRCHER, Berne, 1925, pp. 15 et suiv. Cf. notre exposé sur « Le système pénitentiaire de la Suisse », dans *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, Sirey, 1950, pp. 331 et suiv.

⁴¹ Sur le procès d'Anna Göldi, accusée d'avoir empoisonné par des pratiques diaboliques la fille de son maître, le Dr Tschudy (l'enfant crachait des épingles et on la croyait possédée), voir les *Célèbres procès criminels suisses des quatre derniers siècles*, de Max BRAUNSCHEWIG (traduction Jacqueline Des Gouttes), Ed. Delachaux & Niestlé, Neuchâtel et Paris, 1944: « La servante de Glaris ou la dernière affaire de sorcellerie en Europe », pp. 115 à 136. Intéressants sont aussi en particulier, pour la connaissance de notre ancien droit criminel et du problème de la peine de mort, l'affaire *Jetzer* (à propos des prétendues apparitions de la sainte Vierge au couvent des Dominicains à Berne), en 1507-1509, pp. 9 à 52; l'affaire *Falkeisen* (haute trahison), à Bâle, en 1671, pp. 53 à 82; et le procès du pasteur Henri Waser, décapité à Zurich en mai 1780, pp. 83 à 114.

Le célèbre publiciste von Schlözer, à Goettingue, écrivait sur cette exécution: « Le sang de Waser fume encore, et il fumera, comme celui d'Abel, aussi longtemps que durera l'histoire... La terre helvétique a déjà bu beaucoup de sang

Pellegrini se réfère à l'autorité de Filangieri, l'auteur de la *Science de la Législation*, disciple de Rousseau, des physiocrates et de Beccaria. A ceux qui conseillent (comme le Glaronnais Kubli) de ne pas copier l'étranger mais de prendre en considération notre esprit, nos mœurs et nos institutions, on objecte que « nul abus n'est plus criant que le régime criminel en Helvétie », qu'il est « la honte de notre pays », et

l'on rappelle le procès de sorcellerie d'Anna Göldi, la pauvre servante, décapitée à Glaris en 1782, au scandale de toute l'Europe (qui considéra cette exécution comme un « meurtre judiciaire »)⁴¹. On devait mettre fin au régime de la « torture », de l'« arbitraire » et du « secret » en adoptant le Code pénal helvétique du 4 mai 1799, et en fondant la réforme de la procédure sur les principes nouveaux de l'oralité et de la publi-

innocent, elle a eu des héros au courage surhumain, et cependant j'ose dire que ni l'histoire suisse, ni même que je sache, l'histoire universelle, n'a connu encore pareil exemple de fermeté et de sang-froid. Waser... garda sa force d'âme jusque devant le billot. » Le savant francfortois Becker, au contraire, estime que « ce fut un véritable criminel » et que « selon les lois rigoureuses de la république, Waser avait mérité la mort; il fut jugé sévèrement, mais pas injustement ». Le crime de Waser, estimable érudit et publiciste, mais bouillant citoyen en perpétuel désaccord avec le gouvernement de Zurich, qu'il accusait de barbarie, de malice diabolique, et de faire le déshonneur de la patrie, fut surtout de critiquer son administration dans la « Correspondance » (plus tard « Nouvelles politiques ») de Schlözer à l'étranger (en se servant de documents sortis des archives d'Etat). Il avait composé un discours *Sur la nécessité de rédiger un Code pénal à Zurich*, protestait que « nous sommes, nous autres Suisses, soumis à une censure maudite, presque pire que celle de l'Inquisition espagnole ». Arrivé au lieu du supplice, « Waser considéra l'échafaud d'un œil calme et demanda avec douceur au bourreau comment il devait s'asseoir; puis il reçut le coup mortel en récitant des prières ». Sa mort « fit sensation à l'étranger ». Schlözer attaqua violemment « l'oligarchie despotique » des « patriotes suisses », invita le peuple suisse à « prendre courage » et à « se débarrasser de l'oppresser sans violence », comme il l'avait fait en 1308. Les milieux scientifiques et littéraires

cité, de la libre défense et du jugement par le jury⁴².

Après l'effondrement de la République Helvétique et l'Acte de Médiation de 1803 rendant leur souveraineté politique et législative aux cantons, certains d'entre eux revinrent au passé: ainsi Fribourg, qui, en lieu et place du Code helvétique, rétablit la Caroline avec quelques modifications; Neuchâtel qui, reçu comme canton suisse en 1815, recommanda aux tribunaux d'appliquer la Caroline « comme une sorte de raison écrite », ce qui ne fut pas sans causer un vif étonnement à Berlin dont dépendait anciennement la principauté⁴³; Schwyz qui (dans sa loi d'organisation du 14 mai 1835 encore) renvoyait à la Caroline et au droit coutumier. D'autres cantons gardèrent provisoirement le Code pénal helvétique en le modifiant partiellement ou le complétant, comme le canton

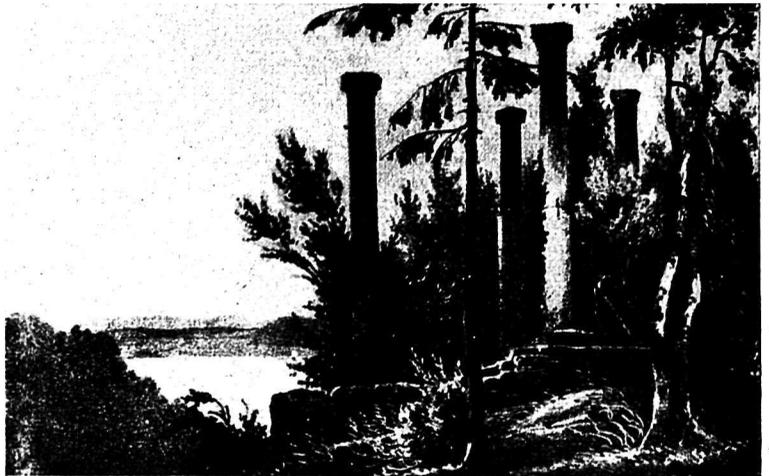
allemands virent dans le savant zurichois la victime de la tyrannie: « Le procès de Waser fut rangé parmi les démêlés historiques qui surgissaient alors dans toute l'Europe entre le despotisme et les idées modernes... On fit de ce personnage bilieux et querelleur le noble défenseur des droits de l'humanité, et l'on fut persuadé que le gouvernement avait étouffé sa voix pour faire taire de justes critiques. »

⁴² Voir GRAVEN, « Beccaria et l'avènement du droit pénal moderne », en ce qui concerne la Suisse, op. cit., pp. 171 à 175. Sur la période de l'Helvétique et sa législation criminelle, consulter surtout les travaux de M. le professeur W. LÜTHI, procureur général de la Confédération: *Das Kriminalwesen der Helvetischen Republik*, Berne, Stämpfli, 1931; *Die Gesetzgebung der Helvetischen Republik*, Berne, H. Huber, 1937; « Die Sicherheitspolizei der Schweiz zur Zeit der Helvetik », dans la *Revue pénale suisse*, 1939, pp. 165 et suiv.

⁴³ Voir l'affaire Schallenberger, dans CLERC, *Justice pénale et justice civile*, collection « Le pays de Neuchâtel », publiée à l'occasion du Centenaire de la République, Neuchâtel, 1948, pp. 15 à 29, que nous résumons dans la rubrique *Documents*, note 43, p. 118.

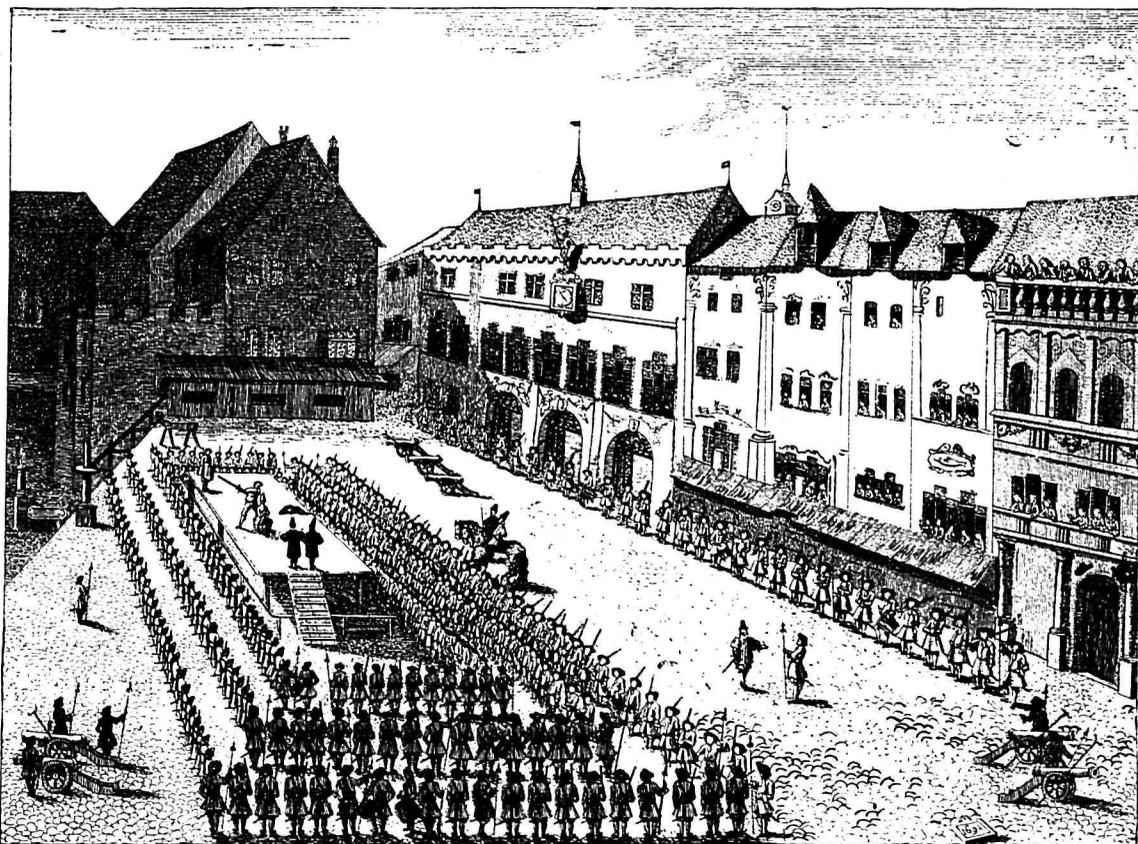
de Vaud, par un code correctionnel (1805). D'autres enfin, élaborèrent des codes pénaux nouveaux, en s'inspirant plus ou moins des grands modèles étrangers, le Code pénal français de 1810 (conservé notamment à Genève), ou, plus tard, le Code pénal bavarois de 1813, de Feuerbach.

La situation générale était telle qu'en 1829, dans son *Traité de Droit pénal*, Pellegrino ROSSI, professeur à Genève, pouvait relever qu'« en Suisse, si l'on excepte un petit nombre de cantons, en particulier celui de Genève, il faudrait, non pour le bien, mais pour l'honneur du pays, tirer un voile sur l'administration de la justice criminelle ». Car, « dans un grand nombre de cantons, les principes dominants, en matière de justice pénale, sont toujours ceux de la Caroline », et celle-ci, « quel qu'ait été son mérite dans le temps, n'en est pas moins au dix-neuvième siècle une législation semi-barbare. Dans un des cantons les plus éclairés de la Suisse, dans le canton de Zurich, il n'existe aucune loi pénale (le Code pénal zurichois sera promulgué en 1835), et cependant on punit. Des hommes ne craignent pas d'y exercer la justice morale, comme s'ils



(9)

Les vestiges du gibet de Valangin



(10) Exécution des rebelles contre le régime oligarchique sur la place du Marché à Bâle, en 1691.
(D'après une gravure sur cuivre de l'époque.)

étaient des dieux ⁴⁴. En quelques cantons, la peine capitale et les autres peines corporelles sont encore regardées comme d'excellentes punitions, qui réunissent le double avantage de l'efficacité et surtout de l'économie » ⁴⁵.

⁴⁴ Rossi relaté qu'il n'y a pas longtemps, un homme coupable de plusieurs vols simples avec récidive, avait été condamné à mort et exécuté, « non pour la gravité de ses délits, mais parce qu'il s'était déjà plus d'une fois échappé de prison. A sa dernière arrestation, il dit qu'il ne manquerait pas de s'évader encore. Aussi a-t-on joué au plus fort avec lui. C'est sur sa tête qu'on s'est vengé du mauvais état des murs et serrures des prisons, et qu'on a puni la maladresse du géolier ».

⁴⁵ P. Rossi, *Traité de Droit pénal*, Paris et Genève, 1829, t. I, « Introduction », pp. 58 à 60. Sur la procédure, et notamment sur la torture conservée à Fribourg, et sur les châtimens corporels (nerf de bœuf) maintenus par le code d'instruction criminelle tessinois de 1816, cf. pp. 72 et suiv.

II

LA RÉACTION HUMANITAIRE ET LIBÉRALE, ET LE MOUVEMENT ABOLITIONNISTE

9. Cependant, la tranquillité et l'ordre public rétablis, l'« esprit de Beccaria » ne devait pas tarder à s'affirmer et à se répandre, en Suisse et dans l'Europe libérale. L'exemple donné en 1786 par le Code pénal toscan, touchant Genève, devait y puiser de nouvelles forces et donner à l'idée abolitionniste un vaste et efficace rayonnement.

En 1816, le 26 juin, Jean-Jacques DE SELDON, membre du Conseil représentatif de Genève, déposait en effet une proposition, dans laquelle

il « supplie le noble Conseil d'Etat de présenter un projet de loi au Conseil souverain, dont l'effet serait d'abolir la peine de mort dans le code pénal qui doit régir la république et canton de Genève ». Il estimait qu'il serait « digne des Genevois, de ce peuple libre et éclairé, de donner à l'Europe et à toutes les sociétés chrétiennes cet exemple d'humanité, en laissant une porte ouverte au repentir et au remords ». Il ajoutait qu'il avait « été à même d'observer les bons effets de cette abolition en Toscane, seul pays de l'Italie où il ne se commette presque jamais de crimes »; il avait, d'ailleurs, « remarqué que l'effet moral produit par les exécutions publiques était nul, ou n'avait d'autre effet que d'exciter une barbare curiosité ». Le Conseil d'Etat, sans rien préjuger sur le fond de la question, ayant estimé qu'elle ne pourrait être prise en considération que lors de la revision des lois criminelles (qui avait été retenue comme la première tâche législative après la Restauration de l'indépendance, en 1814), Sellon renouvela sa proposition en 1825. Puis, en 1826, il annonça par le *Journal de Genève* (21 janvier) « qu'il était fermement déterminé à reproduire sa proposition au Conseil représentatif de Genève tant qu'il aurait l'honneur de faire partie de ce corps, et qu'afin de s'adjoindre des défenseurs dans cette noble cause, il mettait la question de l'abolition de la peine

de mort au concours, fixant pour prix du mémoire couronné une médaille d'or de 500 fr. de France (elle fut gravée par Bory), qui rappellerait le nom de l'auteur et le sujet du mémoire ». Parmi les trente et un mémoires présentés figuraient un avis de Lamartine, et un travail novateur, capital, de Charles Lucas, avocat à la Cour royale de Paris, futur inspecteur général des prisons de France et chef de l'école pénitentiaire française. C'est ce travail qui fut couronné par l'éminent jury⁴⁶ — comme il le sera aussi à Paris — et qui fut publié en 1827, et « dédié au Conseil souverain de Genève, en la personne de M. de Sellon, membre de ce Conseil »⁴⁷.

LUCAS y déclarait: « Je conclus à la propagation de l'aisance et des lumières, comme le plus puissant moyen de prévenir les crimes; je conclus à la certitude, à la proximité et à la modération des peines, comme le moyen le plus efficace de les réprimer; je conclus à l'adoption du régime pénitentiaire et à l'abolition de la peine de mort, comme double point de départ de toute réforme qui se fondera sur cette justice de prévoyance et de répression. Cette abolition de la peine de mort, je l'ai demandée absolue à Genève, comme la traduction *légale* du fait, puisque depuis douze ans un seul assassinat, et commis encore par un étranger, a affligé cette heureuse et paisible contrée. Lorsque dans

⁴⁶ Ce jury genevois comportait en effet des hommes tels que d'Ivernois, ancien conseiller d'Etat; Etienne Dumont, traducteur de Bentham et ancien secrétaire de Mirabeau, membre du Conseil représentatif; les professeurs Bellot, Sismondi, Rossi, Lullin de Châteauevieux, de Candolle; Rigaud de Constant; l'auditeur Cramer, ancien substitut de la Cour de Colmar, de Bonstetten, ancien magistrat de Berne, le procureur général Céard, l'avocat Forget. On se trouve alors à cette époque de la Genève intellectuelle où M^{me} de Staël, à Coppet, réunit auprès d'elle les plus brillants esprits (Rossi y gagna l'amitié de Broglie et de Guizot, qui l'appelleront à Paris); Genève est la « cité de l'esprit » où l'on portait « le plus vif intérêt au mouvement intellectuel et scientifique du monde entier », le centre « d'une des plus belles périodes de la culture du XIX^e siècle » (selon Capo d'Istria, Huber-Saladin et Ledermann). Sainte-Beuve lui a rendu le plus magnifique hommage. Cf. notre étude sur *Pellegrino Rossi, grand Européen*, Mémoires publiés par la Faculté de droit de l'Université de Genève, n° 7, Librairie

de l'Université, 1949, pp. 13 à 15. C'est ce qui explique pourquoi les idées les plus remarquables et les plus humaines ont pris à Genève un tel essor.

⁴⁷ Voir LUCAS, op. cit., annexes, pp. 409 à 422: Proposition faite par M. DE SELDON au Conseil représentatif, le 26 juin 1816, et Rapport de M. Frédéric LULLIN DE CHATEAUEVIEUX sur les opérations du jury institué à Genève par M. de Sellon pour décerner le prix qu'il a offert au meilleur mémoire en faveur de l'abolition de la peine de mort. Les informations de Lucas sur la situation à Genève semblent n'avoir pas été tout à fait complètes: elles ignorent l'assassinat à coups de couteaux fraîchement aiguisés, le 30 octobre 1820, pendant qu'ils dinaient, du rentier C. et de sa servante, par J. M. et Cl. M., dont l'aquarelle de Burdallet a conservé le « relevé ». Les auteurs furent guillotins à la Place Neuve le 9 mars 1821. Voir l'article de S. VATRÉ sur l'Institut de Médecine Légale de Genève, *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1947, n° 1, p. 35.



(11) Relevé des lieux de l'assassinat du rentier C. et de sa servante à Genève, le 30 octobre 1820.

(Aquarelle de Burdallet.)

un pays, la civilisation avançant ainsi la législation dans sa marche rapide, le temps arrive où l'on ne tue plus, le législateur doit alors se hâter de serrer le glaive dans le fourreau. Il y aurait à Genève, après ces douze années, la même inconséquence à maintenir la peine de mort, qu'aujourd'hui en France à rétablir les tortures; ce qui serait mettre à punir le crime une cruauté que le coupable n'apporte plus à le commettre, et provoquer ainsi le retour de toutes ces barbaries

⁴⁸ LUCAS, op. cit., « Introduction », pp. XLVIII et suiv. Pour remplacer la peine de mort, Lucas donnait comme modèle les nouvelles prisons cellulaires de Genève et de Lausanne (1825 et 1826), qui, écrit-il, ont eu « la gloire d'importer le système pénitentiaire en Europe », et donné au Vieux Monde l'exemple de cette historique et bienfaisante révolution dans le « traitement régénérateur des délinquants ». La prison de Genève a été célèbre; elle avait amélioré le

que la loi est arrivée à éloigner du crime en les élaguant du supplice... Il ne faut jamais garder dans les lois des choses qui ne se rencontrent plus dans les mœurs. Les Athéniens ne voulurent pas donner dans leur législation l'idée du paricide; que les Genevois se gardent bien de conserver dans leur code celle du meurtre. Heureux pays où le législateur, en dérochant pour toujours le spectacle de l'homicide à la société, ne fera que créer la loi à son image. »⁴⁸

En Suisse, Sellon⁴⁹ — le « Beccaria suisse » comme on l'a nommé — trouva, pour l'appuyer, la foi et la plume de l'historien et publiciste Henri ZSCHOKKE, à Baden, auquel Chateaubriand a reconnu le mérite de sa-

voir « populariser les idées et les sciences ». Il défendit de toutes ses forces autour de lui et dans son *Schweizerbote* (Messager Suisse), l'idée de l'abolition de la peine de mort, pour « faire cesser la guerre sanglante de nos codes et changer notre justice vengeresse en justice juste »; celle d'une meilleure prévention et éducation sociale, comme aussi celle de la peine correctrice, « au lieu d'expédier les criminels dans l'autre monde, et de se servir de l'Eternité comme d'un grand cachot ».

système d'Auburn (New York), et Lucas ne cessa de la donner en exemple: « Nous n'avons plus besoin de traverser l'Océan pour aller interroger l'expérience d'un autre monde; de nos frontières, nos yeux peuvent apercevoir cette prison pénitentiaire qui s'élève dans cette cité voisine que j'appellerais la moderne Athènes, si elle n'avait acquis une gloire moins brillante, mais plus solide et plus sûre, en devenant la terre classique de toutes les bonnes pensées, et de toutes

Il fit pénétrer ainsi les conceptions nouvelles dans la Suisse alémanique⁵⁰.

10. Mais Lucas avait déposé aussi son mémoire au concours ouvert à Paris, par la Société de Morale chrétienne. Elle lui attribua aussi son prix, dans sa séance du 26 avril 1826,

ces grandes réformes qui entrent dans le mouvement de notre perfectibilité et dans les hautes destinées de notre nature... D'où vient cet engouement exclusif pour les pénitenciers américains, séparés de nous par l'intervalle des mœurs, autant que par celui des mers?... Que l'école pensylvanienne cesse donc de nous citer Auburn et rien qu'Auburn, car le système d'Auburn n'est pas le nôtre. Ce n'est pas le pénitencier d'Auburn, mais celui de Genève que nous avons constamment indiqué comme étant l'expression la plus rapprochée de nos opinions. » AUBANEL, le directeur du pénitencier modèle de Genève eut l'honneur d'être consulté par M. de Gasparin, ministre français de l'intérieur, en vue de la réforme pénitentiaire dont Lucas disait : « Il ne faut plus que l'exemple d'une grande puissance pour donner à l'Europe ce système régénérateur. Or cette puissance est la France. » Voir notre exposé sur « Le système pénitentiaire de la Suisse », dans *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, op. cit., pp. 332 à 334.

⁴⁹ J.-J. DE SELLON a publié plusieurs écrits sur le sujet qui lui tenait à cœur : *Lettre de l'auteur du concours ouvert à Genève en faveur de l'abolition de la peine de mort*, 1827 ; *Mes réflexions*, 1829 ; et des *Articles divers relatifs à la peine de mort*, 1833-1837.

⁵⁰ En 1828, ZSCHOKKE, auquel de Sellon avait écrit et communiqué ses travaux et le résultat du concours institué par lui à Genève en 1826, lui répondait, le 15 août, faisant allusion à Beccaria : « Les amis de la civilisation vous sauront gré de vos travaux, par lesquels vous tâchez de rendre le genre humain à l'humanité et à la raison. Quoique vos sommes encore les contemporains d'un siècle trop barbare pour nous flatter de l'espérance de voir se réaliser vos idées saines et justes, il suffit de les proclamer à haute voix et de les répandre tant qu'il est possible. Quand elles auront une fois jeté leurs racines dans l'opinion publique, cette opinion vainera à la fin les préjugés de nos hommes d'Etat, de nos législateurs et de nos juriconsultes. L'homme n'a point le droit de punir quelqu'un de mort, parce que la mort n'est pas une punition qui pourrait corriger le coupable, même pas un mal, mais la fin de tous les maux. La peine de mort n'est qu'une vengeance... C'est donc du seul point de vue d'une peine défensive de la part de la société contre les ennemis de la sûreté publique, qu'on peut excuser ce qu'on se plaît à appeler peine de mort. » Toute la lettre est à lire, avec les propositions d'amélioration des écoles et de l'éducation, de réforme des institutions pour remédier à la misère, des établissements et des maisons de correction, etc., en vue de « débarbariser » la plupart de nos institutions publiques, pour « faire cesser la guerre sanglante de nos codes » et « changer notre justice vengeresse en justice juste ». Le 24 janvier 1832, Zschokke promettait de signaler un nouvel ouvrage de Sellon dans le *Schweizer Bote*, en écrivant à l'auteur : « ... Il est aux gouvernements plus commode et plus bon marché d'expédier les criminels dans l'autre monde, et de se servir de l'Éternité comme d'un grand cachot, que de prévenir les crimes par l'amélioration de l'éducation publique, ou de les rendre meilleurs, ou moins nuisibles à la société, dans des maisons de correction mieux organisées. Que le noble zèle ne se lasse pas, qui vous anime de rendre les hommes plus humains. » Zschokke y contribua

présidée par le duc de Broglie⁵¹. Quant au sort de ses propositions en France, l'auteur a indiqué qu'elles avaient été adoptées en principe par la Société de Morale chrétienne, dont le rapporteur avait déclaré que l'abolition graduelle de la peine de mort était son vœu et son espérance⁵². « Mais comme en France

directement : en 1835, lors de la revision du Code pénal lucernois de 1827, qui prévoyait la peine de mort dans douze cas, il prit position dans son *Message*, et il réussit à faire adoucir les peines et réduire le nombre des crimes passibles de mort dans le nouveau code de 1836. Voir l'article de P. E. SCHAZMANN : « Heinrich Zschokke contre la peine de mort », dans la *Revue pénale suisse*, 1945, pp. 96 et suiv.

⁵¹ La commission était composée de MM. le duc de Broglie, pair de France, F. Guizot (les éminents amis et protecteurs de Rossi), le baron de Staël, les avocats Barthe et Renouard, et A. Roux.

⁵² Dans son rapport, Ch. RENOARD écrit notamment : « Nous vivons dans un pays où la peine capitale est inscrite dans les lois, appliquée par les tribunaux, exécutée sur les places publiques... En 1825, les arrêts des cours du royaume l'ont prononcée 176 fois. Sous l'empire de cette législation, et au milieu des sanglantes habitudes qui la sanctionnent, votre voix s'est élevée pour demander publiquement à l'homme s'il use d'un pouvoir légitime, lorsque juridiquement il tranche la vie de l'homme. De quoi faut-il s'étonner le plus : de ce que personne n'ait songé à vous taxer d'audace, ou de ce que nul n'ait été surpris en voyant se continuer l'affreux spectacle des exécutions ? Ainsi, sur cette question si grave, on en est à ce point, qu'un pays placé sur les premiers rangs de la civilisation, ne se sent ému ni d'appliquer une telle peine, ni de s'entendre contester un tel droit dont il use. Si la peine de mort était illégitime, comment dans nos campagnes et dans nos villes le frémissement de l'indignation publique n'interromprait-il pas le drame sanguinaire dont cette peine donne la représentation ? Si elle était légitime, d'où vient que l'instinct public repousse avec horreur le bourreau ? et comment la société hésite-t-elle assez sur son droit pour se laisser froidement accuser de meurtre et d'excès de pouvoir ? Il y a donc en ceci un doute qui doit s'éclaircir... »

« Tandis que, par l'ouverture de ce concours, vous témoigniez hautement votre besoin de sortir du doute sur une matière aussi grave, d'autres, plus hardis que vous, et animés de la même passion pour le bien, tenaient la question pour résolue. Un généreux philanthrope de Genève, M. de Sellon, ouvrait un concours, où le prix devait être décerné, non pas à l'écrivain qui disserterait le mieux sur la peine de mort, mais à celui qui saurait le mieux la combattre ; dans l'autre hémisphère, le législateur de la Louisiane, transportant la question de la théorie dans la pratique, décrétait, sur le rapport de M. Livingston, l'abolition d'une peine que précédemment on avait proscrite, temporairement au moins, dans d'autres Etats, en Russie, en Allemagne, en Toscane. »

Après avoir analysé les différents mémoires (il en était parvenu onze) et en particulier celui de Charles Lucas, Renouard concluait : « Vous apprendrez avec un vif intérêt que ce mémoire est aussi celui qui vient de remporter le prix proposé par M. de Sellon... De ces deux triomphes, celui qui est obtenu à Genève a des droits à paraître le plus doux. Ici, en effet, nous ne travaillons encore que pour une victoire théorique et pour l'honneur de la raison ; à Genève, c'est une décision pratique qui va prochainement être provoquée. Qu'il serait beau pour M. Lucas de déter-

d'ouvrages alors publiés manifestent l'intérêt général pour cette question⁵⁵. L'abolition en matière de droit commun était sans doute prématurée. Une proposition faite à la Chambre belge en 1832 fut aussi écartée⁵⁶.

Rossi, le grand théoricien et logicien de l'école éclectique, dans l'examen du problème, écrivait, en effet, après avoir rappelé ses principes de la protection du droit et du maintien de l'ordre social par l'idée de justice: « Ces principes étant admis, qu'y a-t-il dans la peine de mort qui la rende intrinsèquement illégitime, *immorale*? La justice sociale est un devoir; la peine en est un élément, un moyen nécessaire et par conséquent légitime. La peine est une souffrance, la privation d'un bien. Tout bien peut donc offrir matière de pénalité, à moins qu'une raison spéciale ne s'y oppose. Le bien qu'enlève la peine capitale est la vie corporelle. Y a-t-il là un motif particulier qui rende illégitime en soi ce moyen de punition? L'existence est strictement personnelle; c'est la personne elle-même. L'homme la reçoit, il ne se la donne pas. Si l'on conclut de là que le suicide est illicite, que le meurtre est un crime très grave, nous n'en disconvenons point. Si l'on veut en outre en conclure

verte d'un voile noir. Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. » La loi du 28 avril 1832 a prévu que « le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir ». Le décret-loi du 24 juin 1939 a aboli cet appareil hérité de l'ancien usage et destiné à frapper les esprits à cause de l'atrocité de ce crime, et n'a conservé que l'exposition publique sur l'échafaud pendant la lecture de la sentence par l'huissier. Cf. DALLOZ, *Code pénal*.

⁵⁵ Ainsi l'*Adresse aux deux Chambres contre la peine de mort*, de J.-J. GARDES, en 1830; *Des crimes et des peines capitales*, d'Ad. BOSSANGE, en 1832; *Méditations d'un criminel de la jeune France sur la peine capitale*, de F. PONCHON, en 1833; *Réflexions sur la punition des grands crimes considérée dans ses rapports avec la morale*, de J. B. DE NOHAC, en 1836.

⁵⁶ L'auteur de la proposition était M. de Brouckère. Voir BRAAS, *Précis de Droit pénal*, 3^{me} éd., Bruxelles et Liège, 1946, « Principes généraux », p. 184. Digne émule de Lucas, en Belgique aussi, Ed. DUCRÉTEAUX, fondateur de l'école pénitentiaire belge, avait publié, en 1827, ses ouvrages *De la peine de mort* et *De la mission de la justice humaine et de l'injustice de la peine de mort*.

que l'existence est absolument inviolable, ce n'est plus qu'une affirmation; où est la preuve?... Or le devoir impose à la société la charge de protéger le droit, de maintenir l'ordre. La justice en est le moyen principal. La peine est le moyen d'exercer la justice. En supposant que la peine capitale soit nécessaire à l'accomplissement de ce devoir, comment affirmer qu'elle est illégitime? En supposant que la mort d'un homme *coupable* d'assassinat soit *la seule et unique* peine capable d'arrêter le bras des assassins... comment affirmer que le bien de l'existence ne pourra être enlevé à l'assassin? A-t-il *mérité* la punition? Il s'est rendu coupable d'un grand crime. A-t-il mérité une peine *de cette gravité*? La conscience humaine, nous le croyons, répond affirmativement. »⁵⁷

11. Toutefois, comme l'a relevé la doctrine française, les observations faites officiellement lors de la discussion de la réforme de 1832 ne semblent-elles pas indiquer que, « dans l'esprit du législateur, l'abolition de la peine de mort est, sinon une pensée arrêtée, au moins un but lointain encore, mais vers lequel on marche? »⁵⁸

⁵⁷ Rossi, *Traité de Droit pénal*, t. III, chap. VI, pp. 138 à 163, et spécialement pp. 143 et 144. Rossi dit encore, pp. 150 et 151, quant aux propositions d'abolition et à l'avenir: « Nous nous sommes sincèrement réjoui de voir la question de la peine de mort traitée dans les deux sens, avec toute l'étendue et la profondeur qu'elle mérite. Nous nous sommes particulièrement réjoui de voir un jeune écrivain, d'un talent remarquable, attaquer la peine de mort par le raisonnement et par les faits (Lucas); car, quoique nous ne partagions pas toutes ses opinions, nous regardons toutefois son ouvrage comme un véritable service rendu à la science et à l'humanité, et nous nous sommes senti honoré d'avoir pu contribuer, par notre suffrage, à lui décerner une couronne. On a abusé et l'on abuse étrangement encore de la peine capitale dans l'Europe entière. Il était temps d'attirer d'une manière forte et sérieuse l'attention publique sur cet abus révoltant de la force légale... Mais nous savons que dans le siècle où nous vivons, toute discussion grave porte enfin ses fruits, et nous espérons que si le temps n'est pas encore arrivé où l'échafaud pourra disparaître à jamais, le supplice d'un de nos semblables ne tardera pas du moins à devenir un événement si rare, si lugubre, et tellement solennel, qu'il accélérera, par une impression vraiment salutaire, l'arrivée de l'époque où son inutilité ne sera plus un sujet de discussion. »

⁵⁸ CHAUVEAU et HÉLIE, op. cit., I, p. 107.

On voit donc la peine de mort reculer de plus en plus. Elle disparaît de nombreux codes pénaux, notamment dans les Etats de Michigan (1847), Rhode Island et Wisconsin (1852 et 1853), parmi ceux de l'Amérique du Nord; en Toscane (1859), en Grèce (1862), en Colombie (1863), en Roumanie et au Venezuela (1864); au Portugal, où elle n'était plus exécutée depuis 1843 (1867), en Saxe (1868), dans les Pays-Bas (1870), dans l'Etat du Maine (1876), à Costa-Rica (1880), en Italie et au Guatemala (1889), au Brésil (1890), au Nicaragua (1892), au Honduras (1894), en Norvège où on ne l'appliquait plus depuis une cinquantaine d'années (1902)⁷¹. En Suisse, elle est successivement abolie dans les cantons de Neuchâtel (1854), de Zurich (1869), du Tessin et de Genève (1871)⁷², de Bâle-Ville et Bâle-Campagne (1872 et 1873), de Soleure (1874). La constitution fédérale du 29 mai 1874 fait de même en décrétant, à son article 65 : « La peine de mort est abolie. Sont cependant réservées les dispositions du droit pénal militaire en temps de guerre. »

Dans les pays où elle est maintenue, des propositions d'abolition sont présentées, comme en Angleterre (1856), en Belgique (en 1851 et 1867), en France (en 1867, où « l'éloquente protestation » de Jules Favre n'est pas entendue, en 1870, 1881, 1885, 1888, 1906), et ce n'est souvent qu'après de longs

débats et à une faible majorité qu'elle est rejetée, comme en Belgique en 1867 (par 55 voix contre 43), et en Allemagne en 1870 (par 127 voix contre 119) : d'abord supprimée aussi en deuxième lecture, elle ne fut rétablie que grâce à l'intervention énergique de Bismarck (et pour quatre cas seulement, en dehors du droit pénal militaire, qui la prononçait dans dix cas à titre exclusif, et dans huit à titre facultatif).

Les pays qui l'ont conservée l'appliquent de moins en moins. Bien que le code finlandais de 1889 l'ait admise en principe, elle n'y était plus rencontrée depuis 1826. En Belgique aussi, inscrite dans le code de 1867, elle n'était plus appliquée (jusqu'à ces dernières années) depuis 1863, la grâce étant systématiquement proposée par le ministre au roi et accordée par celui-ci⁷³. En Allemagne, conservée dans le code pénal de 1871, elle était « complètement reléguée au second plan », dit von Liszt, et la proportion des condamnations à mort, avant la première guerre mondiale, était de 0,01 environ. En Suisse de même, dans les cantons qui l'avaient maintenue, on ne l'exécutait presque plus; la grâce était le plus souvent accordée et la décapitation convertie en réclusion perpétuelle. Dans le canton de Neuchâtel, la dernière exécution capitale a eu lieu en 1834⁷⁴; dans le canton du Valais, en 1842⁷⁵; dans le canton de Genève, en

⁷¹ En ce qui concerne les indications concernant l'abolition de la peine de mort et sa date dans les divers pays, cf. les traités de droit pénal de CHAUVÉAU et HÉLIE, t. I, p. 110; R. GARRAUD, t. I, pp. 433 et 434; VON LISZT, t. I, pp. 372 à 374; BRAAS, pp. 184 et 185, etc.

⁷² Voir l'article « Abolition de la peine de mort dans le Canton de Genève » du professeur Jos. HORNUNG, Genève, 1871.

⁷³ En Belgique, de 1857 à 1863, les commutations de la peine de mort ont atteint 97 pour cent; il n'a été procédé à aucune exécution depuis le 1^{er} juillet 1863, pouvait dire le rapport officiel du garde des sceaux de France en faveur du projet d'abolition, cf. LACASSAGNE, pp. 11 et 12. Cette pratique de la grâce royale s'est maintenue jusqu'ici. Une exception a été faite, en 1918, dans le cas d'un sous-officier qui, dans la région du front, avait tué, pour la voler, une

jeune fille enceinte de ses œuvres; cf. J. CONSTANT, « De l'application de la peine de mort en matière d'assassinat », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, octobre-décembre 1951, p. 898.

⁷⁴ CLERC, op. cit., pp. 27 à 29, qui publie le récit de l'exécution (affaire Reymonda).

⁷⁵ GRAVEN: « Remarques sur le projet de Code pénal valaisan », *Revue pénale suisse*, 1931, ad VII, pp. 191 à 196. Le *Journal et Feuille d'avis du Valais* du 19 mars 1931 a publié un extrait du jugement de condamnation et le récit d'après un journal de l'époque, de la triple exécution d'un assassinat particulièrement odieux (la femme Franler, avec son amant et un complice, avait noyé son mari en le précipitant du haut du pont du Rhône dans le fleuve, avec une cruauté inouïe).

1862 ⁷⁶; dans le canton de Vaud, en 1868 ⁷⁷.

Il semblait donc que dût prochainement finir cette « guerre sanglante des codes » que proposait de bannir à jamais Zschokke, après Sellon, et que la guillotine et la potence dussent être bientôt partout et définitivement reléguées au « musée de l'histoire » ⁷⁸. En France, le président de la République graciait méthodiquement tous les condamnés à mort (89% de 1901 à 1905; 85% de 1906 à 1910), afin d'habituer les esprits à son abolition légale, par sa désuétude de fait. Dans ses *Souvenirs de la Place de la Roquette* (où avaient lieu les exécutions), GRISON ⁷⁹, montrant le recul toujours plus grand des exécutions, pouvait ouvrir son livre sur la guillotine par ces mots: « Voilà la peine de mort abolie, de fait sinon de droit. Le jury a accordé des circonstances atténuantes à Gilles et à Abadie, ces bons jeunes gens qui allaient assassiner à la campagne et qui lui

riaient au nez en racontant leurs exploits... Systématiquement opposé à la peine de mort, M. Grévy vient de gracier toute une série des plus ignobles gredins que la terre ait portés. L'un avait défoncé la poitrine de son vieux père à coups de talon parce que le « vieux » ne mourait pas assez vite. Un autre avait étranglé sa mère. Celui-ci avait assassiné sur les grandes routes. Celui-là avait éventré une petite fille... Tous graciés, tous ! » L'Etat accordait aux criminels le droit de prendre la vie des autres en s'interdisant de toucher à la leur. On en était arrivé au point où les criminalistes pouvaient écrire: « Il est des institutions qui ont été pratiquées par presque tous les peuples à certaines époques de l'histoire, sur la légitimité desquelles aucun doute ne s'élevait alors, et qui ont été condamnées par la science et emportées par la civilisation. Qui songerait aujourd'hui à défendre l'esclavage et les tortures ? Se passerait-il, pour la

⁷⁶ Les dernières exécutions capitales à Genève ont été celles de Vary, dit l'Espagnol (triple assassinat d'un homme, d'une femme et de son enfant), le 25 mai 1861, et celle d'Eley (assassinat commis au jardin des Bastions), le 24 avril 1862. La question de la peine de mort fut sérieusement discutée au Grand Conseil à l'occasion du recours en grâce de Vary. Un mémoire (probablement du président de la Cour de Justice, Massé) résumait quelques réflexions en faveur de la peine capitale; une pétition de 70 signatures demandait que toute exécution capitale fût suspendue jusqu'après la révision de la constitution; une autre, avec 4 signatures, demandait la substitution, à la peine de mort, d'un châtiment plus conforme aux mœurs et à la civilisation de notre pays. Le recours en grâce fut repoussé par 61 voix contre 15. L'exécution fut dramatique, l'herculéen Vary, en se débattant, ayant fait basculer la machine et glisser le couteau qui le scalpait et faillit couper les mains du bourreau. La guillotine genevoise (conservée à l'Institut de Médecine légale) était dressée à la place Neuve, au bas de la Tertasse. L'ancien bourreau genevois était Tabazan, connu par les couplets de l'« Escalade » genevoise, et par la rue de la vieille ville où se trouvait sa maison et qui porte encore ce nom. Voir à ce sujet: W. AESCHLIMANN, « La peine capitale à Genève en 1861 », dans « Le Roman de Nonette », *Almanach du Vieux-Genève*, 1924, pp. 27 à 30. Pour l'exécution d'Eley, voir même publication, 1925, p. 65; pour le crime de Vary, 1926, p. 45. Cf. enfin l'article « Devant la guillotine », même almanach, 1940, pp. 4 et suiv. Voir aussi S. VATRÉ, « Histoire de la Morgue Judiciaire et de l'Institut de Médecine légale de Genève », *Revue de criminologie et de police technique*, 1947, N° 1, pp. 33 et suiv., en particulier les précisions sur les affaires criminelles de 1814 à 1880, pp. 34 à 37. Il y eut durant cette période 84 affaires de mort d'homme jugées par les assises criminelles, dont 6 condamnations à mort avec exécution à la guillotine.

⁷⁷ Ch. SOLDAN et C. DÉCOPPET: « La peine de mort dans le canton de Vaud », *Revue pénale suisse*, 1892, pp. 163 et suiv. Le récit de la dernière exécution capitale dans le canton de Vaud, a été publié dans la *Revue pénale suisse*, 1947, pp. 120 à 126 (affaire Freymond). Nous en donnons des extraits, Document 77, p. 118. Voir aussi: « L'affaire Freymond. La dernière exécution capitale dans le Canton de Vaud », par M^e P. CORREYON, *Revue de criminologie et de police technique*, Genève, 1947, pp. 42 et suiv.]

⁷⁸ Sur cette évolution générale, voir notamment LIEPMANN, *Die Todesstrafe*, 1912, et SCHEWARDNADSE, *Die Todesstrafe in Europa*, thèse, Zurich, 1914. En Allemagne, HETZEL, *Die Todesstrafe in ihrer Kulturgeschichtlichen Entwicklung*, 1870, et VON HOLTZENDORFF, *Das Verbrechen des Mordes und die Todesstrafe*, 1875. En Italie, PIERANTONI, *Movimento storico della legislazione intorno l'abolizione della pena di morte*, 1872.

⁷⁹ Georges GRISON, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, Dentu, 1883. Voir au chapitre III, pp. 32 et suiv., « Le bilan des exécutions ». De 1800 à 1825, on a prononcé 6.665 condamnations à mort, sur lesquelles, malgré l'absence de chiffres officiels, on peut réduire plus de moitié pour les pourvois et recours en grâce admis; restent environ 3.000 exécutions en 25 ans, soit une moyenne de 120 exécutions par an. De 1825 à 1850, le nombre des condamnations à mort baisse de manière très sensible, il est de 1.563 seulement, sur lesquelles on compte 999 exécutions, c'est-à-dire à peine 40 par an. De 1850 à 1860, les chiffres baissent encore: 50 condamnations, et 28 exécutions en moyenne par année. Et la marche descendante continue dans les dix années suivantes: 193 condamnations, avec 84 commutations de peine, en moyenne 11 exécutions par an. « En 1864, 1866 et 1870, le funèbre couperet ne s'est abattu que 5 fois. »

par des tortures à l'intégrité physique des délinquants ». Aussi, relevant que « les moyens répressifs sont de trois sortes: la cellule, la Guyane, la mort », il concluait: « Eh bien ! pour les grands crimes, j'accepte la cellule, je me défie de la Guyane et repousse la mort. » Car « qui pourrait dire que l'échafaud a arrêté un meurtrier ? La certitude de la répression est le vrai ressort des lois pénales ». Il faut donc une police nombreuse et bien outillée pour les recherches, et l'internement perpétuel dans une maison de force avec travail en commun de jour et isolement la nuit¹⁰⁰.

Comme toujours, comme partout, le problème du maintien ou de l'abolition de la peine de mort souleva des discussions passionnées dans le public, dans la presse, et parmi les magistrats, les avocats, les criminalistes, ainsi qu'au Parlement. Un débat retentissant eut lieu à la Société générale des

prisons¹⁰¹. Le mouvement abolitionniste, porté par l'exemple d'autres pays, paraissait avoir des chances de succès. Mais les réalités devaient être plus impérieuses que le sentiment et la théorie. Lors d'une discussion à la Chambre sur l'insécurité à Paris, un député disait qu'on tuait à son aise sur les boulevards et dans les rues après onze heures du soir: il y eut 80 assassinats à Paris en janvier et février 1907. Et le préfet de police Louis LÉPINE — qui eut notamment à capturer la fameuse « bande Garnier-Bonnot » — devait déclarer lors d'une interpellation au Conseil municipal, en décembre 1907, que le remède se trouvait dans une répression plus sévère et plus efficace. Il demandait en conclusion, pour la police, « la collaboration active et sans arrière-pensée de la magistrature », et formulait « l'espoir que l'opinion publique, éclairée contre les dangers de la sensiblerie, réclamerait à la société des armes pour se

¹⁰⁰ Cf. LACASSAGNE, pp. 20 à 24.

¹⁰¹ Voir le projet relatif à la suppression de la peine de mort, les comptes rendus de la discussion à la « Société des prisons », ainsi que les manifestations des jurys contre la suppression de la peine de mort, dans la *Revue pénitentiaire*, Paris, 1906, pp. 1289 et suiv., et mars, juin et décembre 1907, pp. 298 à 341, 425 à 515, ainsi que pp. 847, 1104 et 1105 (affaire Soleilland), 1324.

Le député Reinach, M^e Henri-Robert, le grand avocat, et le sénateur Bérenger, entre autres, se montraient adversaires de la peine de mort. Le premier invoquait le progrès général de la civilisation et des mœurs; il pensait que le nombre des crimes de sang ne pouvait que diminuer, et que l'augmentation constatée depuis 1880 (date de la loi permettant d'ouvrir des débits de boissons sans autorisation préalable) était le fait des progrès de l'alcoolisme; en tout état de cause, la peine de mort lui paraissait devoir être rejetée parce qu'elle n'est pas réparable et que la justice peut se tromper, même en cas d'aveu: témoin le cas de la femme Doize, reconnaissant un parricide qu'elle n'avait pas commis. Le second estimait que la peine de mort n'est pas redoutée des criminels: témoin l'exécution de Jantron, âgé de 17 ans, que le président Carnot avait laissé exécuter pour assassinat d'une concierge et qui, avec ses complices, avait assisté à des exécutions capitales. Quant aux crimes comme ceux de Soleilland, ils lui paraissaient relever plus de la médecine que de la justice. Le troisième estimait aussi que le spectacle de la guillotine n'est en effet ni intimidant, ni exemplaire, et il rappelait qu'un aumônier de la Grande-Roquette, qui avait accompagné pendant quarante ans les condamnés à mort à la guillotine, pensait que certains d'entre eux avaient été décidés au crime par la vue d'une exécution capitale.

En revanche, le conseiller d'Etat Bourdon, directeur des

affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice, estimait que le premier devoir du législateur est de maintenir la sécurité et l'ordre publics, et que s'il était prouvé qu'on ne peut les assurer qu'en conservant la peine de mort, celle-ci devrait être appliquée. Le professeur de Lamarzelle, sénateur, le professeur Saleilles et le professeur R. Garraud étaient aussi partisans du maintien. Le professeur Le Poitevin la reconnaissait efficace pour la sécurité sociale par la mise hors d'état de nuire. Le professeur Emile Garçon jugeait qu'elle est efficace si elle est appliquée systématiquement: elle l'était sous la Restauration, où il y avait 70 à 100 exécutions par an, et ce châtement était alors intimidant et exemplaire. Il l'est en Angleterre, où on l'applique sévèrement et dont les statistiques sont les plus satisfaisantes de l'Europe, puisqu'on n'y comptait alors que 200 homicides par an, contre 4000 en Italie et 15.000 en Russie (d'après Garofalo dans *La Tribuna*, cf. Lacassagne, pp. 148 et 149). Mais, depuis qu'en France l'opinion avait protesté contre les exécutions, et que l'on avait condamné moins souvent et gracié plus fréquemment, la peine de mort avait perdu son efficacité: l'assassin a trop de chances de ne pas monter sur l'échafaud. Il lui suffit, s'il n'y a pas non-lieu à cause du doute, de nier pour obtenir les circonstances atténuantes et sauver sa tête, comme ce Richetto qui avait dépecé deux vieilles femmes à Lyon. (C'est pourquoi le jeune Peugnez, assassin de sa vieille bienfaitrice et d'un enfant de sept ans, exécuté en janvier 1899 et qui avait marché à l'échafaud en commandant aux gardes un « Portez arme ! » célèbre (auquel ils obéirent dans leur émotion), avait crié par deux fois à la foule avant d'être livré aux aides du bourreau: « N'avouez jamais, n'avouez jamais ! ») Le criminel exécuté dans les quatre ou cinq dernières années devait vraiment avoir eu de la malchance... Une telle application de la loi n'était plus l'effet de la justice, mais d'un hasard ou d'une fantaisie, et donc une injustice.

forme de la peine, le texte entier du projet. »¹²⁰

La deuxième Commission d'experts chargée de mettre au point l'avant-projet de 1908 eut à examiner (à Lucerne, en avril 1912) une proposition du procureur général de la Confédération KRONAUER qui — après avoir demandé au Conseil fédéral s'il ne convenait pas, avant la rédaction définitive, de poser la question de la revision de l'article 65 de la Constitution fédérale sur la peine de mort, toujours discutée — était arrivé à un moyen terme, selon lequel on renoncerait à l'admission obligatoire pour les cantons de la peine de mort dans le Code fédéral, mais leur laisserait la liberté de prévoir alternativement la peine de mort ou la réclusion perpétuelle pour les crimes menacés de cette peine, selon l'idée émise devant la première Commission par M. Perrier. Cette solution d'opportunité ayant été admise (par 14 voix contre 11) vu le péril dans lequel semblait le sort d'un projet rejetant totalement la peine de mort¹²¹, le problème fut repris et discuté par la « Société suisse des Juristes », dans sa 50^{me} assemblée générale (à Soleure, en août 1912), sur la base

d'un rapport détaillé de M. KRONAUER, complété excellemment, du point de vue de la philosophie juridique et sociale et du droit comparé, par un rapport de M. le professeur Paul LOGOZ, à Genève, qui devait être le futur rapporteur de langue française pour le Code pénal suisse au Conseil national¹²².

M. Logoz montra quelle était l'évolution en France, et l'échec du projet abolitionniste de 1906/1908, en soulignant que, dans les cas où le code déclare la peine de mort applicable, il la prévoit toujours de manière exclusive, à la différence du compromis proposé chez nous et qu'il combattait¹²³. Il montra aussi que le projet de code pénal allemand de 1909 la maintenait; la grande majorité des criminalistes allemands l'approuvaient (ainsi les professeurs Olshausen et Kahl, rapporteurs au Congrès des juristes de Danzig en 1910, qui les avait suivis presque à l'unanimité, les professeurs Becker, Haeckel, Wach, Binding, Zitelmann, etc., dans une enquête ouverte par la *Deutsche Juristenzeitung* en 1911, de même von Hippel, Kohler et von Liszt; les adversaires étaient notamment Seuffert, les deux Mittermaier, et Goldschmidt). D'une

¹²⁰ Professeur E. ZÜRCHER, *Exposé des Motifs de l'Avant-projet d'avril 1908*, traduction du professeur Alfred Gautier, Berne, Staempli & C^{ie}, 1914, pp. 68 et 69; cf. aussi KRONAUER, loc. cit., p. 513.

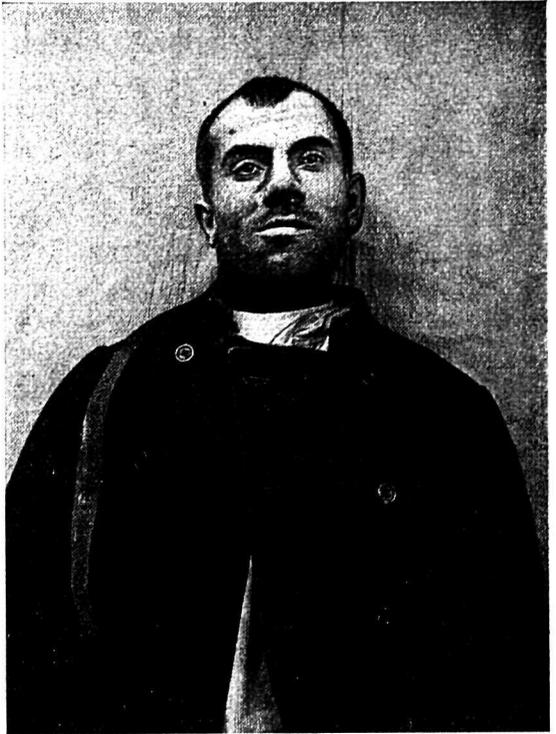
¹²¹ Le rédacteur WETTSTEIN, de Zurich, proposait un amendement aux termes duquel les jugements de condamnation à mort devraient être soumis d'office à l'autorité investie du droit de grâce. Pour les termes de la proposition KRONAUER et l'exposé de ce dernier, ainsi que pour les avis des experts et le vote, voir *Revue de Droit suisse*, 1912, pp. 517 et suiv., et pp. 523 à 547. Relevons spécialement, pour éclairer la position qui sera celle de la majorité du Parlement, l'extrait suivant de l'exposé du conseiller d'Etat GABUZZI (du canton du Tessin, où sont en honneur l'esprit de Beccaria et les principes du code italien de 1889), pp. 533 et suiv., exposé qui examine d'autre part les arguments habituels pour et contre la peine de mort, ainsi que les effets de l'abolition en Italie et en Suisse: « Je ne veux pas aller jusqu'à contester d'une manière absolue la légitimité de la peine de mort, quoiqu'on puisse dire qu'un Etat civilisé même dans la répression du délit doit s'arrêter devant le respect dû à la vie humaine. Mais en laissant de côté ce point de vue, je pense que tous devraient être d'accord sur le principe que la légitimité de la peine infligée par la société cesse là où cesse sa nécessité. Or je crois pouvoir affirmer que dans notre Suisse, qui a atteint un haut degré

de civilisation, et cela soit dit sans offense à notre modestie, il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à la peine capitale pour atteindre le but de la peine, qui est d'assurer la société contre le délit, de préserver la société du délit par la menace et l'application d'un mal au délinquant. La privation à vie de la liberté peut suffire même contre les criminels les plus dangereux. »

¹²² Voir les rapports présentés à l'assemblée de Soleure de la Société suisse des Juristes, les 7 et 8 octobre 1912, sur « La peine de mort et l'unification du droit pénal en Suisse », par le procureur général KRONAUER, *Revue de Droit suisse*, 1912, pp. 503 à 556, et le professeur P. LOGOZ, pp. 557 à 598, avec les thèses présentées par lui.

¹²³ M. LOGOZ soulignait, p. 561, à l'encontre de la proposition de l'option entre la peine de mort et la peine privative de liberté: « Les Français se sont dit sans doute — et ils n'ont pas tout à fait tort — qu'ouvrir au juge l'option entre la peine capitale et une peine privative de liberté revient trop souvent à l'abolition déguisée de la peine de mort. On peut, en effet, être partisan d'un large pouvoir d'appréciation donné au juge, et pourtant, trouver que le législateur ne doit pas s'en remettre à lui pour le choix entre la peine qui prend la vie et celle qui ne prend que la liberté. L'écart est trop formidable et le juge, en voyant que le législateur lui-même semble hésiter, risque d'incliner constamment vers la solution la moins rigoureuse. »

manière générale, la peine capitale paraissait aux criminalistes « indispensable pour le moment », et « la conscience populaire en exigeait catégoriquement le maintien » : « C'est une triste nécessité, mais c'est une nécessité. » Binding en particulier estimait que la société ne pouvait se passer de l'arme suprême, que « la lui enlever serait un acte de sensiblerie inopportune », et il trouvait l'idée en quelque sorte révoltante (« geradezu empörend ») que le misérable (Lucheni) qui avait assassiné l'impératrice Elisabeth d'Autriche à Genève en 1898, « ait été gardé en vie pour trouver encore l'occasion d'accomplir de graves attentats sur ses gardiens »¹²⁴. L'avant-projet autrichien de 1909 lui aussi consacrait la peine de mort, pour des motifs analogues à ceux de l'avant-projet allemand¹²⁵. Après avoir examiné aussi la situation en Italie, en Belgique, en Norvège, au Danemark et en Suède, où une nouvelle proposition d'abolition faite au parlement en 1893 avait été rejetée, le rapporteur concluait : Si l'on fait abstraction de l'Italie, « un fait s'impose à l'attention : c'est qu'un peu partout autour de nous, on constate une recrudescence de la criminalité la plus dangereuse. De là l'affirmation très nette que nous avons entendue en France, en Allemagne et en Autriche (les trois autres voisins de la Suisse) :



(13) Lucheni, assassin de l'impératrice Elisabeth d'Autriche trouvé pendu dans sa cellule.

(D'après une photographie de l'Institut de Médecine légale de Genève, en 1910.)

nous ne pouvons pas, actuellement, nous passer de la sanction la plus énergique. Par le temps qui court, ce serait duperie que d'en priver l'État ». Il relevait que la sanction

¹²⁴ Sur le crime de Lucheni; sa condamnation à la réclusion perpétuelle accueillie par lui au cri de « Vive l'anarchie ! à mort la société ! »; sur sa tentative d'assassinat du directeur de la prison Perrin, qui lui refusait plus de livres que n'en prévoyait le règlement (1900); son attentat avec injures et blessures à un gardien (1901); enfin sur sa pendaison (probablement accidentelle) dans sa cellule, le 17 octobre 1910, voir A. GAUTIER, « Le procès de Lucheni », *Revue pénale suisse*, 1898, vol. 9; P. LADAME et E. RÉGIS, « Le régicide Lucheni », *Archives d'anthropologie criminelle*, 1907, pp. 217 et suiv.; et S. VATRÉ, « L'assassinat de S.M. l'impératrice d'Autriche et la fin du régicide italien Luigi Lucheni », *Revue de Criminologie et de Police technique*, Genève, 1947, pp. 95 et suiv. A la question du Président lui demandant s'il se repentait, Luchini répond : « Non, pas du tout... — Si c'était à refaire, le referiez-vous ? — Oui, je le referais encore, j'ai réussi, je suis content. » La révolte de l'opinion contre le crime odieux de Lucheni fut profonde. M. Edm. PRIVAT, dans un article sur « Le banditisme », porte ce témoignage : « Je me souviens encore du jour où l'impéra-

trice Elisabeth d'Autriche fut assassinée à Genève, au quai du Mont-Blanc. Nous étions de petits enfants, et la nouvelle fut apportée en pleine après-midi par un respectable intellectuel, qui ajouta : Je voudrais tenir le coupable et l'arroser de pétrole pour le griller devant tout le monde. C'est tout ce qu'il mérite ». M. Privat commente : « Les personnes qui parlent ainsi croient-elles honnêtement penser à la protection de la société ? En fait elles sont indignées, ce qui est normal, mais leur excitation ouvre la porte aux instincts inconscients et la sauvagerie primitive éclate en réponse à celle du meurtrier... Par son acte inhumain, ce dernier n'a pas seulement tué quelqu'un, mais il a réveillé chez autrui la barbarie ». *Journal Coopération*, 8 mars 1952.

¹²⁵ M. Logoz, op. cit., p. 573, résumait les arguments en faveur du maintien de la peine de mort dans le projet allemand de 1909, en ces termes : « En Allemagne même, le maintien de la peine de mort répond à la conviction profonde de sa nécessité, conviction qui est celle de la grosse majorité de la population. Les crimes les plus graves ne

d'avant-guerre, l'influence autoritaire de réaction et de stricte défense contre la criminalité de plus en plus audacieuse et cynique — expliquent les mouvements opposés de la législation répressive, que peut noter l'observateur contemporain. La tendance idéaliste vers des institutions humaines, correctives et réformatrices, devait d'abord s'affirmer de manière naturelle; comme l'observait justement, en 1948, une note de la *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé* sur « La peine de mort dans les législations nouvelles », après l'abus fait, dans les années de guerre et d'occupation, du châtement suprême — qui, à vrai dire, n'était plus une peine proprement dite appliquée selon le droit, mais un moyen de terreur ou de domination pur et simple — « il était normal qu'au sortir de la tragédie vécue par l'humanité, un mouvement se fit sentir dans le sens abolitionniste ». Mais il n'était pas moins normal que ce mouvement vînt se heurter à la brutalité des faits et dût céder devant l'inexorable nécessité des exigences pratiques de la lutte contre la criminalité organisée, qui s'était de plus en plus familiarisée avec l'homicide.

21. Voyons d'abord l'achèvement de la courbe du mouvement abolitionniste. En Europe, les pays nordiques — où la peine de mort n'était plus appliquée depuis longtemps — ont suivi l'exemple de la Norvège: la Suède l'a supprimée en 1921, le Danemark en 1930, la Finlande en 1949; l'Islande ne l'a

pas introduite dans son code de 1944. En Italie, le même courant a trouvé son aboutissement dans la constitution du 27 décembre 1947, dont l'article 27 déclare que les peines doivent tendre à la rééducation du condamné et ne peuvent consister en un traitement contraire aux sentiments d'humanité, et que la peine de mort n'est pas admise, sauf dans les cas prévus par les lois militaires en temps de guerre (art. 27, chiffre 4). Cette solution, identique à la solution suisse, est aussi celle du Brésil: alors que la constitution de 1937 y prévoyait la peine de mort pour quelques crimes graves, notamment l'assassinat, le Code pénal de 1940, entré en vigueur comme le nôtre en 1942, ne l'a pas retenue, et la Constitution de 1946 a consacré sa suppression (art. 141, § 31), sauf pour les cas prévus, en temps de guerre, par le droit militaire. En Amérique du Sud encore, l'Argentine a écarté la peine de mort en 1922, la République Dominicaine en 1924, le Mexique en 1928. Le mouvement abolitionniste s'est étendu jusqu'au Queensland, en Australie, en 1921, en Nouvelle-Zélande, en 1941, et aux Indes (suppression pour cinq ans au Nepal, en 1931, et dans le Travancore, en 1944)¹⁵².

Le sommet de la courbe a sans doute été atteint lorsque, au I^{er} Congrès international de Défense sociale, réuni à San-Remo (Italie), en novembre 1947, après le brillant et généreux rapport de M. le bâtonnier COLLIGNON dont nous avons parlé dans notre introduction, l'assemblée unanime — conformément

fauteurs du pays, habitant Zurich, et qu'ils étaient armés de mitraillettes qui avaient été dérobées à l'arsenal de Hoengg. Aussitôt les patrouilles de police furent-elles aussi armées de mitraillettes et protégées par des tuniques blindées, et un service de patrouilles automobiles fut organisé pour permettre, le cas échéant, de prendre les gangsters sous un feu concentré. Après l'affaire de Reinach, on s'aperçut qu'il fallait s'attendre à une résistance délibérée (un des bandits avait été blessé lors de l'attaque), sur quoi les postes de police de la campagne furent aussi armés de mitraillettes. Les 90 mitraillettes furent fournies par le Département militaire fédéral. » Le communiqué conclut en indiquant que les crédits nécessaires devront être demandés pour

pourvoir équiper la police zurichoise de telle sorte qu'elle puisse toujours être à la hauteur de sa tâche dans la lutte contre le crime. Voir aussi la note 171.

¹⁵² Les renseignements sur l'abolition récente de la peine de mort sont tirés essentiellement de l'article sur « La peine de mort dans les législations nouvelles », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1948, n° 2, pp. 385 et 386, et des *Memorandum n° 1* et *n° 2* soumis par la « Howard League for Penal Reform » à la « Royal Commission on Capital punishment », en janvier et juin 1950, que la « League » a bien voulu nous communiquer (rapports, et statistiques concernant la situation en Angleterre et dans les autres pays). Sur l'Italie, voir la note finale.

aux propositions que nous avons eu nous-même l'honneur de présenter et de soutenir comme rapporteur général — a voté, comme première résolution consacrée à la réforme de la pénalité, la décision que « la peine de mort doit être supprimée » (art. XIV)¹⁵³. L'éminent avocat belge rappelait, en terminant, que la peine de mort, inscrite dans les codes, « y exerce un pouvoir fascinant », comme le disait Rossi, mais que « d'autres peines peuvent y suppléer avec beaucoup plus d'efficacité ». Il montrait que, « prodiguée à des crimes trop divers, elle brouille toutes les idées, elle révolte les consciences, elle irrite les esprits ». Que le droit pénal, demandait-il, « supprime dans tous les codes l'expédient chirurgical et fasse ainsi disparaître la dernière trace d'un procédé barbare, mais aussi qu'il soit à la hauteur de sa mission en réorganisant l'ensemble de sa législation pénitentiaire ». Posant en principe que « la véritable civilisation est celle où la diminution des peines suffit à maintenir un ordre social élevé », relevant que « depuis cent ans, le Code pénal belge s'est modifié constamment dans le sens de l'abaissement des peines », rappelant enfin que le professeur Donnedieu de Vabres classait la peine capitale parmi les « châtements du passé », l'orateur ajoutait pourtant : « Nous voulons espérer que, pour la Belgique, le mot sera juste; mais, pour d'autres pays, nous le contestons et, quand nous déclarons que les temps proches ne sont pas tout à fait dégagés de l'influence des

¹⁵³ Voir notre compte rendu sur le I^{er} Congrès international de Défense sociale, à San-Remo (8-10 novembre 1947) dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1947, n° 4, p. 232.

¹⁵⁴ Théo COLLIGNON, *Faut-il supprimer la peine de mort ?* Rapport pour le I^{er} Congrès international de Défense sociale, 2^{me} éd., Liège, pp. 32 à 35.

¹⁵⁵ Mémoire de la « Howard League », juin 1950. Voir l'étude du professeur Thorsten SELLIN « A Note on Capital Executions in the United States », dans *The British Journal of Delinquency*, Londres, juillet 1950, n° 1, p. 6 à 14. Une dépêche d'Oklahoma City, du 22 mars 1951, annonçait par

régimes maudits, peut-on croire sérieusement que nous nous trompons ? »¹⁵⁴

22. Voyons maintenant le mouvement contraire dicté par le sentiment des nécessités de la protection commune. Aux Etats-Unis, les ravages de la criminalité violente et sanglante sont tels, jusque dans la jeunesse, que le courant abolitionniste a non seulement été complètement barré, mais a dû reculer. Plusieurs Etats ont été obligés de réintroduire la peine de mort. Les Etats d'Iowa, Colorado et Kansas, qui l'avaient supprimée en 1892, 1897 et 1907, l'ont rétablie en 1898, 1901 et 1935; ceux de Washington et d'Oregon, qui l'avaient abolie en 1913 et 1914, l'ont rétablie en 1919 et 1920 déjà; le Tennessee et le South Dakota, après y avoir renoncé en 1905, y sont revenus en 1919 et 1939; l'Arizona et le Missouri l'ont réintroduite en 1919 aussi, deux ans à peine après l'abolition prononcée en 1917. Actuellement, dans trente-cinq des quarante-deux Etats, la peine de mort peut être prononcée alternativement avec l'emprisonnement à vie. M. le professeur SELLIN a exposé, en 1950, quel est le système appliqué dans les divers Etats¹⁵⁵. Dans l'Amérique du Sud aussi, plusieurs pays ont dû se résoudre à revenir à la peine de mort après l'avoir proscrire: le Mexique, par un décret du 7 octobre 1943 sur les bandits de grand chemin, l'a rétablie pour un certain nombre de crimes; le Pérou a fait de même par un décret-loi du 25 mars 1949 modifiant plusieurs articles du code pénal¹⁵⁶.

exemple que William Cook, âgé de 25 ans, qui avait tué les cinq membres d'une même famille, a été condamné à trois cents ans d'emprisonnement, à accomplir à Alcatraz ou dans une autre prison d'où il n'eût pas la possibilité de s'évader: « Le meurtrier a échappé à la mort, car, a déclaré le juge fédéral Chandler, la Société est coupable d'avoir permis que cet enfant grandisse dans les conditions d'inhumanité qui ont rendu ces crimes possibles. »

¹⁵⁶ Pour la réintroduction de la peine de mort au Mexique et au Pérou, cf. L. JIMENEZ DE ASUA, *Codigos penales Ibero-americanos*, Caracas, 1946, t. I, p. 336, et « Le Droit pénal hispano-américain en 1949 », dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, 1949-1950, p. 870.

En Europe, les expériences de l'U.R.S.S. et de l'Angleterre ont fait beaucoup parler d'elles et sont bien connues. Les essais d'abolition de la peine de mort se soldent par un échec.

En Russie soviétique, la peine de mort (par fusillade), prévue comme « mesure suprême de défense » de l'Etat des travailleurs par les codes pénaux de la R.S.F.S.R. de 1922 (art. 33) et de 1926 (art. 21), a été écartée, lors du X^e anniversaire de la Révolution, en novembre 1927, par le Comité exécutif central, pour les délits de droit commun, sauf le brigandage; elle était conservée pour les délits politiques et les délits militaires, considérés comme les plus graves du point de vue de la protection du régime; certaines lois spéciales (en 1932 et 1935, lors de la lutte contre les « koulaks » et les « saboteurs ») ont accentué la répression en vue de la protection du « patrimoine de l'Etat » et de l'« affermissement de la propriété socialiste ». Mais la doctrine officielle a toujours affirmé que la fusillade doit être considérée comme « une mesure exceptionnelle en dehors du système des pénalités », et non comme un « châtiment normal », « contrairement à la législation de l'immense majorité des autres pays, y compris des pays comme les Etats-Unis et la Grande-Bretagne », disait Vy-chinski. (C'est jouer sur les mots, car dans tous les pays civilisés la peine de mort est une mesure exceptionnelle réservée aux crimes réputés les plus dangereux pour la société.) Par décret du 26 mars 1947, développant le

mouvement amorcé vingt ans plus tôt, le Praesidium du Soviet suprême de l'U.R.S.S. a aboli, pour le temps de paix, la peine de mort établie par les lois en vigueur, en la remplaçant par l'internement temporaire « dans les camps de redressement par le travail ». Toutefois, le 12 janvier 1950, il a adopté, avec entrée en vigueur immédiate, un nouveau décret décidant que l'ordonnance de 1947 sur l'abolition de la peine de mort n'est pas applicable « aux traîtres à la patrie, aux espions et aux saboteurs »¹⁵⁷. En décembre 1951, Radio-Moscou et toute la presse soviétique ont, pour la première fois, annoncé un verdict de mort prononcé en U.R.S.S., et diffusé largement un communiqué officiel du Tribunal suprême indiquant que deux citoyens soviétiques « recrutés par les services américains dans un camp de personnes déplacées et parachutés en U.R.S.S. », avaient été passés par les armes¹⁵⁸.

On sait aussi la grande controverse qui, depuis 1931, divise la libérale Angleterre sur la question de la peine de mort et de son abolition éventuelle, réclamée depuis longtemps par certaines personnes. Un « Comité pour l'abolition de la peine de mort » s'est formé, au sein duquel, en particulier, la « Howard League for Penal Reform » a développé, depuis vingt-cinq ans, un effort tenace en faveur de l'abolition. Bien que la question ait passé au stade parlementaire, le gouvernement a estimé que le temps de l'abolition n'était pas encore venu, et le ministre de l'Intérieur (M. Chuter Ede) a défendu cet

¹⁵⁷ Voir GRAVEN, « Le Droit pénal soviétique », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, Paris, 1948, n° 3, pp. 453 à 456. Cf. aussi, sur les décrets en question, *id.*, 1947, p. 461, 1950, p. 503, et *Revue de Criminologie et de Police technique*, Genève, 1950, n° 1, p. 72. Les dispositions du Code pénal de la République Soviétique Fédérative Socialiste de Russie sur la peine de mort, sont les suivantes: « Pour lutter contre les espèces les plus graves de délits menaçant les fondements du pouvoir soviétique et du régime soviétique, et jusqu'à l'abolition par le Comité exécutif central de l'U.R.S.S., dans les cas spécialement

indiqués par les articles du présent Code, la fusillade est appliquée à titre de mesure exceptionnelle de protection de l'Etat des travailleurs » (art. 21). « Ne peuvent être condamnées à la fusillade, les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans au moment de la perpétration du délit, et les femmes se trouvant en état de grossesse » (art. 22); voir J. FONTEYNE, *Code pénal de la R.S.F.S.R.*, Société d'éditions E.C.A., Bruxelles, 1951, p. 24.

¹⁵⁸ Information donnée par le journal *Réforme*, le 29 décembre 1951.

avis devant la Chambre des Communes. Le « Criminal Justice Bill » qui lui a été présenté le 31 octobre 1947 a conservé la peine de mort (qui ne doit toutefois pas être appliquée aux personnes âgées de moins de 18 ans lors de la commission du crime). Tout en indiquant qu'il semblait « dangereux d'abolir, même temporairement, la peine de mort à un moment où, incontestablement, les crimes se multiplient », le représentant du gouvernement a relevé que celui-ci entendait néanmoins laisser aux députés la liberté de vote. Contrairement aux prévisions, les partisans de l'abolition ont d'abord obtenu une faible majorité à la Chambre des Communes et ont décidé (le 14 avril 1948, par 245 voix contre 222), la suspension temporaire de la peine de mort à titre expérimental. Mais la Chambre des Lords n'a pas suivi les Communes et elle a repoussé (le 21 juillet 1948, par 99 voix contre 19) cette clause de compromis « combattue par les libéraux, par les juges et par les évêques ». Finalement la Chambre des Communes, dans un second vote, a accepté la décision des Lords, et la peine de mort a donc été maintenue¹⁵⁹. Le Canada, suivant l'exemple du « Criminal Justice Act » anglais de 1948, ayant décidé d'entreprendre la révision de son Code criminel de 1892, discute à son tour la suppression de la peine de mort, toujours en vigueur quoique rarement appliquée¹⁶⁰.

Sir David MAXWELL FYFE, procureur général de la Grande-Bretagne au procès des criminels de guerre à Nuremberg, membre de la Chambre des Communes (et qui fait partie

du nouveau gouvernement) a fort lucidement et sereinement analysé la situation anglaise. Il a montré qu'il n'existe pas une opposition profonde du public à l'encontre de la peine de mort, comme le révèlent les verdicts du jury: il y aurait sinon davantage de verdicts d'homicide simple au lieu d'assassinat (la distinction est restée très nette), et davantage de demandes de grâce présentées par le jury (sur les 200 cas examinés, 79% n'ont donné lieu à aucune demande de ce genre; dans 21% des cas il pouvait raisonnablement le conseiller). Les adversaires fondent leur argumentation sur deux considérations principales: l'idée philosophique du caractère sacré de la vie humaine, et la croyance que la peine de mort n'a aucune valeur préventive, soit un article de foi et un avis d'opportunité. Or, précise l'auteur, « je crois, personnellement, que le droit de donner judiciairement la mort dans certains cas ne va pas plus à l'encontre de la morale que celui de tuer en temps de guerre ou en cas de légitime défense. Il constitue la légitime défense de la société et la protection de ses ressortissants. Je crois en outre que, dans les cas très limités en nombre où il s'agit de trahison envers l'Etat, d'assassinat, de menaces contre la sécurité en haute mer, d'actes de piraterie, la justice exige que la peine de mort soit quelquefois infligée ». Quant à l'argument d'opportunité et à la prétendue inutilité de la peine capitale, il ne faut pas se fonder sur les statistiques étrangères (pas plus les statistiques scandinaves, hollandaises, belges ou françaises de 1906 à 1909, que celles du Maine, du Vermont

¹⁵⁹ Sur le problème de la peine de mort en Angleterre consulter notamment (à côté des *Mémoires* indiqués de la « Howard League »), l'article de Paul LORION sur « L'opinion anglaise et la peine de mort », *Revue pénitentiaire*, Paris, 1931, pp. 151 et suiv., et Madeleine SCHOCH, *Revue pénale suisse*, 1931, 45, p. 96 à 101, « Un moratoire de cinq ans ». Puis l'analyse sur « La réforme de la justice criminelle en Angleterre », *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1948, n° 2, p. 386 et n° 3, p. 632; l'article de Miss Margery FRY, vice-présidente de la « Howard League », sur « La

réforme pénale anglaise de 1948 », *id.*, 1951, n° 4, p. 619 à 622; enfin l'étude de D. MAXWELL FYFE, « La peine de mort », *Revue internationale de Droit pénal*, Paris, 1948, pp. 135 à 144 (en anglais et en français).

¹⁶⁰ Sur la situation au Canada et la discussion à propos de la peine de mort, cf. *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1950, n° 24, p. 278. Une Commission de révision du Code criminel de 1892, assistée d'un Comité d'experts, a été constituée en janvier 1949.

ou du New Hampshire) pour s'opposer à l'abolition en Angleterre, mais sur la situation anglaise. Or, il n'y a aucun doute que l'assassinat soit en recrudescence en Angleterre: en 1938, le chiffre des meurtres (homicide aggravé dans la terminologie anglaise) dont les victimes avaient plus d'un an, était de 37; il était de 138 en 1946; les condamnations pour coups et blessures ont passé de 244 en 1938 à 370 en 1946 et à 402 en 1947. Si l'on ne peut affirmer de manière décisive que, sans la peine de mort, ces chiffres eussent été plus élevés — encore que ce soit très probable — on peut affirmer en revanche « qu'étant donné cet accroissement de criminalité, l'heure n'est pas venue d'en expérimenter l'abolition. Car, à la lumière de l'expérience et du bon sens » — et la conclusion de l'auteur, qui a vu de nombreux meurtriers dans sa carrière d'avocat, est « très nette » — il faut admettre que ces criminels « redoutent la peine de mort infiniment plus que la détention perpétuelle. Par ailleurs, ce qui empêche de façon décisive les cambrioleurs de porter des armes, c'est qu'ils craignent le châtement auquel ils s'exposeraient s'ils en faisaient usage ». C'était aussi l'avis d'hommes particulièrement informés, comme sir Alex Paterson à la Commission d'enquête de 1920. La réforme morale? L'opinion publique admettra difficilement qu'un assassin doive être libéré après dix ou quinze ans de prison. Et si on l'y garde plus longtemps et même à vie, tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il se dégrade, et par là même « l'argument réformiste disparaît ». Aussi, pense l'éminent juriste, l'abolition n'améliorerait pas le système pénal. Au contraire, au moment où l'on

constate une grave augmentation de la criminalité, elle « exposerait lourdement la vie de la police » — et des citoyens — dans un pays qui « s'est fait gloire du courage et de la compétence d'une police sans armes » ¹⁶¹.

23. Si, pour conclure, nous nous rapprochons de la Suisse, nous verrons aussi comment les incertitudes et les hésitations en sens opposé préoccupent, en ce moment, nos voisins immédiats. L'Autriche, qui avait aboli la peine capitale en 1919, l'a réintroduite en 1934 (sous le Gouvernement Dollfus), réabolie en 1938, réintroduite encore en 1945, abolie à nouveau en 1950, montrant bien ainsi la division des esprits et les fluctuations inséparables des circonstances morales, politiques et sociales d'un pays, ainsi que le poids de l'argument de « nécessité » variable ¹⁶². En Allemagne, la nouvelle loi constitutionnelle du 23 mai 1949 pour la République fédérale a décrété que « la peine de mort est abolie » (art. 102). Cependant, comme l'a écrit le professeur W. MITTERMAIER, « cette courte phrase a réjoui nombre de personnes, mais étonné tout le monde. Il n'avait jamais été question auparavant de franchir ce pas important. (Seul Radbruch avait osé proposer la même solution dans son projet de 1922, mais elle avait disparu, de manière assez inaperçue, avec tout l'ensemble du projet). Le peuple allemand a accepté la peine de mort comme quelque chose de naturel, d'inattaquable ». Les condamnations à mort prononcées — avant le sanglant régime hitlérien — n'étaient d'ailleurs pas nombreuses, et moins nombreuses encore les exécutions. Le nouvel article 102 n'est donc

non seulement de la procédure, mais des faits.

¹⁶² La séance du Conseil national qui vota l'abolition, au scrutin secret (par 86 voix contre 64) fut d'ailleurs mouvementée: violemment pris à partie par un orateur du Parti populaire, les députés de l'Union des Indépendants quittèrent la salle, d'après l'Agence de Presse française.

¹⁶¹ D. MAXWELL FYFE, loc. cit. L'auteur ajoute, pour répondre à un autre des arguments habituels contre la peine de mort, que l'éventualité d'une erreur judiciaire, théoriquement possible, est pratiquement peu sérieuse, à cause des exigences de la loi anglaise sur le témoignage, favorable à l'accusé, et de l'institution de la Cour d'appel criminelle en 1907, avec la possibilité d'obtenir la révision

pables de crimes contre la sûreté de l'Etat, auxquels s'ajoutaient parfois des assassinats. Lors du grand procès du chirurgien Rinchar (le « Dr Mitraillette », comme on l'avait surnommé) qui vient de se terminer à Bruxelles au début de février 1952, le public et la presse se demandaient si l'accusé « sauverait sa tête » (ce qui fut le cas après une lutte serrée de la défense et pour des raisons psychiatriques).¹⁶⁹ Et les récents avis des criminalistes belges, tels que MM. les professeurs BRAAS et CONSTANT, à Liège, se prononcent nettement pour la légitimité et l'utilité de la peine de mort, et pour son application dans les grands crimes, comme une « nécessité so-

ciale » ou « dans la mesure des besoins sociaux ». ¹⁷⁰

24. Voilà qui nous ramène tout naturellement à la « motion Gysler » déposée au Conseil national suisse en décembre 1951, et qui l'explique. C'est un reflux semblable de l'idée abolitionniste qui se produit actuellement dans notre pays, et pour des motifs analogues. On aurait pu croire la situation actuelle de notre législation définitivement acquise. Il n'en est rien. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, la recrudescence actuelle de la criminalité et l'endurcissement des mœurs ont fait poser une fois de plus le problème.

de l'Hérault, à Montpellier, a condamné à mort Denyse Chauvet, et aux travaux à perpétuité son amant et complice Camet, ouvrier agricole, pour avoir empoisonné le mari de la femme Chauvet, régisseur d'un domaine près de Béziers, en 1948. Le 11 mars 1951, l'assassin Jadeau, auteur de 73 agressions, a été condamné à mort (après plus de quatre heures de délibérations portant sur 800 questions), à Mantes, par les assises de la Loire-Inférieure, bien que ses avocats eussent plaidé « qu'il n'était pas un criminel-né »; ses trois complices ont été condamnés à diverses peines de prison. Le 21 juillet 1951, dans le grand procès du « gang des Romanis », véritable organisation terroriste de vol et de brigandage, qui avait étendu ses exploits sur plusieurs départements, la Cour d'assises de Châlons-sur-Marne a condamné Bertrand Meyer et Nicolas Stephan à la peine de mort, Xavier Meyer aux travaux forcés à perpétuité, et divers membres de la bande à 10, 12, 15 et 20 ans de travaux forcés. A l'issue de l'audience, plusieurs accusés ont pris à partie magistrats et jurés. Relevons enfin, pour nous tenir à ces quelques exemples, que récemment, le 31 janvier 1952, la Cour d'assises de la Moselle, à Metz, a condamné à mort Marie Bezzini qui, le 19 septembre 1950, après une violente dispute, avait tué son mari à coups de hache, pendant son sommeil, et qui, malgré les blessures qu'elle lui avait faites, tenta de maquiller l'assassinat en suicide. La condamnée « a accueilli la sentence capitale avec le plus grand calme ».

ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime. Si des sévices habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, et ont comporté des tortures et des actes de barbarie, les auteurs seront punis de la peine de mort. » Cf. à ce sujet la chronique de J. GRIOT: « Les travaux forcés ou la peine de mort pour les bourreaux d'enfants », dans *Le Figaro* du 18 mai 1951.

¹⁶⁹ Après 75 jours d'audiences, après l'audition de plus de 400 témoins et de 7 experts psychiatres parmi les plus considérés de Belgique, le jury a rapporté un verdict de culpabilité sur les huit crimes principaux qui étaient reprochés au Dr Rinchar (dénonciation à l'ennemi, assassinat prémédité dans un cas, et tentative d'assassinat dans six autres), ainsi que sur divers crimes accessoires. L'avocat général a requis énergiquement la peine de mort. M^e Collignon, l'éminent bâtonnier et Président de la Fédération des Avocats belges, posa et fit admettre la question d'irresponsabilité, et réussit à obtenir la vie sauve de l'accusé qui, selon sa conviction, a sa place dans un asile de défense sociale.

¹⁷⁰ Voir le *Précis de Droit pénal* du professeur BRAAS, Principes généraux, 3^e éd., Bruxelles, 1946, p. 188, et l'article cité du professeur CONSTANT, *Revue pénitentiaire*, 1951, pp. 904 et 907. C'est aussi la conclusion du professeur VAN BEMMELEN, aux Pays-Bas, dans son ouvrage *Het probleem van de Doodstraf*, Anvers, 1948. En revanche, dans le « guide » d'une si grande élévation qui restera toujours son exposé sur *Le droit pénal et la procédure pénale après la tourmente* (Introduction aux Nouvelles), M. LÉON CORNIL, procureur général près la Cour de cassation de Belgique, émettait l'espoir que le monde nouveau pourrait revenir aux méthodes paisibles et humaines, en écrivant à ce sujet: « Quant à la peine de mort — dont l'exécution sera nécessaire pendant la période de liquidation de nos maux actuels et se rattachera aux « opérations chirurgicales » qui seront alors indispensables — elle trouvera sans doute de nouveaux partisans qui voudront la réintégrer définitivement dans notre droit pénal rénové: chaque grande guerre a été suivie d'une campagne en faveur de la peine de mort. Je n'aborderai pas l'examen de cette question, sur laquelle tout a d'ailleurs été dit, car j'espère que l'opinion publique se ressaisira assez vite pour ne point chercher dans la violence les assises de la société nouvelle ». Bruxelles, Larcier, 1946, p. 34.

On sait, d'autre part, qu'à la suite d'innombrables procès contre les odieux tortionnaires et *bourreaux d'enfants*, la presse et l'opinion ont réclamé une aggravation des sanctions pouvant aller jusqu'à la peine de mort, et que des propositions ont été déposées en ce sens (par M. L. Hamon, sénateur M.R.P. de la Seine, et M^{me} J. Thome-Patenôtre, sénateur radical-socialiste de Seine-et-Oise; cf. les informations de la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1950, n^o 3, p. 238). Emue par l'indulgence scandaleuse dont avait bénéficié, de la part de plusieurs tribunaux, certains parents indignes, auteurs de ce long martyrologe d'innocents (et par l'indifférence tout aussi souvent scandaleuse des tiers, et notamment des voisins, à cet égard), l'Assemblée nationale unanime a décidé, le 17 mai 1951, d'aggraver sévèrement les peines de ces crimes, de même que celles de l'infanticide et de l'abstention volontaire de porter secours à la victime en péril. « Si, dit notamment le texte adopté, les blessures ou coups, ou la privation d'aliments ou de soins, ont occasionné la mort avec l'intention de la donner, la peine sera des travaux forcés à temps ou à perpétuité. Si des sévices

Serait-il vrai que, comme on l'a dit, nous voyons tous les jours la société refaire la loi, mais qu'on n'a jamais vu la loi refaire la société ? La multiplication des actes de banditisme, de brigandage et d'assassinat, dont un certain nombre sont restés impunis du fait que leurs auteurs ont échappé aux investigations de la police, dans les cantons de Zurich, de Berne, de Vaud et de Genève¹⁷¹, ont inquiété de nouveau l'opinion, comme cela avait été le cas entre 1874 et 1878, et conduit à réclamer le rétablissement de la peine capitale contre les auteurs des crimes les plus graves.

En 1950, nous avons terminé nos considérations sur « le système de la répression de l'homicide en droit suisse », dans l'enquête générale lors de laquelle la « Royal Commission on Capital punishment » de Grande-Bretagne nous avait fait l'honneur de nous demander un avis sur les expériences de notre pays et leur résultat, par des conclusions optimistes quant au passé, et par un avertissement assez net quant à l'avenir : « Non seulement, disions-nous, la peine de

mort a pu être totalement abolie sans qu'on éprouve son besoin — sauf pour quelques rares crimes crapuleux qui pourraient se compter sur les doigts de la main, et pour les crimes de trahison, d'espionnage et de « lèse-humanité » commis par quelques Suisses dévoyés, pendant la guerre, au profit de l'étranger, — mais la réclusion a été toujours en décroissant. Ce qui prouve bien que la suppression de la peine de mort, son remplacement par la réclusion perpétuelle obligatoire dans un seul cas (assassinat, art. 112 CP) et facultative dans un seul autre (brigandage suivi de mort prévisible ou commis avec une cruauté particulière, art. 139 chiffre 2, alinéa final), ainsi que la diminution des peines en général pour le meurtre et ses formes privilégiées, n'ont certainement pas provoqué chez nous une augmentation des crimes graves, et parmi ceux-ci naturellement des homicides et des agressions contre les personnes. » Mais nous précisions, et cela nous paraissait essentiel, à propos du « caractère dangereux et de la conduite des meurtriers détenus et libérés », que les conclusions favorables auxquelles

¹⁷¹ Si, dans l'affaire du banquier Bannwart, à Zurich, les auteurs viennent d'être arrêtés (cf. notes 151 et 205), en revanche, les assassins du petit Eichenberger, mystérieusement disparu, et du facteur Schmucki, n'ont pas été retrouvés. Dans le canton de Vaud, le « crime de Maraçon », qui coûta la vie à deux jeunes filles attaquées sans défense sur la route, et dont l'auteur, depuis de longs mois, n'a pas été encore arrêté, a tourmenté et tourmente encore l'opinion suisse tout entière. A propos des « Crimes impunis en Suisse romande », l'hebdomadaire *Curieux* (Neuchâtel-Genève), rappelait, dans des articles de B. C. GAUTHIER parus les 9, 16 et 23 février 1950, qu'à Genève seulement, « en moins de vingt ans, six assassinats sont restés impunis » : l'affaire du quai du Seujet (8 juin 1931), la mort de « La Grêlée » (22 mars 1935), l'assassinat de la marchande de tabacs de la rue des Grottes (30 juin 1941), l'inexplicable fin d'un petit fonctionnaire retraité (28 mars 1943), l'assassinat de la vieille commerçante solitaire du boulevard Carl-Vogt (13 octobre 1945), et enfin le crime de la rue Bonivard (23 août 1949), dont fut victime la fondée de pouvoir d'une fabrique d'horlogerie, qui possédait de beaux bijoux et qu'on trouva étouffée chez elle, sur le parquet, la tête enfouie sous une couverture, alors que sa porte était fermée normalement et ne portait aucune trace d'effraction. L'émotion causée par le crime de Vernier, ces dernières années, qui assassina froidement un courtier en bijoux, père de famille, attiré chez lui, pour le voler, et qui s'appropriait à le faire disparaître dans un auto-cuisseur, a révolté l'opinion, et l'on a pu penser que Vernier, qui se montra au surplus

cynique et menteur dans tout son procès, eût probablement été condamné à mort par la Cour d'assises, si le Code pénal l'avait permis. L'inquiétude causée par l'assassinat de Bannwart, à Zurich (à l'origine directe de la motion Gysler), s'est accrue par l'annonce, coup sur coup, de trois nouvelles agressions à main armée survenues dans la période de Noël et du Nouvel-An et commises sur une jeune femme, au boulevard Saint-Georges, à Genève, sur une marchande de tabacs âgée, au Petit-Chêne, à Lausanne, et sur le fils et la femme d'un administrateur postal, à la Horwerstrasse, à Lucerne. Les victimes faillirent être soit étranglées, assommées, ou poignardées, et ne durent leur salut qu'à leur courage et leur sang-froid, et, dans le dernier cas, à l'arrivée heureuse et imprévue du père, qui frappa d'un coup de son fusil militaire l'agresseur, venu pour se faire remettre par la violence les clés du bureau de poste. Cette vague de banditisme a été signalée jusque dans la presse étrangère (voir par exemple le *Figaro*, de Paris, du 3 janvier 1952 : « Agressions à la chaîne en Suisse »). Depuis, les vols d'armes mortelles et les agressions ont continué (cf. note 206). L'impression et le besoin d'une protection plus efficace se sont montrés si profonds en Suisse, que la presse pouvait annoncer par exemple, le 6 mars 1952, sous le titre *La lutte contre la criminalité s'intensifie* : « Les actes de banditisme perpétrés récemment en Suisse allemande ont mis en émoi la population de nombreux cantons. Après celui de Zurich, le Grand Conseil de Lucerne vient de discuter les moyens de lutter contre la criminalité croissante que l'on constate parmi la jeunesse de notre pays. »

aboutissaient les directeurs d'établissements pénitentiaires interrogés, s'expliquaient « par le fait que les meurtriers sont presque toujours, chez nous, des *criminels d'occasion* entraînés à tuer par haine, colère ou désir de vengeance, dans un « coup de sang » où ils « ont vu rouge » (comme dit bien le langage populaire)... Il ne faut pas oublier que la Suisse, petit pays et en grande partie encore agricole, où la tradition religieuse, laborieuse et civique est encore très forte, présente peu de criminels de caractère aussi dangereux ou immoral que ceux des pays de grandes villes et de grande misère, avec leurs « gangs » organisés et audacieux, ou la « pègre » cosmopolite et grouillante de leurs bas-fonds ». Pourtant, en reconnaissant que l'expérience abolitionniste faite en Suisse était « au total, encourageante », nous terminions : « On peut toutefois se demander, au vu de certains crimes abominables d'empoisonnements, d'assassinats avec dépeçage, de sadisme et de banditisme qualifié, de « crimes de guerre » avec assassinats et mauvais traitements commis par quelques Suisses indignes passés à l'étranger¹⁷², si le niveau le plus bas (du reflux de la grande criminalité et des grandes peines) n'a pas été atteint ces dernières années,

et si, après l'effrayante « dévaluation de la vie humaine » et ses terribles hécatombes pendant la guerre et l'occupation, un nouveau déferlement de la vague homicide n'est pas à craindre, qui rendra nécessaire un raidissement de la pénalité. »¹⁷³ Bien que nous souhaitions que ce ne fût point nécessaire, c'est bien ce qui semble se produire en réalité, c'est ce qui est demandé aux Chambres fédérales par la « motion » de décembre 1951, et par une grande partie de l'opinion publique en Suisse¹⁷⁴.

V

LE DÉBAT ACTUEL SUR LA PEINE DE MORT EN SUISSE; LE PROBLÈME DEVANT LA RAISON

25. Ainsi le débat est ouvert à nouveau chez nous, comme il l'a été en Angleterre, au Canada, en France, en Allemagne et dans d'autres pays. On ne peut l'éluider et il a aussitôt pris, comme il fallait s'y attendre, une grande extension, car ce grave sujet a toujours suscité la controverse et soulevé les passions. La presse et la radio ont fait entendre le « pour » et le « contre ». Dans une conférence très documentée qu'il a faite sur ce

¹⁷² Sur les quelques « criminels de guerre » suisses au service de l'étranger, et leur jugement, voir GRAVEN, « Chronique suisse », *Revue internationale de Droit pénal*, 1949, n° 3-4, pp. 480 à 489.

¹⁷³ GRAVEN, « Le système de la répression de l'homicide en droit suisse », enquête et consultation pour la « Royal Commission on Capital punishment » anglaise, publiée dans la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, tiré à part, janvier 1951, pp. 65 et 73.

¹⁷⁴ Dans le journal hebdomadaire *L'Illustré* (Zofingue-Lausanne), du 27 décembre 1951. M. le conseiller national Paul Gysler, auteur de la motion, indiquait qu'il avait aussitôt reçu de nombreuses lettres de toute la Suisse, en grande partie favorables à sa proposition. Dans l'hebdomadaire *Curieux*, du 23 janvier 1952, E. P., journaliste toujours très bien renseigné, écrit à ce sujet sous le titre « Vu de Berne » : « Il ne fait aucun doute que M. Gysler, proposant par voie de motion parlementaire qu'on réintroduise la peine de mort en Suisse pour tenter d'endiguer la vague inquiétante de criminalité que l'on constate chez nous depuis la fin de la guerre, a soulevé une de ces questions qui roulent de profonds échos dans l'âme populaire. Si l'on

en doutait, la lecture de la presse, tant alémanique que romande, renseignerait bien vite sur l'intérêt qu'a suscité cette prise de position de l'actuel président du Conseil d'administration des Chemins de fer fédéraux, qui a été et demeure un des leaders de la classe moyenne helvétique. M. Gysler, politicien chevronné, a donné une voix à une exigence que l'homme de la rue ressent instinctivement à chaque fois qu'un crime frappe son imagination. Et cette exigence est le fait, généralisé, d'un premier mouvement. Elle survit souvent à ce premier mouvement parce que la loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » est la loi primitive de l'homme sur qui pèse une menace de la part d'un autre homme; parce que, aussi, on incline volontiers à penser que la crainte d'un châtement brutal retiendra la main qui va frapper. D'innombrables lettres de lecteurs ont meublé les colonnes des journaux, au-delà comme en deçà de la Sarine, qui expriment cette adhésion commune à la motion Gysler. Plus rares, mais plus dignes d'être considérées sont les opinions adverses. Elles émanent de juges, d'hommes politiques, de philosophes, de personnalités qui, dominant le premier mouvement, ont voulu ou, professionnellement, ont dû réfléchir plus posément au problème de la peine de mort. Les arguments qu'elles avancent sont de ceux qu'on ne saurait, en conscience, méconnaître... »

poursuites. L'espoir d'échapper à la peine pousse au crime ». De plus, les données modernes de la criminologie ont mis en évidence l'importance des éléments innés héréditaires (psychopathes, dégénérés), conjointe à celle des facteurs criminogènes externes (éducation, milieu, misère, alcool, etc.). Il faut donc développer une politique criminelle intelligente et active, plutôt que de chercher vainement à effrayer par la gravité des peines. « On croit, bien à tort, dans le public, qu'il suffit de prononcer des peines de plus en plus fortes pour que diminue la délinquance. Or, l'expérience des siècles prouve d'une manière irréfutable que jamais l'aggravation des sanctions n'a suffi à limiter la criminalité. » Rentrant du Cycle européen d'études sur la prévention et le traitement de la délinquance organisé par les Nations Unies à Bruxelles, au début de décembre 1951, M. Gilliéron a conclu : « Dans leur grande majorité, les délégués à ces assises européennes sont tous fermement opposés à la peine de mort. La réintroduire en Suisse serait incontestablement une régression qui n'apporterait en elle-même aucune diminution des crimes. »¹⁸⁹

C'est un avis semblable que nous donne M. JACOMELLA, directeur du pénitencier cantonal du Tessin, connu pour son esprit humain et ses idées pénitentiaires hardies, et qui fut aussi délégué du Conseil fédéral au Cycle d'études de Bruxelles. Après avoir confirmé la tendance abolitionniste dominante constatée à cette réunion d'études, M. Jacomella, dans la conférence qu'il a faite à Bellinzzone le 8 février 1952, a développé les arguments historiques et philosophiques, juridiques et sociaux (mœurs, statistiques) qui lui paraissent imposer le rejet de la peine de mort.

¹⁸⁹ Pour l'avis de M. Charles GILLIÉRON, voir aussi *l'Illustré* du 27 décembre 1951.

Du point de vue de son utilité, il a observé notamment que, dans le canton du Tessin, il n'y eut, depuis l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, qu'un meurtre et deux assassinats (punis, l'un de la réclusion pour dix-huit ans, l'autre de la réclusion à vie). On ne peut vraiment pas dire que la peine de mort eût mieux protégé la vie humaine, et l'on s'en persuadera davantage encore en considérant que les attentats contre la vie sont beaucoup plus nombreux dans des pays qui ont conservé la peine de mort, comme la France, l'Angleterre et les Etats-Unis, où les crimes se multiplient malgré la menace de la guillotine, de la potence ou même de la chaise électrique. La peine de mort n'est donc pas intimidante, pas plus qu'elle n'est exemplaire; tous les criminels espèrent échapper à la peine, et les grands criminels, ceux qui vraiment seraient passibles de la peine de mort, la considèrent comme un « risque professionnel »; elle n'est pour eux — selon le mot attribué à Cartouche — « qu'un mauvais quart d'heure à passer ». Du point de vue criminologique, elle est vaine et stérile; elle déclenche les instincts sadiques généraux; elle empêche toute régénération particulière. Les mesures de prévention, de réforme, de réorganisation policière, d'abord; la réclusion organisée de manière à la fois suffisamment protectrice, et corrective dans la mesure du possible; les mesures de sûreté prévues par notre législation, doivent suffire pour protéger la société contre tous les criminels, normaux ou anormaux, sans qu'il soit besoin de porter atteinte au principe de l'inviolabilité de la vie humaine. Ce n'est pas par l'échafaud, disait Crispi, qu'on éduque un peuple. Le bourreau qui verse le sang de ses semblables pervertit les âmes et provoque à de nouvelles fautes. Dans un monde qui fut témoin des abominations et des massacres de la guerre, des bombardements, des exodes, des déporta-

virtuel était retenu par cette menace, le résultat obtenu (la vie protégée) ne serait-il pas déjà considérable ? » En définitive, « souhaitons que les efforts de toutes les organisations, admirables dans leur dévouement, qui cherchent à dépister, à traiter préventivement ceux qui pourraient devenir des délinquants, aboutissent à des résultats si favorables que l'éventualité même de l'application de la peine de mort (au cas, douteux, où les législateurs la rétabliraient) ne se présente pas, en l'absence de crimes qui pourraient conduire les tribunaux à la prononcer »¹⁹².

26. Nous voici parvenu au point où nous pouvons établir notre synthèse et chercher à conclure nous-même. Nous n'entendons pas reprendre l'exposé méthodique de tous les arguments classiques favorables ou contraires à la peine de mort. Enrico Ferri déjà, le chef de l'école positiviste italienne, trouvait inutile d'en discuter longuement, et Dieu sait si on l'avait fait dans l'Italie et l'Europe de son temps, et si l'on s'en est privé depuis ! Car, observait-il, cette question de la peine de mort a été si abondamment et si souvent débattue dans tous les sens, qu'elle est « désormais épuisée au point de vue intellectuel, et passée dans le domaine du sentiment pour ou contre, et dans la détermination de ce sentiment entre peut-être davantage la manière d'exécution plus ou moins répugnante, que la peine elle-même »¹⁹³. Il est vrai que la solution à laquelle chacun incline d'habitude est avant tout dictée par sa position éthique ou doctrinale, sa sensibilité, son sentiment profond, même s'il en prend conscience et l'analyse, comme c'est aussi le cas de sa réponse au problème de la criminalité

ou de la punissabilité du suicide, de l'euthanasie, de l'avortement thérapeutique, de l'insémination artificielle, ou de la castration des tarés et des délinquants habituels. On peut en discuter à perte de vue, et chacun reste le plus souvent sur ses positions de départ.

Du point de vue de la réaction immédiate, notre « sentiment » personnel n'est pas douteux. Nous l'avons déjà exprimé dans la *Revue de Suisse* : « Nous inclinons par sentiment naturel d'humanité et par conviction à trouver la peine de mort choquante. Elle nous répugne. Elle est contraire aussi à l'idée d'amendement qui nous est chère, et trop liée à celle de vengeance qui nous est étrangère... Nous admettrions volontiers que le dépôt de la vie est sacré et intangible, pour la société comme pour l'individu. »¹⁹⁴ Comment oublierions-nous les impressions profondes que nous avons éprouvées, dès l'adolescence, lorsque nous avons vu pour la première fois un être humain directement menacé de la peine de mort (lors d'un recours contre une condamnation capitale porté devant le Tribunal cantonal du Valais), puis lorsque, plus tard, nous avons eu la première photographie authentique d'un décapité entre nos mains, et encore lorsqu'il nous fut donné, au Tribunal militaire international de Nuremberg, de voir tant de documents tragiques, puis de contempler ces affreuses photographies des « grands criminels de guerre » publiées par une presse indécente, après leur pendaison ? Comment renierions-nous les sentiments, devenus une part de nous-même, qui se sont éveillés et fortifiés en nous, de la première lecture de la *Ballade des pendus* de Villon, à la *Ballade de la geôle de Reading*

¹⁹² L'opinion de M. le président Georges FOËX a paru dans l'article (signé T.) du *Journal de Genève*, « Pour ou contre la peine de mort », le 24 janvier 1952.

¹⁹³ E. FERRI, *La Sociologie criminelle*, p. 531.

¹⁹⁴ Nous avons exposé notre position fondamentale dans l'article : « Faut-il « rétablir » la peine de mort ? », paru dans la *Revue de Suisse* du 20 janvier 1952, Genève, 2^{me} année, n° 4, pp. 83 et suiv., et spécialement dans le chapitre : « Sentiment et raison, idéal et réalité », aux pages 92 à 101.

d'Oscar Wilde ?¹⁹⁵ Certes, devant les charniers humains que nous avons vu s'élever dans le monde depuis quelques années, devant ce retour à la barbarie — scientifiquement organisée, — devant cette nouvelle « Danse des Morts » qui a repris un rythme hallucinant, comme on est naturellement porté à protester, comme on voudrait pouvoir suivre sans réserve l'instinct qui vous pousserait à répéter, obstinément, absolument, le grand commandement divin : « Tu ne tueras point ! » Combien il serait aisé de se déclarer adversaire irréductible de la peine de mort !¹⁹⁶ Comme nous nous rallierions volontiers au témoignage spiritualiste tout récent de notre compatriote M. JUNOD, missionnaire en Afrique du Sud, ancien aumônier des prisons de Prétoria, secrétaire général de la Ligue sud-africaine pour la réforme pénale, dans son émouvant ouvrage : *Condamnation à mort et message de vie* : « Convaincu que Dieu ne veut pas la mort du pécheur, mais sa conversion et sa vie, j'ai dû assister, écrit-il, plus de 800 condamnés à mort, leur apporter le message chrétien, les soutenir, les diriger jusqu'au moment où la grande majorité d'entre eux virent leur peine commuée en une sentence d'emprisonnement prolongé, et où les autres furent exécutés ; j'ai dû aller à la potence avec 206 condamnés, ou si l'on préfère, car la curiosité morbide m'est étrangère, jusqu'à

cinq pas de la potence. Ce devoir solennel et épuisant était peut-être d'autant plus lourd que, après un silence de quatorze années sur ce sujet, je puis maintenant révéler clairement ma conviction intime : la peine de mort n'est pas seulement, comme beaucoup le pensent, un pis-aller, *elle est en elle-même un mal*, une faute de la société. » Et encore : « Nos Eglises savent ma conviction absolue que la peine de mort est antichrétienne, qu'elle forme l'un des points où l'accomplissement de la loi de Moïse par Notre Seigneur est en fait l'abolition de la loi ancienne et que personne ne peut concevoir le Christ accomplissant la tâche d'un bourreau... A tout cela s'ajoute, conclut l'auteur, l'expérience tout à fait concluante des pays qui ont aboli la peine de mort et qui représentent plus de la moitié du monde civilisé. »¹⁹⁷

Mais, précisément, pour le criminaliste et le législateur, *c'est là qu'est le nœud du problème*, problème d'expérience et de raison, non de sentiment. Ce n'est pas la foi, l'élan de la charité — si haut que nous les placions, notamment à l'égard des condamnés amendables ! — la confiance généreuse et peut-être utopique dans la bonté de l'homme, qui doivent le guider, mais les réalités, et les possibilités de la politique criminelle la meilleure. On en revient dès lors toujours en dernière analyse, qu'on le veuille ou non, à

¹⁹⁵ On se souvient de l'émouvante séquence : « A six heures, chacun balaya sa cellule, à sept tout était tranquille, mais l'essor frémissant d'un vol puissant sembla remplir la prison, car le Seigneur de Mort à l'haleine glacée était entré pour tuer... Car la farouche Justice de l'Homme suit droit sa route sans se permettre le moindre écart : elle frappe le faible, elle frappe le fort, sa marche est implacable... Nous vîmes la huileuse corde de chanvre accrochée à la poutre noircie, et nous entendîmes la prière que le collet du bourreau étrangla dans un grand cri... Ils lui enlevèrent ses habits de toile, et l'abandonnèrent aux mouches ; ils se moquèrent de sa gorge pourpre et enflée, et de ses yeux purs et fixes, et avec de grands rires ils entassèrent le linceul dans lequel leur condamné repose... Je ne sais si les Lois ont raison, ou si les Lois ont tort... Mais ceci, je le sais, que toute Loi que les hommes ont faite pour l'Homme depuis qu'un Homme le premier prit la vie de son frère et que le monde de l'affliction commença, toute Loi disperse le bon grain et garde la balle, avec le pire des vans... »

Oscar WILDE, *La Ballade de la geôle de Reading*, traduite et commentée par Henry-D. Davray, Paris, Mercure de France, 1946, II, III, IV, pp. 66 à 89, *passim*, le récit de l'exécution du condamné à la pendaison.

¹⁹⁶ On nous excusera peut-être de rappeler, pour faire mieux comprendre encore notre position fondamentale devant la triste horreur des charniers humains, que c'est à notre personne que Francis CARCO, de l'Académie Goncourt, l'auteur du *Surprenant procès d'un Bourreau*, a voulu dédier sa *Danse des Morts* (Editions du Milieu du Monde, Genève, 1944), dont l'idée lui a été inspirée (cf. chap. IV) par une conversation avec nous sur le pont de bois des Moulins, à Lucerne, devant les peintures de la « Danse des Morts » que Gaspard Meglinger exécuta de 1626 à 1632.

¹⁹⁷ H.-Ph. JUNOD, Editions de la Mission Suisse dans l'Afrique du Sud, Lausanne, 1950 ; cf. « Introduction », pp. 10 et 21.

la question essentielle que se posaient déjà les Beccaria, les Target, les Paterson, et qui est de savoir si, oui ou non, la peine de mort est *nécessaire*, car alors elle doit être légitime aussi, juridiquement et moralement, comme elle l'est dans la « guerre juste », la légitime défense et l'état de nécessité. Si nous croyons vain de reprendre la discussion scholastique toujours renaissante sur la peine de mort, il nous paraît en revanche indispensable, pour arrêter notre jugement en définitive, de revoir l'argument pratique et décisif. Mais, ce qui est pour nous essentiel et nous y insistons, c'est qu'il convient de réexaminer ces éléments fondamentaux du problème *en se détachant de l'amas des conceptions anciennes et périmées* sur la peine de mort, sa justification et ses buts, si respectables qu'elles puissent être en soi, et *en se plaçant résolument dans les perspectives qui éclairent le problème tel qu'il se pose à nous, de nos jours*, dans les conditions de notre vie sociale et dans le cadre des idées et des principes criminologiques modernes. Il ne faut pas que notre pays, au moment où il va devoir se pencher à nouveau sur ce douloureux et grave problème, puisse encourir le reproche de l'avoir mal résolu pour l'avoir mal compris, et de l'avoir mal compris pour l'avoir examiné — comme l'aurait fait, aux dires d'un observateur¹⁹⁸, la Chambre des Lords en 1948 — dans le champ visuel historique d'un contemporain de Jousse ou du Roi-philosophe, de Livingston, de Maistre ou de Victor Hugo, de Holtzendorff ou même de Lombroso. Nous devons résoudre les problèmes de notre temps avec l'esprit et dans les circonstances de notre temps.

Ainsi donc, et comme nous l'avons déjà dit ailleurs, il nous paraît indispensable

¹⁹⁸ Dans son analyse de « La Réforme pénitentiaire anglaise de 1948 », Miss M. Fry a pu écrire, à propos du débat et de la décision sur la peine de mort devant la Chambre des Lords: « C'est presque mot à mot que ses membres se sont faits l'écho des discours de leurs prédéces-

d'abandonner préalablement tout à fait, dans la recherche d'une solution réfléchie, « les antiques principes du talion, de la rétribution du mal par le mal, et de l'expiation vengeresse. Les idées et les mœurs ont évolué avec le temps; les besoins et les ressorts de la politique criminelle aussi. Le caractère d'utilité sociale de la sanction domine aujourd'hui, non celui de sa justification mystique, et l'on ne devrait plus parler, comme on le fit en 1928 au Conseil national, lors du grand débat sur la peine de mort, du caractère et de l'efficacité « quasi-divins » de celle-ci, comme aussi de la guerre ». Elle ne représente plus, comme anciennement, une sanction en quelque sorte sacrée, d'expiation morale auréolée de repentir et de pardon, procédant tout droit de la délégation divine et voulue par Dieu, comme le châtiment normal et réparateur ou sauveur des fautes ou des péchés les plus graves. Elle a changé d'essence, s'est laïcisée en quelque sorte. La peine de mort n'est plus considérée sous l'aspect du « supplice », mais de la « mesure de défense » suprême. Le problème, pour nous, se pose donc sur un plan différent, et la raison d'être de notre vue cavalière historique a été de le montrer et de préparer par là les données d'une solution rationnelle et mûrie. Il n'est plus celui de la *vengeance féroce*, de la *détermination* par la cruauté la plus atroce, ni de l'*expiation* par un supplice aussi terrible que pouvait l'imaginer un moyen âge hanté par l'idée des supplices de l'Enfer: C'est un problème de *protection sociale* par la *prévention* de la simple menace légale, et, au besoin, par son application pour la nécessaire *élimination* d'êtres si foncièrement, si incorrigiblement antisociaux et dangereux, qu'ils représentent un péril

seurs, faits au siècle dernier, qui se sont opposés si longtemps aux efforts de réforme cherchant à abolir la peine de mort, prévue alors pour environ 200 délits »; *Revue de Science criminelle et de Droit pénal comparé*, 1951, n° 4, p. 622.

imprudente contradiction, une véritable aberration dans l'intransigeant *non possumus* exprimé devant le frein suprême, précisément à l'égard de ceux qui donnent le plus facilement la mort à leurs semblables et qui la

si « humains » et respectueux pour ceux qui n'ont qu'insouciance, mépris et inhumanité à l'endroit de leurs victimes, et de tous les innocents frappés en même temps qu'elles et généralement oubliés. TARDE, avec sa péné-



(14) L'assassinat de la famille Kink, représenté par Troppmann.
(D'après le fac-similé du 26 octobre 1869.)

mériteraient le plus justement eux-mêmes. C'est une inconséquence qui pourrait coûter cher, de voir les « bonnes âmes » (à l'abri du danger personnel) et l'Etat craignant de passer pour « barbare », vouloir conserver à tout prix la vie des criminels qui sacrifient le plus simplement celle des autres, se montrer

tration aiguë et souvent prophétique, entrevoyait bien la contradiction, dans le monde moderne, « de l'adoucissement, disons mieux, du ramollissement de la pénalité »²⁰⁷.

Qui nierait qu'il existe encore aujourd'hui, malgré l'évolution de la vie et des mœurs, des émules d'un Lacenaire, qui disait froidement :

²⁰⁷ Dans ses considérations sur la peine de mort, TARDE écrivait notamment : « Je relève un contraste étrange : d'une part, la répugnance croissante du public, représenté par le jury — à part la réaction de ces dernières années (dont nous avons parlé) — à appliquer la peine de mort ; d'autre part, la tendance croissante du public, dont le jury est aussi l'écho, à excuser, à louer l'acte d'un homme diffamé ou d'une femme trahie qui se venge à coups de revolver. Donc la peine de mort légalement prononcée et exécutée répugne toujours davantage ; mais la peine de mort prononcée extrajudiciairement par un particulier répugne toujours moins. Il faut mettre fin à cette contradiction. De deux choses l'une : ou le public continuera à applaudir l'homme et la femme qui, dans des circonstances intéres-

santes, se font bourreaux, et alors il devra trouver bon que le bourreau légal fasse son office ; ou bien il sera favorable à la suppression de cet effrayant fonctionnaire, et, dans ce cas, il devra se montrer sévère envers les simples citoyens qui usurpent son emploi. » Enfin, poursuivait Tarde, « les droits individuels sont de plus en plus immolés aux intérêts collectifs ou réputés tels... Je suis frappé d'un contraste tout différent. La peine de mort était prodiguée autrefois quand, sur les champs de bataille, le nombre des morts était insignifiant ; maintenant le chiffre des exécutions capitales est infime, mais les hécatombes guerrières ont pris un lamentable accroissement. C'est là une étrange compensation, une anomalie criante... Et nul ne se scandalise quand les auteurs de ces horreurs les bénissent... glorifient

de clémence, de la commutation de la mort en travaux forcés ou en réclusion ? Pourquoi la joie sauvage, le soulagement de celui qui a « sauvé sa tête » ?

TRÉBUTIEN jugeait déjà, avec beaucoup de bon sens et de pondération, dans son *Cours de Droit criminel*, au siècle dernier : « L'expérience de tous les jours nous apprend que la crainte de la mort et cette secrète horreur du passage à l'inconnu, dont les hommes les plus vertueux ne peuvent se défendre, agissent d'une manière puissante sur les grands criminels. » Car « les peines perpétuelles leur laissent, au moins en imagination, mille chances qui donnent chez eux carrière à l'espérance... Ils comptent sur la grâce, sur des commotions politiques, avant tout et surtout sur l'évasion, et l'expérience prouve que c'est pour les coupables les plus pervers que cette chance est la plus sérieuse »²¹¹.

Aujourd'hui à plus forte raison, dans le régime pénitentiaire moderne, « moralisateur », « progressif » et « adouci » tel qu'il a été développé notamment aussi en Suisse, et avec la *certitude* de la libération — pourvu que la conduite en détention soit satisfaisante — au bout des deux tiers de la peine et en tout cas au bout de quinze ans pour les condamnés « à perpétuité », la situation et les bases de la discussion sont totalement transformées. On ne peut plus sérieusement parler d'emmurés vivants et la réclusion à vie — qui équivaldrait à la perte de la vie — *n'existe plus* dans la réalité, même si le code la prévoit (et dans deux seuls cas encore, comme en Suisse), sur le papier. Le pire criminel, le pire assassin, le Boutellier tuant sa mère, froidement, de plus de cinquante coups de couteau puis, fatigué, allant s'endormir sans remords sur un lit voisin ; le Lacenaire

pour qui « voir expirer l'homme que vous haïssez est un plaisir divin » ; la Jegado, empoisonneuse à la chaîne ; le Troppmann, le Landru, le Weidmann, le Gargotta à mitrailleuse ou le John Haig le plus inhumain et le plus cynique, s'il se trouve parmi nous, sait qu'il ne pourra *jamais* être condamné à mort, que sa vie n'est pas en jeu, quel que soit le nombre de vies qu'il prenne aux autres, et qu'il aura chance, pour peu qu'il ait suffisamment de patience, de ruse ou d'hypocrisie, d'être rendu à la liberté au bout d'un certain nombre d'années. En toute objectivité, si l'on veut, de ce point de vue, raisonner sur les données *actuelles* et ne pas se replonger dans la fiction d'horreur « perpétuelle » et de lent « abrutissement » jusqu'à l'état de bête ou de loque humaine, aujourd'hui *révolue* dans nos pays « humains » et « libéraux », quel est le pouvoir véritablement « afflicatif » et « intimidant » de la peine privative de liberté pour les grands criminels ? Où est le « supplice » pire que la mort faisant reculer celui qui peut assassiner, violer, incendier, voler tout à la fois en se disant : « Qu'est-ce que je risque ? Quinze ans de travail au grand air dans une colonie agricole, avec mon match de football le dimanche, et la radio... » Et nous ne revenons pas — sans parler de l'argument économique toujours juste et même toujours plus fort avec l'amélioration des établissements et celle des conditions de la vie pénitentiaire — sur le *danger* que peut présenter cette solution. Nous en avons donné suffisamment d'exemples. M. CONSTANT le résumait tout récemment ainsi : « Même si la peine perpétuelle — ou prétendue telle, disons-nous — est exécutée dans des conditions de surveillance extrêmement strictes, il est impossible de garantir de façon absolue : 1^o que le criminel ne s'évadera jamais et 2^o qu'il ne pourra jamais procréer un ou des individus tarés comme lui et dan-

²¹¹ Rappelé dans l'article du professeur CONSTANT, p. 902. Voir les idées de TRÉBUTIEN dans son *Cours élémentaire de Droit criminel*, 2^me éd., revue, 2 vol., 1878-1883.

gereux pour la société. Aussi longtemps que vit un criminel inamendable, il constitue non seulement une charge inutile mais un danger latent pour la société. Elle a donc le droit et le devoir de l'éliminer comme elle détruit les cobras ou les chiens enragés. La peine de mort reste, en dernière analyse, le seul procédé efficace et peu coûteux d'éliminer définitivement de la société les criminels invétérés et l'on cherche en vain une peine de remplacement. » ²¹²

29. Ce but de *protection sociale* et d'*élimination* rend, à lui seul, contestable et même caduc l'argument fameux, si souvent répété, que la peine de mort est inutile parce qu'elle est un vain épouvantail, qui en réalité laisse indifférent le véritable criminel dangereux auquel elle est destinée, soit qu'il n'y pense pas, soit qu'il espère y échapper, confiant en sa bonne étoile ou en la grâce d'une commutation, soit qu'il s'y montre par sa nature même parfaitement insensible. Nous connaissons bien aussi ces « cas » cités par la doctrine et la chronique judiciaire et pénitentiaire, qui voudraient être probants et décisifs, alors qu'ils ne sont que curieux et arbitraires, parce qu'ils constituent aussi un « choix » d'exemples extrêmes et ne prouvent rien en voulant trop prouver.

D'abord, il est faux aujourd'hui de choisir ses exemples dans la situation de l'ancien régime, à laquelle on se réfère si souvent et si aveuglément : car la sensibilité, les mœurs et l'accoutumance à la peine de mort — prodiguée et donnée publiquement en spectacle « éducateur » à tout le peuple assemblé, y compris les femmes et les enfants — n'ont

rien de commun avec les conditions propres à l'état actuel. On ne peut comparer que des choses comparables entre elles, c'est une règle élémentaire. Les peines capitales et corporelles étaient jadis un phénomène quotidien et constituaient, pourrions-nous dire, de simples « faits divers ». Le pilori ou le tourniquet était au centre de la vie publique et des marchés ; le bourreau faisait son office, marquait, fouettait, pendait, rouait ou décollait sans que cela choquât personne ²¹³, au milieu de la foule, et les cadavres restaient exposés au gibet ou sur la roue, aux yeux de tous les passants, qui n'en étaient point affectés et n'éprouvaient nullement le sentiment d'horreur intolérable qui serait le nôtre à une telle vue. Par cette prodigalité des supplices toujours plus cruels, il était naturel, comme le disait Beccaria, que « les âmes s'endurcissent dans la même progression », à tel point que pour finir « la roue n'inspire pas plus de terreur qu'a pu le faire le premier emprisonnement », et « la peine de mort n'est pour le plus grand nombre qu'un spectacle, et pour les autres qu'un objet de dédaigneuse pitié » ²¹⁴. La vivacité et la force pénétrante des impressions disparaissaient.

A côté de ce phénomène d'accoutumance si important et qu'on oublie trop, il en est un autre, plus profond et plus décisif encore, qui est totalement perdu de vue. Ce ne sont pas seulement les circonstances extérieures qui ont changé, mais encore les conditions internes, toute la « philosophie » de la peine de mort. En arguant de l'inefficacité de la peine de mort, qui n'exercerait aucun effet de détermination puisqu'on a pu la prodiguer sans qu'elle détournât les criminels de leur

²¹² Article cité, p. 904.

²¹³ Dans son *Histoire de la procédure criminelle en France*, le professeur ESMEIN a parfaitement insisté sur cet aspect du problème, et montré que l'esprit public, au XVII^e siècle, n'était pas du tout hostile à la rigueur de la procédure et du droit criminel : « Elle semblait alors une rigueur néces-

saire ; on l'acceptait sans difficulté et d'instinct pour ainsi dire, comme le pouvoir absolu des rois et l'intolérance religieuse » ; p. 348.

²¹⁴ BECCARIA, *Des délits et des peines*, paragraphes XV et XVI, « De la modération des peines », et « De la peine de mort », Ed. Dalibon, 1821, pp. 69 et 75.



(16)

Le jugement et l'expiation.
(Gravure de Chodowicki, 1774)

mal renseigné et croyant que l'extradition pouvait être accordée à moins qu'il n'eût commis un crime sur le sol belge, se rendre chez un de ses anciens professeurs qu'il n'avait plus vu depuis vingt ans, et lui donner la mort à brûle-pourpoint, dans le seul dessein d'échapper ainsi à la justice française et par là-même à l'exécution capitale: « Cet exemple typique montre clairement... à quel point la peine de mort peut être redoutée, puisqu'un assassin n'hésita pas à commettre un nouvel assassinat entièrement gratuit à seule fin d'éviter le châtement suprême. » ²²³

On pourrait relever combien d'autres exemples de la saine et naturelle terreur inspirée par la mort imminente. Nous croyons d'ailleurs que celle-ci est redoutée pour elle-même et qu'il est exagéré aussi de poser en principe des formules aussi arrêtées que celle consistant à dire: « Si l'assassin réfléchit réellement à la peine de mort, ce n'est pas la peine de mort en elle-même qui l'effraie, mais le mode d'exécution de la peine capitale. » ²²⁴ Sans doute, cet appareil est — et on l'a voulu généralement — redoutable, mais la mort en soi l'est aussi à celui qui, normalement, a « la vie chevillée au corps », ainsi que le dit fortement l'expression populaire. Pourquoi voudrait-on de parti-pris qu'elle ne le fût pas? Que la plus grave des peines fût précisément celle qui n'est pas crainte? Les criminels ont beau être insouciantes ou imprévoyants, dit-on: « Les criminels ne sont pas plus imprévoyants que les écoliers (et à l'heure actuelle ils sont presque du même âge). Cependant on admet l'utilité des punitions dans les lycées et les écoles. Les criminels se préoccupent autant des peines édictées par le Code pénal que les gens

à procès des articles du Code civil. » ²²⁵ Pourquoi alors ne se soucieraient-ils pas de la peine de mort, la seule qui soit sans retour et sans espoir, la plus grave et la plus directement menaçante? Pourquoi ne pourrait-elle jouer le rôle de « garde-fou »? On l'a justement dit et montré lors de l'expérience française du début de ce siècle, qui a fait apparaître la marche parallèle et contraire de l'augmentation de la grande criminalité avec la diminution du nombre des exécutions capitales par la grâce et l'indulgence systématiques. Et c'est pourquoi l'on a abouti, alors, en France, à la conclusion — c'était aussi celle de l'Allemagne, de l'Angleterre — que « la peine de mort est une horrible nécessité, mais c'est une nécessité... Après avoir bien vu, bien examiné, bien discuté, bien pesé toutes les raisons pour et contre — écrivait l'auteur des *Souvenirs de la Place de la Roquette* — je suis arrivé à la persuasion, à la certitude que c'est la seule chose qui retienne un peu les assassins — j'entends les assassins de profession. Car, pour ceux que j'appellerais les assassins d'occasion, ceux qu'un sentiment de colère, une passion, une vengeance, une haine poussent au crime, aucune menace, fût-ce celle d'être brûlé vif ou écartelé, ne pourra les retenir ». Mais, pour les repris de justice en général, « ils savent que s'ils sont pris, ils auront les travaux forcés. Admettons que la peine de mort soit supprimée. Ils se diront: « Si l'on m'arrête, les travaux forcés. » Si je tue, je puis échapper. Je ne risque pas » davantage. Et je puis me sauver. Donc, » n'hésitons pas, tuons. » Et ils tuent. Toujours. Actuellement (1883), la perspective de la guillotine seule empêche dix assassinats par jour à Paris » ²²⁶.

²²³ CONSTANT, revue citée, p. 901.

²²⁴ D'OLIVECRONA, op. cit., p. 183.

²²⁵ LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, p. 42.

²²⁶ GRISON, op. cit., p. 35, et « Conclusions », pp. 329 et suiv.

wagh, éminent magistrat de l'Illinois, a établi que dans les Etats où l'on applique la peine de mort, le nombre des meurtres a considérablement diminué, tandis qu'il est en augmentation dans les autres Etats: Ainsi, en 1928, la proportion des meurtres était à Boston de 2,9 par 100.000 habitants, alors qu'à Détroit, où l'on n'applique pas la peine de mort, la proportion était de 18,6 pour le même nombre d'habitants ²³¹.

Ces controverses à coups de statistiques nous paraissent assez oiseuses. Il nous semble difficile de contester, sans aller contre la nature même des choses, le caractère intimidant et exemplaire de la peine de mort, et son efficacité. Sinon, pourquoi serait-elle conservée dans tant de pays, ou rétablie fréquemment après avoir été abolie, ou réclamée lorsque la criminalité s'accroît, et consacrée dans tous les codes pénaux militaires? Partout, « combien de révoltes militaires ont été étouffées, combien de conspirations politiques écrasées » par quelques condamnations rigoureuses! « Qu'avons-nous d'ailleurs besoin de demander à la statistique ce que les statuts des associations criminelles nous apprendront bien mieux, s'il le fallait? Quand les malfaiteurs s'associent, ils se soumettent d'habitude à un code draconien dont la seule pénalité est la mort. Or, il n'est guère de lois mieux obéies que les leurs, bien qu'il y en ait peu d'aussi dures. » ²³²

C'est, selon nous, la raison même, et définitive, qu'expriment les grands criminalistes Haus, en Belgique, et Manzini, en Italie, dont M. Constant rappelle très opportunément les avis. Nous les faisons nôtres aussi. « Sans doute — écrivait HAUS dans l'exposé des motifs du Code pénal belge — la crainte du supplice n'a pas toujours arrêté le bras des

assassins; mais si, pour ce motif, la peine de mort devait être abolie, il faudrait supprimer toutes les peines; car elles n'ont jamais été assez puissantes pour réprimer les mauvaises passions qui fermentent dans le cœur de l'homme. Malgré tous les châtiments du monde, il y aura des crimes; mais la peine, pour les effets naturels qu'elle produit, empêchera toujours un grand nombre d'individus de porter atteinte aux droits de leurs semblables. La statistique présente le tableau des crimes qui ont été commis; mais — et l'auteur le souligne — elle ne peut faire connaître ceux que la menace et l'application de la peine ont prévenus. » En effet, combien de faibles, d'hésitants au bord du crime, n'aurait-elle pas retenus! « On connaît — a relevé de son côté MANZINI dans son *Traité de droit pénal* — le nombre de ceux qui, en dépit de la peine capitale, ont commis des crimes punis de mort; mais on ne connaîtra jamais le nombre de ceux qui se sont abstenus de commettre un crime de cette espèce par crainte de la peine de mort. » ²³³

31. Nous venons de rappeler et nous avons montré que la peine de mort est généralement conservée et appliquée, comme légitime, nécessaire et intimidante, dans les codes pénaux *militaires* et particulièrement dans le Code pénal militaire suisse de 1927 (art. 27), qui l'a maintenue pour les périodes de « service actif » en temps de guerre. La portée en a été étendue par le Conseil fédéral (en vertu des « pleins pouvoirs » qui lui avaient été délégués le 30 août 1939 par l'Assemblée fédérale en présence du péril menaçant et qui justifiait un « droit de nécessité »), par ordonnance du 28 mai 1940.

La constitution fédérale en effet *n'interdit pas* en principe la peine de mort; elle se borne

²³¹ Exemples donnés par CONSTANT, revue citée, 1951, pp. 900 à 902, et, en partie, par TARDE, p. 549.

²³² *La philosophie pénale*, pp. 549 et 550.

²³³ CONSTANT, loc. cit., pp. 901 et 903.

militaire, quoique, après tout, la politique ne soit que l'armement et la guerre des partis; et il est extraordinaire, avouons-le, d'avoir à discuter s'il est permis de guillotiner un parricide en un moment où l'on trouve tout naturel de faire fusiller en campagne un soldat qui maraude ». ²³⁶

Quoi qu'il en soit de cette distinction artificielle, et aujourd'hui ébranlée, des délits « spéciaux » et des délits « de droit commun », qui repose davantage sur une classification verbale et extérieure que sur des caractères rationnels et profonds tenant à la gravité de l'infraction et à la perversité ou à la redoutabilité de son auteur, une autre confusion fausse la vue du problème, et le raisonnement qui cherche à le résoudre. On oublie que notre code pénal militaire a consacré la peine de mort non seulement pour les crimes les plus graves contre l'Etat et la défense nationale, mais aussi pour les crimes les plus graves contre la personne et les biens, commis en temps de guerre, c'est-à-dire en soi pour des crimes « de droit commun », comme l'assassinat (art. 116, al. 2), le brigandage et le pillage, lorsqu'ils sont accompagnés d'une mort prévisible ou opérés avec une cruauté particulière (art. 130 et 137 al. final), ou encore le brigandage de guerre sur le champ de bataille, avec emploi de la violence envers un blessé ou un malade, ou mutilation d'un mort, afin de les voler (art. 140 al. 2). Et c'est tout à fait justifié si l'on considère que sinon les pires crimes « contre l'humanité » et les pires « crimes contre les lois de la guerre » ne pourraient en aucun cas, quels que soient leur nombre ou leur atrocité, être frappés de la peine de mort qui est partout considérée comme leur châtement normal. Mais, si les

répercussions de tels actes émanant de personnes auxquelles s'applique le Code pénal militaire, sont naturellement inséparables de l'ordre et de la discipline militaires, comment nier que ces actes en eux-mêmes dépassent le droit militaire, et que c'est aussi à cause de leur caractère grave, immoral et odieux, à cause de la mentalité qu'ils révèlent en l'auteur et des circonstances dans lesquelles ils s'accomplissent, qu'ils sont « qualifiés » comme ils l'ont été et peuvent faire trouver la peine de mort parfaitement légitime et justifiée pour ceux qui les commettent ?

Il faut donc en réalité, on le voit, examiner le problème des rapports du droit militaire et du droit ordinaire dans ce domaine sous un angle *différent* de celui sous lequel on a l'habitude de le considérer. En ce qui concerne notre pays, le problème est *mal posé*. En effet, on ne peut pas perdre de vue que *la peine de mort existe* en Suisse et vient de s'y appliquer, sans qu'on l'ait trouvé illégitime ou profondément choquant, dans toute une série de cas. Il ne s'agit donc pas du tout, en discutant les propositions actuelles, de savoir si on veut l'« introduire » ou la « rétablir » chez nous, ni si on veut l'étendre des délits « militaires » aux délits « de droit commun ». Il s'agit au contraire de savoir *si l'on doit confirmer et développer, de manière logique et naturelle, la pensée de protection exceptionnelle qu'a consacrée notre droit pour des périodes de péril spécial et contre des actes réputés particulièrement dangereux pour la communauté*. En d'autres termes, il convient de se demander si la nécessité et l'utilité imposent l'application de la sanction suprême *dans les cas de grande criminalité, même en dehors du temps de guerre* pendant lequel on s'accorde

²³⁶ TARDE, *Philosophie pénale*. p. 564. Sur le « revirement » survenu depuis, et sur le caractère aggravé des « crimes politiques » dans le droit moderne, même des Etats libéraux (en particulier de la France aussi), voir: DONNEDIEU

DE VABRES, *Traité de Droit criminel*, 3^{me} éd., 1947, p. 118, n° 201; VIDAL & MAGNOL, *Cours de Droit criminel*, 9^{me} éd., 1949, n° 76, pp. 104 et suiv.; BOUZAT, *Traité de Droit pénal*, 1951, pp. 115 à 131.

généralement à reconnaître la justification de l'utilité et de la nécessité. C'est la seule perspective raisonnable pour une discussion « objective », soucieuse de rester dans son juste cadre et d'être conduite avec un esprit méthodique et impartial.²³⁷

Or, on peut légitimement penser, sans passer pour barbare, comme nous l'avons déjà exprimé dans notre précédente étude du problème,²³⁸ « que le danger auquel doit obvier la peine de mort en temps et en cas de péril particulier, n'est pas moins réel et redoutable, n'intéresse pas moins toute la communauté, qu'il soit civil ou militaire, et se présente en période de guerre ou de « service actif », ou de « paix », d'ailleurs relative et armée ». Ce n'est pas le critère de « guerre » ou de « paix » qui doit être décisif pour légitimer un moyen de défense sociale, mais bien le critère de danger couru et celui de protection nécessaire. Et, de ce point de vue, la société est aujourd'hui menacée gravement, les faits le montrent et nos considérations ont eu pour but de le faire reconnaître et d'en persuader, par l'extension de la criminalité majeure et des méthodes de « gangstérisme » et de

brigandage organisé. Ce qui est en réalité déterminant, n'est-ce pas la *nécessité* et — serions-nous tenté de dire à cause de ce rapprochement avec le droit de guerre et sa légitimité admise — « n'est-ce pas la *guerre contre les criminels graves*, quel que soit le temps où ils exercent leur activité si dange-reusement menaçante et funeste pour l'Etat, la société et l'ensemble des honnêtes gens » ? C'est ainsi que la question nous paraît devoir être posée, et c'est ce qui était exprimé, lors des récentes controverses dans notre presse, par des arguments tels que ceux-ci : « Les crimes contre la sécurité de l'Etat en temps de guerre sont certes très graves, mais les attentats multipliés contre la vie humaine ne le sont pas moins », ou encore : « Se débarrasser des criminels indélébilement tarés est aussi un acte de défense sociale. Pourquoi ne pas agir à leur égard comme on le fait pour les traîtres en temps de guerre ? »

32. Ainsi, de nos jours — car il est vain d'agiter le problème « du point de vue de Sirius » — la raison et la réflexion aboutissent à faire admettre la nécessité de la peine de

²³⁷ Il est permis d'observer que BECCARIA lui-même, si humain, si « doux », si délibérément adversaire de la peine de mort et qui eut le mérite d'entraîner à sa suite les princes et l'opinion publique, admettait parfaitement une telle *nécessité* dans certains cas. (*Des délits et des peines*, édition citée, paragr. XVI, pp. 72 et 73.) Il reconnaissait que la mort d'un citoyen ne pouvait être présumée nécessaire que pour deux motifs : « Quand le seul fait de son existence peut causer une révolution subversive de l'ordre établi » ou « lorsque, privé de sa liberté, il conserve encore une relation et des influences qui peuvent compromettre la sûreté de la nation », en particulier « dans les temps d'anarchie, lorsque les abus usurpent la place des lois ». D'ordinaire, « lorsque rien ne trouble le règne des lois », lorsque la forme du gouvernement « est bien protégée contre les attaques du dehors, et qu'au dedans elle se maintient par une force organisée et par l'opinion plus puissante encore que la force », il ne voyait « aucune nécessité de faire périr un citoyen, si sa mort n'est point l'unique moyen d'empêcher les autres de commettre des délits ». Beccaria l'écartait parce qu'il n'admettait pas l'efficacité de la peine de mort, dans l'idée que « la crainte du dernier supplice n'a jamais empêché les hommes déterminés d'offenser la société ; l'expérience de vingt siècles l'a prouvé ». Mais si l'efficacité de la peine de mort paraît aujourd'hui démontrée, comme moyen de *prévention spéciale* pour le délinquant en voie de commettre tel crime déterminé,

et *générale* pour retenir tous les infracteurs éventuels de la loi et de sa menace, et aussi comme moyen d'*élimination* et de *protection* sociale, il est évident que, d'après le raisonnement même de Beccaria, sa *nécessité* et son *utilité* la rendent légitime. Il est évident aussi que pour le juriste (Beccaria raisonnait en philosophe, et non en technicien du droit qu'il n'était pas), l'objection est insoutenable, selon laquelle la peine de mort est « absurde » (*ibid.*, p. 81) puisque par là « les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, de cette volonté qui déteste et punit l'homicide, commettent elles-mêmes des meurtres, et pour prévenir les assassinats privés, ordonnent des assassinats publics ». Est-il nécessaire de relever qu'il y a un monde entre la condamnation capitale et l'assassinat, et que de tels parallèles, si ingénieux soient-ils, n'ont aucune valeur sérieuse. Il faudrait sinon aussi considérer comme assassin celui qui tue en état de légitime défense, ou dans la guerre, ou en état de nécessité pour empêcher un homicide ou même toute une série d'homicides, ce qui est la position de la société lorsqu'elle se décide à l'élimination, en vue de protéger la vie des citoyens et parce qu'elle « déteste l'homicide » et veut précisément le rendre plus rare ou l'extirper dans la mesure du possible, en reconnaissant que la vie du criminel (qui, lui, cherche, « aime » et approuve l'homicide) n'est pas plus précieuse que celle de ses victimes.

²³⁸ *Revue de Suisse*, janvier 1952, p. 99.



(18) Tête d'un criminel décapité.
(D'après une peinture de Wiertz.)

l'*Histoire parlementaire de la Révolution française*, rapportait que « les expériences et les observations des physiologistes modernes ont constaté que l'avantage attribué à la guillotine, celui de ne pas faire souffrir, est une erreur ». Les condamnés exécutés « doivent sentir et penser longtemps encore après que leur tête est tombée dans le fatal panier... Dix minutes alors sont un siècle ». Un autre médecin a soutenu que la tête d'un décapité continue à vivre, à penser, pendant une heure, et que la mort ne surviendrait que trois heures après le supplice.²⁴¹ N'a-t-on pas raconté que la face de Charlotte Corday avait rougi devant toute la foule, sous le soufflet du bourreau ? Ne cite-t-on pas le cas de têtes qui s'étaient

mordues ou avaient mordu la main de l'aide dans le panier de l'exécuteur ? Plus près de nous et sur la base d'observations scientifiques, le Dr Beaurieux, lors de l'exécution du nommé Languille, condamné à mort par la cour d'assises du Loiret et exécuté le 28 juin 1905 à l'aube, n'a-t-il pas attesté que les paupières et les lèvres du guillotiné s'agitaient après l'exécution et — scène pathétique — que la face de Languille avait par deux fois, à l'appel de son nom, répondu en soulevant lentement ses paupières, et en fixant sur son interlocuteur « des yeux bien vivants et qui le regardaient » ? De même, le Dr Petitgand, qui avait assisté à la décapitation d'un annamite — dont la tête, comme celle de Languille, était tombée sur la surface de section, ce qui réduisit considérablement l'hémorragie, — « vit les yeux du condamné se fixer sur les siens et le suivre dans un mouvement circulaire. Les regards du supplicié le poursuivirent même lorsque, voulant y échapper, il changea de direction »²⁴².

En dépit de ces phénomènes apparemment bouleversants qui nous montrent le regard d'un homme décapité par ses semblables poursuivant ceux-ci comme un vivant reproche, Lacassagne observe que, depuis longtemps, le Dr Loye, dans son étude sur *La mort par la décapitation*²⁴³, « a fait justice des fables, des impossibilités » qui couraient à ce propos,

²⁴¹ Déjà BENTHAM pensait que « par rapport à la décapitation, il y a des raisons de soupçonner que la sensibilité peut durer au delà de l'opération: elle peut se conserver dans le prolongement de la moelle épinière et du cerveau. On voit du moins quantité d'insectes continuer à se mouvoir après que la tête a été séparée du tronc »; *Théorie des peines et des récompenses*, tome I, chap. XIII, « Des peines capitales », pp. 270 et 271.

²⁴² LACASSAGNE, op. cit., Procédé à adopter dans l'application de la peine capitale, p. 166 à 173. Le Dr BEAURIEUX, médecin de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, a fait une communication à la Société de médecine du Loiret, sous le titre: « Exécution de Languille, observation prise immédiatement après la décapitation », qui a été publiée dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*, de 1905, tome XX, p. 643. On trouvera l'essentiel de ces observations plus bas, dans nos *Documents*, note 242, p. 121.

²⁴³ Dr PAUL LOYE, Paris, Lecrosnier et Babé, 1888, avec une préface de Brouardel. TARDE formule à ce propos (op. cit., pp. 570 et 571) ce jugement, qui n'a rien perdu de son actualité du point de vue du problème qui nous occupe: « Assurément, le peloton d'exécution lui-même est moins horrible à voir que l'odieuse invention du docteur Guillotin, préférable, je l'avoue, à la décapitation par le sabre ou la hache, et même à la strangulation, sinon à la pendaison, mais peut-être encore plus répugnante en sa savante atrocité. Le Dr Loye, dans son livre sur ce triste sujet, a beau entasser expériences sur expériences pour nous démontrer que c'est là le plus doux des supplices, qu'en dépit de certaines contractions, purement réflexes, observées après la décollation, ou de certaines légendes (telles que celles sur La Pommerais et sur Charlotte Corday) les décapités n'ont pas le temps de souffrir... il a beau ajouter que « la séparation de la tête et du tronc offre la preuve publique de la mort », avantage que ne présenterait pas la fulguration électrique: Je ne veux pour

le dimanche, car les fourches patibulaires étaient un lieu de promenade», et où le peuple, pressé autour de l'échafaud, applaudissait le bourreau qui avait bien réussi son coup, et huait celui qui s'y était mal pris²⁵⁰. Tous les auteurs ont relevé à bon droit les effets dégradants de l'exécution publique de la peine de mort, l'appel dangereux qu'elle fait aux plus bas instincts de la foule, l'espèce d'auréole du martyr qu'elle confère aux pires criminels, haussés, exaltés en quelque sorte par cette « montée à l'échafaud ». Ce spectacle, en « dramatisant le déroulement des procédures criminelles », est de nature à créer un engouement malsain, à frapper l'esprit d'imitation et de vanité bien connu des candidats au crime. « L'accusé qui a le couteau de la guillotine suspendu sur sa tête devient par le fait même intéressant, et, dans une certaine mesure, romanesque »²⁵¹. Il risque de faire des émules. Ces sortes d'« images d'Épinal » grossières et tachées de sang ne peuvent qu'être néfastes : « Il faut supprimer cet

ignoble spectacle offert à des désœuvrés et à des filles, allant sur le lieu d'exécution comme à un théâtre, et payant leurs places aux fenêtres des maisons voisines plus cher qu'à une première sensationnelle. La peine capitale, telle qu'elle s'est pratiquée au XIX^e siècle, a été pour les uns une occasion de satisfactions sadiques, et, pour les autres, un enseignement à la crânerie et au mépris de la morale et de la justice. Elle a été, pour quelques condamnés, une dernière parade d'une mise en scène soigneusement réglée, l'invitation à l'attitude cynique que des reporters attentifs décrivent et transmettent à la postérité. »²⁵²

Mais en vérité tous ces arguments sont décisifs — qui ne le voit ? — contre le mode d'exécution de la peine de mort, contre son cérémonial de sauvages, et non contre la *peine de mort elle-même* ; ils ne prouvent en soi pas que celle-ci doit être abolie, mais ils prouvent que son application doit être totalement modifiée.

²⁵⁰ Cf. LACASSAGNE, p. 174 ; TARDE, p. 559, et les différents exemples que nous avons cités, en particulier à la note 19.

²⁵¹ TARDE, op. cit., commentant l'argument connu de HOLTENDORFF, p. 546. Voir les traits nombreux que cite LOMBROSO, dans *L'Homme criminel*, de cette « vanité du délit » dont s'auréolent les criminels, et de l'esprit d'imitation et d'émulation qu'ils suscitent, tome I, p. 380 et suiv. « Au début — écrivait l'ancien forçat Vidocq dans ses Mémoires — les criminels cherchent à atténuer leur crime ; une fois qu'ils ont avancé dans cette voie funeste, ils s'en font une gloire. » Dans une ville de la Romagne, un prêtre est assassiné par un tout jeune homme qui l'avait désigné à ses camarades alors qu'il sortait de l'église, uniquement pour leur prouver « sa virilité criminelle », pour « montrer qu'il était capable de tuer ». Vasko, qui, à 19 ans, avait assassiné une famille entière, se réjouissait d'apprendre que tout Pétersbourg s'occupait de lui : « Mes camarades de classe verront aujourd'hui s'ils avaient raison de prétendre que je ne ferai jamais parler de moi. » Grellinier se vantait, aux assises, de crimes imaginaires, pour se donner l'air d'un grand assassin. Bérard, avant d'assassiner trois personnes, disait : « Je veux m'appliquer à quelque chose de grand ; oh ! l'on parlera de moi. » L'empoisonneuse Buscemi signait : « Ta Lucrèce Borgia », et Talbot : « Votre affectionné chef de bande Talbot. J'ai toujours été un galant homme et j'ai déjà fait vingt ans de galères. » Clément, complice d'une bande qui, en 1878, dévasta pendant plusieurs mois les environs de Paris, chantait en vers (ce qui amena l'arrestation de la bande, un agent ayant entendu un jour le refrain imprudent et circonstancié, dans une guinguette) : « Ah ! mes amis, à vous gloire éternelle ! Quand on est pègre (voleur) le devoir avant tout... Mort, cent fois mort, à taise la police ! Ces lâch's bandits, sans

pitié, coffrent tout. On les pendra, et ce sera justice. Car, pour les pègres, la vengeance avant tout ! »

²⁵² LACASSAGNE, p. 177. On sait jusqu'où a été le scandale des exécutions publiques, en France notamment, jusqu'à la loi de 1939 qui finit par les reléguer à l'intérieur des prisons. TARDE aussi les stigmatisait : « Malgré tout ce qu'on a pu dire en sa faveur (de la publicité), elle a été justement supprimée en Allemagne, en Angleterre, en Autriche, aux États-Unis, en Suède, en Suisse, en Russie. En Danemark, les exécutions ont lieu, non dans les villes, mais en pleins champs, ce qui rend impossibles les scènes écœurantes auxquelles donnent lieu chez nous les *manifestations* organisées par le Tout-Paris vicieux ou criminel au pied de l'échafaud » ; op. cit., p. 572. On comprendra ces abus à la lecture de faits de cette espèce : En septembre 1889, on exécuta à Paris deux scélérats, Allorte et Sellier. Or, rapporte D'OLIVECRONA, op. cit., pp. 238 à 240 : « Une foule considérable se pressait sur le lieu de l'exécution pour contempler ce hideux spectacle qui, au milieu de la grande Exposition internationale, était un divertissement de plus pour les étrangers qui se trouvaient alors dans la capitale de la France. L'agence anglaise de voyages bien connue, Cook & Co, bravant les préjugés, fit figurer l'exécution sur le programme de ses clients. Sept grandes voitures, pouvant contenir chacune quarante personnes et entièrement pleines d'étrangers curieux de ce spectacle, attendaient de très bonne heure que l'exécution eût lieu. » Charles DICKENS, « dont les écrits attestent le rigoureux esprit d'observation », a dit : « Je connais à fond la vie de Londres dans toute sa corruption sans limites, et j'ose affirmer, avec la plus entière conviction, qu'il n'y a rien de tel que les exécutions publiques pour produire à bref délai une démoralisation effrayante. »

pensé jusqu'ici aux égards dus à la personne du criminel, mais pas assez à sa victime et à ceux qu'elle laisse. Il semble donc aujourd'hui que les considérations théoriques et de sentimentalité ont fait leur temps et que le législateur doit se préoccuper avant tout du besoin urgent de l'heure présente. C'est sans doute ce qui a permis (à M. Calame) d'exprimer la conviction absolument arrêtée que le peuple suisse, consulté à l'heure qu'il est sur cette question, exigerait l'admission de la peine de mort à une majorité encore plus forte qu'autrefois. »²⁶³

Voilà ce qu'un homme pondéré, compétent, jetant un regard attentif sur la marche de la criminalité et sondant l'avenir, pouvait écrire chez nous, il y a quarante ans. Que ne dirait-il aujourd'hui, après deux guerres mondiales qui ont démoralisé l'humanité, après un fléchissement si général du sens du devoir et du frein moral, après les mises en honneur de la violence collective, alors qu'une criminalité sans mesure et sans scrupule, telle que nous n'en avons jamais connue encore, commence à déferler sur nous à l'exemple des grands pays étrangers, augmentant sans nul doute le besoin de protection rapide avec l'extension et l'intensité du mal? Nous ne savons quel pourrait être le jugement du peuple suisse dans sa majorité, mais nous savons que cet avertissement s'applique de manière infiniment plus pressante à la situation d'aujourd'hui qu'à celle d'hier. Notre époque est incontestablement malade, et fournit un terrain de culture particulièrement favorable au virus criminel. Le remède doit y être adapté. L'homme politique, le législateur, le juge, mis en présence des réalités criminelles et du devoir qu'elles leur imposent, ne peuvent pas penser et professer une doctrine idéale que les philosophes — fussent-ils

Platon, Saint-Augustin, Thomas Morus ou Campanella — ont imaginée pour l'« Age d'or », la « Cité de Dieu », le « Royaume d'Utopie », la « Cité du Soleil », la « République des Lois » ou celle de la « Vertu » — si tenace et toujours si fuyant est le rêve de perfection de l'humanité. Les nécessités et les tâches de notre société sont bien différentes, et requièrent d'autres moyens.

La première tâche est certes de *prévenir* le délit, de l'extirper dans son germe. La sagesse du monde sur ce point est irréversible, parce que chaque jour démontre davantage qu'elle est juste. C'est par les mesures sociales et législatives les plus larges et les mieux appropriées dans le domaine de l'habitation, de la santé et de l'hygiène, de la famille et de l'éducation, c'est par la lutte contre tous les « facteurs criminogènes » qu'il faut commencer. Le véritable ennemi de la société, avant le criminel, c'est ce qui fait les criminels : misère, alcoolisme et prostitution, maladies, tares et déficiences physiques et mentales, abus des bars et dancings, des romans « noirs » et des films d'apaches, d'aventuriers, de gangsters et d'hommes du « milieu », qui constituent souvent, pour des êtres qui ne sont pas armés psychiquement et moralement, une véritable école du crime. A celle-ci, il faut opposer, sans pédantisme mais par une politique sociale intelligente, l'école de la santé morale et civique. Ayant assuré des conditions de vie matérielle décentes et justes, il sera — il est — urgent de restaurer le sens du « bien » et du « mal », du « devoir » et des « obligations » humaines, le respect des valeurs morales, du patrimoine, de la personne, de la vie d'autrui. Tâche immense et presque décourageante, dont bien peu d'Etats semblent avoir mesuré même la nécessité et l'ampleur. Non seulement nous souscrivons à tout ce qui a été dit, proposé — et parfois fait, modestement encore — chez nous et

²⁶³ *Revue de Droit suisse*, Procès-verbaux de la Société suisse des juristes, 1912, pp. 867 et 868.

tendance si inquiétante à devenir l'époque des tortionnaires, doit réagir en profondeur contre cette inclination, de toute la force de ceux qui ont la responsabilité de sa conduite, en respectant la personne et la dignité de l'homme jusque dans l'homme criminel et déchu, en respectant la vie et manifestant son respect de la vie jusque dans la manière de la prendre. L'exécution d'un être redoutable et socialement inadaptable doit définitivement abandonner tout ce qui rappelle, même de loin, la vengeance et le sadisme sauvages, « cannibales », ou « primitifs » du temps où l'on tuait les prisonniers et massacrait les ennemis dans les fêtes et la liesse populaire. *La mort infligée par nécessité sociale reste l'acte le plus grave que puisse accomplir la société envers l'un de ses membres*, et il doit être accompli — nous avons souvent employé ce mot, mais à dessein — avec *décence* et *gravité*. Rien ne nous empêchera de penser que le jour d'une exécution capitale décidée par un tribunal d'hommes envers un autre homme, même approuvée par la raison, est un jour de deuil, un jour néfaste pour un Etat. Si l'on juge *dans cet esprit*, on échappera, comme il se doit, à l'objection habituelle que Francart formulait en ces termes : « L'exemple que donne toujours l'échafaud, c'est que la vie de l'homme cesse d'être sacrée quand on croit utile de le tuer. » Il y a là, c'est vrai, un grand risque de voir dévaluer le prix de la vie, mais ce risque se trouve dans la manière dont on dressait et utilisait publiquement, au milieu de foules avides de curiosité malsaine, un échafaud souillé de sang. Au

contraire on peut rendre à la mort, sacrifice suprême, sa majesté, son prix et sa grandeur.

Cela dit, nous ne croyons plus aujourd'hui à la validité de cet autre argument habituel, qu'on a même déclaré « le seul irréfutable », celui de l'*erreur judiciaire* irréparable en cas de condamnation à mort, qui équivaldrait alors « à un véritable assassinat ». L'argument était valable aux temps où il n'existait ni science de la criminalistique et de l'instruction judiciaire, ni toxicologie ni balistique sérieuses, ni fiche anthropométrique, télégraphe ou moyens de communication et de contrôle rapides, ce qui permettait toutes les erreurs de personnes et les confusions, avec leurs avantages pour les criminels,²⁷⁰ mais aussi avec leurs risques, pour les innocents compromis. Il avait son poids aux temps où l'on condamnait à mort arbitrairement, sur des « preuves légales » créant la fiction d'une « certitude » en soi inexistante, ou au contraire sur la simple « impression » retirée, par un jury sans compétence ni connaissance aucunes, de débats devant administrer sous ses yeux une « preuve morale » tout aussi fictive et imparfaite. C'est pourquoi l'on nous rappelle si souvent encore le mot de LA BRUYÈRE : « Un coupable puni est un exemple pour la canaille; un innocent condamné est l'affaire de tous les honnêtes gens », et c'est pourquoi aussi l'on ne cesse de parler des « erreurs judiciaires » classiques anciennes, de Montbailli exécuté à tort comme assassin de sa mère en 1770, et que Voltaire défendit éloquemment, de la pauvre Marie Salmon condamnée au feu comme empoisonneuse en 1786, de

²⁷⁰ On n'imagine plus guère de voir, avec les méthodes d'investigation et d'identification actuelles, un ancien forçat évadé, tel que Coignard, sous le nom usurpé de comte de Pontis de Sainte-Hélène, devenir chevalier de l'ordre de St-Louis, lieutenant-colonel et peut-être un jour maréchal de France s'il n'avait été démasqué par un ancien camarade de chaîne libéré, en pleine cérémonie militaire, sur la Place Vendôme; ou encore un Anthelme Collet plastronner d'étape en étape, distribuer des décorations et raffer les caisses de

l'Etat dans toute une partie de la France, en se faisant passer pour Inspecteur général et ministre plénipotentiaire, Organisateur de l'Armée de Catalogne et délégué de l'Empereur. Voir à ce sujet les récits de M. ALHOY, dans *Les Bagnes*, pp. 57 à 61, et 64 à 69, ainsi que notre article dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1950, n° 2, pp. 149 à 157, et sur Collet, l'ouvrage de Paul GINISTY, *Vie, Aventures et Incarnations d'Anthelme Collet*, Paris, Librairie académique Perrin.

derrière l'argument que c'est là pure affaire de « sentiment » ou de « foi », non de raisonnement ou de politique criminelle réfléchie; nous ne croyons pas qu'il convienne de dire simplement, comme le faisait naguère un rapporteur de la commission sénatoriale sur l'un des projets de Code pénal italien: « La question de la peine de mort doit être votée, et non pas discutée. »²⁷⁹ Sur le fond du problème, nous pensons qu'il serait prudent et recommandable de conserver dans les codes la *possibilité*, par un article, de prononcer, dans les cas les plus graves pour la sécurité publique, la peine éliminatrice comme suprême ressource, mais *transformée* dans son esprit et ses modalités, tant qu'elle apparaîtra *réellement nécessaire*. Et nous souhaitons enfin de toute notre ardeur que

se réalise le mot prophétique du criminaliste belge HAUS: « Le jour viendra, sans doute, où la nation tout entière sera convaincue, par l'expérience, qu'elle n'a pas besoin du bourreau pour se protéger. »²⁸⁰ Cette expérience n'a pas été faite, jusqu'ici, décisivement et de manière à assurer cette conviction générale — et nous sommes le premier à le regretter. Car nous pensons enfin que — lorsqu'elle sera réellement possible et si ce temps béni de la paix désarmée doit venir entre les individus comme entre les nations — il faudra saluer l'abolition définitive de la peine de mort, pour un immense progrès, moins des lois que de l'humanité, de l'homme même.

Note finale. — Cet article était composé lorsque nous avons reçu les renseignements complémentaires que nous avons tenu à recueillir directement sur la situation actuelle en Italie (cf. note 152), comme nous l'avions fait pour nos deux autres grandes voisines de culture et de langue, la France et l'Allemagne, pp. 63 à 65, chiffre 23 (cf. notes 165 et 167). Nous les indiquons ici.

Avant la Constitution républicaine du 27 décembre 1947 déjà, la peine de mort a été abolie, pour les crimes prévus dans le Code pénal, par la loi du 10 août 1944. Il n'y eut plus, depuis, d'autre texte à ce sujet, et le projet de Code pénal actuellement à l'étude confirme l'exclusion de la peine capitale.

Il arrive toutefois aussi qu'à l'occasion d'un crime particulièrement abominable et qui émeut profondément l'opinion publique, des voix se fassent entendre, notamment dans la presse, pour regretter que la peine capitale ne soit pas applicable aux criminels féroces. Même au Sénat, à la suite d'un très grand crime de sang, un député (M. Ciampitti, avocat), a proposé le rétablissement de la peine de mort et la modification de l'art. 27 de la Constitution, en ce sens: « La peine de mort n'est pas admise, sauf dans les cas prévus par la législation militaire de guerre et, exceptionnellement, dans les cas les plus graves de crimes de sang, lorsque le fait, par sa cruauté (efferatezza), ou par l'atrocité de l'exécution, trouble et alarme profondément la conscience publique, et révèle chez l'auteur une absence complète du sens d'humanité, une impossibilité absolue de rééducation et d'amendement, un danger grave et permanent pour la communauté sociale » (voir *Rassegna di Studi penitenziari*, 1951, janvier-février, fasc. 1, p. 288). Mais cette proposition — dont les conditions sont dignes de remarque, au sens de nos propres développements — n'a pas eu de suite, les journaux aussi se sont tus, la première émotion calmée, et l'on peut dire qu'il n'existe pas un mouvement sérieux en faveur du rétablissement de la peine de mort. (Communication de M. Carlo ERRA, Conseiller à la Cour d'Appel de Rome, Direction des Institutions préventives et pénales au Ministère de la Justice, du 20 mars 1952).

LE CONSEIL NATIONAL SUISSE REJETTE LE RÉTABLISSEMENT DE LA PEINE DE MORT

En séance du 26 mars 1952, M. le conseiller national GYSLER a développé la « motion » par laquelle, devant la vague de criminalité qui s'est abattue sur notre pays, il demande que des mesures plus efficaces soient prises pour la protection de la population, et que, notamment, la peine de mort soit rétablie dans le Code pénal suisse.

Dans sa réponse, M. le conseiller fédéral FELDMANN, Chef du Département de Justice et Police, a constaté que le problème de la peine de mort et de sa nécessité est l'un des plus difficiles et des plus discutés du domaine pénal. C'est un problème très complexe, a-t-il relevé, qui n'a pas seulement un aspect juridique, mais qui doit être considéré aussi du point de vue philosophique, religieux, psychologique et social. Après avoir exposé l'évolution du problème de la peine de mort depuis Beccaria, et la situation en Suisse, de 1848 à nos jours, le Chef du Département fédéral de Justice et Police a estimé qu'actuellement, malgré l'augmentation effectivement inquiétante du nombre des meurtres, depuis 1948, dans notre pays, la peine de mort ne se justifie pas.

Pour le Conseil fédéral, la valeur d'intimidation de la peine capitale n'est pas démontrée, et il y a d'autres moyens de réprimer la criminalité. Les méthodes de détection policière peuvent être d'abord perfectionnées. Un Institut de police scientifique devrait être adjoint à l'une de nos Universités. D'autre part, les tribunaux, souvent trop cléments, devraient appliquer plus rigoureusement les peines maximum prévues par le Code pénal dans les cas graves. Enfin, un régime pénitentiaire mieux différencié permettrait de rendre l'exécution de la peine plus dure et plus intimidante pour les grands criminels. De plus, la possibilité d'une erreur judiciaire constitue une raison décisive contre la peine de mort.

En conclusion, M. Feldmann, au nom du Conseil fédéral, a demandé au Conseil national de rejeter la motion proposant la réintroduction de la peine de mort dans le Code pénal ordinaire. Après discussion, le Conseil national s'est prononcé en ce sens par 80 voix contre 31.

La rapidité un peu surprenante avec laquelle cette question si controversée a été soumise au vote et tranchée, comme ce fut déjà le cas pour le Code pénal suisse de 1937 lui-même, a empêché un débat vraiment approfondi et mûri de ce grand problème. Écarté devant le Parlement, il n'en reste pas moins posé devant l'opinion publique, et l'on peut penser que la décision du Conseil national, loin de terminer la controverse, est de nature à lui donner un nouvel aliment.

DOCUMENTS

Ces documents éclairent et complètent les notes correspondantes

* Sur les fonctions du bourreau, bornons-nous à reproduire ce texte à titre d'exemple. Les registres de la mairie d'Amiens contiennent le détail des salaires et avantages attachés, dans cette ville, à l'emploi d'exécuteur ou *sergent de la haute justice* au XVII^e siècle (DESMAZE, op. cit., p. 184):

* 60 écus par an, 25 sur le Roi et 35 sur la Ville, payables de mois en mois, par avance. En outre, de la ville, 5 aunes d'Amiens de drap, pour lui en faire une robe. Il a son logement dans une maison qui appartient à ladite ville. Plus, on lui donne sur la maladrerie, par aumône, à Noël, un septier de blé, et un autre septier à Pâques. Lui est ordonné, pour ses salaires, de fustiger une personne sous la courtoine, 15 sols; pour la battre et fustiger par des carrefours, 20 sols; pour mettre la corde au col à une personne fustigée, compris la corde, 5 sols; pour flétrir (marquer), compris le feu, 20 sols; pour pendre et étrangler, 60 sols; et pareil salaire pour dépendre le corps et le reprendre aux champs, à la justice ordinaire, y compris les cordes. Pour couper un poing, 40 sols; pour trancher et couper la langue, 40 sols; pour trancher et couper la tête, un écu 20 sols; et pareil salaire pour mettre la tête en lieu éminent, porter et pendre le corps hors la ville. Pour rompre sur la roue, un écu 40 sols; s'il met par après le patient en quatre quartiers et porte les quartiers en divers lieux de la ville, il a pareil salaire. Pour bouillir une personne en eau chaude, vive ou étranglée, un écu 20 sols; et si le corps est, par après, consommé en cendres, n'en a plus grand salaire. Pour chacune personne brûlée et consommée en cendres, vive ou étranglée, un écu 20 sols. Moyennant lesquelles sommes il est tenu de fournir et livrer les cordes, épées, couteaux et autres outils; mais n'est tenu de fournir les échelles, potences, cordages, bois, ni aucuns frais de façon et charroi.

* A lui appartient d'écorcher ou commettre gens pour écorcher les chevaux morts que l'on mène à la voirie; et, pour ce faire, lui est ordonné, ou à ses commis, 5 sols pour chacun cheval; toutefois, celui à qui appartient le cheval mort le peut lui-même écorcher si bon lui semble, sans payer aucune chose audit exécuteur, ou à ses commis, mais ne le faire faire par un autre.

* Est défendu audit exécuteur, sous peine de punition corporelle, de cueillir et prendre aucune chose au grand marché, ni ailleurs, sur les vivres et denrées que les forains y amènent vendre, en quelque jour ni quelque occasion et cause que ce soit, ni même les jours qu'il fera exécution publique au grand marché.

L'exécuteur des hautes œuvres s'était en effet arrogé le droit de prendre, les jours où il y avait exécution (qui étaient d'habitude les jours de marché), des légumes et divers objets aux marchandes. Le 20 février 1620, l'autorité met un terme à cet abus en condamnant Antoine Hébert à un emprisonnement et en lui faisant défense « de prendre, à l'avenir, aucuns œufs, balais ni oignons ». Le 3 juin 1775 Turgot dut à nouveau interdire cet abus — très général — en faisant défense expresse « aux exécuteurs de la haute justice d'exiger aucune rétribution soit en nature, soit en argent, des laboureurs et autres qui apporteront des grains et des farines dans les villes et sur les marchés ».

* Sur les excès de l'Inquisition, reproduisons, à titre documentaire, ce jugement et ces précisions de VERRILL, *L'Inquisition*, pp. 188 et 189, note: « Les atrocités et les cruautés de l'Inquisition dans les Pays-Bas, bien qu'on en parle rarement, dépassent de beaucoup celles commises en Espagne. Le « Règne de la Terreur » de l'Inquisition en Hollande est impossible à décrire. Le roi Philippe II lui-même se vantait

que l'Inquisition dans les Pays-Bas était « beaucoup plus impitoyable qu'en Espagne ». Des dizaines de milliers de personnes furent brûlées ou torturées pendant les deux premières années du règne de Philippe. Cependant, les atrocités, à proprement parler, ne commencèrent pas avant l'arrivée du duc d'Albe en 1567. En moins de trois mois, il avait mis mille huit cents personnes à mort. Il en fit une fois brûler cinq cents en masse. Le 16 février 1568, le Saint-Office rendit un décret par lequel tous les habitants des Pays-Bas étaient condamnés à mort comme hérétiques. Dix jours plus tard, Philippe ordonna que cette sentence en gros fût exécutée. Cela signifiait le massacre de trois millions de personnes, chose impossible même pour un homme sanguinaire comme le duc d'Albe. Mais il fit de son mieux et écrivit à Philippe pour l'informer « qu'à la fin de la Semaine Sainte, huit cents personnes devaient être exécutées ». Pour empêcher ces malheureux de parler tandis qu'on les menait au supplice, on leur avait passé la langue dans un anneau de fer, puis le bout de la langue avait été coupé et brûlé au fer rouge, pour que l'inflammation de la chair gonflée empêchât l'anneau de glisser. Mais les captifs devinrent bientôt trop nombreux pour qu'on pût les brûler tous. On se contenta alors de les attacher deux à deux et de les jeter dans la rivière, ou de leur briser les reins et de les laisser mourir là où ils tombaient. A Anvers, huit mille personnes furent tuées à la fois. En quittant les Pays-Bas, le duc d'Albe — l'homme le plus cruel et le plus sanguinaire dans l'histoire de l'Europe — se vanta d'avoir fait exécuter dix-huit mille six cents personnes pour hérésie. Il ne dit pas cependant combien de dizaines de mille il avait massacrées pour d'autres raisons ou sans raisons. Sous le règne de Charles Quint, plus de dix mille innocents furent mis à mort pour hérésie dans les Pays-Bas. A Bruxelles, en 1533, un édit impérial condamna tous les hérétiques à mort, les hommes repentants devant être exécutés par l'épée, les femmes repentantes enterrées vivantes, et les obstinés des deux sexes être brûlés vifs. A la suite de cet édit, près de cinquante mille personnes furent torturées et tuées ».

Il faudra attendre le III^{me} Grand Reich allemand et les lois raciales contre les Juifs, pour retrouver la même frénésie d'extermination des ghettos de Varsovie et d'ailleurs, ainsi que des camps de la mort, où les Himmler, Frank et Hoess, détrônèrent le duc d'Albe de sinistre mémoire. Cf. GRAVEN, *Les crimes contre l'humanité*, Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, Paris 1950, pp. 33 à 35, notes.

* Sur le supplice du « Roi Monmouth », Maurice SOULIÉ narre, dans *Les grands procès de l'histoire d'Angleterre*, pp. 161 et suiv.: Le beau Monmouth, cet « Apollon incomplet » (par l'esprit), fils supposé de Charles II, roi d'Angleterre, était né à La Haye en 1649, alors que Charles Stuart, prince de Galles, y était en exil, et l'amant de Lucy Walters, « belle, brune et sotte », qui s'était enfuie du domicile paternel avec le colonel Sidney. Après la victoire du pont de Bothwell sur les Ecossais révoltés, il devint l'idole du peuple londonien. S'entendant à soigner sa popularité, il pouvait se croire héritier légitime du trône, à meilleur titre que le duc d'York, frère du roi. Impliqué dans deux complots (l'affaire de Rye House et l'affaire dite des Farines), le roi dut l'exiler à La Haye, en le dotant d'une grasse pension. A la mort de Charles II, en 1685, le duc d'York, accédant au trône sous le nom de Jacques II, coupa la pension de Monmouth et pria son gendre, le stathouder Guillaume d'Orange, de ne pas entretenir à sa cour un prétendant au trône d'Angleterre. Retiré d'abord

Condamné aux travaux forcés en 1939 pour le meurtre d'un encaisseur de banque, il fut libéré en 1940 par les Allemands, au service desquels il se mit. Avec Monange, il participa à des opérations de « contre-parachutage » et à des combats contre le maquis. Arrêté à la Libération, il réussit une évacuation sensationnelle au Palais de Justice même, et entra en relations avec Pierre Loutrel, dit « Pierrot-le-Fou », lui aussi ancien collaborateur des Allemands, et qui eut à une époque, la vedette comme « criminel n° 1 » en France. Traqué par la police, Danos réussit plusieurs fois à lui échapper de justesse: « En janvier 1948, il abat un gendarme de Montagnac. En avril de la même année, il force un barrage avec sa voiture et abat un brigadier de gendarmerie d'une rafale de mitrailleuse. Il passe ensuite en Italie, où il se signale par quatre assassinats et de nombreuses agressions à main armée. Revenant en France, il abat un troisième policier à Menton, au cours d'une fusillade ». Après arrestation de sa maîtresse, et des parents de celle-ci qui lui donnaient asile, la police finit par mettre un terme à sa carrière criminelle le 30 novembre 1948, où il était surpris par un valet de chambre au cours d'un cambriolage, sans qu'il y eût heureusement de nouvelles victimes à son tableau de chasse.

On peut citer autant de faits criminels et d'assassinats dans des cas de rivalité de bandes et de règlements de comptes. A côté des nombreux exemples tirés de la chronique criminelle américaine, que nous verrons un peu plus bas, mentionnons les affaires suivantes: Le 17 septembre 1951, l'agence France-Presse signalait qu'un dangereux malfaiteur, Pascal Trombetta, avait été arrêté à Paris, dans un bar, quai de Bercy. Trombetta, né à Naples, était « chef d'un gang de racketteurs » et trafiquant de tissus en Europe occidentale. Il avait participé à de sanglantes vendettas en France, en Allemagne et en Italie, où son gang était entré en conflit avec une bande rivale dirigée par les frères Delle Donne, autres malfaiteurs notoires. L'enjeu de la lutte était la direction de l'approvisionnement clandestin de l'Allemagne occidentale en tissus de contrebande. « Le 13 octobre 1950, à Hambourg, au cours d'une vive fusillade, Trombetta avait blessé grièvement Charles Delle Donne. Le 11 novembre 1950, il échangeait des coups de feu dans un magasin de tissus avec Luigi Danise et Jean Delle Donne, frère du précédent. Les combattants ne furent pas atteints, mais, dans le magasin, une Allemande fut tuée et deux autres personnes furent gravement blessées. »

Rapportons surtout l'affaire Salicetti, qui ferait pâlir le roman ou film policier le plus « noir ». Le 4 décembre 1950, la presse française annonçait: « Le bandit Ange Salicetti est tué à coups de mitrailleuse par des rivaux qui le guettaient dans une « traction » noire ». Cet assassinat, commis vers 2 h. 30 du matin, était l'épilogue d'un véritable jeu de massacre dont il est difficile de compter tous les cadavres. En 1937, Graziani, « caïd » de Toulon, rival de la famille Salicetti, avait été abattu et, pour ce crime, Ange Salicetti avait été condamné à huit ans de travaux forcés. En 1944, il s'évadait avec des détenus politiques et entra dans la Résistance, où sa conduite lui valut une remise de peine. Mais, pendant qu'il était encore détenu, son cousin Raphaeli était assassiné. Quelques mois plus tard, Fontana et Nicolai, puis Curieri, membres d'une bande rivale, étaient abattus, l'un en Corse, l'autre à Paris, aux Champs-Élysées, le troisième à Marseille, et les trois meurtres furent imputés à Salicetti, contre lequel on ne put cependant trouver de preuves. Mais citons le communiqué: « En 1948, Salicetti comprit ce qui l'attendait tôt ou tard: à Ajaccio, son cousin Pietri fut assassiné à ses côtés; Germaine D., qu'il devait épouser, s'en tira par miracle; lui-même fut blessé. Il réussit ensuite à échapper aux fusillades qui coûtèrent la vie à Paul Vesperini, en mai 1948, puis à Lucinacchi, tué lors d'un règlement de comptes aux Champs-Élysées. Enfin, en août 1949, lors des obsèques de Mathieu Costa, propriétaire de l'« Autobus 22 », mortellement blessé d'un coup de couteau un mois auparavant, Salicetti était derrière le fourgon dans un taxi avec Quilici, Régent et Nalin. A la sortie du tunnel de la porte Champerret, surgit une automobile dont

les occupants tirèrent une rafale de mitrailleuse sur le taxi. Régent et Nalin furent tués sur le coup, Quilici fut atteint au ventre, Salicetti ne fut pas touché. »

Pourtant son heure devait venir aussi. « Le bandit avait acheté pour sa femme le bar de « L'Équipage », rue Duperré. Il venait la chercher le soir. Le jour fatal, il arriva dans sa B.M.W. décapotable, muni d'un fusil chargé. Germaine Salicetti ferma le bar à deux heures du matin, prit le volant, tandis que lui, à genoux sur la banquette à côté d'elle, tournait le dos à la marche pour voir si on ne les suivait pas. Ils se rendaient à leur domicile par un itinéraire différent chaque fois. A proximité de la porte de Pantin, une traction noire s'approcha de la B.M.W. et ses occupants tirèrent une première rafale pour faire stopper le véhicule. Salicetti dit à sa femme d'accélérer et s'appretait à se servir de son fusil quand une seconde rafale de quinze balles, traversant la vitre de la portière gauche, éclata. Salicetti s'affaissa sur l'épaule de la conductrice qui, baissant instinctivement la tête, ne fut pas touchée. Mais l'homme avait été tué sur le coup, atteint de quatre projectiles à la tête, au flanc et au bras. » On a mis en cause « la bande de Jo Renucci », bien connu à Tanger et Marseille, « qui se serait ainsi vengée d'une dénonciation dans l'affaire des 75.000 paquets de cigarettes américaines découverte à Marseille ». Mais Renucci a protesté contre ces accusations en observant que « Salicetti était menacé d'un règlement de comptes depuis dix-huit ans à la suite de nombreux meurtres ».

²⁰⁰ Du livre du sénateur Estes KEFAUER sur l'enquête de la Commission parlementaire relative au « Crime en Amérique », extrayons ces considérations et ces faits dans leur précision de procès-verbal:

« Il existe aux Etats-Unis, à l'échelle nationale, un syndicat du Crime, et ce, en dépit des protestations d'un étrange assortiment de criminels, de politiciens véreux, d'imbéciles aveugles et de beaucoup d'autres hommes, honnêtes certes, mais abusés dans leur bonne foi. Ce syndicat s'étend à la nation tout entière... Ses activités sont contrôlées par une bande de gangsters, de politiciens corrompus et d'hommes d'affaires sans conscience. On y rencontre aussi des experts comptables et des hommes de loi qui s'abritent derrière le masque d'une fausse « respectabilité »...

« Il n'y a pas encore très longtemps, les gangs prospéraient à la faveur du meurtre et de la violence. Il n'était question à chaque instant que de « types qu'on emmenait faire une ballade ». Avec les années, les mœurs de ces bandits se sont policées. Ils ont fini par comprendre que le meurtre n'était pas en fin de compte une bonne affaire et que l'union fait la force. Petit à petit, ils se sont donc rapprochés les uns des autres et ont mis une sourdine à leurs règlements de compte. Aussi stupéfiant que cela puisse paraître, ils ont même fini par se partager, plus ou moins à l'amiable, les territoires à rançonner et les « sphères d'influence »!

« Ainsi le crime prenait rang parmi les grosses affaires. Ces messieurs — du moins les caïds, ceux qui dirigent les bandes nouveau style — se nettoient les ongles parlent un langage châtié, singent les manières et la façon sobre de s'habiller des capitaines d'industrie. Tandis que le « muscle », c'est-à-dire le recours aux moyens violents, reste un accessoire (indispensable), c'est maintenant le « cerveau » qui a pris la place dans une gestion bien comprise. Ces nouveaux aristocrates du Crime n'ont plus rien de commun avec les assassins au langage de brute et au visage de gorille des années vingt... Frank Costello et consorts les ont remplacés avec leurs costumes de bonne coupe et leur parler suave, car ces nouveaux « administrateurs » de la pègre appartiennent à l'espèce hypocrite qui gémit et qui se lamente et qui saigne dès qu'on la dénonce comme un danger public... Mais ne nous y trompons pas ces apparences raffinées les rendent bien plus dangereux que les Al Capone ou les Dutch Schultzes de l'époque précédente. »

La Commission d'enquête sénatoriale établit notamment, dans le domaine dont nous nous occupons et à propos des

Pour la publicité

dans le Métro

et les

Autobus

s'adresser à

MÉTRO-BUS PUBLICITÉ

Rue Vivienne 15 . PARIS II^e . Téléphone GUT. 56-14

*Pourquoi faire une
enquête ?*

*C'est de toute façon
chez Devred, le spé-
cialiste du vêtement,
que vous trouvez le
plus grand choix
aux meilleurs prix!*

Champion

14 H. P.

11 L. aux 100 km

STUDEBAKER

20 H. P.

16 L. aux 100 km

Commander

Garage de l'Athénée Chemin Malombré Tél. 5 12 50

savez ? on part de la découverte du sac contenant un cadavre de jeune fille pour arriver après de nombreuses péripéties à identifier le propre père de la victime comme meurtrier, il n'est pas besoin de ces astuces, dis-je, pour établir le canevas d'un roman policier.

En relatant ici quelques détails d'une enquête « vécue », je crois pouvoir procurer à beaucoup le plaisir de se distraire en envisageant les différentes façons dont nos principaux romanciers du genre pourraient la présenter en librairie !

Le coin du roman policier

Nous avons pu nous assurer pour deux numéros la collaboration d'Igor-B. Maslowski, qui a bien voulu composer à l'intention des lecteurs de notre revue, une étude sur le roman policier continental dont l'originalité et l'intérêt n'échapperont à personne. Le nom même de l'auteur, ses multiples talents de traducteur, de critique et d'écrivain sont assez familiers aux connaisseurs pour que nous puissions nous passer de retracer sa carrière et ses succès. Qu'il nous suffise de rappeler que Igor-B. Maslowski a obtenu en quelques années de nombreux prix pour ses

œuvres d'imagination, qu'il tient avec maîtrise la chronique des livres policiers à *Mystère-Magazine*, qu'il prépare une « Histoire mondiale du roman policier depuis ses origines à nos jours », où il aura tout loisir de faire valoir sa prodigieuse érudition en la matière. Si nous ajoutons qu'il a collaboré à la Radiodiffusion française, qu'il a été sous divers pseudonymes un critique cinématographique, théâtral et musical avisé, on mesurera la rare aubaine qui nous est offerte de l'accueillir dans nos colonnes.

R. B.

LE ROMAN POLICIER CONTINENTAL

par Igor-B. MASLOWSKI

Ecrivain et critique littéraire, Paris

Le genre policier fêtera, cette année, son 111^e anniversaire, et l'on peut fixer à quelque 35.000 le nombre de romans, recueils de nouvelles et anthologies de détection, de mystère, de suspense et d'aventures originaux ayant vu le jour depuis que, dans son numéro d'avril 1841, le « *Graham's American Monthly Magazine* » publia « *Murders in the Rue Morgue* » d'Edgar-A. Poe. Malgré cela, le nombre d'ouvrages consacrés au roman policier est étonnamment petit. Depuis 1913, année qui vit la parution du premier volume intégralement historique et critique : « *The Technique of the Mystery Story* » de Carolyn Wells, on ne pourrait citer qu'une quarantaine de monographies spécialisées. Encore, dans ce chiffre faut-il inclure vingt-cinq ou trente préfaces à des Anthologies, à caractère historique (Le lecteur trouvera des détails concernant les principaux de ces ouvrages dans le n° 45 de *Mystère-Magazine*). Les études les plus intéressantes sont, dans l'ordre chronologique, celles de Willard-H. Wright (S.S. Van Dine), 1927; Dorothy Sayers, 1928; Régis Messac, 1929; H.-Douglas Thomson, 1931; François Fosca, 1937; Howard Haycraft, 1941 et 1946; Ellery Queen, 1942 et 1951; Thomas Narcejac, 1947. Chose curieuse, la plupart de ces ouvrages ne mentionnent que les auteurs anglais et américains, et quatre ou cinq écrivains de langue française — toujours les mêmes : Gaboriau, Du Boisgobey, Leblanc, Leroux et

Simenon. Quant aux autres — eh bien ! on dirait qu'ils n'ont jamais existé. Les deux seules exceptions sont Van Dine et Queen qui ont timidement cité, à quinze ans de distance, quelques auteurs allemands, autrichiens et scandinaves. Ces tentatives n'ont d'ailleurs suscité aucun écho ; mieux, elles semblent avoir développé dans les pays intéressés, une espèce de complexe d'infériorité, complexe qui continue de se manifester à travers les lettres que l'auteur de ces lignes reçoit de ses confrères européens : « Nous n'avons pas de bons auteurs », « Les Anglo-américains nous sont tellement supérieurs ! », etc... L'ignorance dont ont fait preuve les historiens tient à de multiples raisons : la plupart ne connaissent qu'une ou deux langues : anglais et ou français. Or, les auteurs policiers des pays situés à l'est du Rhin et des Alpes sont rarement traduits (sous ce rapport, la Suisse est d'ailleurs plus favorisée que la France, en particulier la Suisse allemande). En outre, il est beaucoup plus difficile de retrouver un « *Kriminalroman* » ou une « *Detektivgeschichte* » publiés vers 1900 car, lus et relus, des millions de volumes, devenus illisibles à force d'usage, ont fini aux vieux papiers. Et les bouleversements consécutifs à la dernière guerre ont rendu les recherches encore plus difficiles. Le but du présent article est de faire connaître aux lecteurs de cette revue les nombreux auteurs policiers continentaux inconnus ou méconnus. Les auteurs de langue fran-



***Une chevelure
plus saine et
plus abondante***

en utilisant chaque jour

PANTÈNE

La Lotion Capillaire Vitaminée

*Les beaux cheveux le méritent,
les autres l'exigent*

Pantène S. A., Bâle

L'établissement financier auquel chacun
peut s'adresser en toute confiance.

**BANQUE
CANTONALE
VAUDOISE**

LAUSANNE

Place Saint-François et Agence à Bel-Air

Laboratoires

ALBERT ROLLAND

*

Spécialités pharmaceutiques

4, rue Platon — PARIS XV^e

pistolet, pas plus que l'arme du crime. Quelques mois passent au bout desquels le jeune homme avoue subitement au juge qu'il est l'assassin de son frère, précisant qu'ils se sont disputés au sujet d'une jeune fille. Il est arrêté, mais le juge ne croit pas à sa culpabilité — cela d'autant moins qu'il a eu l'occasion de mieux le connaître — et charge un des meilleurs avocats de la défense de celui qu'il considère comme son ami. Ce dernier n'en est pas moins condamné à mort. L'avocat fait appel, soutenant notamment que le verdict est inique, l'arme du crime n'ayant pas été découverte. Des recherches sont entreprises, et le pistolet est enfin retrouvé dans un ruisseau, en pleine forêt. Mais, ô surprise, la balle retirée du corps de la victime n'est pas du même calibre. Mieux, en démontant l'arme, on constate que l'un des canons recèle deux balles. A la fin tout s'explique. Le défunt avait bien été tué par un brigand, mais son frère s'était accusé du crime dans un accès de neurasthénie. A la fin, le soi-disant meurtrier épouse sa fiancée, et tous deux s'en vont vivre en Amérique.

On pourrait faire de nombreux reproches à « Der Kaliber », mais on ne peut lui nier de très nettes caractéristiques policières. L'auteur mourut l'année même de la publication, mais l'histoire (c'est une longue nouvelle) fut rééditée en 1867, et se trouvait encore en vente dans les pays de langue allemande à la veille de la Grande Guerre.

Pendant la même période, la plupart des autres pays continentaux connurent, eux aussi, un véritable déluge de « Causes célèbres » les plus variées, dont bon nombre inspirées par les « Mémoires » de Vidocq (1828-1829). Dans le domaine du roman à tendances policières, il faut citer « Mordet på maskinbygger Roolfsen » du grand auteur norvégien Mauritz Christopher Hansen (1794-1842), créateur de la littérature nationale moderne.

DE POE A CONAN DOYLE

La France exceptée, la publication des trois nouvelles policières d'Edgar Poe ne semble pas avoir eu de répercussions sur le continent. En Allemagne notamment, la plupart des auteurs continuèrent à s'inspirer de Pitaval et de Feuerbach. Parmi les « Kriminalautoren » les plus connus de cette époque, la palme revient certainement à Jodokus Hubertus Donatus Temme (1798-1881). Obligé de fuir sa Prusse natale, pour avoir professé des opinions politiques trop libérales, il vint s'installer à Zurich et là se mit à écrire « par misère, pour gagner son pain quotidien », dit un de ses biographes. Signant « H. Stahl », il écrivit, entre 1852 et 1877 plus de cent volumes : romans et recueils de nouvelles. Les plus intéressantes sont les « Deutsche Kriminalnovellen » (4 vol. - 1858-1859) et les « Kriminalnovellen » (10 vol. - 1860-1863). Magistrat de 1819 à 1848, il puisa le sujet de ces récits dans ses souvenirs, les arrangeant à peine, d'où une certaine sécheresse de style. Autre reproche, plus grave, on n'y relève que peu de détection, dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui.

En 1853 parut un recueil de « Kriminalgeschichten » : « Die Welt der Verbrecher » de Friedrich-A. Steinmann (1801-1875) qu'il suffit de mentionner pour mémoire.

1860 (six ans avant « L'affaire Lerouge ») marque la naissance de « Der Diebsfänger », imposant volume de 470 pages, de l'Autrichien Heinrich von Levitschnigg (1810-1862), que l'on peut considérer comme le premier roman policier continental. L'œuvre est dans le plus pur style feuilleton, avec passages secrets, messagers mystérieux, beautés balkaniques, châteaux moyenâgeux, d'un style parfois trop mélodramatique. Mais l'auteur y utilise traces et empreintes, fait raisonner son détective, etc. L'ouvrage connut, lors de sa publication, un vif succès auprès de tous les publics. Von Levitschnigg a également laissé deux autres œuvres : « Der Gang zum Giftbaum » et « Die Leiche im Koffer » dont les titres semblent indiquer qu'ils sont de la même veine que « Der Diebsfänger ». Malheureusement, elles sont tombées dans l'oubli, et il est impossible aujourd'hui d'en retrouver un exemplaire.

Les œuvres de Temme et « Der Diebsfänger » eurent un imitateur en la personne de Joseph Pfundhiller (1813-1889) qui, en 1863, publia « Die Schwarze Bibliothek ».

Au contraire de Poe, Gaboriau semble avoir exercé une certaine influence sur les auteurs allemands, puisque, jusqu'en 1895 environ, lorsque Conan Doyle commença à être lu (en anglais) par l'élite allemande, toute l'œuvre policière de cette fin de siècle est placée sous le signe du roman policier feuilleton. Et aucune œuvre digne d'être signalée ne parut en près de vingt-cinq ans. Citons, pour mémoire, K. H. A. Söndermann (1834-1892) qui dans ses « Kolportageromane » au nombre d'une trentaine environ, fit un certain usage du crime ; Rudolf Mueldener qui, en 1870, fit paraître des « Bizarre Geschichten » et en 1874 des « Seltsame Geschichten » ; Adolf Steckfuss (1823-1895) qui écrivit une dizaine d'œuvres dans la plus pure tradition de Du Boisgobey ; et Bernhard Stavenow (1848-1890) qui écrivit deux recueils de nouvelles mystérieuses et policières.

Pendant ce temps, le Norvégien Harald Meltzer (1814-1862) publiait des « Politinotitzen », cependant que Rudolf Muus (1862-1935) également norvégien, faisait paraître à partir de 1881 quelques œuvres dans le genre Gaboriau.

Enfin, à l'autre bout de l'Europe, au Portugal, une œuvre voyait le jour qui, à juste titre, peut être considérée comme le premier roman policier ibérique : « O Misterio da Estrada de Sintra », signée en collaboration d'Eça de Queiroz (1845-1900) et Ramalho Ortigao (1836-1915), dont le premier est une des gloires de la littérature portugaise et le second fut un grand journaliste politique. Le roman, conçu sous forme de lettres, parut d'abord dans le « Diario de Noticias », puis sous forme de volume. Il retrace l'histoire d'un enlèvement mystérieux et fut salué lors de sa publication comme une véritable nouveauté.

Agence de transports
et de voyages aériens

ATVA

Agréé I. A. T. A.

Toutes destinations

Réservations avions

Frêt

Passagers

Chemins de fer

Passages bateaux

Obtention de visas

Location de voitures

21, 23, rue de la Paix
PARIS (2^e)

Passagers: OPERA 19-69

Frêt: 20-55

Médiathèque VS Mediathek



1010807263

ÉCHOS ET VARIÉTÉS¹

LES BANDITS DE ZURICH

par Carlo MORETTI

Directeur général de la Revue de Criminologie et de Police technique, Genève.

La Suisse n'ayant connu ni la guerre, ni l'occupation étrangère, la criminalité n'y avait pas fortement augmenté pendant la période des hostilités. Néanmoins, en raison de l'époque troublée, un nombre assez important d'individus s'étaient habitués à vivre en marge de la société par des moyens reprehensibles, allant de l'espionnage au marché noir et à la contrebande. Si la police² et les services de sécurité militaire mirent hors d'état de nuire un nombre considérable d'espions, la lutte contre les trafiquants, en revanche, s'avéra plus difficile, leur activité ne représentant pas des infractions punissables par de longues peines de prison. Toutefois, ces individus habitués à vivre dans l'oisiveté et le luxe, durent rechercher d'autres moyens pour se procurer des fonds, car, avec le rétablissement des conditions économiques normales, la source de leurs revenus s'était tarie. La plupart se lancèrent alors dans de grosses escroqueries, et pendant des années nos polices judiciaires en Suisse³ durent lutter avec énergie pour mettre fin à leur activité. Il fut possible d'obtenir de bons résultats, et, à l'heure actuelle, la plupart de ces personnages sont soit détenus dans des pénitenciers, soit partis pour l'étranger. Pendant cette même époque on ne constata pas d'augmentation sérieuse dans les crimes dits de sang.

Mais subitement, ces dernières années, la situation a changé. Des assassinats sont commis sur tout le territoire de la Confédération et, en dépit de recherches très actives,

leurs auteurs ne furent que rarement découverts. Un double crime a ému la Suisse romande, l'assassinat demeuré impuni de deux jeunes filles sur une route de campagne près de Maraçon; à Genève, c'est l'assassinat de M^{lle} Jeanneret, commis dans son domicile par un auteur demeuré inconnu; à Zurich, coup sur coup, l'assassinat d'un enfant, œuvre d'un sadique, celui d'un postier au cours de sa tournée, d'une femme légère à son domicile, et enfin celui d'un banquier. Seul ce dernier crime a été élucidé. A Bâle, il y a quelques jours, pendant les fêtes du Carnaval, une jeune fille a été tuée à coups de hache alors qu'elle était restée à la maison pour garder des enfants. Cette énumération n'est que partielle, elle ne cite pas le cadavre d'une jeune femme trouvé dans une rivière près de Berne, ni d'autres crimes commis pendant ce même laps de temps. Sans parler d'une véritable vague d'agressions à main armée, de cambriolages, notamment d'arsenaux militaires¹, et de délits de mœurs.

Ces faits ont donné à la population suisse un sentiment d'insécurité qui a incité les parlements cantonaux et les Autorités fédérales à se pencher sur les problèmes posés par la lutte contre la criminalité. M. le professeur Jean Graven, directeur scientifique de la Revue, examine dans le présent numéro (pp. 3 et ss.) le problème du rétablissement de la peine de mort en Suisse, posé par M. le Conseiller national Gysler dans une motion présentée à notre parlement. Nous avons estimé que ces faits, cette large émotion publique et cette proposition justifiaient de consacrer un Numéro spécial de notre Revue au problème, remis au centre de l'actualité, de la peine de mort.

¹ Cette partie est publiée en dehors de la partie scientifique dont le sommaire figure à la page 1.

² Les polices cantonales et municipales, ainsi que le service de police du Ministère Public Fédéral.

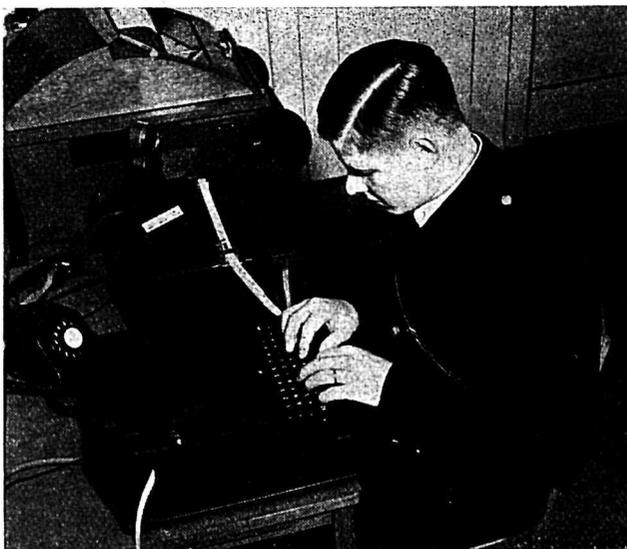
³ En Suisse, chaque Canton est souverain et de ce fait chaque police cantonale a son propre commandement, ses uniformes et son organisation. (Voir *Revue de Criminologie et de Police technique*, Vol. 2, p. 23 et ss.)

¹ Les cambriolages d'arsenaux militaires et les suites graves de ces actes ont démontré que les mesures de protection prises sont nettement insuffisantes, et parfois même inexistantes.

TÉLÉIMPRIMEUR E.T.K.

Convient tout particulièrement pour compléter le réseau téléscripteur des services de police par des appareils placés dans les postes secondaires ou extérieurs, situés à courte ou moyenne distance. Permet d'utiliser les lignes téléphoniques existantes. Le prix de revient de l'appareil, facilement maniable, est modique, les frais résultant de son emploi sont minimes et son utilisation très facile.

Les **TÉLÉIMPRIMEURS E.T.K.** sont construits pour des postes fixes ou des stations mobiles. La transmission peut avoir lieu par fil ou par radio. Un dispositif automatique permet la transmission à des stations dont le service n'est pas assuré en permanence.



DR. EDGAR GRETENER A.G. ZÜRICH

Prière de demander des renseignements détaillés directement au fabricant

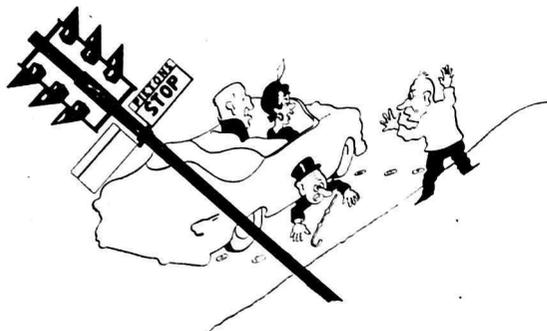


WESTINGHOUSE



Signalisation urbaine lumineuse

*Réglage automatique ou manuel
du trafic
(Autos, Trams, Piétons)*



Quand c'est aux autos de passer
Ce n'est pas aux piétons de traverser

Nouveau système de commande synchronisé,
pour carrefours successifs, sans liaison de
câbles entre les carrefours.

C^o des Freins & Signaux Westinghouse
Effingerstrasse 35
Tél. (031) 2 44 67

BERNE

C'est le crime commis le 5 décembre 1951 à Zurich qui a incité M. Gysler et un certain nombre de ses collègues à intervenir. Ce forfait a été décrit par la presse et je me bornerai à en relater les principaux épisodes. Le banquier Armin Bannwart, fondé de pouvoir et co-proprétaire de la banque Winterstein, de Zurich, rentrait chez lui ce jour-là vers 19 heures. Il conduit sa voiture et constate que l'éclairage public en face de chez lui, à Zollikon, dans la banlieue zurichoise, ne fonctionne pas. Subitement, il est attaqué et enlevé, et deux heures plus tard sa femme reçoit une communication téléphonique où, parlant avec difficulté, il annonce qu'il ne sera pas de retour avant une heure. Il ajoute en français « ça va mal », et la communication est alors coupée brusquement. Vers 22 heures, c'est un autre fondé de pouvoir de la banque qui reçoit, par téléphone, l'ordre du banquier de porter à la banque les clés des coffres. Intrigué, le fondé de pouvoir téléphone à l'épouse, qui lui fait part de son inquiétude. La police est alors avisée, et elle constate qu'une porte d'accès de la banque a été forcée; mais il n'y a personne dans les locaux.

Vers 1 heure du matin, la même nuit, un agent de police rentrant à son domicile observe en pleine campagne une voiture arrêtée près d'une forêt. Il signale le fait à la police cantonale zurichoise. Celle-ci, déjà avisée de la disparition du banquier, envoie une patrouille, qui devait découvrir dans la voiture le corps de ce dernier: il avait été tué par trois coups de feu. Dérangés, les bandits n'avaient pu terminer leur œuvre, soit mettre le feu à l'automobile.

Ce crime serait peut-être demeuré impuni, malgré tous les efforts de la police, si, le 25 janvier 1952, une nouvelle opération n'avait été entreprise. Ce jour-là M. Huber, domicilié dans l'immeuble de la poste de Reinach (Argovie), entendant un bruit suspect, alerta à 3 heures du matin le policier local, M. Ammann, qui vint immédiatement sur place et observa une grosse voiture stationnant à proximité de la poste, tous feux éteints. Ce policier remit une arme à M. Huber, puis contourna l'immeuble. C'est alors que M. Huber vit venir à sa rencontre un individu qu'il ne connaissait pas, et il lui intima l'ordre de s'arrêter. Ce personnage ne tenant nullement compte de son injonction, il déchargea son arme dans sa direction et le blessa. L'agent de police se précipita à la rescousse, mais les bandits devaient assurer leur retraite en déchargeant leurs mitraillettes, dont le tir, heureusement imprécis, ne fit pas de victime.

L'alerte générale fut donnée dans divers cantons, et les recherches entreprises immédiatement permirent de découvrir la voiture, abandonnée à la suite d'un accident. La trace des bandits fut retrouvée, et les enquêteurs purent établir que les deux individus recherchés avaient pris place dans un train d'ouvriers d'usine. Le temps matériel manqua pour organiser un contrôle efficace et, à la gare de Baden-Oberstadt, les gangsters se perdirent dans le flot compact des 800 ouvriers arrivés à destination. Pendant ce temps, les constatations techniques permirent

d'établir sans doute possible que les auteurs de cette tentative de cambriolage n'étaient autres que les assassins du banquier; ils avaient abandonné des mitraillettes au cours de leur fuite, et l'une de ces armes avait servi au crime de Zurich.

Les assassins avaient échappé, mais leur signalement était connu. Grâce à l'excellente méthode d'information utilisée par le Commandant de police et par les Autorités judiciaires, l'opinion publique avait été tenue au courant par les ondes et par la presse de toutes les constatations faites par la police. Cette politique devait porter ses fruits. Un citoyen devait en effet signaler qu'il avait noté que le nommé Deubelbeiss Ernest, âgé de 31 ans, mécanicien, zurichois, ne portait plus son béret basque depuis le lendemain de l'attaque perpétrée contre la poste de Reinach. Or le signalement diffusé faisait mention d'un béret basque. Discrètement filé, l'individu conduisit la police à son complice, le nommé Kurt Schuermann, âgé de 27 ans, manoeuvre, soleurois. Ce n'est que quelques jours plus tard, après avoir réuni un matériel de preuves suffisant, que la police appréhenda les deux criminels. Ils furent dans l'obligation de reconnaître une série de délits, allant du cambriolage d'un arsenal — où ils s'étaient procuré un lot important d'armes — à l'assassinat du banquier et à l'opération de Reinach. Ils convinrent, ce qui démontre leur perversité, avoir décidé avant l'agression de tuer le banquier, quel qu'en soit le résultat.

A la suite de cette affaire, certains journaux dirigèrent leurs attaques contre la police et critiquèrent vivement son organisation. Nous ne pouvons souscrire à toutes les critiques exprimées. La police suisse mérite la confiance que lui témoigne la population. Ses chefs et ses fonctionnaires ne ménagent ni leur temps ni leur peine, et il n'est que juste de souligner les gros efforts financiers consentis par la plupart des cantons pour moderniser leur équipement et l'adapter aux temps actuels, où le facteur rapidité joue un rôle déterminant. L'opinion publique ignore que depuis des années la collaboration entre les diverses polices cantonales a fait de gros progrès, ceci grâce aux travaux des conférences réunissant périodiquement les Chefs des Départements cantonaux de police, d'une part, et les commandants des corps de police d'autre part. De nombreuses réalisations l'attestent dont nous ne citerons qu'un exemple, l'établissement d'un réseau inter-cantonal de communications radio sur ondes courtes.

La Confédération a aussi contribué à la coordination des efforts. Son Bureau central suisse de police à Berne rend de précieux services dans le domaine de l'identification judiciaire. En outre, le Moniteur suisse de police, publié par la Division de police du Département fédéral de justice et police, sert de base à l'action policière. Il est devenu l'instrument de travail indispensable à tout fonctionnaire de police. Enfin, les services chargés de la répression du trafic illicite de stupéfiants et de la lutte contre le faux monnayage, et qui dépendent du Ministère public fédéral, jouent un rôle actif dans ces domaines spécialisés.

Que tout soit parfait, nul ne le prétend. On pourrait, par exemple, envisager des solutions nouvelles dans le domaine de l'enseignement professionnel, qui actuellement est limité à des écoles de recrues au sein de chaque corps. La formation varie selon l'importance du canton et des moyens financiers dont il dispose. L'association professionnelle suisse des fonctionnaires de police et les commandants des corps de police, conscients de l'utilité d'une formation de base à donner à tous les policiers, ainsi que de la nécessité d'organiser des cours périodiques de perfectionnement à l'intention des divers services spécialisés, ont mis au point avec des personnalités universitaires la création d'un Institut suisse de police, qui toutefois n'a pas répondu aux espoirs mis en lui. Il y aurait éventuellement lieu de nommer une commission d'experts qui, après avoir étudié les réalisations remarquables effectuées notamment en Allemagne, Angleterre, France et Italie, pourrait, sur la base des expériences acquises, proposer la réorganisation de cet Institut. Il y a évidemment un problème financier à résoudre, mais il

mérite de l'être. Nous tenons à rendre hommage à ceux qui, depuis des années, ont lutté pour cet Institut, et notamment les Autorités neuchâtelaises et M. le professeur Clerc, de la Faculté de Droit de Neuchâtel.

Pour conclure, disons que les milieux universitaires désirent contribuer à la lutte contre la criminalité en étudiant scientifiquement les causes du crime et les méthodes les meilleures pour l'éliminer en tant que facteur de danger social. Nous sommes heureux de signaler que l'Université de Genève a préconisé la création d'un Institut ou Centre de criminologie appelé à rendre de précieux services, sans faire double emploi, il va sans dire, avec l'Institut suisse de police scientifique, dirigé par M. le Prof. Marc Bischoff, à Lausanne. En effet, l'Institut de police scientifique enseigne la police scientifique du point de vue de ses applications pratiques, alors qu'un Centre d'études criminologiques doit favoriser le développement de l'étude des sciences criminologiques, de leur connaissance en général.

Une délicate enquête de police

UN VÉRITABLE ROMAN

par Alexandre GUIBBAL

Contrôleur général retraité de la Sûreté Nationale,
Ancien Chef de la IX^{me} Brigade Régionale de Police Mobile à Marseille.

C'est toujours avec plaisir que je lis, ou relis parfois, un bon roman policier.

Je n'ignore pas qu'en avouant ce penchant, on ne fait pas figure de lettré ! Mais outre que mes prétentions sont plus que modestes dans ce domaine, je connais assez de gens de goût qui s'en délassent — tout en s'en défendant parfois ! — pour ne pas autrement m'en cacher.

Le principal reproche formulé généralement par la critique aux ouvrages de ce genre, c'est la complication exagérée des situations et le malin plaisir que prennent les auteurs à accumuler les présomptions sur des personnages dont l'innocence n'éclatera qu'au moment de la découverte du coupable. Je passe sur la critique systématique des intellectuels — ou soi-disant tels — qui, par snobisme le plus souvent, font mine de traiter ce genre avec dédain, parce que considéré par eux comme plutôt vulgaire.

Je n'entends pas faire allusion à certains films où la poursuite d'un seul individu sur des toits ou dans des égouts, est effectuée avec un déploiement de forces parais-

sant parfois comprendre les effectifs et l'armement de plusieurs bataillons !

Je ne veux parler que du roman policier classique, si je puis dire, celui dont l'auteur, bien que se gardant de cotoyer la haute fantaisie, n'échappe cependant pas aux critiques précitées.

D'ailleurs cela est si vrai, que le policier spécialisé dans le « judiciaire » se trouve parfois en face d'une telle quantité d'énigmes au cours d'une enquête qu'il s'écriera : « Mais c'est du vrai roman ! »

La différence entre le roman et la réalité réside surtout dans le fait qu'un romancier, contrairement ... hélas ! à l'enquêteur officiel, se sort toujours à merveille des situations les plus compliquées. Cela tient à ce qu'il connaît d'avance le déroulement de « son » affaire ; le policier, lui, est l'esclave des constatations, des déductions solidement étayées, des témoignages recueillis et autres éléments indépendants de sa volonté.

Parmi les nombreuses enquêtes criminelles que j'eus à traiter durant ma carrière, il en est une qui me paraît



PLAQUES FILMS PAPIERS

De
réputation
mondiale !

Nous sommes spécialistes en matière de
photographie scientifique et industrielle.

Consultez-nous ! Des techniciens avisés
se tiennent à votre disposition.

W. ROOSENS & C^{ie}, Bâle 6

Tél. (061) 5 99 60

Faites appel à notre expérience en
nous passant vos ordres et en ayant
recours à notre banque pour tous
renseignements et conseils



**UNION
DE BANQUES SUISSES
GENÈVE**

Angle rue du Rhône et rue du Commerce

Agence du Molard : Rue du Marché 17

Bureau de change : Aéroport de Genève-Cointrin

Toute publicité peinte

ENSEIGNES
DÉCORATION

Venillet & fils

Signalisation routière
officielle

GENÈVE

Téléphone 4 75 38

DUNLOP FORT

DUNLOP D.F.E.R.



POUR ALLER
VITE

POUR ALLER
LOIN

P.P.P. 2.08 15/07/74



Qui dit publicité en France pense

HAVAS

400 journaux en régie

Qui dit publicité auprès des
Familles françaises pense

HAVAS

Chasseur français - 480.000 abonnés

Qui dit publicité auprès du plus
large auditoire français pense

HAVAS

Constellation - 500.000 exemplaires
France - Union française

HAVAS

62, RUE DE RICHELIEU

PARIS (2^e)

Tél. RIC 70.00

et ses succursales en Province

Pour la précision de certains points — couchage, notamment — il fallut bien que nous fût révélé le rôle exact que jouait l'intéressé auprès des deux Directeurs, on le comprendra sans qu'il soit utile d'autrement préciser.

Ce protégé aux allures très efféminées, au visage fin, aux cheveux noir d'ébène et qui aurait très bien pu porter talons hauts, était en fait le confident de l'infortunée victime dont il possédait l'entière confiance. Elle prenait grand plaisir à s'entretenir en anglais avec ce jeune homme d'une vingtaine d'années, pour lequel elle manifestait un très apparent intérêt. A la vérité, elle était en retour comblée par lui de prévenances; c'est lui seul qui préparait ses infusions et il arrivait qu'il montât dans sa chambre pour lui faire un brin de lecture.

Si l'on veut bien considérer qu'il s'agit là de l'employé ayant emprunté la pièce inoccupée le matin de la découverte du cadavre, pour parvenir au balcon et entrer par la porte-fenêtre dans la chambre du crime, on ne manquera pas de demeurer perplexe en se souvenant qu'il était allé délibérément ouvrir au garçon, qui attendait avec son plateau, sans s'occuper, même par un coup d'œil furtif, d'apercevoir la locataire.

Devant notre étonnement pour cette attitude, il avait répondu qu'il avait comme une sorte de pressentiment, et que la vue du sang lui causant une énorme impression, il avait préféré ouvrir au domestique d'abord, pour ne pas être seul dans le cas d'une macabre découverte...

Evidemment, il y avait là de quoi marquer un temps d'arrêt. Et l'on s'étonnait fort autour de moi que je ne prenne pas à l'égard de cet étranger une mesure de rigueur. Je l'ai dit déjà, la rumeur publique avait contre les dirigeants de l'hôtel et le jeune homme en cause, une idée préconçue, seulement basée sur leurs mœurs spéciales. Pour moi, je n'avais pas à me laisser autrement influencer, d'autant que leur fuite n'était pas à prévoir, même en envisageant le pire. J'avais de plus à considérer certains éléments psychologiques qu'il serait trop long d'énumérer ici et qui paraissaient s'opposer à envisager pour l'instant une inculpation.

Cependant, j'avais demandé un nouvel examen du cadavre au médecin légiste et son résultat — heureusement non rendu public — était pourtant bien de nature à venir étayer la thèse de ceux qui voulaient voir chez ces anormaux sexuels des mobiles sadiques pour un crime :

Des traces de sperme avaient en effet été décelées sur la victime, non pas à l'endroit où la nature pourrait logiquement le laisser supposer, mais à celui qui vaut à certains hommes le qualificatif d'« invertis passifs ».

A me demander si vraiment nous ne devions pas nous ranger à l'avis général et ne pas évoquer un autre mobile que le vol pour ce crime. Envisager le vol, c'était, en fait, délaissier la piste de l'assassin venant de l'intérieur de l'hôtel, où tout le monde pouvait savoir que les bijoux et l'argent de l'infortunée anglaise étaient déposés au coffre.



Vue des lieux du crime.

Mais qui plus est : le soir du crime, quatre inspecteurs de la Sûreté de Cannes avaient passé une partie de la nuit en surveillance à une trentaine de mètres seulement de la façade où donnaient les fenêtres de la chambre de la victime, détail que tout le monde connaissait à l'hôtel puisque ces policiers avaient demandé l'autorisation de placer leur voiture automobile dans une cour de l'établissement... Tout de même !

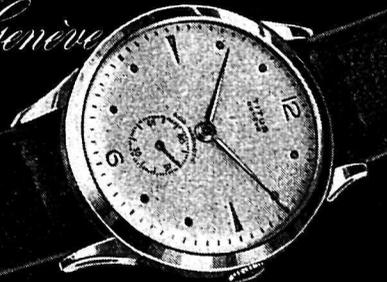
Les renseignements recueillis par mes collaborateurs sur la victime n'apportaient aucune lumière pour l'orientation des investigations.

Cliente de la pension depuis plusieurs années à la même saison, elle arrivait cette fois-ci d'Allemagne, où elle avait suivi près de Dresde, un traitement spécial pour les affections dont elle se plaignait.

D'humeur assez changeante, elle ne fréquentait que peu de personnes et prenait régulièrement ses repas à l'hôtel. Tous les soirs, vers 22 heures, elle regagnait sa chambre après avoir fumé quelques cigarettes au salon. En résumé, elle menait une vie parfaitement réglée.

Parfois excentrique dans sa tenue, elle paraissait avoir une conception assez particulière de la pudeur. Les domestiques assuraient en effet qu'elle les recevait parfois dans sa chambre — sans distinction de sexe — dans une tenue plus que légère. Elle se déshabillait les fenêtres grandes ouvertes; tout cela, ajoutait-on, sans aucune arrière-

Solvil
Genève



ERIC MONTRE CLASSIQUE
or 18 Kt
plaquée
chromée

Fr. 275.-
Fr. 90.-
Fr. 70.-

RUE DU RHONE 27 - GRAND QUAI 6



*Pour écrire et
dessiner rien ne
vaut le crayon suisse*

CARAN D'ACHE

**Les Laboratoires
VIFOR S.A.**

fabriquent, exportent

une gamme
étendue de produits pharmaceutiques



GENÈVE - (Suisse)

pensée certainement, mais plutôt pour se donner une sorte d'allure sportive.

Pour la soirée qui lui fut fatale, nous avons pu établir que, comme à l'ordinaire, elle avait regagné sa chambre vers 22 heures. Selon ses instructions, on y avait déposé un pot de yoghourt, une bouteille d'eau minérale et un médicament préparé par le jeune protégé des Directeurs, qui assurait ne pas lui avoir rendu visite ce soir-là, comme il lui arrivait de le faire.

La femme de chambre était allée « faire la couverture » vers 20 heures, comme à l'ordinaire. Personne dans l'hôtel n'avait remarqué le moindre fait pouvant paraître anormal.

On peut se douter de la minutie apportée dans le contrôle des alibis et des détails exigés au cours des interrogatoires du jeune homme efféminé et de ses protecteurs ! En dehors de quelques curieuses coïncidences, je ne pouvais retenir à l'encontre de ces derniers une présomption grave, permettant d'envisager une participation quelconque au crime et de faire triompher la thèse des nombreux partisans du criminel à l'intérieur.

Deux faits nouveaux allaient me permettre d'extérioriser les recherches :

Le plongeur de l'hôtel découvrait, le surlendemain de mon arrivée, au côté ouest du bâtiment, une échelle dressée contre le mur et placée sur un escabeau. Cette sorte d'échafaudage permettait d'arriver au toit d'une aile surbaissée de la bâtisse. De ce toit, on pouvait aisément atteindre le balcon circulaire du 1^{er} étage et, en passant devant de nombreuses portes-fenêtres de chambres occupées ou non, parvenir à celle où avait été commis le crime. L'examen minutieux du balcon et du toit ne permettait de relever, à un certain endroit, que des empreintes malheureusement inutilisables — parce que « glissées » — et formées sur des fumerons sortis d'une cheminée placée à proximité.

Mise en scène à retardement, s'écria-t-on dans le clan des partisans de l'assassin venant de l'intérieur ! d'autant qu'une dizaine d'années auparavant, un malfaiteur — mort depuis en prison — avait employé le même chemin et le même appareillage, pour cambrioler plusieurs chambres de l'hôtel !

Oui, mais :

Le lendemain, un douanier venait rapporter à la police de Cannes, un porte-carte marqué aux initiales de la victime — et parfaitement reconnu d'ailleurs — contenant quelques shillings et des adresses en Angleterre. Sa découverte remontait au jour même de l'assassinat, à 6 heures du matin, au quai Saint-Pierre, c'est-à-dire à près d'un kilomètre, et sur le marchepied d'une automobile. Ne manquaient dans ce porte-carte que quatre ou cinq billets de cent francs, qu'on savait à l'hôtel en possession de la victime.

Pourquoi le douanier avait attendu près de quatre jours pour déclarer sa trouvaille ? Ma foi, on peut admettre l'explication fournie par l'intéressé : L'intérêt qu'elle présentait ne lui était apparu qu'après coup.

Pour moi, j'estimais en avoir fini avec l'idée du criminel venu de l'intérieur et devoir consacrer mes efforts à rechercher « un voleur » surpris et devenu « assassin ».

Ce fut alors la raison de la surveillance exercée le soir même du crime par les quatre policiers de Cannes, qui devait absorber toute mon activité.

Elle devait avoir pour but de surprendre un individu qui, la nuit précédente, s'était introduit dans la villa inhabitée voisine de l'hôtel d'une trentaine de mètres. Parvenu sur le balcon... par escalade, au 1^{er} étage, il avait scié une lame de persienne. L'inconnu, après avoir pris des draps dans l'armoire d'une chambre, avait garni un lit dans lequel il s'était certainement couché. Aucun doute sur la date, car, la veille, l'habitation avait été visitée par l'agence chargée de la location ; tout y était en ordre ; c'était en y retournant, 24 heures après, que l'aménagement du lit et l'effraction de la persienne avaient été constatés et que la police locale avait été informée.

Fait troublant : de la fenêtre de cette chambre clandestinement occupée, on pouvait nettement distinguer ce qui se passait dans celle de la malheureuse anglaise qui lui faisait exactement face et, comme je l'ai dit, où l'on avait l'habitude de demeurer le plus souvent tous volets ouverts.

Le fait par le mystérieux occupant d'avoir replacé par glissement la lamelle sciée de la persienne, afin que l'attention ne fût point attirée, pendant le jour, de l'extérieur, pouvait laisser deviner son intention d'y revenir. De cette déduction, l'explication de la surveillance exercée par la police qui désirait surprendre et identifier l'étrange visiteur du soir.

A noter que dans cette chambre, on avait constaté la présence de deux flacons en cristal avec bouchons d'argent, paraissant provenir d'une trousse d'automobile grand luxe, un vol, probablement, dont il nous fut impossible de retrouver la victime, seulement de passage à Cannes, sans doute. Les draps utilisés s'avèrent à l'examen maculés — de sperme, il faut bien tout dire.

Il importait donc d'identifier l'escaladeur du balcon de cette villa. Sans être nettement substantielle, cette piste présentait un intérêt non négligeable.

Or, il advint que j'avais sous la main, si j'ose dire, le type parfait du cambrioleur spécialiste des « escalades » :

Le 23 novembre 1933, qui devait être le dernier jour de l'infortunée anglaise, un sympathique et courageux chauffeur de Cannes surprenait, aux environs de 2 heures du matin, un individu déposant une échelle contre le mur d'une villa à la rue de la Tour. Il observa le manège et, lorsque l'inconnu posa un pied sur le rebord d'une fenêtre du 1^{er} étage, il se montra. D'un bond, l'individu sauta sur la chaussée et s'enfuit à toutes jambes. Après une poursuite mouvementée, le brave chauffeur réussissait à appréhender le fuyard, qu'il conduisait vers 3 heures au Commissariat Central.

Après de nombreuses réticences, il avait déclaré se nommer Rebillard, être originaire de la Côte-d'Or, où il était né en 1895, et être sans domicile fixe, arrivé dans la nuit, de Nice. Démuni de papiers d'identité, il était

Caisse hypothécaire du Canton de Genève

Instituée par la Constitution de 1847

Molard, 2

Prêts et crédits hypothécaires
Certificats de dépôt
Livrets d'épargne

Un film d'une classe exceptionnelle
primé des plus hautes distinctions
cinématographiques mondiales

UN TRAMWAY NOMMÉ DÉSIR

VIVIEN LEIGH

MARLON BRANDO



trouvé porteur — dissimulée dans sa chaussette — d'une minuscule lampe de poche.

On l'avait — le crime ayant été découvert quelques heures après — vaguement interrogé à ce sujet et estimé qu'il ne pouvait en être l'auteur, ayant été surpris vers 2 heures et à près d'un kilomètre des lieux. On se basait sur ce que les policiers en surveillance à la villa clandestinement occupée, avaient quitté les lieux vers 1 heure, reprenant leur auto garée dans une cour de l'hôtel. Il est évident que le battement de temps paraissait restreint pour envisager, à première vue, toute idée de participation au crime dont je m'occupais.

Evidemment, au jugé, en dehors de ces considérations de temps et de lieux, il paraissait peu possible qu'un malfaiteur, fût-il d'une trempe la plus endurcie, songeât à tenter un cambriolage par le fait aussi... spectaculaire, alors qu'il venait à peine de commettre un meurtre. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, on n'avait pas cru devoir m'informer plus tôt de cette arrestation. Et puis, de toute façon, il n'était pas question de le remettre en liberté, la piste de l'assassin à rechercher parmi les occupants de l'hôtel préoccupait jusque là l'esprit de la majorité, et son cas pouvait attendre d'être plus minutieusement examiné... du moins l'avait-on pensé !

Aux archives locales, aucune fiche concernant le nom de Rebillard n'avait été relevée.

Je décidai, cependant, de m'entretenir avec ce « monte-en-l'air », pour en prendre le « gabarit » et me faire une opinion personnelle. Comme toujours, je désirais auparavant que soient consultées nos archives à la brigade régionale de Marseille à son sujet.

Par téléphone, je fus immédiatement renseigné : Rebillard était évadé du bagne et avait été poursuivi par la gendarmerie dans le département du Pas-de-Calais, pour cambriolages.

Le gibier était de qualité et il s'agissait de l'aborder avec prudence. Je ne m'étais pas autrement laissé impressionner par la question des heures, demeurant convaincu qu'il ne s'agit point de compétitions sportives à chronométrer au dixième de seconde en pareil cas. J'avais bien tout en tête pour ne pas me laisser contrer !

On voudra bien m'excuser si je me sers presque textuellement des termes employés pour ce dialogue avec le repris de justice, ils me paraissent de nature à faciliter la présentation du personnage.

Après qu'il m'eut confirmé les déclarations déjà faites aux policiers de Cannes lors de son arrestation, je passai à l'attaque :

— Et alors ? comme ça, on a fait la belle ?

— Comment ?

— Ben quoi ? tu as réussi à t'évader du bagne ?

— Mince ! vous savez à présent ? Je pensais ne pas être repéré, ça alors ! Ben oui, c'est vrai de vrai, puisqu'on ne peut rien vous cacher. Pourtant, à Montreuil, où j'ai bénéficié d'un non-lieu pour un « casement » à Berck-sur-Mer — j'étais d'ailleurs blanc comme neige — on m'a pas repéré, bien qu'ayant dû fournir mon véritable

état civil ; depuis, je me croyais affranchi et c'est pourquoi j'ai pas caché mon véritable nom à vos collègues l'autre soir ; ça alors, c'est le coup dur pour moi, parce que pour retourner là-bas, rien à faire, je me laisserai plutôt crever de faim dans les prisons, mais en France.

Et nous causons du bagne, des circonstances de son évasion, des gardes, du climat, des « combines » et d'un seul coup, je lance :

— Tout de même, tu n'as pas été « verni » pour l'anglaise, à l'hôtel ? Qu'est-il arrivé au juste ? Elle s'est réveillée ? Car, enfin, tu ne pensais tout de même pas tuer ?

— Doucement, dites ? pas de « baratin », s'il vous plaît, allez-y carrément, on m'a déjà « tenu la jambe » un bon moment l'autre jour au sujet de cette « rombière ». Alors, là, si vous me croyez dans le « bain », laissez-moi vous dire poliment que vous « nagez ». D'abord, au juste, dites-moi exactement comment ça s'est passé pour cette malheureuse « engliche », je peux vous expliquer des choses, car pour ce qui est du « cambrio », j'ai pas à vous cacher que je suis un peu du bâtiment ! A la police on m'a donné aucun détail, on vous bouscule, ils se mettent cinquante à vous parler, qu'on y comprend plus rien.

Avec patience, en essayant de tendre quelques pièges, omettant intentionnellement certains points, voulant paraître parfois un peu naïf, je lui exposai l'affaire.

Tour à tour gouailleux, emporté, malicieux, Rebillard se défendait :

— Non, mais dites ? tout de même, j'aurais eu « l'estomac », après avoir « descendu » la « particulière », avec du « fric » et des « diams » en poche, d'aller, de suite après, m'exhiber en haut d'une échelle ? Où vous avez vu jouer ça, vous ? Pardon, excusez-moi, si je parle un peu « vert », on perd l'usage du monde à Cayenne, vous savez !

— Je veux bien te croire, mais alors, dis-moi où tu as couché cette nuit-là et la nuit précédente ?

— A vous je vais vous le dire, mais pas d'histoire pour ces personnes que je vais vous nommer, elles savent rien de mon « pédigré ». J'ai couché chez un Belge, marié, rue de la Tour, qui me prête une « carrée ». Le soir où on m'a fait « marron », j'avais mis le réveil à minuit et suis parti un peu après cette heure-là pour aller chercher « un travail » en ville ; vous savez le reste. Pour la veille, je suis pas sorti cette nuit-là, je suis resté à dormir dans la « carrée » du Belge.

— Eh bien, je vais faire contrôler tout cela et au besoin reviendrai te voir.

— Dites, monsieur ? mais qui vous êtes au juste ?

— Un commissaire de la brigade mobile, dans le fond tu es un petit curieux, hein ?

— Ben, vous savez, on aime bien savoir à qui on a affaire, et comme vous avez pas l'air féroce, je me suis permis de vous demander.

— Dites ? le Belge, allez-y vous même lui parler, ne le brusquez pas, je vous assure que c'est pas un « frappeur », il est même pas « dessalé », vous verrez. Si vous allez

l'effrayer, il est capable de vous « dégoïser » tout ce que vous voudrez lui faire dire pour m'enfoncer. Remarquez que dans le fond, je m'en « balance » et je suis même en train de me demander si je ne devrais pas prendre cette affaire de l'Anglaise à mon compte, pour avoir à faire au monsieur de la guillotine plutôt que de retourner revoir mes gardes-chiourmes et aller « crever » aux galères, là-bas.

Après l'avoir quitté, je m'inquiétais surtout d'établir si, pour la nuit ayant précédé celle du crime, Rebillard n'avait pas couché à la fameuse villa, proche de l'hôtel où logeait la victime. Le Belge donné comme référence pour l'alibi fut formel : Jamais mon évadé du bagne n'avait couché chez lui, il était seulement venu quelquefois dans la journée, lui demander de se reposer quelques heures sur l'unique lit que possédait le ménage.

Les renseignements fournis de Berck-sur-Plage permettaient de s'assurer que c'était à l'aide d'une échelle que notre homme avait tenté de s'introduire dans une villa. Fin 1931, il avait réussi à se faire embaucher comme plongeur dans un hôtel de Trouville, ainsi connaissait-il parfaitement les habitudes du personnel et des clients dans un hôtel. Enfin, l'avant-veille du drame, il avait emprunté cinq francs à un pensionnaire de l'hôpital de Cannes.

Toutes ces précisions obtenues, il convenait de procéder à un interrogatoire plus serré.

— J'ai compris, me dit-il dès mon entrée dans la geôle, je vous ai menti, le Belge n'a pas « marché », c'est pas un « mariolle », je vous l'ai dit ; cette fois, dur comme fer, vous croyez que j'ai démoli l'Anglaise... et vous allez vous fâcher, je vois ça !

— On ne peut rien te cacher... Alors ? où as-tu couché la veille de ton arrestation ?

— Eh bien, je vais vous le dire, mais cela n'avancera à rien car vous ne me croirez pas : avec une femme du grand monde, qui s'est « mordue » pour moi.

Et comme je souriais :

— Oui monsieur le Commissaire, oui, ça vous épaté ça hein ? de la folie chez cette « poule » dont le mari a une très haute situation à Paris. Seulement pour ce qui est de vous « dégoïser » son nom, alors là, rien à faire.

— C'est bien beau tout cela, nous sommes en plein roman d'amour, mais ta « mordue » serait-elle une tête couronnée, que pour sauver la tienne, tu dois nous donner les moyens de vérifier ; je te garantis, pour elle surtout, la discrétion la plus absolue.

— Impossible, je suis un hors-la-loi, c'est entendu, mais je demeure un galant homme tout de même. La pauvre « môme », un amour, M. le commissaire, serait dans le pétrin et ça, jamais. Je préfère m'allonger pour le crime de « l'angliche », je me défendrai et, d'ici que je passe aux Assises, vous aurez certainement découvert le véritable assassin.

Je passe sur la suite de cet interrogatoire où la fantaisie la plus débordante contrastait étrangement avec son but dramatique.

Ma conviction était faite : si Rebillard ne voulait point dévoiler où il avait couché la veille du meurtre, c'est qu'il était l'occupant clandestin de la chambre à la villa peu distante de l'hôtel ; et reconnaître le fait, c'était entrer dans la voie des aveux pour l'assassinat de l'Anglaise.

Cependant, je n'avais contre ce malfaiteur aucune preuve tangible ; si seulement j'avais retrouvé sur lui le moindre objet provenant de la chambre, il aurait bien pu déclarer l'avoir trouvé, son cas était indéfendable, compte tenu de toutes les présomptions, mais en l'état ?

J'ai eu l'occasion d'exposer déjà combien les erreurs judiciaires sont rares en France, quoi qu'en puissent penser certaines gens, peu au courant des garanties dont s'entourent les magistrats, avant de renvoyer un inculpé devant les tribunaux où le moindre doute joue toujours en sa faveur.

M'en suis-je donné durant des heures et des heures pour tenter d'obtenir par tous les moyens que Rebillard avoue qu'il avait couché dans la fameuse villa. Il comprenait tellement l'importance de la chose qu'à la fin il répondait directement à la question du crime lui-même :

— Cambrio ? entendu, monsieur. Assassin ? Ça non ! Mais pensez que lorsque le « type » qui n'était même pas de la police m'a arrêté, j'ai perdu deux billets de cent francs en courant, tellement j'avais peur... et demandez-lui si j'ai cherché à me défendre quand il m'a eu à la course ? Et je serais un sanguinaire ? La moindre goutte de sang me fait pâlir, monsieur.

— Tenez, si j'étais allé chez la « rombière » pour faire un « travail » dans sa chambre — ce qui aurait pu se faire, franchement, là franchement, je le reconnais — et une supposition qu'elle me surprenne, mais monsieur j'aurais « mis les bois » en quatrième vitesse, et comment ! et illico je me débinais de Cannes. Mais tuer, tuer aussi sauvagement que je crois comprendre, non, monsieur, n'insistez pas.

On voudra bien remarquer qu'au cours de cet interrogatoire, Rebillard sort une histoire de quelques billets de cent francs perdus par lui alors qu'on le poursuivait. Subtilité de la part de ce repris de justice retors. On peut imaginer sans grande crainte de se tromper, que s'étant « délesté », au cours de sa fuite, de ces billets de cent francs compromettants, puisque provenant de la victime, au cas où ils auraient été trouvés et surtout ... rapportés, il va au-devant de cette éventualité. Notre coquin me déclare la chose spontanément ; il entend ainsi qu'on veuille bien considérer que si des billets ont été découverts sur le chemin parcouru lors de sa poursuite, ils sont à lui, bien à lui et les enquêteurs penseront qu'il ne serait pas si bête de le dire s'ils provenaient du vol. Astucieux à ce point dira-t-on ? mais oui.

Leur provenance ? L'étréne d'un automobiliste de passage qu'il avait aidé à pousser son véhicule lors d'une panne... pas souvenance de la marque, mais signalement détaillé du conducteur, incontrôlable en somme.

(Suite page XIX.)

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

VOLUME VI

N° 1
Paraît 4 fois par an

JANVIER-MARS 1952

Sommaire

NUMÉRO SPÉCIAL

Jean GRAVEN, Professeur à la Faculté de Droit, Juge à la Cour de Cassation de Genève, Directeur scientifique de la Revue de Criminologie et de Police technique :

LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT ET SA RÉAPPARITION EN SUISSE

Introduction	3
I. La période ancienne de l'expiation et de l'intimidation . . .	4
II. La réaction humanitaire et libérale; le mouvement abolitionniste	22
III. La réaction positiviste et de défense sociale; le recul du mouvement abolitionniste	33
IV. La position du droit pénal suisse et la situation contemporaine	50
V. Le débat actuel sur la peine de mort en Suisse; le problème devant la raison	67
VI. Esquisse d'une solution répondant aux besoins et aux idées de notre temps	79
Conclusion	107
Documents	115
Documentation iconographique	123
<i>Informations</i>	124



52/468

PA 5630

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

Directeur scientifique : Professeur JEAN GRAVEN

Membre du Conseil de l'Association internationale de Droit pénal; Secrétaire général adjoint du Bureau international pour l'Unification du Droit pénal; Vice-président de la Société internationale de Criminologie et de la Société internationale de Défense sociale

Direction générale : CARLO MORETTI

Prière d'adresser les articles, abonnements, etc. à :

CARLO MORETTI, Directeur général

REVUE DE CRIMINOLOGIE ET DE POLICE TECHNIQUE

Case postale 129 - Genève 4 (Suisse)

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs. Les manuscrits ne sont pas restitués. Tous droits de reproduction et de traduction réservés pour tous pays.

CONDITIONS DE VENTE ET D'ABONNEMENT

Prix du numéro spécial : Suisse Fr. 5.— Etranger Fr. 6.—

Prix de l'abonnement annuel :

SUISSE Fr. 10.— payable au Compte de chèques I 10.216, Genève ;

ÉTRANGER Fr. 12.75. Les souscriptions se font soit directement au siège de la Revue à l'adresse citée ci-dessus, soit :

FRANCE 1.000.— francs français au Compte de chèques postaux F. DARTIGUES, 1419-10 Marseille, ou au compte 4813 à la BANQUE DE FRANCE à Cannes ;

Région parisienne : Compte de chèques M^{me} L. CARBILLET, N° 5714-83, Paris.

Lyon : Compte de chèques postaux J. DESVIGNE & Cie, N° 77.72, Lyon.

BELGIQUE 150.— francs belges au Compte de chèques postaux E. CHAVE, Liège, N° 76 99 27.

COMMONWEALTH BRITANNIQUE 1 Livre sterling et 1 shilling au compte de la Revue, SWISS BANK CORPORATION, 99 Gresham Street, London E.C. 2 ;

ÉTATS-UNIS 3 \$ USA au compte de la Revue, SWISS BANK CORPORATION, 15 Nassau Street, New York ;

ITALIE 2000 Lires au compte de la Revue, BANCA COMMERCIALE ITALIANA, Sede di Milano.

Rome : Libreria FORENSE, Via Marianna Dionigi 26, Roma.

ESPAGNE 150 pesetas, Libreria VILLEGAS, Preciados 33, Madrid.

PAYS-BAS 11 florins au Compte de chèques postaux E. CHAVE, Liège, N° 76 99 27.

VÉNÉZUELA 3 \$ USA, Fernando VEGA ALONSO, Libraire, Madrices a Marron 28 à Caracas.

PUBLICITÉ : ANNONCES SUISSES S. A. Genève et ses succursales en Suisse.

ADMINISTRATION : ATAR S. A. (Service des publications), Genève (Suisse).

LE PROBLÈME DE LA PEINE DE MORT ET SA RÉAPPARITION EN SUISSE

A PROPOS DE LA « MOTION GYSLER »

par Jean GRAVEN

Professeur à la Faculté de Droit, Juge à la Cour de Cassation de Genève

INTRODUCTION

1. Le problème de la peine de mort, la première et la plus ancienne peine de l'humanité, n'a cessé d'occuper celle-ci.

Dans sa *Philosophie pénale*¹, le grand sociologue français Gabriel TARDE, introduisait son étude sur la peine de mort en ces termes: « Le vin le plus impur a sa lie, plus impure encore, dont il faut le dépouiller. La prison la plus mal peuplée a son résidu d'êtres tellement déshumanisés, si manifestement incorrigibles, qu'il importe de les mettre à part. Que faire de ce rebut social? Ces gens-là, qui n'ont jamais connu la pitié, ne connaîtront jamais le remords; il est puéril de songer à les amender. Le seul objet de la peine, en ce qui les concerne, doit être de mettre un terme définitif à la série de leurs crimes et, s'il se peut, d'intimider leurs imitateurs encore impunis. Mais comment atteindre ce but? Tue-les! dit la nature à la société. Tue-les! dit le passé de l'humanité au présent par les cent voix de l'histoire. La nature, sur une immense échelle, en ses hécatombes de faibles et de vaincus, par ses intempéries, par ses famines, par la griffe et la dent de ses carnassiers qui lui servent de bourreaux,

applique la peine de mort. Quiconque ne peut s'adapter, ou ne s'adapte pas assez bien, ou ne s'adapte pas assez vite, aux conditions de son existence, est aussitôt sacrifié par elle. L'humanité de tout temps a suivi cet exemple; les premiers outils des hommes ont été des armes; l'homicide son premier art... Chaque peuple, chaque fraction de peuple, chaque église, chaque coterie, ne semble avoir connu qu'une seule manière, au fond, d'éliminer ses adversaires ou ses dissidents: les exterminer. De là le carnage des champs de bataille et le carnage des échafauds. Pour un *iota* de différence entre deux catéchismes, pour l'épaisseur d'un cheveu entre deux credo politiques, il s'est versé et il se versera encore des flots de sang sur la terre. Il semble, en vérité, qu'après cela la question de savoir si l'on continuera ou ne continuera pas à décapiter quelques malfaiteurs endurcis pour s'en délivrer ne mérite pas les honneurs d'une discussion. Pourtant il n'en est rien; et ce n'est pas seulement par la difficulté de le résoudre que ce problème si agité se recommande toujours à l'attention, c'est surtout par la gravité des principes dont sa solution dépend. »

Le voici qui se pose à nouveau subitement en Suisse, et recommence d'y être passionnément agité et débattu. En décembre 1951, en effet, M. le conseiller national Paul GYSLER, de Zurich, ancien président du Conseil nation-

¹ *La Philosophie pénale*, par G. TARDE, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, 4^{me} éd., Paris, Maloine éditeur, 1905, chap. IX, « La peine de mort », pp. 533 et suiv.

nal (Chambre des députés), a déposé, avec dix-huit cosignataires, une « motion » ainsi conçue :

« Les divers crimes commis ces derniers temps, sans que la police ait pu découvrir les coupables, jettent de l'inquiétude dans de larges milieux de la population. Quelles directives le Conseil fédéral entend-il donner aux cantons afin de rendre plus efficaces les recherches pour identifier et arrêter de tels criminels qui sont un danger public, et afin de mieux protéger la population ? En outre, le Conseil fédéral est invité à soumettre le plus tôt possible aux Chambres des propositions tendant à modifier le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 et à y prévoir la peine de mort pour de tels forfaits. »

Comme l'auteur de cette proposition l'a expliqué, celle-ci, correspondant à son sentiment personnel, a été dictée par les crimes abominables commis ces derniers temps en Suisse, particulièrement à Zurich, où un banquier venait encore d'être attaqué, enlevé en automobile et assassiné avec un cynisme et un raffinement de précautions inouïs chez nous (affaire Bannwart). « La réintroduction de la peine de mort dans le Code pénal se heurtera à l'opposition de certains milieux pour les raisons les plus diverses, ajoutait M. Gysler, mais d'autres la réclameront. J'ai reçu à ce sujet un grand nombre de lettres et de télégrammes, la plupart favorables à cette réintroduction. Je pars de l'idée que la peine capitale est la seule punition juste pour des crimes aussi odieux. »²

² Déclarations au journal hebdomadaire *L'Illustré*, Zofingue et Lausanne, du 27 décembre 1951.

³ Voir notre avis exprimé dans l'article : « Faut-il rétablir la peine de mort en Suisse ? » *Revue de Suisse*, Genève, n° 4, 20 janvier 1952, p. 83 à 101. Cf. les enquêtes des quotidiens *La Nouvelle Revue de Lausanne*, numéros des 3, 4 et 14 janvier 1952; *La Suisse*, Genève, numéro du 11 janvier 1952.

⁴ Voir l'étude du bâtonnier Théo COLLIGNON : *Faut-il supprimer la peine de mort ?* Liège (1947), pp. 5 et suiv. L'auteur relève que PLATON réforme les conceptions, en consacrant une grande attention à la doctrine de Protagoras, n'excluant pas l'application des corrections : « Pour

Le public, la presse, la radio se sont vivement intéressés au problème ainsi soulevé. On a vu le « spectre de la guillotine » se dresser derechef en Suisse, et la controverse « pour » et « contre » la peine de mort est en pleine effervescence. De plusieurs côtés, nous avons été interrogé³ : Quelle opinion faut-il s'en faire ? Il est indispensable de revoir de haut les données du problème pour mieux le comprendre et pour aboutir à une solution qui ne soit pas celle de l'instinct ou de la passion, mais de la raison éclairée et de la réflexion.

I

LA PÉRIODE ANCIENNE DE L'EXPIATION ET DE L'INTIMIDATION

2. Expiatoire, rétributive et vengeresse. intimidante et éliminatrice par excellence, la mort — par le feu ou la noyade, la crucifixion ou la pendaison, la lapidation ou la précipitation du haut d'un rocher, la chaudière d'huile bouillante, le glaive ou la hache, la roue ou l'écartèlement à quatre chevaux — a été la peine ancienne de tous les crimes graves, ou réputés tels dans l'état changeant des croyances et des mœurs. C'est la forme d'expiation et de talion naturelle, la loi de Zaleucos, de Rhadamante, de Pythagore et de Démocrite⁴. Aux grands maux, les grands remèdes. Celui qui attente à la majesté divine et étatique — qui en est le reflet et l'émana-

la première fois, le représentant de la conscience hellénique fait allusion au concept de l'intimidation et de l'exemplarité; il inaugure une doctrine; le criminel n'est pas la victime des dieux malfaisants, il serait vain de l'exorciser; le délinquant est un malade qu'il faut guérir; il est digne de pitié, il doit se régénérer par l'expiation et le remords, son médecin sera le juge, il l'intèrnera dans une maison de santé morale ou dans une maison de correction. Chassant les ténèbres du statut primitif du Droit pénal, Platon atteint, par un éclair de génie, les cimes des écoles les plus modernes du temps présent. Certes, il a versé dans l'exagération et nous a fait toucher du doigt les dangers des thèses extrêmes... C'est à ARISTOTE qu'il allait appartenir de descendre des nuées et de reprendre solidement pied sur le sol des réalités. Le

tion — s'est rendu indigne de vivre et doit être immolé pour le salut de tous: *Sacer esto*. Celui qui dépouille autrui des biens essentiels et notamment de la vie, n'a plus droit de vivre. Deux grands principes dominent la croyance et la pratique primitives: « Sans effusion de sang, il n'y a pas de rémission »; et cet autre: « Le sang seul peut laver ou payer le sang ».

Idée si générale que VOLTAIRE, l'apôtre de la Tolérance, pouvait dire que toutes les lois criminelles semblaient avoir été composées par le bourreau. Les lois de Dracon ne sont en effet pas les seules à mériter d'être réputées avoir été « écrites avec du sang ». Tout l'ancien droit criminel est dominé par la fureur des supplices, l'image des gibets, des bûchers et des échafauds⁵, et par la figure sinistre de « l'homme rouge », objet d'horreur et de respect sacré à la fois, le bourreau⁶.

Qui dénombrera jamais les hécatombes de vies humaines sacrifiées à travers les âges et les pays, de l'antiquité où la peine de mort était naturelle, nécessaire, indiscutée, jusqu'à l'aurore de la période « humanitaire » qui en contesta aussi bien l'utilité que la légitimité ? L'empereur Claude faisait venir à Rome pour l'une de ses fêtes 19.000 condamnés à mort,

et le roi Agrippa en sacrifia dans une même occasion 14.000 aux arènes de Béryte⁷. Qui saura jamais le nombre de bûchers dressés contre les hérétiques et les sorciers ? Les excès de l'Inquisition, dans l'Espagne de Torquemada et de ses successeurs, sont tels qu'en 1519 le pape Léon X doit fulminer l'excommunication contre les grands inquisiteurs de Tolède; ils sont pires encore aux Pays-Bas où le duc d'Albe, faisant mettre à mort, pour commencer, 1.800 personnes en moins de trois mois, après son arrivée en 1567, pourra se vanter à son départ d'avoir fait exécuter 18.600 personnes et se montrera « l'homme le plus cruel et le plus sanguinaire de l'Europe »⁸. En Allemagne, CARPZOV, l'auteur illustre de la *Practica Criminalis* (1635), gloire de la législation germanique et guide de tous les juges de langue allemande pendant plus d'un siècle, se fait mérite d'avoir, pendant sa carrière de juge, de 1620 à 1666, signé 20.000 condamnations à mort, soit en moyenne plus de 430 par an. Au XVIII^{me} siècle encore, dans un seul district de Bavière (Burghausen), 1.100 personnes étaient exécutées de 1748 à 1776, et un auteur allemand, ARNOLD, relatait, en 1854, avoir rencontré à Bamberg un vieux bourreau qui, sous le gouvernement du prince-évêque, au siècle pré-

droit naît des faits; pour le comprendre, il est imprudent de regarder trop vers les étoiles; le criminel, c'est l'ennemi de la société. « Il faut le frapper comme une bête sous le joug. » La société n'a pas le choix: on l'attaque, elle se défend, elle se venge. »

Diverses études ont été consacrées à « Platon criminaliste », notamment par SILBERSCHLAG, dans l'*Allgemeine deutsche Strafrechtszeitung* (1863) et, plus récemment par le D^r CORRE, dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*. Voir aussi HETZEL, *Die Todesstrafe in ihrer Kulturgeschichtlichen Entwicklung*, Berlin, 1870. Cf. D'OLIVECRONA, *De la peine de mort*, 2^e éd., Paris, 1893, p. 7 et suiv.

⁵ Sur l'ancien droit et ses rigueurs, consulter les très nombreux documents publiés dans l'ouvrage de Charles DESMAZE sur *Les pénalités anciennes, Supplices, prisons et grâce en France*, Paris, Plon, 1866, et notamment, au chapitre XI, le « résumé des pénalités prononcées par les ordonnances du XVI^e siècle », pp. 97 à 102. BENTHAM dit très bien, à propos des peines capitales afflictives: « Pour épuiser le sujet, il faudrait passer en revue les registres criminels de toutes les nations; mais quelle découverte utile à l'humanité pourrions-nous espérer d'une telle recherche, capable

d'en compenser le dégoût ? » *Théorie des peines et des récompenses*, 1818, t. I, p. 271. Voir aussi nos *Documents* à la fin de cette étude, aux pages 115 et suiv.

⁶ Sur les fonctions et obligations du bourreau, et sur son salaire pour ses diverses opérations, voir aussi les nombreux textes donnés par DESMAZE, op. cit., notamment aux pages 81 à 83 (Rouen, 1411 et 1420), 85 (Vire, 1422), 116 et 117 (Carcassonne et Toulouse, 1538 et 1539), 184 à 186 (Amiens, XVII^e siècle), etc. Consulter la note 6 des *Documents* en annexe, page 115.

⁷ Cf. TARDE, op. cit., pp. 539 et 558, LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, Paris, Maloine, 1908, p. 7.

⁸ Sur l'Inquisition et ses autodafés, voir notamment: A. H. VERRILL, *L'Inquisition*, Payot, Paris, 1932; R. SABATINI, *Torquemada et l'Inquisition espagnole*, même éditeur, Paris, 1937; Maurice SOULIÉ, *Les procès célèbres de l'Espagne*, même éditeur, Paris, 1931, pp. 7 à 40, « Les procès d'Inquisition (1490-1774) »; M^o A. MELLOR, *La Torture*, Paris, Les Horizons littéraires, 1949, l'Inquisition, pp. 89 à 104. Voir aussi la note 8 des *Documents*, page 115.



(2)

Les peines capitales et corporelles en Allemagne.

(D'après une gravure sur bois du « *Laienspiegel* », Augsbourg, 1509.)

cédent, n'avait pas procédé à moins de 1.600 exécutions⁹.

Cette fureur homicide justifie certes les appels pathétiques à la justice et à l'humanité qui, de toutes parts, s'élèvent à l'aurore de l'époque moderne, à la fin du XVIII^e siècle, contre les formes sanglantes de la justice séculaire, et notamment dans l'éloquent mémoire en faveur des « trois roués », du Président DUPATY, qui eut « un prodigieux retentissement », se répandit de la France dans toute l'Europe: « Ah! Sire, daignez enfin du haut de votre trône... prêter un moment l'oreille au sang innocent des Calas, des Monbailly, des Langlade, des Cahusac, des Barreau, au sang innocent de ces trois mal-

heureux prêt à couler. Tout ce sang innocent, du milieu des gibets et des roues, ne cesse d'une voix lamentable de vous crier: O prince ami des hommes, ne passez pas aussi sur le trône sans daigner nous écouter!... Ne croyez point ceux qui vous diront qu'il faut maintenir des lois rigoureuses, il est vrai, mais si anciennes, qui ont des siècles: Sire, la raison et l'humanité sont éternelles; ... qui vous diront qu'il est dangereux de diminuer le respect dû aux lois par des critiques trop ouvertes, comme si rien pouvait les déshonorer davantage que cette rouille de la barbarie, qui les couvre, ou le sang innocent dont elles dégouttent... »¹⁰ L'avocat général Louis Séguier, dans son réquisitoire qui récla-

⁹ Voir K. D'OLIVECRONA, *De la Peine de mort*, 2^e éd., traduction de L. Beauchet, Paris, Rousseau, 1893, pp. 17 et suiv.

¹⁰ Sur le cri passionné que font entendre, à la fin du XVIII^e siècle, en France, ces « mémoires justificatifs » en faveur de condamnés à la roue, à la potence ou au bûcher,

mait et qui obtint du Parlement de Paris, par arrêt du 11 août 1786, la suppression et la destruction par le feu du mémoire de Dupaty, pouvait dire à juste titre que la cause des trois misérables condamnés à être roués vifs était devenue, tant la « commisération publique » avait été intéressée, « la cause de presque tous les citoyens ».

3. La conception chrétienne, bouleversant celle des civilisations antiques et primitives, mais fondée sur le principe de l'expiation, n'a pas détrôné en ce point, malgré la grande loi de charité et de respect de la vie, la pratique rigoureuse des siècles, tout en modifiant ou sublimant sa signification. Il est pour elle des lois si hautes, il est des biens si sacrés, que l'atteinte qui y est portée ne peut être expiée que par le châtement suprême, condition du repentir, et en même temps du pardon. « Le salaire du péché, c'est la mort », dit saint Paul. Les pères et docteurs de l'Eglise, saint Augustin¹¹, saint Thomas d'Aquin le « Docteur angélique », reconnaissent la peine de mort pour légitime lorsque le danger ou le mal qu'on peut craindre en laissant la vie au coupable est plus grand et plus certain que ses chances d'amendement. Dieu lui-même a maudit Caïn, et le Christ a maudit Judas : l'Assassin et le Traître¹². Toujours le sang d'Abel « crie vers le ciel ». La loi de Moïse et

la philosophie d'Aristote légitiment la sanction dernière, la perte de la vie. Dans la pensée chrétienne, la mort expiatrice et rédemptrice du pécheur repentant le régénère et l'introduit à la lumière éternelle, le rend digne à nouveau de contempler la face du Père.

C'est en ce sens que, pour un Joseph DE MAISTRE encore, le bourreau, l'exécuteur des hautes œuvres de la justice, fait partie de l'ordre éternel du monde. Sa fonction est légitime et nécessaire. On a souvent cité le passage fameux des *Soirées de Saint-Petersbourg*. Mais il ne faut pas oublier d'ailleurs que c'est Dieu, le Justicier suprême, qui juge à travers le souverain, son représentant investi de l'autorité — Dieu sur le siège du juge, selon la formule de Bossuet. « A Deo rex, a rege lex », dit la formule des anciens légistes. Et chez nous, l'épée du bourreau de Fribourg porte la maxime claire gravée dans sa lame : « Herr Jesus, du bist der Richter. »

Il importe de ne point perdre de vue cette position fondamentale, pour justement apprécier la conception traditionnelle de la peine de mort, vivace encore dans nos cantons catholiques. L'autorité de Joseph de Maistre a été plus d'une fois invoquée ou combattue dans les discussions aux Chambres fédérales sur la peine de mort, et c'est pour avoir

et en particulier sur le célèbre « Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue » (Bradier, Lardoise, Simare), paru sans nom d'auteur à Paris en 1786, mais dont tout le monde savait qu'il était dû au magistrat philosophe et lettré qu'était DUPATY, président à mortier au Parlement de Bordeaux (comme son illustre devancier Montesquieu), voir *l'Histoire de la Procédure criminelle en France*, par A. ESMEIN, Paris, Larose et Forcel, 1883, pp. 371 et suiv., et pp. 390 à 396, « L'ordonnance de 1670 appliquée ». Sur le même mouvement général en Europe et notamment aussi en Suisse, voir notre étude : « Beccaria et l'avènement du Droit pénal moderne », parue dans *Grandes Figures et grandes Œuvres juridiques*, mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, n° 6, Genève, Librairie de l'Université, 1948, pp. 97 et suiv.

¹¹ Il convient naturellement de ne pas déformer la pensée des docteurs de l'Eglise par une simplification et une généralisation excessives, comme on le fait trop souvent. Saint

Augustin voit très bien l'ensemble du problème de la peine et il exprime, avec toutes les nuances désirables, sa pensée profonde lorsqu'il écrit par exemple au tribun Marcellin : « Nous voulons bien qu'on ôte aux hommes coupables le moyen de mal faire, mais nous souhaitons que ces hommes, sans perdre la vie et sans être mutilés en aucune partie de leur corps, soient, par la surveillance des lois, ramenés d'un égarement furieux au calme du bon sens, ou détournés d'une énergie malfaisante pour être employés à quelque travail utile. Cela même est encore une condamnation, mais peut-on ne pas y trouver un bienfait plutôt qu'un supplice, puisque, ne laissant plus de place à l'audace du crime, elle permet le remède du repentir ? »

¹² En 1776, dans ses *Principes des Lois* (livre 3, chap. 4), l'abbé DE MABLY, historien et philosophe, déclare : « Il n'y a que deux coupables qui méritent la mort : l'assassin et celui qui trahit sa patrie. »

Depuis l'apparition des idées « philosophiques » et « humanitaires », au XVIII^e siècle, la réaction contre la peine de mort s'est affirmée et répandue. Le courant de la Renaissance et celui de la Réforme, avec le principe du renouveau des connaissances et celui du libre examen, n'y a sans doute pas été étranger. Un besoin de repenser les problèmes sur le plan du « contrat social » et du « droit naturel », de s'émanciper des lisières scholastiques, politiques et juridiques traditionnelles, conduit la science, la philosophie et la justice à s'affranchir de la théologie, à cesser d'en être « la servante », comme on l'a dit. A la fin du siècle, à la « période des lumières », puisque tel est le nom d'une fierté un peu naïve qui lui fut donné, la brèche sera faite dans l'édifice ancien : les partisans des « droits de l'homme » emporteront le « Prix de la justice et de l'humanité », pour reprendre le titre de l'ouvrage de Voltaire répondant au concours ouvert par la Société des citoyens de Berne, en 1777, sur un « plan complet et détaillé de législation criminelle » devant permettre de « faire en sorte que la douceur de l'instruction et des peines soit conciliée avec la certitude d'un châtement prompt et exemplaire, et que la société civile trouve la plus grande sûreté possible pour la liberté et pour l'humanité »¹⁵.

MONTESQUIEU, déjà, avait justement observé que l'excès des peines ne garantit nullement leur efficacité. Tout en pensant que la

peine de mort « est une espèce de talion qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé ou qui a voulu en priver un autre », que cette peine est tirée de la nature des choses, « puisée dans les sources du bien et du mal », et qu'un citoyen « mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a enlevé la vie ou entrepris de l'ôter », l'auteur de *l'Esprit des Loix* considérait la sanction suprême comme « le remède de la société malade », remède amer et répugnant peut-être, mais nécessaire. Il insistait toutefois sur la modération recommandable de la justice, l'expérience montrant que « dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé comme il l'est ailleurs par les grandes ». Il considérait que les peines modérées ont le même effet sur un peuple civilisé que les peines atroces sur un peuple accoutumé à celles-ci, et qu'un bon législateur doit s'attacher moins à punir qu'à prévenir, et « plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices » : Car « l'imagination se fait à la grande peine comme elle se fait à la moindre »¹⁶.

On se précipitait en effet aux exécutions les plus cruelles, en place de Grève et ailleurs, comme à une fête gratuite, à un spectacle populaire où, naturellement, l'instinct sanguinaire ne pouvait que s'accroître en même temps que s'émoussait, par l'habitude, l'horreur salutaire qu'aurait dû inspirer l'exécution, ou même que l'esprit d'imitation était

des lois criminelles de BRISSOT, qui auront une considérable influence pour la formation du droit pénal de la Révolution française, et les *Abhandlungen von der Criminalgesetzgebung* des Allemands GLOBIG et HUSTER (publiées à Zurich en 1783), qui remportèrent le prix et influèrent sur les idées de Frédéric le Grand et sur l'élaboration de la législation pénale prussienne de 1791 à 1794. Voltaire lui-même répondit par son ouvrage : *Prix de la justice et de l'humanité* (1777).

¹⁶ Voir à ce sujet nos études sur « Les conceptions pénales et l'actualité de Montesquieu », dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, 1949, pp. 161 à 190, et « Montesquieu et le Droit pénal », dans la publication d'ensemble de l'Institut de Droit comparé de Paris (en cours de publication) à l'occasion du bicentenaire de *l'Esprit des Loix*.

¹⁵ Sur ce concours, qui eut un retentissement européen, voir ESMEN, op. cit., p. 389, et notre étude sur « Beccaria et l'avènement du Droit pénal moderne », op. cit., p. 99. VOLTAIRE (l'ardent défenseur des Calas, Sirven, de la Barre, d'Etallonde, Monbailli, Morangiès), lui qui — dit-il, à un certain moment, dans une lettre de Ferney — « ne s'occupe plus que de procès », le commentateur du livre *Des délits et des peines* de Beccaria, est soupçonné être l'auteur des questions. D'autres les attribuent à Beccaria, couronné par la Société bernoise et honoré par elle d'une médaille d'or, lorsque son livre était encore anonyme. Voltaire s'enthousiasme pour le projet, ajoute 50 louis pour augmenter le prix ; le roi de Prusse et le margrave de Hesse envoient aussi des sommes d'argent. Les mémoires affluent de partout. Parmi eux figurent le *Plan de législation criminelle* de MARAT, la *Théorie*



(3) L'écartèlement de Damiens en Place de Grève, à Paris, en 1757.
(D'après une gravure anonyme.)

stimulé par celle-ci¹⁷. Toutes les gravures du temps, montrant la foule pressée autour de l'échafaud pour les pires supplices, que ce soit celui de Monmouth¹⁸, de Damiens¹⁹ ou des pitoyables victimes des autodafés, toutes les chroniques témoignent de cet empressement, de cet endurcissement et de la liesse, de la « frivolité cannibale de la populace accourue pour se repaître de cette scène d'abattoir solennel ». Nous savons par le journal de l'avocat Barbier, de 1750, que lorsque le bourreau « avait parfaitement décollé d'un seul coup » un malheureux condamné, il était d'usage d'applaudir. Pen-

dant l'exécution de Lally, « le peuple battait des mains », dit M^{me} Du Deffand. Et « cela se passait au milieu du plus sensible et du plus humain des siècles », souligne Tarde, qui rapporte ces faits. Il est de plus des pays où la croyance populaire est qu'on peut guérir de toutes les maladies et de toutes les infirmités, principalement de l'épilepsie, du « haut mal » de naguère, en buvant du sang des criminels exécutés, et c'est ce qui explique — jusqu'à des époques aussi récentes qu'en 1865 encore — les « attroupements de malades et d'infirmes altérés de sang, autour des échafauds »²⁰. Par là même, l'effet exem-

¹⁷ Voir sur ce point l'argument de HOLTENDORFF dans ses considérations sur la peine de mort, et l'avis de TARDE, op. cit., p. 546.

¹⁸ Voir Maurice SOULIÉ, *Les Grands procès de l'Histoire d'Angleterre*, Payot, Paris, 1930, *Le Roi Monmouth*, pp. 131

à 166. *Documents*, note 18, p. 115, et ill. (23), p. 105.

¹⁹ Lire le récit du supplice de Damiens, en 1757, dans *l'Histoire du Parlement de Paris*, de VOLTAIRE, chap. LXVII. Voir les *Documents*, note 19, page 116.

²⁰ *Philosophie pénale*, pp. 559 et 560.

plaire et intimidant de la peine était en grande partie annihilé. En Angleterre, une ordonnance avait prévu la peine de mort contre les voleurs et « pickpockets » qui foisonnaient par trop et dont l'audace devenait excessive dans Londres: On s'aperçut bientôt qu'ils profitaient des exécutions capitales, où la foule se pressait et où les badauds tenaient les yeux fixés sur le spectacle, pour détrousser plus à l'aise leurs victimes, au pied même de l'échafaud.

L'esprit rationaliste devait reprendre les arguments réalistes et relever, en même temps que la cruauté, l'insuffisance et le caractère démoralisant de la peine de mort, sa stérilité foncière. VOLTAIRE, avec son impitoyable bon sens, ne cessa d'y revenir. Il observait, dans son *Dictionnaire philosophique*, qu'« un pendu n'est utile à personne ». Un bon gouvernement, pensait-il, doit rendre les supplices utiles: « Il est sage de faire travailler les criminels au bien public; leur mort ne produit aucun avantage qu'aux bourreaux », écrivait-il dans son *Siècle de Louis XV*. Et ailleurs encore: « Il faut effrayer le crime, mais rendre les supplices utiles; que ceux qui ont fait tort aux hommes servent les hommes. » On apprendra peut-être un jour « comment une infinité de scélérats pourraient faire autant de bien à leur pays qu'ils lui auraient fait de mal »²¹. Dans un « Fragment des instructions pour le prince de X. », il relevait: « Deux souverains du plus vaste empire du monde (la Russie) ont

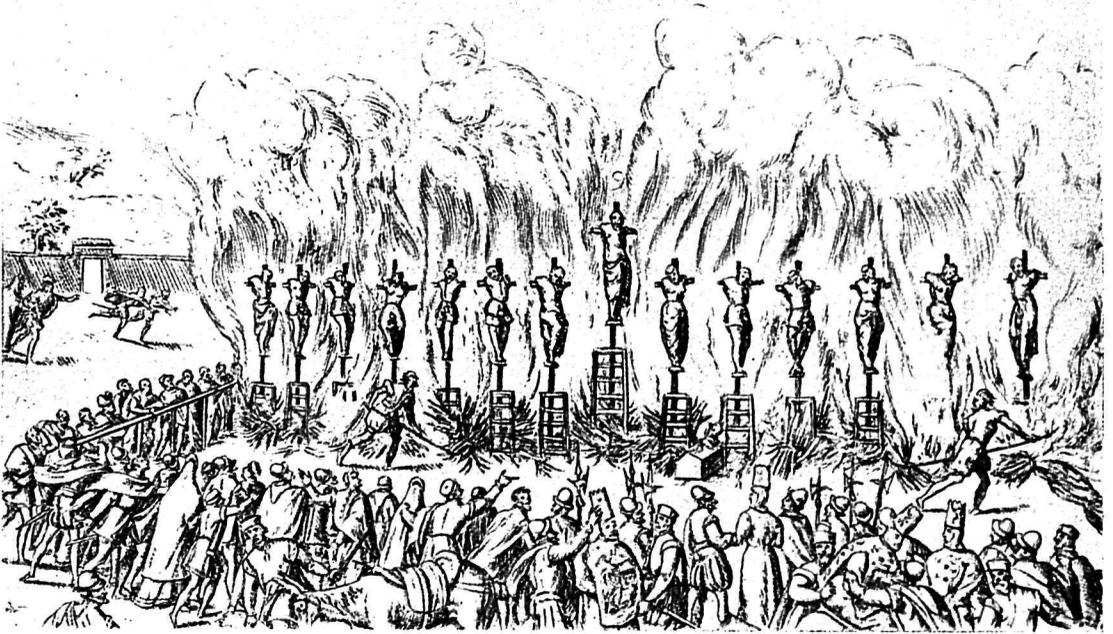
donné successivement ce grand exemple. Des pays affreux défrichés par des mains criminelles n'en ont pas été moins fertiles. Les grands chemins réparés par leurs travaux toujours renaissants, ont fait la sûreté et l'embellissement de l'empire. » Voltaire, il est vrai, ne pouvait pas prévoir (ce que nous savons aujourd'hui), que le chemin de la Sibérie et du bagne (devenu celui des camps de travail ou *lager* du Grand-Nord, de l'Enfer de Glace, et de la Vallée de la mort de Kolyma), risque d'être aussi cruel, inhumain et jonché de cadavres que celui de l'exécution capitale (la « mesure de défense suprême » du même empire moderne).

5. Ainsi, les voies de la réforme étaient ouvertes. BECCARIA, dans son célèbre petit livre *Des délits et des peines* (1764), dont d'Alembert écrit qu'il « suffit à assurer un nom immortel à son auteur » (1765), et, chez nous, Julie Bondeli, qu'on « n'en fait pas deux pareils en un siècle » (1766)²², a été le premier à mettre en doute la légitimité de la peine de mort et à proposer sa suppression, en se fondant sur les théories du *Contrat social* alors à l'honneur. En même temps qu'à « l'immortel Montesquieu » dont il veut « suivre la trace lumineuse » en le complétant, il rend hommage à Rousseau, le « philosophe digne de toute la reconnaissance du genre humain, qui, du fond de sa retraite obscure et dédaignée, a lancé d'une main courageuse les premières semences, longtemps infructueuses, des vérités utiles ».

²¹ *Prix de la justice et de l'humanité*, article VII. Voltaire ajoute: « Un homme qui aurait brûlé la grange de son voisin, ne serait point brûlé en cérémonie, parce qu'un peu de foin et de paille n'équivaut pas à la vie d'un homme qui meurt dans un si cruel supplice. Mais, après avoir aidé à rebâtir la grange, il veillerait toute sa vie, chargé de chaînes et de coups de fouet, à la sûreté de toutes les granges du voisinage. Mandrin, le plus magnanime de tous les contrebandiers, aurait été envoyé au fond du Canada se battre contre des sauvages, lorsque sa patrie possédait encore le Canada. Un faux monnayeur est un excellent artiste. On pourrait l'employer, dans une prison perpétuelle, à travailler de son métier à la vraie monnaie de l'Etat, au lieu de le

faire mourir dans une cuve d'eau bouillante, comme l'ordonnent Charles-Quint et François I^{er}. Un faussaire, enchaîné toute sa vie, pourrait transcrire de bons ouvrages ou les registres de ses juges, et surtout sa sentence... » Sur cette idée de l'utilité sociale des peines — en soi féconde et qui domine aujourd'hui le système pénal, mais alliée à celle de l'amendement — cf. notre étude sur Beccaria, pp. 147 à 150.

²² Voir SCHAZMANN: « Le traité des délits et des peines en Suisse », *Revue pénale suisse*, 1943, p. 67, et notre étude précitée, pp. 117 à 120.



(4)

Les bûchers de l'Inquisition: le Quemadero.
(D'après une gravure de Hogenberg, XVI^e siècle.)

ROUSSEAU, dans son *Contrat social* (livre II, chapitre 5), pense que « c'est pour ne pas être victime d'un assassin que l'on consent à mourir si on le devient », en acceptant le pacte social. Il estime cependant « qu'on n'a le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne peut conserver sans danger, [et] qu'on n'a le droit de tuer l'ennemi que quand on ne peut le faire esclave ». Ainsi « la société a le droit de vous mettre à mort, s'il n'existe aucun autre moyen de vous empêcher de faire des victimes nouvelles ».

BECCARIA, d'abord — comme l'avait fait Montesquieu — met en garde contre la confusion entre les lois divines et humaines, le crime et le péché, et contre ses funestes conséquences. Il « ne veut pas parler d'un genre de délit qui a couvert l'Europe de sang

humain, qui a élevé ces funestes bûchers, où des hommes vivants servent d'aliments aux flammes. Pourquoi, dit-il, aurais-je retracé ces spectacles d'horreur, où une multitude ivre de fanatisme et de joie se complaît à entendre, comme un concert harmonieux, les sourds et lugubres gémissements des victimes ? La peindrais-je hâtant de ses vœux et de ses cris l'activité des flammes qui, au gré de sa barbare impatience, dévorent trop lentement les membres à demi-consumés et palpitants au milieu des tourbillons de fumée ? » Non, conclura-t-il fermement, « je ne parle ici que des délits contraires aux lois naturelles et au pacte social ; il ne m'appartient pas de parler des péchés, dont la punition même temporelle doit être régie d'après d'autres principes que ceux de la jurisprudence ordinaire et de la philosophie ».

Mais, quant aux délits véritables et qui relèvent du pacte social, Beccaria — s'écartant de Rousseau comme de Hobbes dont il condamne la doctrine dans son Introduction — conteste qu'on trouve la justification de la peine de mort dans le *Contrat social* ou l'engagement commun dont (selon les idées de son époque) est sortie la société: « Qui donc peut avoir donné à des hommes le droit d'égorger son semblable?... Si l'homme n'a pas le droit de disposer de sa vie, il n'a pu le concéder à un autre, ni même à la société entière. » La peine de mort ne peut être un droit, « elle n'est qu'une guerre déclarée à l'homme par la nation, qui juge utile et nécessaire la destruction de son être. Mais, poursuit-il, si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité »²³.

Ce fut en effet son mérite²⁴. « Il a rédigé en des pages puissantes le plus formidable réquisitoire qui ait jamais été dressé contre

²³ BECCARIA, *Des délits et des peines*, traduction complète, suivie du « Commentaire » de VOLTAIRE sur le livre *Des délits et des peines* (1766), et du « Discours » de J. M. A. SERVAN, avocat général au Parlement de Grenoble, sur l'« Administration de la justice criminelle » (1766), par P. J. S. Dufey, avocat, Paris, Dalibon, libraire, 1821, paragraphe XVI, *De la peine de mort*, pp. 71 à 85, et parag. XXXVII, *D'une espèce particulière de délits*, pp. 153 à 155.

²⁴ Nous n'oublions naturellement pas les autres précurseurs des idées humanitaires et notamment — à côté des philosophes et encyclopédistes français auxquels Beccaria rend un si vibrant hommage de reconnaissance — NATALE, en Italie (1759), SONNENFELS, en Autriche (1764), HOMMEL, « le Beccaria allemand », à Leipzig (1765); cf. notre étude sur Beccaria, op. cit., pp. 176 à 182. GÖTTE était partisan de la peine de mort, sauf néanmoins pour l'infanticide. Dans sa dissertation inaugurale, en 1771, il soutenait la thèse (53) que « les peines capitales ne doivent pas être abrogées »; voir MEISNER, *Göthe als Jurist*, 1885, p. 17. Voir aussi les articles des professeurs G. RADBRUCH et E. SCHMIDT, à Heidelberg, le premier sur « Die Kriminalität der Goethe-Zeit », le second sur « Goethe und das Problem der Todesstrafe », dans la *Revue pénale suisse*, 1948, pp. 428 et suiv., et 444 et suiv.

²⁵ Selon le garde des sceaux GUYOT-DESSAIGNE, dans l'« Exposé des motifs du projet d'abolition de 1906 en France », cf. LACASSAGNE, op. cit., p. 12.

²⁶ Voir LUCAS, *Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Bochet, 1827, pp. 355 à 360. Catherine II estimait qu'« il faut punir le crime sans l'imiter », et que « la peine de mort est presque

la peine de mort; il semble avoir prévu et il a réfuté par avance les arguments spécieux et les paradoxes élégants. »²⁵ Comme on l'a bien dit, c'était non seulement la conscience d'un homme, mais celle de l'humanité, qui était troublée et qui demandait par sa bouche, à l'esprit d'examen, de l'éclairer. Et c'est ce qui explique aussi le succès de ses idées, « le plus beau peut-être qu'ait jamais obtenu la philosophie, ce spectacle d'une impératrice de Russie, d'un empereur d'Autriche, d'un duc de Toscane, d'un margrave de Bade et de Dourlach, brisant les échafauds à la voix du philosophe de Milan. » C'est en effet l'exemple donné au monde par la Grande Catherine dans ses « Instructions pour l'élaboration d'un code pénal », en 1768, par le grand-duc Léopold dans le Code pénal toscan de 1786, par l'empereur Joseph II dans le Code pénal autrichien de 1787²⁶. Ses idées furent acceptées avec enthousiasme par les encyclopédistes en France; elles influèrent aussi sur celles de BENTHAM²⁷ et de ROMILLY

toujours une barbarie inutile ». Dès 1754, la peine de mort avait été exclue en Russie, sauf en matière politique. Dans ses instructions, Catherine s'efforça « de couler dans la législation les idées de Montesquieu et de Beccaria », qu'elle appela, en 1768, à Saint-Petersbourg, et qu'on retint en créant pour lui une chaire d'économie politique à Milan. Le code pénal du grand-duc Léopold de Toscane, en 1786, est tout pénétré de l'esprit de Beccaria, appelé à présider la commission de réforme, et décide « d'abolir par une maxime constante la peine de mort, comme non nécessaire dans le but que se propose la société ». Cf. notre étude sur Beccaria, pp. 165 et 166. La peine de mort fut rétablie en Toscane de 1790 à 1795; en Autriche (où elle avait été maintenue en matière militaire), en 1796.

²⁷ BENTHAM, dans sa *Théorie des peines et des récompenses*, Paris, publiée par le Genevois Etienne DUMONT, 2^{me} éd., Paris et Londres, 1818, t. I, consacre son chapitre XIII, pp. 269 et suiv., à l'étude des peines capitales, et son chapitre XIV, pp. 282 à 316, à l'examen de la peine de mort, de ses qualités et de ses défauts. Quant à sa nécessité, Bentham pense qu'il n'y a qu'un cas où la peine de mort se justifie vraiment: celui de haute trahison ou de rébellion, et seulement dans les circonstances exceptionnelles, les plus graves. Il conclut en définitive (pp. 308 et 309): « Après avoir pesé toutes ces considérations, il me paraît en résulter que la prodigalité de la peine de mort est une méprise des législateurs, et que cette méprise est une erreur de situation. Ceux qui font les lois appartiennent à ces premières classes de la société, où la mort est envisagée comme un grand mal, et une mort infâme comme le plus grand de tous les maux: mais ils montrent peu de réflexion, en l'appliquant à une classe d'hommes malheureux et dégradés qui

en Angleterre, et de FRANKLIN en Amérique²⁸. L'impulsion était si générale et si profonde que, sans la tourmente de la Révolution française « qui vint jeter l'épouvante parmi les gouvernements, il est probable que le livre de Beccaria eut fait changer la législation pénale de l'Europe entière »²⁹.

6. Cela ne devait toutefois être possible qu'après la crise terrible de la Révolution. Elle fit verser des torrents de sang par les épurateurs « idéalistes » et « humanitaires » désireux de balayer le régime de la vieille Ordonnance criminelle de 1670 au nom de la raison et de la justice, par ces *Amants de la Liberté* « tout remplis des doctrines de Westminster et de Philadelphie, qui allaient, partisans enthousiastes de la philosophie humanitaire, légiférer, au nom de l'abstraction, pour l'univers, très loin du peuple même

n'attachent pas le même prix à la vie, qui redoutent l'indigence et le travail plus que la mort, et que l'infamie habituelle de leur état rend insensibles à l'infamie du supplice. Si, malgré ces raisons qui me paraissent concluantes, on voulait conserver la peine de mort *in terrorem*, il faudrait que ce fût seulement pour des crimes qui portent l'horreur publique au plus haut degré, pour des meurtres accompagnés de circonstances atroces, et surtout pour la destruction de plusieurs vies: et dans ce cas, il ne faudrait pas craindre de donner à la peine capitale l'appareil le plus tragique, autant qu'on le peut, sans avoir recours à des tourments compliqués. » L'avis de BENTHAM est souvent cité, non seulement parce qu'il donne la plupart des « arguments » qu'il est d'usage d'invoquer pour ou contre la peine de mort, mais aussi et surtout à cause de la grande personnalité et « autorité » de cet auteur, et de l'« influence » profonde de ses vues et théories — d'utilité et d'intimidation — en dehors même des pays de langue anglaise, notamment sur le Code pénal français de 1810, comme le relevait le garde des sceaux GUYOT-DESSAIGNE, dans l'« Exposé des motifs du projet d'abolition de 1906 en France », et par là, sur la législation de nombreux pays qui l'ont pris pour modèle.

²⁸ Cf. H. ROMILLY, *The Punishment of Death*, Londres, 1886. Sur cette influence de Beccaria, cf. LACASSAGNE, op. cit., p. 12 et D'OLIVECRONA, pp. 2 à 4.

²⁹ Il ne faut d'ailleurs pas exagérer et noircir le tableau des exécutions capitales à la fin de l'ancien régime en France comme on le fait trop souvent. Ce n'étaient plus les hécatombes du temps de l'hérésie, de la sorcellerie et de la magie, des féroces instructions contre les sorciers du juge Boguet, de Saint-Claude (1607), l'un de ces « procureurs de Belzébuth », comme les appelle Voltaire, ni du grand et terrible Carpvov. DIDEROT disait à propos du livre *Des délits et des peines*, de Beccaria, qu'il admire et suit d'ailleurs en ce qu'il voudrait aussi remplacer la peine de mort par de durs travaux forcés, plus utiles et plus efficaces: « Il y a environ dix-huit millions d'hommes en France; on ne

qui les avait envoyés aux Etats Généraux »³⁰.

Le drame de ces idéalistes, qui devaient, selon Bergasse à l'Assemblée constituante, « réconcilier l'humanité avec la justice, la liberté avec la loi », fut de déchaîner les massacres de la guillotine instituée par eux, de légaliser la terreur, et d'en être eux-mêmes les victimes. Robespierre était adversaire de la peine de mort. Marat, dont chacun des articles de *L'Ami du Peuple* réclamait du sang, était doux³¹. Fabre d'Églantine est l'auteur de la chanson enfantine « Il pleut bergère », et du poétique calendrier républicain (prairial, germinal, messidor, fructidor, ventôse, nivôse). Saint-Just voulait que les meurtriers fussent vêtus de noir tout le long de leur vie, et désirait une justice qui, selon son mot admirable, « ne cherchât pas à trouver l'accusé coupable, mais à le trouver

punit pas de peine capitale trois cents hommes par an dans tout le royaume; c'est-à-dire que la justice criminelle ne dispose par an que de la vie d'un homme sur soixante mille; c'est-à-dire qu'elle est moins funeste qu'une tuile, un grand vent, les voitures, une catin malsaine, la plus frivole des passions, un rhume, un mauvais, même un bon médecin, avec cette différence que l'homme exterminé par une des causes précédentes peut être un fripon ou un homme de bien, au lieu que celui qui tombe sous le glaive de la justice est au moins un homme suspect, presque toujours un homme convaincu, et dont le retour à la probité est désespéré. »

³⁰ Voir le tableau si remarquable de Louis MADELIN dans l'« Histoire politique de la nation française » (*Histoire de la Nation française de Hanotaux*), vol. II, pp. 492 à 495; cf. notre étude sur Beccaria, pp. 168 à 170.

³¹ MARAT, admirateur de Montesquieu, dont il écrivit un éloge, et de Rousseau, publia son *Plan de législation criminelle*, présenté au concours de la Société des citoyens de Berne en 1777, à Neuchâtel, en 1780. « En rendant les crimes capitaux — estime-t-il — on a prétendu augmenter la crainte du châtimement, et on l'a réellement diminué. Punir de mort, c'est donner un exemple passager, et il faudrait en donner de permanents... Les peines doivent être rarement capitales. En les infligeant, ce n'est pas assez de satisfaire à la justice, il faut encore corriger les coupables. S'ils sont incorrigibles, il faut faire tourner leur châtimement au profit de la société, en les employant aux travaux publics, aux travaux malsains ou dangereux. La vie est le seul des biens de ce monde qui n'ait point d'équivalent; ainsi la justice veut que la peine du meurtre soit capitale. Mais le supplice ne doit jamais être cruel, il doit être recherché du côté de l'ignominie. Même dans les cas les plus graves (liberticide, parricide, fratricide, assassinat d'un ami ou d'un bienfaiteur), on rendra affreux l'appareil du supplice, mais que la mort soit douce. » C'est ce qui explique le succès de la guillotine.

humanitaire de Rousseau et de Beccaria qui animait les législateurs de la Révolution n'en laissa pas moins sa trace dans la législation, puisqu'une loi du 4 brumaire an IV décidait, à son article premier: « A dater du jour de la publication de la paix générale, la peine de mort sera abolie dans la République française. » La paix arriva, mais les temps de l'abolition n'étaient pas mûrs; car, pour faire régner l'ordre si profondément troublé par les excès révolutionnaires et leurs séquelles (brigands, chauffeurs, etc.), Napoléon avait besoin d'un code sévère, d'un « code d'intimidation » et d'efficacité. Une disposition du 8 nivôse an X déclara que « la peine de mort continuerait d'être appliquée dans les cas déterminés par les lois, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné ». Et, lors des délibérations du Code pénal de 1810 au Conseil d'Etat, le problème ne fut plus discuté. Target se borna à établir le principe: « La peine de mort est-elle légitime? est-elle nécessaire? Ces deux questions n'en font qu'une. Sans nécessité cette peine ne serait pas légitime; et, si elle est nécessaire, la légitimité en est incontestable... La peine de mort, en attendant des temps plus heureux, est encore

nécessaire; et si elle l'est, loin de blesser l'humanité, elle la sert, en conservant la vie à tous ceux que le scélérat aurait immolés encore, à plusieurs de ceux qui seraient tombés victimes de forfaits semblables. »³⁴ Elle fut donc admise dans le Code de 1810 (dans 36 cas, au lieu des 115 ou même davantage dans lesquels elle s'appliquait anciennement).

7. Les cantons suisses avaient naturellement eu, comme toute l'Europe, un droit criminel fort rude et cruel, appliquant la torture et pratiquant largement la peine de mort³⁵. Tous les voyageurs ont été frappés par la fréquence, dans notre pays, des gibets, potences et lieux de supplice, due aussi d'ailleurs au morcellement de la souveraineté, dont la haute justice, le droit de glaive ou droit du sang (*jus gladii*, « Blutsgerichtbarkeit ») est l'attribut distinctif. Lors de sa seconde visite en Suisse, par exemple, en 1781, John Howard, le grand réformateur des prisons, relevait qu'« en traversant le pays de Vaud, le voyageur est surpris de voir le nombre de fourches patibulaires répandues le long de la route »³⁶.

une exécution à la guillotine en Saxe électorale. A Gènes, on connaissait un appareil analogue, la *mannaya*. En Ecosse, au milieu du XVIII^e siècle, avait fonctionné aussi une machine de ce genre, la *maiden* (Docum. 18). En Autriche, l'introduction du couperet n'avait été repoussée, en 1756, qu'à cause des frais. Et, dans ses *Réflexions sur le supplice de la Guillotine* (1795), SÉDILLOR mentionne aussi une telle machine, appelée *doloire*, dont on aurait fait usage dans le Midi de la France. Sur la guillotine et son introduction, voir *Documents* note 33, p. 117.

³⁴ Voir A. CHAUVEAU et F. HÉLIE, *Théorie du Code pénal* 5^{me} éd., Paris, 1872, t. I, p. 105. Cf. aussi Ch. LUCAS, *Recueil des débats des assemblées législatives de la France sur la question de la peine de mort*, Paris, 1831.

³⁵ Voir l'histoire du droit pénal suisse dans l'ouvrage du professeur H. PFENNINGER, *Das Strafrecht der Schweiz*, Berlin, 1890; spécialement: quant aux peines anciennes, pp. 60 et suiv.; quant à la survivance de l'ancien système au XVIII^e siècle, pp. 100 et suiv.; quant aux réformes introduites dans le Code pénal helvétique de 1799, en particulier quant aux peines, pp. 142, 144 et suiv.; et quant au régime et aux réformes dans la Suisse moderne, pp. 163 et suiv. (jusqu'en 1830; peine de mort, p. 212); pp. 234 et suiv. (1830-1848); pp. 302 et suiv. (1848-1870); pp. 533 et

suiv. (1870-1890). Consulter la thèse de P. MÄDER, *Geschichtliches über die Todesstrafe in der Schweiz*, Berne, 1934. Le commentaire du Code pénal suisse des professeurs THOMANN et D'OVERBECK, *Das Schweizer Strafrecht*, Zurich, Schulthess, 1940, donne une vue d'ensemble succincte dans son « Introduction historique », t. I, pp. 1 à 25, et références, pp. 26 à 29.

Parmi les ouvrages particuliers sur le droit cantonal donnant des indications sur la peine de mort, on peut consulter, par exemple, la thèse de VON TSCHARNER, *Die Todesstrafe im alten Staate Bern*, Berne, 1934, et celle de J. KOTTMANN, *Das Strafrecht von Bremgarten*, Fribourg, 1924; C. MOSER-NEF, *Die freie Reichsstadt und Republik Sankt-Gallen*, vol. 5 et 6, Strafrecht, Orell Füssli, Zurich, 1952; F. CLERC: « Le Droit criminel à la fin de l'Ancien régime », dans *Justice pénale et civile*, collection « Le Pays de Neuchâtel », publiée à l'occasion du Centenaire de la République, Neuchâtel, 1948, pp. 15 et suiv., spécialement pp. 25 à 27; GRAVEN, *Essai sur l'évolution du Droit pénal valaisan*, des origines à 1798, thèse, Pache-Varidel & Bron, Lausanne, 1927, en particulier les chapitres sur « Le droit impérial » et « La peine de mort et ses diverses formes », pp. 93 à 98, et 196 à 200.

³⁶ JOHN HOWARD, *Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, Lagrange, 1888, vol. I, p. 306.

les Bannières sujettes), prévoit que, dans les différents cas de sortilège, il convient de se conformer aux lois pénales édictées par la Caroline et commentées par les auteurs adoptés (les Commentaires de l'Allemand Froehlichsburg avaient été officiellement consacrés dans la Revision des Statuts valaisans en 1780, art. 2); pour les crimes d'homicide, de bigamie, de sodomie, et dans tous les cas non spécifiés ou qui se diversifient dans les circonstances, il faudra recourir aux criminalistes reçus et les juges pourront — notamment à propos de la torture, toujours en vigueur, mais qu'on désirerait supprimer, comme elle l'a été « pour des raisons très plausibles en beaucoup de pays bien policés » — consulter Carpvov³⁹.

8. Lors de la discussion et de l'introduction du Code pénal helvétique de 1799, sur le modèle du Code pénal français de 1791 si doux et révolutionnaire pour l'époque, une opposition très sérieuse se dessina donc tout naturellement contre la substitution, dans une très large mesure, des peines privatives de liberté (maison de force et maison de correction) à la peine de mort et aux peines corporelles.

Les adversaires de ces innovations (Meyer de Knonau, comme le sera plus tard aussi de Muralt) « prêchent hautement la croisade » contre elles. Ils font valoir que ce n'est là qu'une « affaire de mode », que ces « tendances humanitaires » sont peut-être louables en Amérique et dans les grands pays riches, mais que c'est à tort qu'on voudrait appliquer une semblable philanthropie dans la pauvre et petite Suisse où les établissements nécessaires ne pourraient être créés et entretenus qu'aux frais des honnêtes gens, par là chargés d'impôts nouveaux; ils soutiennent que l'an-

³⁹ GRAVEN, *Essai*, cité, pp. 97 et 98.

DE CHARLES V. 167

plouront un artifice aussi infâme, ou qui avec connoissance de cause & de danger, loueront leur maison à cet usage honteux, & souffriront qu'il se pratique chés eux, soient punis par le bannissement, l'exposition au carcan, l'amputation des oreilles, la fustigation, ou autres punitions exemplaires, suivant l'exigence des cas, & sur l'avis des Gens de Loi.

ARTICLE CXXIV.

De la punition des Traîtres.

Celui qui dans un mauvais dessein se rend coupable de trahison, sera condamné suivant l'usage, à la peine de mort. Si c'est une femme, elle sera précipitée dans l'eau. Dans les cas, où la trahison aura causé un grand préjudice & scandale, qui regardat un pais, une ville, son propre Seigneur, un des mariés, ou proche parent, on pourra augmenter la peine capitale, en faisant traîner le coupable sur la claie ou tenailler. La trahison pourroit meme être de telle nature, que le criminel après avoir eu la tête tranchée, méritera d'être écartelé: en quoi les Juges se régleront sur la qualité du délit; & au cas de doute, ils consulteront les Gens de Loi.

OBSERVATIONS.

La trahison, dans le sens de cette Loi, peut être mise au nombre des crimes d'Etat, & même de lèse Majesté. Lorsque celui, qui s'en rend coupable, se propose un objet assez intéressant, pour causer quelque malheur à un Etat entier, à une Armée, à une ville, ou à la personne me-

L 4 me

(7) Page de la « Caroline »
ou Code criminel de l'Empereur Charles V
en usage dans les Troupes suisses.

(D'après le texte de Vogel, Grand Juge des Troupes suisses à Paris.)

cienne coutume convient mieux au pays: Condamner à mort les criminels graves (ou les envoyer aux galères, de Venise et de Gênes, de France ou d'Espagne comme on le faisait aussi), et corriger les moins dangereux par le cachot au pain et à l'eau, le fouet, le pilori et autres peines de ce genre: Car « c'est favoriser le vice que de donner au criminel dont la coupe des fautes est pleine,

on ne s'occupe pas, ainsi qu'à Genève, de la révision du code pénal; comme il ne s'y est pas trouvé, ainsi qu'à Genève, un membre du pouvoir législatif qui ait fait de cette abolition de la peine de mort l'objet d'une proposition formelle, peut-on dire que ce ne soit là qu'une vaine espérance, qu'un vœu stérile ? »

On allait voir pourtant les premiers succès de cette campagne entreprise pour « rendre l'humanité à la justice et à la raison ». Quelques mois après la Révolution de 1830, l'abolition de la peine de mort fut demandée en France (par les députés de Tracy et Barthe). Cette proposition — à laquelle la prévention pesant sur la tête des ministres de Charles X donnait d'ailleurs un intérêt de circonstance — fut « accueillie avec enthousiasme », adoptée séance tenante, à l'unanimité, reçue avec la même faveur par le roi auquel elle fut immédiatement portée, mais n'eut alors aucune suite. Cependant, lors de la réforme profonde introduite dans le système du Code pénal français par la loi libérale du 28 avril 1832, consacrant les idées de l'École éclectique de Broglie, Guizot, Cousin, Jouffroy, Royer-Collart, etc., dont le professeur Rossi alors nommé à Paris était l'« Egérie » en matière pénale, le Garde des sceaux s'exprimait en ces termes : « Toutes les fois que l'on s'occupe de législation pénale, la question de l'abolition de la peine de mort est la première et la plus haute qui s'offre à

la pensée. Réclamée par des publicistes et des philosophes, sollicitée dans une occasion malheureusement trop mémorable par la Chambre qui vous a précédés, mise en pratique dans quelques pays, l'abolition de la peine de mort est un des vœux les plus ardents de beaucoup d'amis de l'humanité, qui sont divisés cependant sur les moyens de le satisfaire. Le projet de loi a été conçu dans la pensée qu'une abolition totale et immédiate n'est pas praticable. Il est des cas où des crimes sont à la fois si atroces et si dangereux, que de très grands obstacles s'élèveraient dans la plupart des esprits contre l'adoucissement de la peine qui les frappe. Conservée pour des cas qui demeureront très rares, maintenue dans la législation comme un épouvantail pour le crime, la peine de mort pourra peut-être disparaître plus tard, lorsque la suppression sera devenue en harmonie avec les mœurs publiques. Le projet de loi a pour objet de rendre beaucoup plus rare le recours à cette dernière et lamentable ressource de la société contre le crime. »⁵³

La loi de 1832 le fit notamment par la réduction du nombre des crimes passibles de la peine capitale (réduction de 9 cas par rapport à 1810), par l'admission générale des circonstances atténuantes, et par l'adoucissement de son exécution, en abolissant notamment la mutilation du poing précédant la décollation du parricide⁵⁴. Un grand nombre

miner quelques votes, et de voir, si jeune encore, son nom s'unir à ceux de MM. Livingston et de Sellon, pour la conquête d'un principe qui, s'il peut s'introduire avec succès sur quelques points du globe, en saura bientôt faire le tour. » Le rapport de M. Charles Renouard au nom de la commission chargée de l'examen des mémoires sur la question de la peine de mort est reproduit en annexe dans l'ouvrage de LUCAS déjà cité, pp. 391 à 407.

⁵³ Le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, lors du vote de la loi du 28 avril 1832, allant plus loin, disait de son côté : « Votre commission n'a point soulevé la question de la légitimité de cette peine; question redoutable, qui trouble la conscience et embarrasse la raison, mais que résout contre les doutes de la philosophie et de l'humanité, la pratique de tant de peuples et tant de siècles. Votre commission s'est associée de tous ses vœux

aux efforts philanthropiques qui poursuivent l'abolition de cette peine. Mais l'intérêt même de cette cause sacrée, que le mauvais succès d'une tentative hasardée pourrait compromettre, l'intérêt de la société, qu'on ne peut désarmer de sa protection la plus efficace, sans lui en avoir assuré une autre non moins énergique, quoique moins sanglante, l'état du pays et des opinions, sur lequel la magistrature rend un témoignage unanime, tout nous a déterminés à penser qu'une abolition graduelle était seule raisonnable et possible. Et nous avons cru marcher assez avant dans cette voie par l'admission des circonstances atténuantes. » Voir CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, vol. 1, pp. 106 et 107.

⁵⁴ L'article 13 du Code pénal de 1810 disposait : « Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête cou-

C'est vers ce but aussi que va pousser LAMARTINE, qui avait participé à l'enquête genevoise du comte de Sellon et connaissait les idées de celui-ci sur l'abolition⁵⁹. « Le 17 mars 1838, devant la Chambre des députés saisie de pétitions tendant à l'abolition de la peine de mort, s'institua un débat — dit le garde des sceaux Guyot-Dessaigne en 1906 — auquel l'éloquence et le génie de Lamartine donnèrent bientôt une magistrale ampleur. » Au rapporteur (le député Croissant) qui concluait au rejet de ces pétitions pour la raison inlassablement invoquée et cependant toujours vaine que la peine capitale est seule capable de produire l'intimidation nécessaire au salut social, l'illustre député de Mâcon faisait cette réponse lapidaire : « Ce n'est pas la mort qu'il faut apprendre à craindre, c'est la vie qu'il faudrait apprendre à respecter. » Puis, réfutant la boutade célèbre d'Alphonse Karr : « Que messieurs les assassins commencent ! », Lamartine suppliait ses collègues de rayer sans tarder de nos codes ce châtiment qui n'y prend place qu'en les avilissant, et s'écriait : « N'hésitons pas davantage... rendons-nous à cette horreur du peuple pour l'échafaud, qui le fait refouler d'année en année de nos places publiques jusque dans nos faubourgs les plus reculés ; à ces scrupules des jurés qui refusent à la loi — nous le verrons — des condamnations capitales que leur conscience leur défend. La société et le criminel se regarderont-ils éternellement l'un et l'autre, pour savoir lequel cessera le premier de verser le sang ? Commencez, et ne craignez pas ces périls dont on vous effraye. Non, la clé de voûte de la société, ce n'est pas la mort ! La clé de voûte de la société, c'est la moralité de ses lois. »⁶⁰ De plus en plus, l'opinion ébranlée se ralliera

à sa chaleureuse apostrophe : « Pourquoi continuons-nous à préconiser la mort comme un dogme, l'échafaud comme un autel, le bourreau comme un expiateur public ? Les lois sanglantes ensanglantent les mœurs ; l'échafaud n'est pas et ne peut pas être la dernière raison de la justice. »

En attendant et sous la pression des événements et des idées libérales nouvelles, c'est en matière *politique* d'abord qu'on trouve la peine de mort abominable et qu'on la supprime. Le délit politique est en effet, dans cette perspective, considéré comme « le crime des honnêtes gens », et les réfugiés politiques — notamment les réfugiés polonais qui affluent à Paris, avec Mickievicz, nommé professeur au Collège de France — sont considérés comme des héros, comme les gouvernants de demain, s'ils réussissent, et comme des victimes ou des martyrs de la liberté, s'ils échouent. L'ouvrage de GUIZOT sur la peine de mort en matière politique⁶¹ a un grand retentissement et devient un ouvrage classique. La constitution française du 4 novembre 1848, à son article 5, abolit la peine de mort en matière politique.

En Suisse aussi, où les idées de Guizot trouvèrent un écho, la constitution fédérale du 12 septembre 1848 l'interdit, à son article 54, en réservant toutefois les dispositions du droit pénal militaire pour le temps de guerre, en même temps qu'elle posait la règle formelle (art. 53) que nul ne peut être distrait de son juge naturel, et que les juridictions extraordinaires étaient exclues. En effet, les événements politiques entre conservateurs et libéraux, notamment dans les cantons du Tessin, de Lucerne, du Valais, de Fribourg, avaient fait apparaître le caractère dangereux des tribunaux d'exception et des cours martiales,

⁵⁹ Voir P.-E. SCHAZMANN, article cité sur « Zschokke et la peine de mort », *Revue pénale suisse*, 1945, p. 104, et « L'époque romantique contre la peine de mort », dans la *Revue de France* du 15 novembre 1936.

⁶⁰ Rapport de M. Guyot-Dessaigne, LACASSAGNE, op. cit. p. 13.

⁶¹ F. GUIZOT, *De la peine de mort en matière politique*, Paris, Béchet, 1822.

et le caractère odieux de la peine de mort (prononcée à Lucerne contre le Dr Steiger, et exécutée dans le Tessin contre l'avocat Nessi, en 1841), dans des cas de ce genre ⁶².

On vit alors aussi les premières applications du principe de l'abolition de la peine de mort en matière de *droit commun*, conformément aux idées de Sellon, de Lucas et de Livingston ⁶³. La Toscane revient à l'abolition en 1847 et la République de Saint-Marin suit le même exemple l'année suivante. En 1848, le courant abolitionniste est si fort qu'il triomphe dans la législation de trois Etats allemands, les duchés d'Oldenbourg, d'Anhalt et de Nassau, et, en Suisse, dans le canton de Fribourg, et bientôt celui de Neuchâtel ⁶⁴, dont l'exemple est souvent cité à l'étranger. Le canton de Fribourg fut en effet le premier canton abolitionniste, en Suisse, dès 1848, avant de reprendre, par la suite (en 1868), la tête des cantons favorables à la peine de mort ⁶⁵. A Neuchâtel, en juin 1848, un député avait proposé son abolition au Grand Conseil, la qualifiant d'« assassinat juridique »; l'abo-

tion sera prononcée en 1854 ⁶⁶. Le premier code pénal fédéral, de 1853 (qui n'était pas un code général, mais ne visait que les infractions de caractère fédéral ou dont les auteurs étaient des fonctionnaires fédéraux), n'admit pas non plus la peine de mort dans son arsenal répressif, tout en laissant subsister théoriquement (art. 9) la possibilité de voir les assises fédérales prononcer une sentence capitale en cas de délits connexes dont les uns relèveraient du droit fédéral et les autres du droit cantonal, qu'elles pouvaient appliquer (art. 76), à l'inclusion de la peine de mort si le droit cantonal la prévoyait ⁶⁷.

12. Le principe était établi. Un grand courant romantique se dessine contre la peine de mort dans les lettres, et un grand courant d'humanisation et d'optimisme dans la doctrine pénale et dans la législation.

C'est l'époque où Victor Hugo écrit *Les derniers jours d'un Condamné* (1829) — dont Jules Janin disait que la description de l'agonie « était à en devenir fou » — puis *La*

Droits fondamentaux des Allemands du 27 décembre 1848 (paragraphe 139 de la constitution impériale du 28 mars 1849), la peine de mort fut supprimée dans un certain nombre d'Etats allemands (mais non en Autriche, en Prusse ni en Bavière); mais dans la plupart de ces Etats la domination de la réaction amena le rétablissement de la peine capitale; le Hanovre conserva même jusqu'en 1859 la pratique de traîner le patient sur une chaise au lieu d'exécution. (Il avait supprimé l'écrasement sur la roue, exécuté avec des masses de fer, en 1840, et la Prusse en 1851; à Berlin, la dernière exécution par le feu eut lieu en 1823.) Seuls Oldenbourg, Anhalt et Brême maintinrent la suppression; *Traité de Droit pénal allemand*, traduction P. Lobstein, Paris, Giard & Brière, 1911, vol. 1, p. 373.

⁶² Voir E. PERRIER, « La peine de mort dans le canton de Fribourg », *Revue pénale suisse*, 1894, pp. 385 et suiv. Sur l'histoire de la peine de mort en Suisse, consulter notamment la thèse de P. MÄDER, *Geschichtliches über die Todesstrafe in der Schweiz*, Berne, 1934.

⁶³ F. CLERC, op. cit., p. 53. Le conseiller d'Etat CORNAZ, de Neuchâtel, pourra dire catégoriquement, en 1893, à la 1^{re} Commission d'experts du Code pénal suisse, lors de la discussion sur la peine de mort, Procès-verbaux, 1, p. 292: « Je rejette la peine de mort et ne connais aucun motif d'opportunité qui puisse entamer cette question de principe. Je ne veux pas commettre de trahison vis-à-vis du peuple neuchâtelois qui a abrogé la peine capitale. »

⁶⁴ Cf. E. HAFTER, *Lehrbuch des Schweizer. Strafrechts*, 2^{me} éd., Stämpfli, Berne, 1946, « Partie générale », p. 259.

⁶² Voir GRAVEN, « La garantie du juge naturel et l'exclusion des tribunaux d'exception », dans l'ouvrage collectif *La Liberté du citoyen en droit suisse*, publié par les Facultés de droit des Universités suisses pour le Centenaire de la Constitution fédérale de 1848, Editions Polygraphiques, Zurich, 1948, pp. 211 à 213, avec les références.

⁶³ Lorsque le problème de la peine de mort fut discuté pour le code de la Louisiane, LIVINGSTON disait: « Que demandons-nous? Que vous abandonniez une expérience impertubablement suivie depuis cinq ou six mille ans, modifiée de toutes les manières et sous toutes les formes qu'a pu inventer le génie de la cruauté dans tous les âges, et qui a toujours manqué son effet. Vous avez fait votre essai: il a été accompagné d'une dévastation incalculable de l'espèce humaine, d'une dégradation affligeante de l'entendement humain; il a été trouvé souvent fatal à l'innocence, fréquemment favorable aux criminels, toujours impuissant pour réprimer le crime. Vous avez à votre gré et sans obstacle poursuivi l'œuvre de la destruction, toujours témoins de la progression des crimes, et toujours supposant qu'une progression de sévérité était le seul moyen de les réprimer. Mais comment se fait-il que, n'apercevant, malgré tout, nulle relâche dans la répétition, nulle diminution dans le nombre des crimes, il ne vous soit pas venu une seule fois dans l'esprit que la douceur pourrait réussir peut-être où avait échoué la sévérité? » *Introductory Report on a penal Code*, p. 97; cité par CHAUVÉAU et HÉLIE, *Théorie du Code pénal*, I, pp. 99 et 100.

⁶⁴ TARDE, *Philosophie pénale*, p. 535. Plus précisément dit VON LISZT, « comme conséquence du paragraphe 9 des

peine de mort (en 1854, à Guernesey) et *Les Misérables* (1862), l'époque où l'on s'émeut sur les anciens forçats redevenus d'honnêtes gens ou montrant encore des sentiments humains, un Jean Valjean, un Chourineur des *Mystères de Paris* (1842-1843)⁶⁸. On a cité mainte fois les aphorismes absolus et généraux de Victor HUGO, qui sont d'ailleurs plus d'un poète et d'un « mage » que d'un sociologue ou d'un criminaliste: « Le navire est-il donc si en détresse qu'un homme soit de trop ? Un criminel repentant pèse-t-il donc tant à la société qu'il faille se hâter de jeter par dessus bord, dans l'ombre de l'abîme, cette créature de Dieu ? » Pour lui, en effet, « le crime se rachète par le remords, et non par la hache ou le nœud coulant; le sang se lave avec les larmes, non avec le sang ». Le bourreau n'est pas l'exécuteur d'une œuvre de justice, mais d'injustice et d'ignominie, qui fait la honte de l'humanité: il a mis le sceau sur toutes les erreurs judiciaires et les iniquités de l'histoire: « Pour nous — écrivait-il dans *La peine de mort* — la guillotine s'appelle Lesurques, la roue s'appelle Calas, le bûcher s'appelle Jeanne d'Arc, la torture s'appelle Campanella, le billot s'appelle Thomas Morus, la ciguë s'appelle Socrate, le gibet se nomme Jésus-Christ. »

C'est l'époque où, en Italie, ELLERO, le maître d'Enrico Ferri, fonde, en 1861, « une revue tout exprès pour la propagation de sa

⁶⁸ Dans son *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, p. XXVI, M. J. PINATEL a très bien relevé cette évolution. C'est à cette époque (1830-1848) que s'affirme en France l'idée que les condamnés peuvent être amendés, relevés, et que la science pénitentiaire passe au premier rang des préoccupations pénales: « On voit là l'influence de ce romantisme, qui, avec Victor Hugo, George Sand, Eugène Sue, aboutit au bouleversement des normes traditionnelles de la répression pénale. Jamais les criminels n'avaient suscité tant d'intérêt et c'est peut-être là l'un des contrastes les plus saisissants de cette époque: une sollicitude inquiète témoignée au crime et une indifférence quasi-complète à l'égard des problèmes soulevés par l'organisation du travail et la formation de la société moderne. Ainsi, le XIX^e siècle, étourdi par le prodigieux destin des conquêtes économiques, a eu une méconnaissance profonde des questions sociales, alors que, dans son euphorie,

foi » abolitionniste, son *Giornale per l'abolizione della pena di morte*; où paraissent les ouvrages célèbres sur *La peine de mort* de MITTERMAIER (1862), le « porte-drapeau de l'abolition », dont le livre, traduit en français en 1865, fit, dit Tarde, « sensation parmi nos jurisconsultes »; de PESSINA (1863) et MANCINI (1865) en Italie; de BÉDARIDDE, en France (2^{me} édition, 1867), de HAUS, en Belgique (1866), de BONNET, à Lausanne (1868), d'OLIVECRONA, en Suède (1866), dont la 2^{me} édition (1891), traduite en français en 1893, aujourd'hui encore est toujours citée. C'est l'époque où, en Suède, en 1862, à la Diète, l'abolition est votée par l'ordre des paysans et repoussée, à une faible majorité seulement, par la noblesse et le clergé; où, en Belgique, une société pour l'abolition de la peine de mort se fonde en 1865. C'est l'époque où l'idée de l'optimisme officiel, du progrès humain indéfini, de la possibilité de l'amendement de l'homme, de la douceur désirable des institutions, entraîne presque tous les esprits. Comme l'a noté Tarde, « en somme, avant 1870, ou plutôt avant le grand succès de l'époque darwinienne, la suppression du bourreau était, sous l'empire du mutuel entraînement, le vœu universel des esprits éclairés⁶⁹, et particulièrement l'idée fixe des gens qui, d'autre part, dressaient des autels à Robespierre, Marat et Saint-Just »⁷⁰.

le redressement des criminels retenait toute son attention. »

⁶⁹ Dans son exposé des motifs de 1906 à l'appui du projet français d'abolition, le garde des sceaux GUYOT-DESSAIGNE invoquera les cautions suivantes: « Au XIX^e siècle, la thèse abolitionniste compte, tant en France qu'à l'étranger, de nombreux et zélés défenseurs: Béranger, Lamartine, Victor Hugo; les criminalistes Charles Lucas, Rossi, Béranger, Ortolan, Faustin Hélie; les Louis Blanc, les Schoelcher, les Jules Simon; en Italie, cette terre classique du droit criminel, les Carmignani, les Mancini, les Carrara; en Allemagne, Mittermaier, l'illustre professeur de Heidelberg qui, partisan de la peine de mort, en devint l'adversaire le plus terrible; en Angleterre, Edward Webster et William Tallack; en Belgique, les professeurs Nypels, Thonissen et Haus; en Suède, Richard et d'Olivcrona. » Rappelé par LACAS-SAGNE, op. cit., p. 12.

⁷⁰ TARDE, *La Philosophie pénale*, pp. 535 et 536.

peine de mort, ce qui s'est passé pour ces institutions ? Disparaîtra-t-elle, à son tour, de l'arsenal de nos peines ? Il est certain que la peine de mort s'en va de tous les pays de l'Europe; ici, un peu plus vite, là, plus lentement : elle paraît reculer devant la civilisation elle-même. »⁸⁰

III

LA RÉACTION POSITIVISTE ET DE DÉFENSE SOCIALE, ET LE REcul DU MOUVEMENT ABOLITIONNISTE

14. Par un retour assez normal du balancier de l'histoire, la logique des faits — avec l'accroissement de la grande criminalité — et l'évolution des idées conjointe à celle des données de la science, devaient aboutir au ralentissement et presque à l'arrêt de ce mouvement d'indulgence, et à un raidissement nouveau de la sanction contre les crimes majeurs.

Plusieurs phénomènes l'expliquent, et il faut les relever, sous peine de ne pas comprendre le problème réel (les discussions actuelles sur la peine de mort le montrent assez), comme on a relevé ceux qui ont expliqué l'active campagne de la première partie du XIX^e siècle en faveur de l'abolition de la peine de mort, des châtimens corporels et de l'esclavage, par une « sorte de religion de l'humanité »⁸¹, par le triomphe de l'« humanitarisme » et, disait Lucas, par l'opposition — dont ces grands thèmes furent les symboles — entre la civilisation chrétienne et la civilisation païenne. Avec le développement des sciences d'observation, de l'anthropologie, de l'ethnographie, de la sociologie et de la statistique, cet « œil social » qui s'ouvre et

découvre le monde réel; avec l'apparition et le succès des théories darwiniennes et des théories positivistes, la lutte pour ou contre la peine de mort va passer, dans le dernier tiers du XIX^e siècle, du plan sentimental, humanitaire, idéaliste, au plan pratique et réaliste de la politique criminelle de défense sociale. Comme l'observe l'auteur de la *Philosophie pénale* auquel nous aimons à nous référer, « toute religion ou toute philosophie qui, sous une forme mythologique ou scientifique, pose au cœur des choses le désordre inné, le conflit initial, et ne voit dans toute harmonie qu'une victoire après un combat, ne doit-elle pas aboutir fatalement à la justification du conquérant et du bourreau ? » Il est de fait que le progrès du darwinisme a favorisé, avec la recrudescence de l'idée militaire, le reflux du mouvement abolitionniste et l'a enrayé, par l'idée de la défense naturelle des sociétés contre les inadaptés, et celle de la sélection : « La théorie de la sélection a paru, avec raison, justifier la peine de mort. »

D'autre part, la statistique criminelle naissante constate — nous en donnerons quelques exemples — l'inquiétante recrudescence de la criminalité grave et de la récidive, qui font du crime une véritable profession, et l'on ne manque pas d'en attribuer en grande partie la responsabilité à l'insuffisance de la répression, en même temps que d'en tirer des conclusions en faveur de la peine de mort, de la sanction par définition intimidante, « inhibitrice », et éliminatrice. Grâce à la transaction de 1832, entre partisans et adversaires de la peine de mort, en France, par l'institution des circonstances atténuantes générales et indéterminées, « le jury devenait en quelque sorte omnipotent et, par l'admission des circonstances atténuantes dont il fit bientôt une

⁸⁰ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, Paris, Larose et Forcel, 1888, t. I, p. 132.

⁸¹ Cf. CARNOT, *Considérations sur la marche des idées*, t. II, p. 265; cf. TARDE, *Philosophie pénale*, pp. 536 à 538,

clause de style, il abrogeait en fait la peine de mort »⁸². Les chiffres le démontrent⁸³. L'indulgence présidentielle, répondant à l'indulgence des jurys en commuant systématiquement la peine de mort, dans les rares cas où elle était encore prononcée⁸⁴, abolissait ce qui pouvait lui rester d'effet. La grande criminalité ne devait-elle pas être encouragée par l'absence — de droit ou de fait — du

risque du châtement suprême, qui servait de barrage ? « C'est ainsi que la suppression pratique de la peine de mort, sans qu'une peine plus sévère que les travaux forcés lui eût été substituée, semble avoir favorisé le développement de l'homicide associé au vol qualifié, le maximum étant le même dans les deux cas, et l'homicide pouvant diminuer les chances de découverte. Telle paraît être

⁸² Exposé des motifs du garde des sceaux, en 1906, cf. LACASSAGNE, op. cit., p. 13.

CHAUVEAU et HÉLIE, op. cit., t. I, pp. 107 et 108, relevaient pertinemment, après la réforme française de 1832 donnant, en vue de l'adoucissement général, le droit au jury d'accorder des circonstances atténuantes indéterminées, qu'« un tel système peut séduire au premier coup d'œil », puisque le législateur, devant la question « grave, terrible » qui préoccupe les esprits, s'abstient et dit en quelque sorte aux citoyens appelés aux fonctions de jurés et représentant le sentiment commun : « Ecartez la peine de mort, si vous la croyez illégitime ou inutile; si vous la croyez indispensable et légitime, laissez appliquer la loi. » Ce serait ainsi « une véritable enquête, une enquête solennelle sur l'état de l'opinion publique relativement à cette question ». Mais en réalité « cette théorie a des effets très graves dans son application à la peine de mort ». Le droit attribué au jury de déclarer qu'il y a des circonstances atténuantes, et l'effet de cette déclaration, qui est d'abaisser nécessairement la peine d'un degré, revêtent le jury « d'un pouvoir immense, celui de laisser subsister ou d'abolir à son gré la peine capitale. Ainsi la loi abdique sa puissance; le législateur se dépouille du droit de résoudre cette haute question sociale. C'est au tribunal de douze jurés que cette grande cause de la politique et de la philosophie vient se plaider. Selon leur conviction du moment, ils vont effacer la peine ou la maintenir. Le législateur l'a inscrite dans la loi, et reste inerte devant l'application; c'est entre les mains des citoyens eux-mêmes qu'il dépose le glaive du bourreau ». Or « les jurés sont-ils assez haut placés pour juger des questions sur lesquelles palpité tout l'avenir social ? Ne se laisseront-ils jamais dominer par des préjugés ou des lumières fausses et incomplètes ? Ne peut-on pas craindre que la peine de mort ne reste dans la loi comme une arme abandonnée qui ne retrouvera son tranchant que dans les temps de haines et de passions ? N'est-ce enfin pas trop compter sur les hommes que de leur livrer des peines faibles ou terribles, humaines ou sanglantes, suivant le caprice de leur volonté ? Ajoutez que les peines doivent être égales pour tous et que cette égalité ne subsiste plus lorsque le choix en est déferé au tribunal mobile de douze hommes pris au hasard dans la foule, et qui y rentrent après leur jugement, sans laisser de traces après eux, sans lier leurs successeurs par leurs décisions ».

L'expérience a justifié ces pronostics. Tous les auteurs ont insisté sur la « loterie » que constituent les décisions, toujours occasionnelles et variables, du jury, et sur les effets néfastes qui peuvent en résulter de ce point de vue. TARDE dit par exemple à ce propos, dans sa *Philosophie pénale*, pp. 540 et 541 : « Le tiers parti auquel on s'est arrêté momentanément, et qui consiste à maintenir le bourreau mais à la condition de ne pas s'en servir, ou de l'occuper tout juste assez pour lui conserver une apparente raison d'être, ne saurait se prolonger outre mesure... Sur une centaine au moins de vrais monstres qui comparaissent

chaque année devant la justice de notre pays, il y en a 7 ou 8, 8 ou 10, qui, soit parce qu'ils ont eu affaire à un jury moins indulgent, soit parce que leur recours en grâce s'est présenté à une heure défavorable après une série d'autres grâces accordées coup sur coup, soit parce que leur affaire a eu plus de retentissement pour s'être déroulée à un moment où l'esprit public était désoccupé, sont voués à l'immolation fatale. Sont-ils plus dénaturés, plus gangrenés que les autres ? Pas toujours; en tout cas la différence entre ceux-ci et ceux-là à cet égard est si faible qu'elle ne suffit pas à motiver la profonde inégalité de leur traitement. Il vaudrait mieux laisser au sort, suivant l'antique usage romain, le soin d'opérer cette décimation de l'armée criminelle; au moins on aurait le courage d'avouer ainsi, franchement et publiquement, que ces quelques exécutions sont un hommage rendu au principe de l'intimidation pure et simple sans nulle complication d'idée de justice... »

Quant au danger de voir « déposer le glaive du bourreau entre les mains des citoyens » directement, et de voir la peine de mort « ne retrouver son tranchant que dans les temps de haines et de passions », la *statistique* des condamnations politiques de ces dernières années, en France, l'a confirmé avec une assez dramatique éloquence. En effet, le nombre des condamnations à mort avait été de 544 sous la Restauration (1826 à 1830), de 911 (nous rectifions le chiffre) sous la Monarchie de Juillet (1831 à 1847), de 231 sous la République (1848 à 1852), de 589 sous l'Empire (1853 à 1870), de 272, puis de 531 (chiffres rectifiés), et de 72 sous la République, dans les trois périodes de 1881 à 1890, de 1901 à 1905, et de 1906 à 1910; de 1826 à la fin de 1935, c'est-à-dire pendant 110 ans, le total des condamnations à mort prononcées en France s'était élevé à 3969; d'ailleurs 2059 d'entre elles n'avaient pas été exécutées, du fait de la commutation de peine. Or, le total des condamnations prononcées depuis la Libération et l'institution des Cours de justice, par l'ordonnance du 28 septembre 1944, pour réprimer les faits de « collaboration » pendant l'occupation ennemie, jusqu'en février 1947, soit pendant 16 mois, a atteint 5304, et d'autres condamnations capitales ont été prononcées jusqu'à la suppression des juridictions spéciales. Voir VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, 9^{me} éd., Paris, Rousseau & C^{ie}, 1949, t. I, p. 640. La presse française a pu annoncer, le 1^{er} février 1951, qu'en prononçant sa sentence dans une affaire de collaboration, M. le président Durkheim avait « mis le point final à l'activité de la Cour de Justice de Paris qui, ainsi aura fonctionné pendant près de sept ans, implacable au début, puis diversement sévère selon ses Chambres, ses présidents, ses commissaires du gouvernement et ses juges occasionnels... Quel écart en effet entre la rigueur initiale de cette juridiction politique et son indifférence finale ! Le jeune milicien Jean-Claude F., qui suivit l'ennemi jusqu'à Sigmaringen, a eu la bonne fortune d'être jugé en 1951, et il s'en est tiré avec un an de prison, la dégradation nationale et... l'amnistie. » Les dossiers des affaires plus très nombreuses, encore à juger, ont été transmis au Tribunal militaire.

l'explication des nombreux crimes commis par les bandes de malfaiteurs du Nord et de la Drôme. »⁸⁵ Les témoignages des meilleurs observateurs contemporains sont plus affirmatifs encore. Le D^r Gustave LE BON, ce philosophe social averti, concluait en 1881, avec chiffres à l'appui : « En même temps que les récidives augmentent et que sous l'influence des idées humanitaires le seul châtement vraiment redouté des criminels, la peine de mort, est de plus en plus rarement appliqué, le nombre des grands crimes augmente rapidement. »⁸⁶ GRISON, dans ses *Souvenirs de la Roquette*, en 1883, après avoir constaté que c'est la clémence — « d'autres

disent la faiblesse » — du jury, conjointe à la clémence présidentielle, « qui est la cause de l'augmentation de la criminalité »⁸⁷, observe : « Les criminels raisonnent : du moment qu'ils voient qu'on gracie les condamnés à mort, ils ne craignent plus autant la justice. Le nombre des assassinats augmente donc. C'est logique. »⁸⁸

Et c'est précisément cette augmentation frappante de la criminalité grave qui, inquiétant de plus en plus l'opinion publique, va produire un mouvement de réaction puissant parmi les jurys d'abord, et chez le législateur ensuite. L'excès d'indulgence de la répression, conduisant à l'excès d'audace du crime,

⁸⁵ A la suite de la loi de 1832 qui généralisa les circonstances atténuantes et, de plus, supprima la peine de mort dans neuf cas (notamment pour le faux monnayage et le vol qualifié), le nombre des condamnations à mort, qui avait été en moyenne de 264 par an de 1811 à 1815, de 397 par an de 1816 à 1820, de 255 par an de 1821 à 1825, et de 114 par an de 1826 à 1830, tombe brusquement à 66, 39, 48, 49, 57, 34, 22 et 17 par an, pour les diverses périodes quinquennales de 1831 à 1870. A partir de 1849, il faut tenir compte de la suppression de la peine de mort en matière politique par la Constitution de 1848 (36 condamnations capitales avaient été prononcées de ce chef, de 1826 à 1833). A la fin du siècle et au début du présent, ce mouvement décroissant s'accroît toujours plus : De 1898 à 1906, le nombre des condamnations à mort n'atteint plus par an que 19, 20, 11, 20, 9 (pour 583 crimes poursuivis), 15, 15, 18 et 29 (pour 883 crimes graves poursuivis). Voir VIDAL et MAGNOL, op. cit., t. I, p. 439, et J. MAXWELL, *Le Crime et la société*, Paris, Flammarion, 1909, p. 303.

⁸⁶ Les statistiques officielles révèlent que, de 1826 à 1830 (Restauration), il y eut, sur 554 condamnations à mort, 200 commutations de peine; de 1831 à 1846 (Monarchie de Juillet), 347 sur 911; de 1848 à 1852 (République), 90 sur 231; de 1853 à 1870 (Empire), 268 sur 589; de 1871 à 1880 (République), 165 sur 272, et de 1881 à 1890, 376 sur 531, c'est-à-dire en moyenne 36, 36, 39, 41, 61 et 65% de condamnations capitales non exécutées. A partir de ce moment, la commutation devenant presque systématique, elle a lieu dans 64 cas sur 72, de 1901 à 1905, et de 1906 (où un projet d'abolition est déposé à la Chambre) jusqu'en 1910, dans 142 cas sur 166, représentant 89 et 85%, ce qui occasionne le mouvement d'alerte de l'opinion et de protestation des jurés, ainsi que le rejet de la proposition d'abolition en 1908. En 1900, 1902, 1903 et 1904, une seule condamnation par an est exécutée. En 1906 et 1907, sur 29 et 41 condamnés à mort, aucun n'est exécuté. La réaction est, dès ce moment, sensible, et les chiffres se stabilisent à peu près : les condamnations à mort, annuellement de 110, 134, 202, 124 et 100 en moyenne pour les périodes quinquennales de 1911 à la fin de 1935, montreront les chiffres de commutations correspondantes suivants : 67, 66, 135, 80 et 59, soit 61, 49,3, 66,8, 64,5, et 59%. Voir VIDAL et MAGNOL, op. cit., p. 439, et J. MAXWELL, op. cit., p. 303.

⁸⁷ MAXWELL, op. cit., chap. IV, « La défense sociale et la peine », p. 294.

⁸⁸ G. LE BON, « La question des criminels », dans la *Revue de Philosophie*, 1881, p. 535. MAXWELL rapporte les chiffres suivants, pp. 302 et 303, pour les années 1872 à 1876 : Alors que les exécutions suivent la courbe descendante de 26, 15, 13, 12 et 8, les crimes graves d'assassinat, meurtre, lésions corporelles, etc., suivent la courbe ascendante et passent de 1884 à 1954, 1972, 2023 et 2101. Maxwell complète ces indications par la statistique de 1898 à 1908, qui donne les chiffres suivants : Les exécutions décroissant, dans ces années, de 10 à 6, 1, 3, 1, 1, 1, 4, 0, 0, les crimes les plus graves (parricide, empoisonnement, assassinat, infanticide, meurtre, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner), montrent les chiffres de 599, 583, 628, 562, 583, 623, 592, 608 puis (en 1906 où sera déposé le projet d'abolition de la peine de mort) 883 !

⁸⁷ Dans son ouvrage sur *La peine de mort et la criminalité* LACASSAGNE, étudiant au chapitre II « Ce que disent les statistiques » (dont le langage est toujours délicat à interpréter), cite certains passages du rapport officiel sur l'administration de la justice criminelle en 1905, qui dit notamment : « Au premier rang des crimes contre les personnes présentant un notable accroissement, on remarque d'abord les meurtres : 163 accusations en 1901 et 274 en 1905, soit 68% d'augmentation. Le nombre des assassinats... a augmenté de 19 relativement à 1901... Les crimes de parricide ont été plus fréquents en 1905 que précédemment. Si, pour les meurtres et les assassinats, on ajoute aux accusations jugées les affaires qui ont été abandonnées à la suite de classements ou d'ordonnances de non-lieu, on obtient pour 1905 un total de 1075 crimes, au lieu de 795 en 1901. Cette recrudescence des crimes de sang qui se dégage si nettement de l'examen des chiffres pourrait, si elle persistait, devenir inquiétante. » Lacassagne précise encore, en faisant la récapitulation totale des crimes et assassinats en 1905, qu'à côté des 274 meurtres ou tentatives jugés, il y en a eu 487 non jugés; à côté des 169 assassinats jugés, il y en a eu 186 non jugés : C'est donc 761 meurtres et 355 assassinats qui ont été commis cette seule année, et ce résultat « très inquiétant » l'est plus encore si l'on tient compte des empoisonnements qui n'y sont pas compris. Op. cit., pp. 49 et suiv., et spécialement pp. 70 et 75.

⁸⁸ G. GRISON, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, Dentu, 1883, p. 35.

entraînera le raidissement qui, avec le puissant essor des doctrines de l'école positiviste italienne, va marquer l'arrêt du mouvement abolitionniste.

15. En Italie apparaît dans le champ historique du droit criminel, à la fin du XIX^e siècle, avec Lombroso, Ferri, Garofalo, Fioretti, l'école « positiviste » qui veut être, comme l'exprime Enrico Ferri, « l'application de la méthode expérimentale à l'étude des délits et des peines » et, comme telle, « en même temps qu'elle porte dans l'enceinte close du technicisme juridique le souffle vivifiant des nouvelles inductions, non seulement de l'anthropologie, mais de la psychologie, de la statistique, de la sociologie », doit représenter aussi « une nouvelle phase dans l'évolution de la science criminelle ». Partant de l'initiative de Claude Bernard pour l'application de la méthode expérimentale à la physiologie humaine, et des travaux — qui soulèvent une « bataille acharnée » — d'Auguste Comte en France, de Spencer en Angleterre, d'Ardigò en Italie, de Wundt en Allemagne, désireuse d'appliquer la même méthode à l'étude morale et sociale de l'homme, l'école positiviste italienne de droit pénal l'a étendue au domaine de l'homme criminel⁸⁹. Elle veut substituer à l'étude « nomologique » (de la loi abstraite), l'étude « criminologique » concrète (celle de l'homme et du milieu criminels)⁹⁰.

Or, l'école positiviste, admettant, à la suite

des travaux de César LOMBROSO, notamment dans son célèbre ouvrage sur *L'Homme criminel* (1876)⁹¹, l'idée du « criminel-né » et celle du « criminel d'habitude » ou par tendance profonde, récidiviste incurable et dangereux (par opposition au « criminel d'occasion », au « criminel par passion » et au « criminaloïde » ou « pseudo-criminel »), fait reposer le droit pénal et la politique criminelle sur le caractère redoutable (*temibilità*) du délinquant et sur le principe de la défense sociale, qui renversent le système classique de la responsabilité morale et de la peine expiatoire. Dans les perspectives historiques et scientifiques rappelées, l'école positiviste devait ainsi naturellement se demander « si la peine de mort n'est pas la forme de défense sociale la plus opportune et efficace contre cette catégorie d'antisociaux, lorsqu'ils commettent des crimes très graves ». Reprenant cette question « qui depuis un siècle a fatigué et divisé les criminalistes et l'opinion publique, avec plus de déclamations sentimentales, à vrai dire, que d'observations positives »⁹², FERRI, le chef de l'école par la puissance de synthèse, le dynamisme du raisonnement et l'autorité internationale, relevait : « La peine de mort est écrite par la nature dans tout l'univers et à chaque instant de la vie universelle. Et quant au droit elle n'y répugne pas, car lorsque la mort d'autrui est absolument nécessaire elle est légitime, comme dans les cas de légitime défense directe, individuelle

⁸⁹ E. FERRI, *La Sociologie criminelle* (Les nouveaux horizons du droit pénal), dont la première édition a paru en 1881. Traduction de l'auteur, sur la troisième édition italienne, Paris, Rousseau, 1893, « Introduction », pp. 7 et 8.

⁹⁰ Cf. l'étude du professeur Fr. CARNELUTTI sur : « Profilo del pensiero giuridico italiano », extraite de la *Rivista italiana per le Scienze Giuridiche*, 1950, n° 1-4, édition Giuffrè, Milan, 1950, pp. 8 et suiv., chiffre 9. Voir aussi Q. SALDANA, *La Criminologie nouvelle*, Paris, 1929.

⁹¹ Voir César LOMBROSO, *L'Homme criminel* (criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion) ; étude anthropologique et psychiatrique, deux volumes et Atlas, deuxième édition française, traduite sur la cinquième édition italienne, Paris, Alcan,

1895. Voir aussi, sur le principe de la peine de mort, LOMBROSO, *L'incremento del delitto*, 2^{me} éd., Turin, 1879 ; *Misdeed et la nouvelle école pénale*, Turin, 1884 ; et *Le crime, causes et remèdes*, Paris, Reinwald, 1899, pp. 518 et suiv.

⁹² FERRI relève que la doctrine de l'école positiviste a naturellement ravivé le problème de la peine de mort, soulevé (mais non discuté) au I^{er} Congrès d'anthropologie criminelle à Rome (*Actes du Congrès*, Rome, 1886, p. 339), et résolu par le nouveau Code pénal italien (1889) « qui, le premier parmi les codes des grands Etats, a décrété au 1^{er} janvier 1890 l'abolition législative de la peine de mort, après son abolition de fait en Italie, depuis 1876, excepté pour les militaires » (fusillement du soldat Seghetti, à Gènes, en juillet 1891), op. cit., p. 527.

et sociale » (ce qui est aussi admis par des abolitionnistes classiques tels que Beccaria, Carrara et Romagnosi). Au surplus, « la loi universelle d'évolution nous montre aussi que le progrès de toute espèce vivante est dû à une sélection continue, par la mort des individus moins aptes à la lutte pour l'existence: or cette sélection, dans l'humanité et même chez les animaux, peut se faire spontanément ou bien artificiellement. Ce serait donc en accord avec les lois naturelles une sélection artificielle, faite par la société humaine, par l'élimination des individus antisociaux et non assimilables ».

Ferri fait aussitôt des réserves, il est vrai, et montre que cette idée de la sélection artificielle conduirait à des conclusions excessives, « une fois portée dans le champ sociologique sans réserves et sans l'équilibre nécessaire entre les intérêts et les droits de la collectivité et ceux de l'individu »: Car cette idée, absolument, légitimerait ou rendrait même obligatoire « la tuerie, un peu trop spartiate », de tous les individus mal nés, incurables ou antisociaux par leur idiotie ou leur aliénation mentale. Pour lui d'ailleurs, la peine de mort « dans sa simplicité monosyllabique, n'est qu'une panacée facile et ne peut pas être, tant s'en faut, la solution d'un problème aussi complexe que celui de la haute criminalité ». C'est « une idée qui vient spontanément, celle de tuer les incorrigibles et les criminels-nés,

et Diderot (*Lettre à Landois*) la soutenait déjà, comme conséquence de la négation du libre arbitre », en estimant que « le malfaiteur est un homme qu'il faut détruire, non punir ». Mais on doit se garder d'une telle généralisation: certes, la peine de mort « a pour elle l'élimination absolue, irrévocable et instantanée de la société, d'un individu qui s'est démontré absolument inadaptable et dangereux à la vie sociale. Mais je dis: Si l'on veut tirer de la peine capitale la seule utilité positive qu'elle ait réellement, c'est-à-dire la sélection artificielle (car Ferri pense que son efficacité préventive et intimidatrice est « très problématique »), alors il faut avoir le courage de l'appliquer sérieusement dans tous les cas où elle serait nécessaire à ce point de vue, c'est-à-dire à tous les criminels-nés, auteurs des crimes de sang les plus graves. C'est-à-dire qu'en Italie il faudrait exécuter au moins 1000 individus chaque année, et en France 250 au lieu des 7 ou 8 qu'on exécute ». Mais « cela est plus facile à dire qu'à faire », concluait Ferri, et « je pense que, dans les temps normaux, dans aucun des Etats modernes et civilisés ne serait possible une série d'exécutions quotidiennes, et partant la seule logique, de la peine capitale. Le sentiment public ne la supporterait pas et la réaction ne tarderait pas à s'imposer »⁹³.

Sans aller jusqu'à cette conséquence extrême du « darwinisme social »⁹⁴, jusqu'à

⁹³ Aussi, concluait FERRI, « si l'on veut faire une chose sérieuse de la peine de mort et en tirer la seule utilité dont elle soit capable, il faut alors l'appliquer dans les proportions énormes » que montrent certains tableaux d'exécutions anciennes (notamment à Rome et à Ferrare); « ou bien on veut la maintenir comme un épouvantail inutile, et alors il est plus sérieux de l'effacer du code pénal, après l'avoir effacée de la pratique quotidienne ». C'est à quoi il aboutissait, n'ayant pas « le courage de demander le rétablissement de ces exterminations médiévales », surtout pour les pays, comme l'Italie d'alors, « où un courant plus ou moins artificiel et superficiel de l'opinion publique est vivement contraire à la peine capitale ». *Sociologie criminelle*, pp. 527 à 534. Il n'est donc pas étonnant que le projet de Code pénal italien de 1921, dit projet Ferri, n'ait pas retenu la peine de mort.

⁹⁴ TARDE, dans sa *Philosophie pénale*, exprime aussi cette idée, dans des considérations qui vont « droit au cœur du darwinisme social », pp. 540 à 543: « Si l'on parvient à démontrer la nécessité de continuer à guillotiner chaque année dix ou quinze criminels en France, en Angleterre ou ailleurs, on n'aura pas de peine à prouver bientôt l'urgence d'en foudroyer électriquement ou chimiquement une centaine et un millier. La progression législative est le plus terrible et le plus inexorable des engrenages. La logique individuelle a ses peurs et ses reculs parfois devant un précipice; la logique sociale, jamais... De deux choses l'une cependant: ou le dernier instrument de supplice sera balayé, ou il en sera dressé un tel nombre que le chiffre annuel des suppliciés soit égal à celui des excommuniés du monde social, des êtres antisociaux condamnés à l'élimination définitive. Il n'y a pas de milieu... » Et, si l'on se place sur

cette « saignée » systématique en vue de l'« extermination » ou de l'« élimination » totale des antisociaux, les positivistes devaient naturellement reconnaître l'utilité et la nécessité de la peine de mort, comme l'a fait aussi le raisonnable et pondéré magistrat GAROFALO dans sa *Criminologie*⁹⁵, marquant « les points d'arrivée d'ordre purement juridique » de l'école positiviste dont Lombroso et Ferri avaient posé les bases anthropologiques et sociologiques. Il devait voir dans la peine de mort la « mesure d'élimination » économique et sûre des grands criminels dangereux et incorrigibles, dont il paraissait injuste de faire supporter aux honnêtes gens le coûteux entretien dans les prisons, sans nul espoir de guérison ou d'amendement, mais au contraire avec le risque d'évasions, d'attentats sur les gardiens et de reprise de leur activité criminelle redoutable une fois rendus à la liberté.

Quant au philosophe et à l'historien, à ce tournant des doctrines, son opinion pourrait-elle être formulée d'une manière plus ferme que ne le fit TAINE, dans une lettre du 12 avril 1887 à Lombroso, qui sert de préface à l'édition française de *L'Homme criminel*: Estimant, lui aussi, que « *déterminisme et responsabilité* sont deux termes parfaitement conciliables » (comme le montrent « les deux grandes écoles de morale » des stoïciens antiques et des puritains modernes, déterministes et pourtant « de conscience si rigide et si délicate » qu'on n'en trouve point de pareilles), il ajoutait: « Je suis donc fort loin d'entrer dans les idées humanitaires de nos juristes; si j'étais juriste ou législateur ou juré, je n'aurais aucune indulgence pour les assassins et pour les voleurs, pour le « cri-

minel-né », pour le « fou moral ». Quand dans la vie totale, dans l'organisation intellectuelle, morale, affective du délinquant, l'impulsion criminelle est isolée, accidentelle et probablement passagère, on peut et même on doit pardonner; mais plus cette impulsion est liée à la trame entière des idées et des sentiments, plus l'homme est coupable et doit être puni. Vous nous avez montré des orangs-outangs lubriques, féroces, à face humaine; certainement, étant tels, ils ne peuvent agir autrement qu'ils ne font; s'ils violent, s'ils volent, s'ils tuent, c'est en vertu de leur naturel et de leur passé, infailliblement. Raison de plus pour les détruire aussitôt qu'on a constaté qu'ils sont et resteront toujours des orangs-outangs. A leur endroit je n'ai aucune objection contre la peine de mort, si la société y trouve profit. »⁹⁶

16. Voici donc le terrain préparé dans le domaine des idées et des faits, au début du siècle actuel, en faveur du mouvement de réaction dont nous parlions, contre ces « idées humanitaires des juristes », qui semblaient très nettement aboutir à un accroissement tel de la criminalité, qu'il devait inquiéter et entraîner non seulement les jurys par trop indulgents, mais l'opinion publique dans sa majorité. Ce mouvement, tel qu'il s'est manifesté en France, est fort significatif. Il explique la réaction analogue, pour des motifs en soi guère différents, en Suisse et dans les autres pays. Mais ce mouvement sera inspiré, désormais, surtout par les idées « scientifiques » plutôt que « philosophiques », ou, si l'on préfère, par celles de protection ou de « défense sociale » et de « politique criminelle », plus

le terrain de l'intimidation pure et simple, * si l'on est forcé de reconnaître qu'on tue uniquement pour faire peur, alors il faut tuer assez pour faire grand peur, suivant les progrès de la répression ». Mais * est-ce possible? Le progrès séculaire qui nous a conduits par degrés à l'extrême adoucissement de toutes les peines en général et à l'extrême diminution de la peine de mort en particulier, n'est-il pas un de

ces changements irréversibles dont l'histoire nous a donné tant d'exemples? Peut-être...

⁹⁵ R. GAROFALO, *La Criminologie*, Paris, Alcan, 1905 (dernière édition), pp. 408 à 413.

⁹⁶ *L'Homme criminel*, 2^{me} éd., t. I, pp. 1 et 11.



(12)

Types d'assassins et de grands criminels.

(D'après l'Atlas de l'Homme criminel, de Lombroso.)

que de « vindicte publique » et d'« expiation ».

Nous avons vu qu'en France, alors que les exécutions capitales étaient tombées à zéro en 1905, du fait de l'indulgence du jury et de la grâce présidentielle, les assassinats et les meurtres avaient passé dans le même temps, suivant une progression croissante, d'environ 600 à près de 2000 (1196, sans compter les empoisonnements)⁹⁷. Or, à ce moment le Gouvernement, pensant que l'opinion était préparée à l'abolition légale par l'abolition de fait, déposait, le 5 novembre 1906, un projet de loi portant suppression de la peine de mort⁹⁸. Son article premier disposait : « La peine de mort est abolie, excepté dans les cas où elle est édictée par les codes de justice militaire pour les crimes commis en temps de guerre. » Le garde des sceaux GUYOT-DESSAIGNE, dans son exposé des motifs, faisait valoir que la peine de mort « est en contradiction avec l'évolution historique du système des peines », et qu'elle « est contraire à l'individualisation et aux principes de la politique criminelle moderne » ; il relevait, avec chiffres à l'appui, la progression de la commutation de la peine capitale non seulement en France, mais en Angleterre et en Belgique, et exposait les « raisons de rayer de nos lois la peine de mort » (parce qu'inefficace, non intimidante, non moralisatrice, non nécessaire, contraire à la doctrine de l'amendement, non susceptible de graduation et arbitraire dans son application, et surtout, irréparable) : « Ainsi envisagée à la lumière des principes scientifiques, concluait-il, cette pénalité ne présente aucun des caractères requis en matière de pénologie.⁹⁹ »

Le projet de loi fut favorablement accueilli

⁹⁷ Voir les notes 83 à 87.

⁹⁸ La Chambre des députés avait voté, en 1882, après un discours de Louis Blanc, les conclusions de la Commission tendant à l'abolition, et avait pris en considération, en 1888, une proposition d'abolition Frébault. Elle était

par la Commission de la Chambre des Députés, dont le rapporteur était Jean Cruppi, ancien avocat général à la Cour d'appel de Paris, criminaliste très distingué. Soutenant brillamment la thèse des abolitionnistes (dans un article du journal *Le Temps*, du 24 octobre 1907), et les réformes qu'ils proposaient. CRUPPI disait : « Il faut porter le débat sur le terrain de la sécurité sociale. Oui, la guillotine est répugnante, mais il est nécessaire d'en faire usage si elle est indispensable à la sauvegarde publique. Il ne s'agit pas de pousser des cris de colère ou de pitié, mais de donner des raisons pour ou contre. » A cet égard, il relevait qu'en France et dans le monde entier « le supplice recule devant la civilisation et l'on voit depuis cent ans la sécurité s'accroître, tandis que les pénalités s'adoucissent ». Pratiquement, la question du châtement suprême ne se posait plus guère que lors d'un meurtre prémédité ou accompagné d'un autre crime. « Quelques assassins devenus représentatifs, par un concours de circonstances souvent puérides et indépendantes de la gravité réelle du crime, risquent seuls l'échafaud. » A la lumière de la statistique, il convenait que « depuis 1871, la progression des meurtres est assez inquiétante », et que les chiffres par lui cités étaient « assez significatifs ». Il pensait toutefois qu'il « ne faut pas attribuer à la peine capitale une vertu magique », mais qu'il convient de transformer la législation et les institutions pénales par des moyens préventifs et répressifs appropriés, permettant de « défendre l'organisme social contre les individus malfaisants, sans abdiquer aucun des principes du droit moderne, sans diminuer les garanties de la liberté individuelle, sans porter directement ou indirectement atteinte

saisie, en 1906, de deux propositions tendant à l'abolition. L'une due à Joseph Reinach et à plusieurs de ses collègues, l'autre à Paul Meunier. Voir l'exposé des motifs Guyot-Dessaigne.

⁹⁹ Voir LACASSAGNE, *op. cit.*, pp. 8 à 20.

défendre »¹⁰². Les criminels n'étaient en effet plus effrayés ni par l'échafaud, ni par le bagne : un des derniers graciés s'écriait avec satisfaction : « Quand on s'est évadé de la guillotine, on peut bien s'évader de la Guyane ». Dès 1864, PRÉVOST-PARADOL avait aperçu ce danger et reconnu que, plus les mœurs seraient adoucies, plus il serait difficile d'appliquer une autre peine que la guillotine pour intimider les assassins, la prison et le bagne perdant de plus en plus leur dureté et le sentiment d'horreur qu'ils inspiraient.

La réaction des jurés devant l'audace, la férocité et la précocité croissantes des criminels, et devant la recrudescence des crimes de sang, ne tarda pas. Elle fut telle que la peine capitale fut « prononcée cinquante-quatre fois depuis qu'on parlait de l'abolir » (dans les huit premiers mois de 1907)¹⁰³. L'affaire de l'assassin Soleilland, — le « monstre », l'« infâme » — qui avait tué une petite fille, gracié lui aussi, « finit par soulever une tempête »¹⁰⁴, un mouvement général de réprobation menace de submerger les tenants de l'abolition. Plus de soixante-dix jurys émettent des vœux en faveur de la peine de mort ; de même, certains Conseils généraux et certains Conseils d'arrondissement. Les condamnations à mort se multiplient. Quinze sont prononcées en moins de quatre mois ». A Douai, qui « vient d'être le théâtre d'un crime épouvantable, encore plus exécration

que celui qui a ému Paris et la France entière », 34 des 36 jurés ayant fait partie de la Cour d'assises du Nord pour le dernier trimestre de 1907, envoient une adresse à tous les sénateurs et députés, leur demandant d'inviter le gouvernement à appliquer strictement les peines prononcées par les cours d'assises. « Frappés de l'indifférence avec laquelle la plupart des condamnés accueillent les condamnations » à la privation de liberté et à la relégation, qui ne les effraient pas, ils concluent : « Aussi croyons-nous qu'il est nécessaire de maintenir dans nos codes la peine de mort, dont l'application nous paraît indispensable dans certaines circonstances et qui, seule, semble devoir empêcher la multiplication des forfaits et peut-être le retour aux exécutions sommaires que l'on rencontre encore chez les peuples où la société est insuffisamment protégée... Nous pensons aussi remplir un devoir social — pénible, il est vrai — en sollicitant de vous de faire cesser au plus tôt la situation d'incertitude qui existe en ce moment et de rassurer la conscience publique par le rejet des projets ou propositions ayant pour but de supprimer de notre législation la peine capitale. »¹⁰⁵ En juillet 1907, le congrès radical et radical-socialiste à Lyon (comprenant notamment MM. Herriot, Buisson, le général André, le président Cazeu-neuve) demande, avec l'application sévère de la loi sur les récidivistes, « le maintien de la

¹⁰² Voir LACASSAGNE, op. cit., pp. 31, 117 et 118. Le préfet de police Lépine déclarait sans ambages devant le Conseil municipal de Paris : « Le remède se trouve dans une répression plus sérieuse et plus efficace. Le Conseil municipal triplerait le nombre des agents que la mesure serait inutile. Pour contenir les mauvais instincts du malandrin, il ne faut pas seulement qu'il sache qu'il sera arrêté, il faut qu'il ne doute pas qu'il sera puni. Sans doute, je reconnais qu'on a voulu diminuer les chances des erreurs judiciaires et ne pas frapper la faiblesse contre le crime. Mais, dans cette voie, l'on a été trop loin. Depuis vingt ans, chaque fois que le législateur a touché au Code pénal, la mesure prise a privé la société du droit qu'elle a de se défendre... On commue, on gracie trop facilement. Il nous arrive, au bout de trois mois, de retrouver sur le pavé de Paris des gens dangereux dont nous supposons être débarrassés. Et la relé-

gation ? Beaucoup de bons citoyens croient que les condamnés à la relégation ne reviennent plus en France : 50 pour cent de ces relégués sont à Paris. »

¹⁰³ LACASSAGNE, pp. 46 et 47.

¹⁰⁴ Un appel est adressé à toutes les femmes pour qu'elles expriment par *oui* ou *non* si l'on doit supprimer la peine de mort. La « Romance de Deibler » paraît dans la *Revue de Cluny* et court les rues : « On ne doit faire aux assassins — Nulle peine, même légère — Ils sont, comme des petits saints — Suspendus à ceux de M. Fallières... » etc.

¹⁰⁵ Voir la liste impressionnante de ces manifestations des jurys français contre la suppression ou la non exécution de la peine de mort, dans l'ouvrage de LACASSAGNE, pp. 153 à 157, ainsi que l'adresse démonstrative signée par les 34 jurés de Douai, pp. 158 à 160.

peine de mort avec exécution à l'intérieur des prisons »¹⁰⁶. Le 8 septembre, à Marseille, aux funérailles d'un commerçant tué par un anarchiste, la foule crie « Vive la guillotine ! » et envoie une délégation à la préfecture pour réclamer le maintien de la peine de mort. Enfin, un referendum organisé par le *Petit Parisien* recueille 1.412.347 réponses, dont 1.038.655 se prononcent pour le maintien¹⁰⁷.

Ainsi en définitive, après un rapport défavorable de Cruppi, converti par la leçon des faits¹⁰⁸, et malgré un éloquent plaidoyer abolitionniste du garde des sceaux Briand, la Chambre des députés rejeta le projet de suppression (par 330 voix contre 201), le 8 décembre 1908¹⁰⁹. La série des exécutions recommença, le 11 janvier 1909, par une quadruple décollation à Béthune.

17. En Suisse, la situation est aussi caractéristique du mouvement abolitionniste, humanitaire, libéral et sentimental d'abord, puis, devant l'audace de la grande criminalité, du mouvement de recul inspiré par la nécessité d'une répression plus intimidante ou d'une élimination des criminels les plus dangereux pour mieux assurer la défense sociale.

Il ne faut pas s'étonner que le mouvement abolitionniste, déclenché par Fribourg — passagèrement — en 1848, et poursuivi, de 1854 à 1873, par les cantons de Neuchâtel, Zurich, Tessin, Genève, Bâle-Ville, Bâle-

Campagne et Soleure, ait trouvé sans difficultés une consécration de principe dans la Constitution fédérale révisée du 29 mai 1874, dans un petit pays aussi calme, honnête et peu menacé que l'était le nôtre à ce moment. Nous avons vu que l'article 65 décida : « La peine de mort est abolie. Sont réservées toutefois les dispositions du Code pénal militaire en temps de guerre. » (Les peines corporelles étaient aussi supprimées par le même article.) Ce ne fut cependant pas une décision correspondant à un vœu populaire général et profond, mais un geste théorique et exemplaire du législateur, une profession de foi, et il sembla que la Confédération, comme le canton de Fribourg en 1848, s'était ce faisant « exposée au danger de marcher trop vite dans la voie du progrès ». Ainsi que l'écrivait le professeur zurichois D'ORELLI en 1879¹¹⁰, « c'est en vain que l'on chercherait dans les délibérations des Chambres fédérales des discussions de principe sur la légitimité, l'admissibilité et l'utilité de la peine de mort. Déjà lors de la délibération du premier projet de révision, en 1871 et 1872, la majorité des membres des deux Conseils était abolitionniste; le peuple suisse n'avait pas demandé ce changement, mais les champions du progrès ne voulurent pas perdre cette occasion de remporter une nouvelle victoire et de montrer au monde que la Confédération suisse marche, sous tous les rapports, à la

¹⁰⁶ Le Sénat avait adopté, le 4 décembre 1898, une proposition de loi relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales, qui donnaient lieu à des scènes scandaleuses. La Chambre ne s'en était pas encore occupée en 1907. La modification de l'article 26 CP à ce sujet n'eut lieu que par un décret-loi du 29 juin 1939.

¹⁰⁷ Au sujet de ces manifestations populaires en faveur du maintien et de l'application de la peine de mort en France, voir LACASSAGNE, op. cit., pp. 151 et 152, 158 et 159, ainsi que la *Revue pénitentiaire* de 1907, pages plus haut citées.

¹⁰⁸ MAXWELL, op. cit., p. 300, observe que le garde des sceaux Briand, malgré son talent oratoire, ne put vaincre l'opposition de la majorité, qui s'était modifiée depuis quelques mois; son sentiment au sujet de la peine de mort s'était altéré; et il est juste de dire que les assassins, avec une absence complète de tout instinct d'opportunité, avaient

choisi le moment où les exécutions étaient supprimées en fait pour redoubler d'activité; jamais le mot d'Alphonse Karr n'avait trouvé meilleure justification.

¹⁰⁹ Sur le rejet de la proposition d'abolition de la peine de mort par la Chambre des députés, le 8 décembre 1908, cf. la *Revue pénitentiaire*, 1909, pp. 122 et suiv., ainsi que les traités de VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel et de Science pénitentiaire*, 9^{me} éd., vol. I, p. 637; DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de Droit criminel et de Législation pénale comparée*, 3^{me} éd., p. 289; BOUZAT, *Traité théorique et pratique de Droit pénal*, 1951, p. 264.

¹¹⁰ Sur les révisions constitutionnelles de 1874 et 1879 concernant la peine de mort, voir l'étude du professeur A. D'ORELLI, « La peine de mort en Suisse », dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, Gand, 1879, t. XI, pp. 382 à 392.

tête de la civilisation... Qu'il nous soit permis de le dire franchement, ce nouvel article 65 n'a pas été le résultat d'une impulsion populaire, ni d'une délibération mûrie et approfondie; c'était un *article de luxe*, destiné à orner la constitution, produit d'une fluctuation momentanée, d'une théorie à la mode. On pourrait même soulever la question de savoir si les autorités fédérales avaient le droit d'abolir la peine de mort, en empiétant par là sur la législation pénale, qui appartient aux cantons ». Mais, poursuivait d'Orelli, « il y a plus. Quoi qu'on pense de la légitimité ou illégitimité de la peine de mort, cette abolition a été tout au moins *prématurée*. Elle ne répond encore ni à l'état de civilisation du pays, ni au progrès de ses institutions pénitentiaires. Que les condamnations à mort soient rares, comme c'était effectivement le cas en Suisse avant 1874; que la peine soit commuée en détention perpétuelle ou à long terme toutes les fois qu'il y a le moindre doute sur la culpabilité du condamné; que les exécutions se fassent à l'intérieur des prisons, en présence de témoins, voilà ce qui était désirable et ce qui aurait été excellent. Mais la suppression de la peine était une

mesure trop subite et trop radicale. Elle ôtait une peine sans donner aux cantons un équivalent ».

En effet, dans les années 1876 à 1878 « un grand nombre de crimes atroces » vinrent « exciter et révolter l'opinion publique ». Il semblait bien que l'abolition de 1874, propre à réjouir les amis de l'humanité, ne l'était pas moins à encourager les malfaiteurs. A la suite de cette véritable épidémie de crimes graves dans plusieurs régions de la Suisse ¹¹¹, un grand nombre de pétitions, venant des cantons de Saint-Gall, Appenzell, Fribourg, Vaud, et même Zurich (où la décision d'abolition en 1869 avait été presque unanime) demandèrent au Conseil fédéral la réintroduction de la peine capitale. En automne 1878, à l'assemblée de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire — réunie à Lausanne pour discuter le problème des établissements de détention pour les condamnés à perpétuité et les malfaiteurs dangereux, — un rapport du rédacteur de la *Bibliothèque universelle et Revue suisse*, TALLICHET, releva que l'abolition avait été prématurée, qu'elle augmenterait le nombre des grands criminels et provoquerait des dangers considérables. Une

¹¹¹ Sur l'épidémie de crimes graves ayant suivi l'abolition de la peine de mort en 1874, jusqu'au mouvement de révision qu'ils déclenchèrent en 1878, voir notamment le « Rapport de la majorité du Conseil des Etats au sujet de la révision de l'article 65 de la Constitution fédérale sur la peine de mort, du 18 mars 1879 », pp. 31 à 64, ainsi que D'ORELLI, loc. cit., pp. 384 et 385, et les articles de SOLDAN et DÉCOPPET, et de PERRIER, dans la *Revue pénale suisse*, 1892, pp. 163 et suiv., et 1894, pp. 185 et suiv. Au pénitencier de Bâle, notamment, un détenu avait abattu trois gardiens pour pouvoir s'évader. Dans le canton de Fribourg, après l'abolition, dix-huit assassinats ou meurtres eurent lieu en moins de six ans, sans compter les infanticides. « Le comble à la surexcitation populaire fut mis par l'odieuse Chobaz, qui, ne pouvant venir à bout de la résistance d'une fillette de 11 ans dont il voulait abuser, lui laboura le cou à coups de couteau et, voyant que sa victime ne mourait pas assez vite, l'acheva en frappant la tête du talon de sa botte », après une longue lutte de l'enfant. « Dès ce moment on put dire avec certitude que la peine de mort serait certainement réintroduite » à Fribourg. En effet, quelques jours après le jugement de condamnation de l'assassin à la réclusion perpétuelle, un député (Currat) déposa une motion tendant à la réintroduction du châtimement suprême. Elle n'avait pas été décidée encore lorsque survint l'affaire Egger, qui abattit à coups de hache trois personnes, dont

un père de famille et un vieillard, et mit le feu à une maison habitée pour en faire périr tous les occupants, dont sa propre tante. C'est sous l'impression de ces événements que le Grand Conseil cantonal vota l'entrée en matière sur la proposition de réintroduction (par 64 voix contre 12, et une abstention). A Saint-Gall, un individu du nom de Bleiker, qui s'était déjà rendu coupable de trois tentatives de viol, d'une tentative de brigandage, de deux tentatives d'attentats aux mœurs sur des mineures, de coups et blessures, de violences corporelles dans huit cas, de menaces contre des mineures dans sept cas, et de deux vols, dont un qualifié, avait assailli sur la route un enfant de 10 ans pour la violer, et, après l'avoir blessée aux parties génitales, l'avait emportée dans un bois pour renouveler sa tentative, l'avait étranglée parce qu'elle criait, et l'avait précipitée au bas d'une paroi de rocher pour cacher son crime; Tout cela « sans éprouver de remords et sachant quelles pouvaient en être les suites, reconnut-il (tout en accusant l'eau-de-vie, le « schnaps » de l'avoir poussé à agir). J'ai continué mon chemin de sang-froid ». C'est ce dernier crime, dont l'auteur fut condamné à la réclusion à vie par le Tribunal cantonal, le 18 janvier 1879, qui déclencha décisivement l'action pour la révision constitutionnelle et la réadmission de la peine de mort (motion Freuler déposée au Conseil des Etats à la session de décembre 1878), que nous exposons dans le texte ci-dessus.

motion (du député Freuler, de Schaffhouse), déposée au Conseil des Etats à la session de décembre 1878, pour le retour à l'état antérieur (c'est-à-dire à la possibilité de prononcer la peine de mort, sauf en matière politique), ouvrit un très vif et large débat, auquel se passionna non seulement la Suisse, mais aussi l'étranger. Un discours du professeur HILTY de Berne, abolitionniste convaincu, « Sur la réintroduction de la peine de mort » (*Über die Wiedereinführung der Todesstrafe*, Berne, 1879), se distingue par son impartialité et sa modération. « Il reconnaît le droit de l'Etat de statuer la peine de mort; il croit cependant qu'un peuple civilisé peut s'en passer, et il doute que l'augmentation des crimes soit une conséquence de l'abolition de la peine de mort. »¹¹² Au contraire, son collègue le criminaliste PFOTENHAUER publie une brochure pour la défendre (*Aphorismen über die Todesstrafe*, Berne, 1879)¹¹³. La *Gazette de Lausanne* du 24 avril 1879 reproduisait une lettre de Victor HUGO à Marc Magnenat, de Lutry, de caractère généreux mais de vue un peu courte, affirmant: « Jamais la réaction ne produira ce miracle de faire d'une république le dernier des peuples. Conserver l'échafaud, c'est de la barbarie; le rétablir, ce serait de l'imbécillité. Je ne doute pas du peuple suisse... »

Pourtant, la poussée de l'émotion populaire devait être plus forte, ici aussi, que l'appel des théoriciens ou les résistances politiques. Dans son message aux Chambres sur l'article 65 de la Constitution (où se trouvent un grand nombre de données statistiques sur les condamnations à mort en Suisse de 1851 à 1873, puis de 1874 à la fin de 1878), le Conseil fédéral proposait de ne pas entrer en matière sur la « motion Freuler » et les pétitions des

citoyens suisses, un laps de temps suffisant ne s'étant pas encore écoulé pour juger les expériences de l'abolition. Le Conseil des Etats se prononça pour la soumission au peuple (par 27 voix contre 15), le Conseil national pour la non entrée en matière (par 65 voix contre 63), puis adhéra en seconds débats à la décision du Conseil des Etats que celui-ci avait maintenue (28 mars 1879). A la votation populaire du 18 mai 1879, la proposition du retour à l'état antérieur fut admise (par 200.485 voix contre 181.588, et treize cantons et quatre demi-cantons contre six cantons et deux demi-cantons). Ce vote de principe acquis, huit cantons et deux demi-cantons, représentant 24,5 pour cent soit le quart de l'ensemble de la population suisse, ont réintroduit la peine de mort à la suite du plébiscite de 1879 (sauf en matière politique où elle restait interdite): Appenzell Rhodes-Intérieures, Obwald et Uri, en 1880, Schwyz, en 1881, Zoug, en 1882, Saint-Gall, Lucerne et le Valais, en 1883, Schaffhouse, en 1893, et Fribourg, en 1894, soit en général les petits cantons de la Suisse primitive et les cantons catholiques.

Ainsi s'explique « ce fait très remarquable et qui attira l'attention générale » et fut commenté dans des sens si divers à l'étranger, du rétablissement partiel de la peine de mort si peu après son abolition en Suisse. « Nous aurons donc encore une grande diversité de lois criminelles et de justice pénale », concluait le professeur Orelli. Peut-être cela nous conduira-t-il à l'unification du droit pénal, qui serait sans doute préférable à l'état actuel: « En effet, ou bien le code suisse gardera la peine capitale pour les cas les plus graves, en statuant toutes les garanties possibles, ou

¹¹² Ce sera aussi la conviction du directeur J. V. HÜRBIN, du pénitencier de Lenzbourg (Argovie), dans son article « Die Todeswürdigen Verbrecher in der Strafanstalt », *Revue pénale suisse*, 1893, pp. 443 à 441, qu'il « conclut dans la

pleine conscience qu'on peut se passer de la peine de mort ».

¹¹³ Sur la campagne en vue de la révision de l'article 65 de la Constitution fédérale et son aboutissement en 1879, cf. ORELLI, étude citée, pp. 387 à 391.

bien il effacera cette peine pour le domaine entier de la Confédération, toutefois en donnant des garanties contre les criminels dangereux, soit par la déportation, soit au moyen d'une prison centrale suisse — garanties et précautions que les cantons ne sont pas à même d'offrir. »

18. La première vague homicide calmée après l'abolition de 1874, on en revint à une situation en quelque sorte normale. Les cantons ayant maintenu l'abolition de la peine de mort n'eurent pas à souffrir, semble-t-il, d'une criminalité plus grave ou proportionnellement plus élevée que les autres, et ne ressentirent pas la nécessité de la rétablir. Les cantons qui l'avaient rétablie ne l'appliquaient que très rarement, et certains même, pas du tout¹¹⁴. La dernière guillotine suisse, qui avait remplacé les procédés anciens de

la décollation par la hache ou le glaive, conservée à la prison de Lucerne, ne servit guère; notre « Deibler », le « bourreau suisse » Théodore Mengis, de Rheinfelden (descendant d'une famille ayant exercé cet office depuis 1652), mort à l'âge de 78 ans¹¹⁵, auquel incombait la charge d'exécuter tous les condamnés à mort en Suisse depuis le rétablissement partiel de la peine capitale après 1879, n'eut à remplir ses fonctions que quatre fois. A Lucerne même, l'ancien Vorort de la Suisse catholique, le plus grand de ses magistrats, Philippe-Antoine DE SEGESSER, s'opposa à la peine de mort, en 1885, en déclarant qu'il ne voulait pas « paraître devant le siège de son Juge suprême avec du sang sur les mains »¹¹⁶. En Valais, par exemple, nous avons établi qu'en cent ans, soit de 1842 à 1942, date de l'entrée en vigueur du Code pénal suisse, la peine de mort, bien que rétablie dans le Code

¹¹⁴ Sur la situation en Suisse concernant la peine de mort dans les cantons postérieurement au rétablissement partiel de 1879, voir notamment: L. GUILLAUME, « État actuel de la question de la peine de mort en Suisse », dans le *Journal de statistique suisse*, 1886, vol. 21, pp. 177 et suiv.; Carl STOOSS, *Die Grundzüge des schweizerischen Strafrechts*, Bâle et Genève, Georg, 1892, vol. 1, pp. 285 et suiv.; et, pour les cantons, les articles de CLERC (Neuchâtel), ÆSCHLIMANN (Genève), SOLDAN et DÉCOPPET (Vaud), FERRIER (Fribourg), GRAVEN (Valais), HÜRBIN (Argovie), cités aux notes ⁶², ⁷⁴ à ⁷⁷, ¹¹²; pour Lucerne, consulter P. MEYER DE SCHAUSENSEE, « Die Todesstrafe in Luzern », et « Der Mordfall Gatti », dans la *Revue pénale suisse*, 1892, vol. 5, pp. 68 et suiv., et pp. 221 et suiv. Le problème de la peine de mort a été plus d'une fois aussi examiné et discuté par la « Société suisse pour la réforme pénitentiaire et le patronage des détenus libérés »; voir notamment l'ancienne série des *Actes* (Bulletin) de la Société, Aarau, 1874, vol. VI; 1878, 1879 et 1880, vol. IX à XI; 1883 et 1885, vol. XIII et XIV; et 1897, vol. XX.

¹¹⁵ M. J.-E. JAERMANN, journaliste, à Genève, nous signale qu'il a connu encore Théodore Mengis, le dernier « bourreau » suisse, par hasard, au Carnaval de Zurich, en 1934 (la date de sa mort en 1918, que nous avions reproduite ailleurs, ne serait donc pas exacte), dans un café: « La tenancière du café m'avait fait informer que le bonhomme en face de qui j'étais assis était le bourreau! Personne n'avait voulu partager sa table... Journaliste débutant, j'avais considéré la chose comme un hasard heureux et je n'avais pas suivi nos compatriotes zurichois dans leur muette réprobation... Mengis était alors ce qu'on est convenu d'appeler « un vieux bonhomme ». Cheveux blancs, mise très soignée, et ce qui m'avait frappé surtout c'était la finesse de ses mains et l'aspect impeccable de ses ongles... Je ne pourrais plus vous donner le détail de ce que nous nous étions dit; je me souviens cependant qu'il m'avait raconté comment il

vérifiait le bon fonctionnement de sa machine. Il se fabriquait une sorte de réplique de cou humain, au moyen d'un certain nombre de brins de paille. Il remontait alors le couperet, l'aiguillait une dernière fois après l'avoir assuré. Le lendemain matin, au petit jour, il officiait, son rôle se bornant à vérifier le ligotage du supplicié et à amorcer sa dernière culbute. Mengis avait été employé aux Chemins de fer fédéraux; lorsqu'il avait repris les fonctions de l'un de ses parents, ses compagnons de travail avaient exigé sa démission, ne voulant plus collaborer avec un homme qui versait, à froid et sur ordre, le sang de ses congénères. »

¹¹⁶ Cf. sur l'exécution de la peine de mort l'article du professeur H. F. PFENNINGER, « Der Vollzug der Todesstrafe », dans la *Revue pénale suisse*, 1918, vol. 31, pp. 361 et suiv., ainsi que GRAVEN, « Le système de la répression de l'homicide en droit suisse », extrait de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*, janvier 1951, pp. 48 et 49. La première condamnation fut celle de l'assassin Gatti, qui fut beaucoup citée lors des discussions à propos de l'introduction de la peine de mort dans le projet de Code pénal suisse de 1892-1893; Gatti, sujet italien, avait assassiné une jeune institutrice, à Lucerne, pour la violer, et il l'avait déchirée sauvagement au vagin puis l'avait volée; le Grand Conseil rejeta son recours en grâce par 87 voix contre 28, et il fut guillotiné le 18 mars 1892. Cette exécution fut suivie de celles des assassins Keller, à Lucerne, le 31 octobre 1893, Abegg, à Schwyz, le 22 mai 1894, Chatton, à Fribourg, en 1902, et Muff, à Lucerne, en 1910. Abegg fut exécuté par un anonyme, masqué et déguisé. Il faut citer aussi l'odieuse affaire Mattmann, à Lucerne encore: Celui-ci, en 1885 fut gracié après l'intervention éloquentes de Ph. A. de Segesser, bien qu'il eût maltraité et battu sauvagement sa fille sans connaissance, menacé de lui couper le nez et les mains pour l'obliger à se relever, puis incendié la maison paternelle et commis un vol à cette occasion, dans les conditions les plus révoltantes.

cantonal, n'avait pas été exécutée une seule fois; les deux dernières condamnations prononcées en première instance, en 1912 et 1915, et qui avaient frappé notre imagination, n'ont pas été confirmées par le Tribunal cantonal (où siégeait notre père); la mort a été commuée en réclusion perpétuelle¹¹⁷.

Il était naturel, dans ces conditions, qu'en élaborant le projet de Code pénal suisse, on ait songé à revenir à l'interdiction générale de 1874 et à abandonner la peine capitale, sauf pour les crimes les plus graves où le Code pénal militaire la prévoyait en temps de guerre. Après avoir exposé l'état de la législation cantonale de 1848 à 1874, de ce moment à 1878, puis à partir du rétablissement en 1879, ainsi que l'application dans les divers cantons, l'auteur de l'avant-projet, le professeur STOOSS, pouvait en effet relever, en 1892, que la peine de mort n'avait plus été exécutée une seule fois dans toute la Suisse depuis vingt-quatre ans, même pour les crimes les plus graves, et que « cette désaffection revenait à une abolition de fait »¹¹⁸. Elle était en effet si bien sortie des mœurs que lors de la dernière exécution, dans le canton d'Uri, on fut fort embarrassé et l'on eut grand-peine à trouver un bourreau.

Le problème a été, il va sans dire, vivement discuté en vue de la solution du Code fédéral.

C'est, avec l'avortement thérapeutique, celui qui le fut le plus, et il faillit devenir la pierre d'achoppement de toute l'œuvre législative nouvelle. La peine de mort, après délibération par la Commission d'experts en 1893, n'a pas été retenue dans le projet¹¹⁹. Le professeur ZURCHER résumait ainsi la situation résultant de la discussion par les experts, dans l'Exposé des motifs du projet de 1908: « En faveur du rejet, il a été dit que la peine de mort ne cadrerait pas avec le système du projet; que sa brutalité produisait de fâcheux effets, tandis que son efficacité pour détourner du crime était problématique; que, dans les cas où elle serait prévue par la loi, la crainte de l'erreur judiciaire empêcherait son application inexorable; qu'enfin, et notamment là où la justice pénale est rendue par le jury, elle constituait un danger permanent. En faveur de l'admission, il a été allégué que la grande majorité du peuple suisse réclamait la peine capitale, et rejetterait à son défaut le projet tout entier. Une proposition de conciliation, aux termes de laquelle le pouvoir d'établir la peine de mort serait accordé aux cantons, fut rejetée: d'abord, parce qu'elle sapait par sa base l'unification du droit; ensuite, parce qu'il n'était pas possible d'instituer la peine capitale sans reviser complètement, pour l'adapter à cette

¹¹⁷ GRAVEN, « Remarques sur le projet de Code pénal valaisan » (de 1928), *Revue pénale suisse*, 1931, vol. 45, ad VII, pp. 191 à 195. La dernière condamnation à mort prononcée par le Tribunal cantonal du Valais remonte à 1894, dans l'affaire de la femme Zenklusen qui avait assassiné sa sœur pour une querelle d'héritage. Ayant été graciée par le Grand Conseil, la condamnée est morte au pénitencier cantonal de Sion en février 1934.

¹¹⁸ Carl Stooß, *Grundzüge*, etc. pp. 285 et suiv., et pp. 291 à 303. Voir aussi les indications complémentaires données par le professeur W. MITTERMAIER, « Die Todesstrafe », dans *Handwörterbuch der schweizer. Volkswirtschaft, Sozialpolitik und Verwaltung*, Berne, 1909, 3, II, pp. 1041 à 1054, et par le procureur général de la Confédération KRONAUER, dans son rapport à la Société suisse des Juristes, à Soleure, en 1912, « Die Todesstrafe und die Vereinheitlichung des schweizerischen Strafrechts », *Revue de Droit suisse (Zeitschrift für schweizer. Recht)*, Bâle, 1912, vol. 31, pp. 504 à 510.

¹¹⁹ *Schweizerisches Strafgesetzbuch, Procès-verbaux de la Première commission d'experts*, vol. 1, séance du 7 octobre 1893, pp. 285 à 295. Schumacher propose l'inscription de la peine de mort dans le projet de Code pénal suisse; Perrier (soutenu par Gretener) voudrait voir reconnaître pour les cantons « le droit de remplacer, dans des cas très limités (assassinat, empoisonnement), la détention perpétuelle par la peine de mort », cette solution lui semblant « la seule manière de sauver notre œuvre » devant le peuple; Meyer de Schauensee s'y oppose, parce que la peine de mort ne lui paraît pas convenir, en l'état des mœurs, dans le projet de Code fédéral, et sur la base de son expérience judiciaire et politique, qui la lui fait paraître non nécessaire. Les professeurs Stooß, Zürcher et Gautier s'y rallient, bien que ce dernier ne soit en principe pas adversaire de la peine de mort. Les directeurs d'établissements pénitentiaires, Guillaume et Hurlin, y sont très opposés. Les représentants de la Suisse romande, Cornaz, Correvon et Favéy la rejettent. Au vote, elle est exclue par 15 voix contre 4.

suprême était maintenue aussi dans les codes bulgare (1886), finlandais (1889), russe (1903), japonais (1907), et dans le projet argentin (1906).

Se demandant ensuite si notre pays pouvait, lui, se passer de la peine de mort, et analysant les divers arguments contradictoires ainsi que l'aspect politique du problème, l'éminent rapporteur concluait qu'on pouvait, semblait-il, « sans trop de danger pour la sécurité publique », au vu de nos expériences cantonales, « essayer à nouveau d'abolir la peine capitale dans le pays tout entier » et qu'« au point de vue des exigences de la sécurité publique » il se ralliait à la solution abolitionniste des avant-projets de 1903 et 1908. Quant au compromis laissant le choix aux cantons, qui avait été rejeté en 1893 déjà, avait-on « reculé » depuis, malgré l'unification du droit civil tout entier, au point qu'il dût « réellement être considéré comme la condition indispensable du succès du projet de Code pénal suisse ? » Après une intéressante discussion, l'assemblée suivit M. Logoz et vota (par 101 voix contre 20) une décision demandant « que la question de la peine de mort soit résolue affirmativement ou négativement par le Code pénal suisse lui-même, d'une façon uniforme pour toute la Suisse », et (par 69 voix contre 44) « se prononça pour que la peine de mort ne soit pas introduite dans le futur Code pénal suisse »¹²⁶.

sont, hélas, pas devenus rares. Bien plus, ils ne sont pas commis exclusivement par des délinquants de profession, par des misérables de bas étage. Trop souvent, leurs auteurs ont bénéficié de tous les raffinements de la culture actuelle et c'est à cette civilisation qu'ils ont emprunté les moyens de réaliser leurs projets criminels. Il faut mettre à l'abri nos biens les plus précieux et laisser intactes à la disposition de l'Etat les sanctions les plus sévères et les plus intimidantes... Il faut reconnaître, en tous cas, qu'une peine privative de liberté, si longue et si dure soit-elle, ne saurait être aussi intimidante que la peine de mort. » On verra que ces arguments sur l'organisation scientifique du crime et son développement ont toute leur valeur et même une valeur accrue dans la société actuelle.

¹²⁶ Pour la discussion et le vote à la Société suisse des Juristes lors de son assemblée générale de 1912 à Soleure, voir la *Revue de Droit suisse*, Procès-verbal des séances des

IV

LA POSITION DU DROIT PÉNAL SUISSE ET LA SITUATION CONTEMPORAINE

19. Le Conseil fédéral suisse, dans son Message du 23 juillet 1918 aux Chambres fédérales à l'appui du projet de nouveau Code pénal, proposa en effet l'exclusion de la peine de mort. Il relevait que « de bonnes raisons peuvent être invoquées pour et contre la peine de mort. Elles ne sont cependant décisives ni dans un sens, ni dans l'autre. La conviction de chacun est déterminée essentiellement par des considérations instinctives, plutôt que raisonnées; c'est une question de sentiment et de tempérament plutôt que de logique ». Si nous sommes adversaires de la peine capitale, disait le Conseil fédéral, « c'est qu'elle nous paraît être une peine barbare et choquante pour une conscience affinée; elle a pour effet non seulement de supprimer un criminel, mais d'anéantir un être humain peut-être susceptible d'amendement et, par là, elle est en contradiction avec le sens éducateur des peines en général. Enfin, elle n'est pas une arme dont on ne puisse se passer dans la lutte contre le crime ».

A ces raisons générales devaient s'en ajouter de particulières à notre pays. « Le fait que la peine de mort est restée abolie dans la grande majorité des cantons interdit, à lui seul, de la prévoir dans le Code pénal suisse.

7-8 octobre 1912, loc. cit., ad. IX, pp. 834 à 870. Ces discussions ont ouvert d'autres et ont donné lieu à de multiples articles. Voir entre autres: C. F. VON CLERIC, « Die Todesstrafe vor dem schweizer. Juristentag », *id.*, vol. 9, 1912-1913, pp. 133 et suiv.; P. MEYER VON SCHAENSEE, « Die Todesstrafe und ihre Bedeutung für die deutsch. schweizerische Entwicklung », dans *Revue suisse de Jurisprudence* (Schweizerische Juristenzeitung), vol. 9, pp. 123 et suiv.; Fr. FICK, « Zur Frage der Todesstrafe », *id.*, vol. 11, 1914-1915, pp. 358 et suiv.; E. DELAQUIS, « Die Todesstrafe und die Vereinheitlichung des schweizer. Strafrechts », *Revue pénale suisse*, 1915, vol. 28, pp. 334 et suiv.; K. MÜLLER, « Der Fall Wütschert », *id.*, 1915, pp. 223 et suiv. Sur le sujet voir aussi P.-L. LADAME, « Peine de mort et criminalité », *id.*, vol. 22, pp. 1 et suiv., concluant à l'inutilité de la peine de mort. La majorité des spécialistes semble avoir été assez nettement de cet avis.

Les exigences de la sécurité publique, d'autre part, n'obligent pas le législateur à inscrire cette peine parmi celles du projet: la sécurité publique n'a nullement été compromise dans les cantons qui n'ont pas la peine capitale. En outre, les réformes prévues en ce qui concerne l'exécution des peines, sont de nature à renforcer de manière suffisante la protection accordée contre les criminels dangereux. » Enfin, « dans les quelques cantons où la peine capitale existe, son application est exposée à tous les hasards du droit de grâce et ne peut être faite ni avec suite, ni avec justice. A cela s'ajoute la répugnance du jury à prendre la responsabilité d'une condamnation à mort »¹²⁷.

La discussion approfondie par les Chambres fédérales ne put avoir lieu qu'après l'adoption du *Code pénal militaire* du 13 juin 1927, qui devait recevoir la priorité. Le Code militaire décide, à son article 27: « La peine de mort ne peut être prononcée qu'en temps de guerre. Le condamné à mort sera fusillé. Toute condamnation à mort prononcée, mais non exécutée en temps de guerre, sera d'office convertie en réclusion à vie. » En effet, disait le Conseil fédéral dans son message du 26 novembre 1918, « tandis que le projet ordinaire se risque à proposer l'abolition pure et simple de la peine de mort, le droit militaire ne peut se passer complètement de cette peine », en temps de guerre tout au moins: « A une telle époque de profond ébranlement, la peine qui prend la vie paraît, même aux yeux de ses adversaires de principe, indispensable comme sanction de certains délits. »

Ainsi que le relevait l'auteur du projet, le

¹²⁷ Voir le *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de Code pénal suisse*, du 23 juillet 1918, texte français, pp. 13 à 15, ad. A, « Peines ».

¹²⁸ *Avant-projet de Code pénal militaire suisse avec Motifs*, par E. HAFTER, traduction du professeur P. LOGOZ, Berne, Wyss, éditeur, 1919, art. 26, pp. 31 à 33. La disposition finale interdisant l'exécution de la peine de mort en temps de paix était analogue à celle du CP militaire norvégien

professeur HAFTER, dans l'Exposé des motifs de 1918, l'article 65 de la Constitution fédérale de 1874 abolissant la peine de mort avait réservé les dispositions du droit militaire pour le temps de guerre, et rien n'avait été changé à cet égard par la révision constitutionnelle de 1879 en ce qui concerne le Code pénal militaire. Alors que les avant-projets antérieurs (Hilty, en 1881 et 1884, Schneider, en 1887) prévoyaient la peine de mort non seulement pour le temps de guerre, mais aussi pour le temps de service actif ayant pour objet de maintenir l'ordre à l'intérieur, le projet de 1918 se tint au système établi depuis 1865 et n'admettant la peine de mort que pour le temps de guerre¹²⁸. Le Conseil des Etats pensait pourtant qu'elle devait l'être aussi pour le temps de service actif et d'instruction, en cas de trouble grave de la paix et de l'ordre publics, en d'autres termes pour la guerre civile non moins que pour le temps de guerre externe; il estimait aussi inopportune et injuste la disposition interdisant l'exécution de la peine prononcée après la fin du temps de guerre, pour ne pas faire dépendre la peine du hasard de ce terme et ne pas créer d'inégalités à l'égard des condamnés¹²⁹. Au Conseil national, en présence d'une proposition maintenant le projet du Conseil fédéral, d'une autre proposition, socialiste, demandant de biffer l'article sur la peine de mort même dans le droit militaire, et d'une troisième conseillant l'adhésion à la solution du Conseil des Etats, c'est le projet du Conseil fédéral qui fut accepté (par 111 voix, contre 46 pour la proposition de suppression de l'article 27). Selon la conclusion du rappor-

(§ 14), et « accentuait le désir du législateur de réserver cette peine pour le temps de guerre ». Voir aussi le *Message du Conseil fédéral concernant un projet de Code pénal militaire*, du 26 novembre 1918, texte français, pp. 21 et 22, ad. 3, « Peines et mesures ».

¹²⁹ *Bulletin sténographique du Conseil des Etats*, 1921, pp. 251 et 252, art. 27, M. Geel, rapporteur de la Commission.

teur de langue française, il s'agissait « de maintenir ce qui existait dans le Code pénal militaire de 1851, en allégeant ses dispositions de quelques détails et en admettant la peine de mort en temps de guerre seulement. Nous ne nous prononçons pas définitivement sur le principe de la peine de mort, précisait-il; il viendra en discussion lors du débat sur le Code pénal ordinaire. Il vaudrait mieux en rester là et ne pas exagérer inutilement les dispositions du Code pénal militaire »¹³⁰. C'est ce qui prévalut en définitive¹³¹. La nécessité de la peine de mort en matière militaire et pour les crimes les plus graves¹³², pendant le temps de guerre, a paru évidente, pour l'exemple et pour l'élimination immédiate des individus particulièrement dange-

reux, par des raisons de discipline ou de sécurité collective impérieuses.

La lutte pour l'introduction ou le rejet fut au contraire longue, ardente et serrée, comme il fallait s'y attendre, lors des délibérations parlementaires sur le *Code pénal suisse* de 1937¹³³. Le mot d'ordre de la majorité était, comme l'a exprimé M. le professeur LOGOZ, rapporteur de langue française au Conseil national: « Nous voulons une solution nette: plus de guillotine en Suisse! »¹³⁴ La minorité proposait au contraire un article 33 *bis*, disposant: « La peine de mort peut être prononcée dans les cas spécialement déterminés par la loi. Tout condamné à mort sera décapité. Le corps sera délivré à la famille, si elle le réclame, pour être inhumé sans appareil. »

¹³⁰ Voir le *Bulletin sténographique du Conseil national*, 1924, p. 673, avec les développements des rapporteurs, MM. Seiler et Maunoir, pour la proposition du Conseil fédéral et de la majorité de la Commission, pp. 673, 674, 688 et 689; de M. Müller, pour la proposition d'adhésion à la décision du Conseil des Etats, pp. 675 et 686; de MM. Naine, Belmont, Farbstein et Huber, pour la proposition socialiste de suppression de la peine de mort, pp. 676, 677, 679, 683 et 688; du conseiller fédéral Haeblerlin, représentant le gouvernement, p. 682.

¹³¹ Voir le vote au Conseil national, *id.*, 1924, p. 689. Le Conseil des Etats s'y rallia sans nouvelle discussion, *id.* 1926, p. 188.

¹³² Le Code pénal militaire suisse du 13 juin 1927, adapté par la loi du 13 juin 1941 et complété sur ce point par une ordonnance du Conseil fédéral, du 28 mai 1940 (art. 6), prévoit la peine de mort, d'ailleurs facultative — le juge ayant le choix entre elle et la réclusion perpétuelle ou temporaire (20 ans), selon les cas — pour les crimes suivants: désobéissance et mutinerie devant l'ennemi (art. 61 chiffre 2, et 63 chiffre 2); fuite ou abandon de poste, par lâcheté, devant l'ennemi (art. 74); capitulation militaire sans avoir fait tout ce que le devoir exigeait (art. 75); abandon intentionnel de garde devant l'ennemi (art. 76 chiffre 3); désertion et passage à l'ennemi (art. 83, alinéa final); espionnage et violation de secrets intéressant la défense nationale, s'ils entravent les opérations de l'armée en temps de guerre (art. 86 chiffre 2); trahison militaire grave (art. 87 chiffre 3); activité de francs-tireurs (art. 88); port d'armes contre la Confédération, sans y être contraint, dans une armée ennemie (art. 90); services rendus à l'ennemi, dans les cas graves (art. 91 chiffre 2); assassinat en temps de guerre (art. 116, alinéa 2); brigandage et pillage de guerre ayant causé la mort prévisible, ou opéré avec une cruauté particulière (art. 130 et 139, alinéa final); brigandage de guerre sur le champ de bataille avec violence envers un blessé ou malade, ou mutilation d'un mort pour les voler (art. 140, alinéa 2). La peine de mort ne peut, au surplus, être prononcée qu'à la majorité qualifiée de six voix sur les sept qui composent le Tribunal militaire appelé à statuer

(art. 158, alinéa 3 de la Loi fédérale sur l'Organisation judiciaire et la Procédure pénale militaire, du 28 juin 1889). Elle s'exécute par fusillade, *more militari*; les modalités en sont réglées par Ordonnance du Conseil fédéral, du 9 juillet 1940. Le recours en grâce à l'Assemblée fédérale est possible (art. 232^{ter}, *quater* et *quinquies* du CP militaire). Il ne suspend l'exécution de la peine qu'en cas de condamnation à mort: toutefois, « en temps de guerre, le tribunal peut ordonner l'exécution immédiate du jugement, nonobstant recours en cassation, en révision ou en grâce si, de l'avis unanime des juges, le salut de la patrie l'exige (art. 211 de la loi d'organisation judiciaire et de procédure pénale). Jusqu'à la fin de 1942, il n'existait pas de règlement pour le recours en grâce, ce qui n'est au surplus pas étonnant puisque, pendant la guerre de 1914 à 1918, il ne fut pas nécessaire de prononcer de condamnation à mort; c'est le 25 septembre 1942 pour la première fois, depuis la Constitution fédérale de 1874, que la peine capitale prononcée par un tribunal militaire a été appliquée. Le règlement de l'Assemblée fédérale sur ce sujet date du 9 novembre 1942. Cf. GRAVEN, *Le système de la répression de l'homicide en droit suisse*, tiré à part, pp. 45 à 47, « Le régime actuel du droit militaire de guerre », et p. 50. Sur le problème en droit pénal militaire, consulter spécialement: STEIGER, *Das Strafsystem im schweizer. Militärstrafrecht*, thèse, Berne, 1923; A. WALTHER, *Die Todesstrafe im schweizer. Militärstrafrecht*, thèse, Zurich, 1934; F. TURNES, *Begnadigungsrecht und Begnadigungsverfahren bei Todesstrafe im Militärstrafrecht*, thèse, Berne, 1945; H. F. PFENNINGER, « Das Militärstrafrecht im Kriege », *Revue pénale suisse*, 1951, vol. 55, pp. 1 et suiv.

¹³³ Pour les importantes discussions sur la peine de mort lors de l'élaboration du Code pénal suisse, au sein des Chambres fédérales, voir le *Bulletin sténographique du Conseil national*, édition spéciale CPS, 1928, pp. 101 à 134, et *Conseil des Etats*, 1931, pp. 77 à 91.

¹³⁴ P. LogoZ, *Le projet de Code pénal suisse*, rapport de la Commission présenté au Conseil national le 6 mars 1928, pp. 20 et 21. Le tiré à part a paru chez Staempfli & C^{ie}, à Berne.

Des amendements proposaient que la peine de mort pourrait être « prévue par la législation cantonale, pour les crimes que le code punit de la réclusion à vie », et encore que la peine de mort ne pourrait être appliquée « que dans les cas où il n'y a pas de circonstances atténuantes », et que l'exécution s'en ferait — pour obvier au scandale notoire des exécutions publiques — « en lieu clos, en présence d'officiers publics »¹³⁵.

On fit valoir abondamment, dans la discussion, tous les arguments pour ou contre la peine de mort. On s'inspira du passé, des expériences cantonales, des exemples de l'étranger (notamment de la France, de l'Allemagne et de l'Autriche, de l'Italie, de l'Angleterre et des Etats-Unis); on fit entendre les voix divergentes de la doctrine ancienne et moderne, de saint Augustin et Joseph de Maistre à Stahl, Ihering, Holtzendorff et Berner, de Carpzov à Lombroso, de Louis de Haller à Hilty et Bluntschli en Suisse; on invoqua les témoignages de Lesage dans son *Gil Blas*, de Lamartine et de Hugo, d'Oscar Wilde dans sa *Ballade de la geôle de Reading*. On cita les statistiques étrangères, les grands procès récents, comme ceux de Landru en France, du Vampire de Dusseldorf en Allemagne, de Sacco et Vanzetti aux Etats-Unis, et fit état des différentes solutions des législations mondiales. Quelques extraits particulièrement typiques suffiront à résumer les diverses positions et le débat.

La minorité a rappelé que le vote affirmatif du peuple et des cantons en 1879, et le rétablissement de la peine de mort dans un certain nombre de ceux-ci, constituaient des faits historiques dont il fallait tenir compte: « Ils prouvent que l'idée de la peine capitale est

restée populaire en Suisse, et qu'on ne peut la supprimer sans danger. L'idée de la peine de mort est issue d'ailleurs de la conscience populaire; elle plonge ses racines dans le sentiment inné du peuple pour la justice. Ce sentiment populaire doit être respecté. La conscience populaire n'est au surplus que l'expression instinctive du droit naturel; la peine de mort est légitime... Le droit de la société dépasse le droit de l'individu qui, lui, n'a pas le droit de tuer. Ce droit de la société a été reconnu en tout temps et en tous pays. » Parmi « les nombreux arguments qu'on peut invoquer en faveur de la peine de mort », il fallait retenir comme ayant « une valeur décisive et péremptoire », d'abord, « la nécessité pour la société de se défendre, et pour l'individu le droit à une protection efficace. Cette nécessité est de nos jours plus grande que jamais. Rien n'arrête plus le criminel dans l'exécution de ses desseins. Les crimes augmentent avec le cynisme et l'ingéniosité du mal poussé à son extrême. La réclusion, même à vie, n'est plus suffisante. Seule la peine de mort peut répondre à cette nécessité ». Seule aussi la peine capitale répond aux exigences de la justice distributive: « Seule elle est proportionnée à certains crimes particulièrement atroces. La réclusion, même à vie, ne satisfait pas toujours la justice et son but, qui est l'expiation, aussi bien que l'amendement du coupable. » Quant à ce dernier point, « l'amendement final » ne doit pas être perdu de vue: « Toute la doctrine et les efforts de l'Eglise tendent en résumé à préparer l'homme à la mort, à l'amener au salut. Le moment de la mort est décisif pour lui. » Or, devant l'exécution menaçante, le plus grand criminel rentre en lui-même; « il

¹³⁵ Voir la proposition de la minorité de la Commission du Conseil national en faveur de la peine de mort facultative (MM. Dedual, Eggspühler, Evéquoz, Grand, Grünenfelder), ainsi que les amendements I et II (Grunenfelder et Lusser)

dans le *Bulletin sténographique du Conseil national*, édition spéciale CPS, pp. 102 et 103; de même, au *Conseil des Etats*, *Bulletin sténographique*, p. 77, les propositions ou amendements I et II (Ochsner et Suter).

se repent et sa préparation à la mort en est facilitée. L'Église a sauvé un de ses membres, elle a accompli sa mission divine. Voilà pourquoi elle a constamment admis la peine de mort, non seulement comme légitime défense, mais comme un puissant moyen de salut »¹³⁶.

Les partisans de la peine de mort n'ignoraient certes pas le courant abolitionniste récent, ni les objections contre la peine de mort, mais ils estimaient que le temps de l'abolition n'était pas venu: en présence de l'endurcissement général des mœurs (« Verrohung ») provoqué par la guerre mondiale, en présence de l'accroissement extraordinaire de meurtres effroyables, il ne leur paraissait pas possible de renoncer au moyen d'intimidation certainement considérable que représente la peine capitale. On avait reconnu sa nécessité dans le Code pénal militaire, on l'avait justifiée par l'intérêt et l'importance du but commun à atteindre: « On peut dire exactement la même chose du Code pénal ordinaire: ici aussi le coupable doit être sacrifié à la communauté pour atteindre au but légitime qui est d'élever le peuple et de protéger les faibles. »¹³⁷

¹³⁶ M. Grand (Fribourg), qui, devant l'émotion et les protestations suscitées par ses paroles, dut préciser: « Je n'ai rien d'un Torquemada, encore moins d'un bourreau. Tous nos collègues qui ont signé cette proposition de minorité sont du même avis que moi. Je ne crois pas qu'eux non plus puissent revendiquer la qualité de bourreaux. Nous ne sommes pas non plus des doctrinaires... mais ce que nous estimons juste, nous vous le disons très calmement. » *Bulletin sténographique du Conseil national*, pp. 105 à 107. Dans le débat actuel sur le rétablissement de la peine de mort, l'opinion catholique a été exprimée d'une manière beaucoup plus nuancée et réservée, notamment par M. l'abbé P. BOUVIER, dans un article du *Courrier de Genève*, des 9/10 février 1952, intitulé « La vie, cette chose sacrée », à propos d'une conférence donnée à Radio-Genève sur le droit de vie et de mort: « Mais une question ici se pose: Si l'homme ne peut disposer de la vie d'autrui, comment la société peut-elle parfois punir de la peine de mort les grands criminels? Pour répondre à cette objection, il faut se rappeler que notre vie étant sacrée, nous avons le droit de la défendre, même au risque de tuer notre agresseur. Et dans ce cas-là il ne viendrait à personne l'idée de nous accuser de meurtre. Tous les théologiens et les moralistes admettent cela. Défendre sa vie, défendre les biens supérieurs de l'existence peut aller jusqu'à la mort de celui qui les menace. Ainsi en est-il de la société: elle a le droit de se défendre même au

Les adversaires de la peine de mort ou de l'introduction de l'« article sanglant » (« Blutsartikel ») dans notre Code pénal s'élevaient contre la « conception vraiment moyen-âgeuse », remontant à la loi de Moïse « vieille de plus de trois mille ans », qui avait été exprimée. On ne peut, répondaient-ils, « invoquer le principe de la peine de mort au nom de l'Évangile », loi de pardon. La pensée humaine, les sentiments ont évolué au cours des siècles, « grâce au christianisme, qui a renversé les fondements vermoulus du monde ancien. Et cet événement, d'une portée immense, demande que les législations s'inspirent d'autres sentiments que de la loi du talion ». Seul Dieu peut être maître de la vie et de la mort; l'homme qui s'arroge un tel droit agit blasphématoirement, il « s'assied sur le trône de Dieu ». D'ailleurs, l'état de nos mœurs ne justifie plus une peine aussi barbare. Lamartine déjà avait jeté l'exhortation: « Peuple... ouvre une ère — que dans ses rêves seuls l'humanité tenta — proscris des codes de la terre — la mort que le crime inventa »...¹³⁸

La conception socialiste s'est opposée de

prix de la mise à mort d'un être qui met l'existence de la société en péril. Mais s'il faut en arriver là, ce doit être vraiment par nécessité et seulement s'il n'existe pas d'autre moyen d'éviter le mal que l'on redoute. » Il ne faut pas oublier, poursuit l'auteur, que l'efficacité de la peine de mort peut être mise en doute, en présence de l'expérience des divers pays. Et d'autre part, « par l'acceptation de la peine de mort, on risque de porter atteinte au sens sacré de la vie, ce sens étant déjà en voie de disparition, et cette disparition menaçant toute notre culture, toute notre civilisation ». Ce qui est certain, en conclusion, « c'est qu'une plus grande sévérité envers ceux qui attentent à la vie, vie épanouie comme vie commençante, ne pourrait que contribuer à rendre le sens de la valeur de la vie et faire prendre conscience, à ceux qui la menacent, de la gravité de leurs actes ».

¹³⁷ Voir notamment les votes en ce sens, au Conseil national, de M. Grünenfelder, *Bulletin sténographique*, p. 110, et de M. Hoppler, pp. 126 à 131.

¹³⁸ Voir les votes des adversaires de la peine de mort, *Bulletin sténographique du Conseil national*, MM. Walsler, p. 107, von Arx, p. 108, Farbstein, p. 115, Wulliamoz, p. 120, auquel sont plus particulièrement empruntées nos citations, et Schirmer, p. 131.

manière particulièrement nette à la conception catholique: « Pourquoi le fils du bourreau n'ose-t-il pas devenir prêtre? C'est que l'Eglise, elle-même, a senti toute la réprobation qui tombe sur l'homme qui a exécuté son semblable. » Pour nous, proclamait son porte-parole, « nous disons qu'en face d'un condamné à mort, c'est la sensibilité humaine qui s'émeut. Je ne vois pas l'Etat bourreau. Je vois, quant à moi, l'Etat éducateur. Je vois l'Etat qui cherche à préserver la société contre un danger... Mais je ne vois pas à notre époque la Suisse, cette vieille démocratie, ériger l'Etat en bourreau »¹³⁹.

Quant à la nécessité, l'utilité et l'efficacité pratiques de la peine de mort, elles ont été non moins contestées: Que les partisans de la peine de mort « indiquent des chiffres nous prouvant qu'il y a moins d'assassinats dans les cantons où la peine de mort existe que dans ceux où elle n'est pas prévue. Si l'on voulait étendre cette comparaison, qu'on nous dise s'il y a moins d'assassinats dans les pays où la peine de mort est prévue que dans ceux où elle n'est pas appliquée ». Au contraire, en Allemagne, où on l'a conservée, comme en France aussi, le nombre des assassinats est proportionnellement plus grand qu'en Suisse, où les trois-quarts du pays ne la connaissent pas et où le reste ne l'applique presque jamais. Dans les cantons de Zurich, Genève et Bâle, qui l'ont abolie, leur nombre n'est pas plus grand que dans les cantons qui l'ont maintenue et qui sont pourtant moins peuplés. Les exécutions dans ces derniers, notamment à Lucerne, n'ont pas empêché la survenance d'autres assassinats, et notre exemple rejoint sur ce point l'expérience étrangère, dont nombre de traits ont été rappelés: Ainsi le cas, bien connu de la doctrine, de cet aumônier

de la prison de Bristol, qui avait eu à accompagner au dernier supplice, pendant son ministère, 167 condamnés à mort — dont 164 avaient été témoins d'exécutions capitales qui ne les avaient point effrayés et détournés du crime. Si donc l'intimidation joue sur les honnêtes gens, qui n'en ont pas besoin, son influence est nulle, affirmait-on, sur ceux précisément auxquels elle serait nécessaire, mais qui sont endurcis ou se fient à leur habileté ou leur bonne étoile.

Pour résumer le débat, un influent député de Genève concluait: « Tout a été dit et répété: la puissance de ce châtiment, sa force exemplaire, son caractère suprême, on a même invoqué la loi du talion! Tous ces arguments, non seulement ne me convainquent pas, mais je ne comprends pas qu'on puisse s'y arrêter une seconde, car il n'y en a pas un seul qu'on ne puisse réfuter immédiatement par les faits. Mais ce qu'on n'a pas dit... c'est le caractère profondément — passez-moi l'expression — macabre, grotesque et ridicule de son application en Suisse; c'est la désuétude, l'extinction de l'état abhorré de bourreau, qui a disparu de même que l'hygiène et la civilisation ont tout naturellement chassé les lépreux et les pestiférés du moyen âge. » L'orateur rappelait « l'abominable scandale d'il y a deux ans, cette chasse éhontée à un malheureux bourreau novice, mais de bonne volonté, cette recherche clandestine d'une guillotine qui ne soit pas vermoulue », et il affirmait enfin: « Je préférerais — et nous préférierions tous à Genève — n'importe quel droit pénal unifié même contre notre gré, à un droit pénal fédéral qui admettrait la peine de mort. »¹⁴⁰ A l'extrême opposé le représentant du canton d'Uri, qui avait assisté à l'exécution de l'assassin Bernet en tant que directeur de police de

¹³⁹ Ainsi M. le député Graber, *id.*, p. 117; voir aussi, du côté socialiste, le vote de M. Huber, p. 121, et notamment ses données statistiques et son avis sur l'inefficacité de la

peine de mort, pp. 123 et 124, dont nous extrayons les quelques faits cités.

¹⁴⁰ M. Lachenal, *id.*, p. 133.

son canton, pensait, bien qu'il en eût reçu « une impression affreuse, bouleversante et ineffaçable », que la société peut exiger le châtement et l'élimination suprêmes « lorsqu'un homme se transforme en bête et devient un grave danger pour l'humanité »¹⁴¹.

Le conseiller fédéral Haerberlin précisa, pour que la décision pût intervenir en pleine clarté, que le Conseil fédéral, en partie renouvelé depuis le dépôt du projet de 1918, n'avait pas varié d'opinion et se déclarait, après comme avant, adversaire de la peine de mort. Il rappelait la nécessité de discuter et résoudre en toute sérénité ce grand problème, touchant aux raisons les plus profondes, mais qui pourtant, s'il était d'une haute importance du point de vue moral, éthique, ne l'était pas du point de vue pratique de l'application de la loi pénale, comme le montrait l'usage extrêmement rare qui avait été fait de la peine capitale depuis de nombreuses années dans les cantons qui l'avaient conservée; elle n'y avait été appliquée qu'à contre-cœur et avec les plus grandes hésitations. Du point de vue politique, le Conseil fédéral ne pensait pas que l'exclusion définitive du « droit du sang » (« Blutsrecht ») de notre code, pût nuire à celui-ci et en provoquer le rejet par le peuple suisse. Et, du point de vue moral, cette exclusion lui paraissait désirable parce que le sang appelle le sang et que l'endurcissement général, le mal fait par là à notre peuple, serait bien supérieur à l'avantage qu'on pourrait retirer de

la peine de mort: avantage tout relatif d'ailleurs et contestable, puisque le substitutif de la peine de mort, la réclusion perpétuelle, semblait devoir suffire en Suisse¹⁴².

C'est en effet le rejet qui prévalut en définitive. La majorité ne voulut ni compromis ni alternative, qui eût d'emblée porté un coup sensible au principe même de l'unification législative. La peine capitale fut rejetée, au Conseil national, en mars 1928 (par 144 voix contre 38), et au Conseil des Etats, en juin 1931 (par 22 voix contre 14)¹⁴³. En même temps que le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 rayait ainsi la peine de mort du catalogue des peines, il disposait (art. 336 litt. b) qu'aucune condamnation à mort ne pourrait plus être exécutée après son entrée en vigueur (1^{er} janvier 1942), et qu'une condamnation prononcée devrait être d'office, à cette date, convertie en réclusion à vie. Les dernières condamnations capitales ont été prononcées et exécutées en Suisse, à Zoug, en 1939, et à Obwald, en 1940, en dehors des exécutions par fusillade prononcées en temps de guerre, de 1939 à 1945, en application du Code pénal militaire.

20. Cette tendance consacrée lors du vote du Code pénal suisse et qui prolongeait le mouvement abolitionniste et libéral né au siècle précédent, a été sensible aussi dans nombre d'autres législations contemporaines, avant de reculer de nouveau devant l'accrois-

¹⁴¹ M. Lusser, *id.*, p. 133. Le représentant du canton d'Uri relevait au surplus le repentir et la fin édifiante du meurtrier Bernet, qui demandait la mort pour expier son crime et se disait prêt à la subir dix fois s'il pouvait par là rendre la vie à l'enfant qu'il avait assassiné; il ne voulut ni qu'on lui liât les mains ni qu'on lui bandât les yeux pour aller à l'échafaud, et mourut « réconcilié avec Dieu et les hommes » et « pourrait-on dire joyeusement ».

¹⁴² Voir l'avis de M. Haerberlin, *id.*, pp. 113 et 114.

¹⁴³ Sur les votes définitifs dans les deux Chambres, voir *Bulletin sténographique du Conseil national*, édition spéciale CPS p. 134, et *Conseil des Etats*, p. 98. Pour les discussions devant celui-ci, voir les avis de MM. Baumann, rapporteur, en faveur de la proposition de la Commission, p. 77; Ochsner,

en faveur de l'amendement I, p. 79; Suter, en faveur de l'amendement II, p. 86; Haerberlin, conseiller fédéral, p. 88; Wettstein et Amstalden, pp. 89 et 90. M. Ochsner en particulier, qui produisit nombre de données intéressantes sur la pratique étrangère, releva que la peine de mort était considérée comme nécessaire dans de nombreux pays; il citait plusieurs exécutions récentes et rappelait la retraite du bourreau français Deibler, qui, en cinquante et un ans, avait guillotiné 242 condamnés, et le 40^{me} anniversaire de l'invention par Edison de la chaise électrique à laquelle avaient été condamnés, pour les seules exécutions à la prison de Sing-Sing dans l'Etat de New-York, plus de 2000 criminels. Sur la tendance abolitionniste de 1931 (aussi en Allemagne) cf. *Revue pénale suisse*, 1931, 45, p. 410.

sement inquiétant, énorme, de la criminalité, et de la criminalité grave en particulier, constaté dans la plupart des pays après la période de guerre et d'occupation de 1939 à 1945 qui, par les désordres, les dérèglements, les violences, les massacres et les atrocités dont elle fut l'occasion, produisit une démoralisation extrême et générale, bien supérieure à celle enregistrée après la première guerre mondiale de 1914-1918. L'enquête pratiquée à ce sujet par la Commission internationale pénale et pénitentiaire pourra fournir des documents suffisants ¹⁴⁴.

Bornons-nous à deux indications: Aux Etats-Unis, dans le rapport officiel sur la criminalité en 1950, le directeur du « Federal Bureau of Investigations », M. Edgar Hoover, a relevé que le nombre des crimes s'est élevé à 1.790.000, ce qui représentait un crime important toutes les 18 secondes; au total, 118.000 hommes et femmes de moins de 21 ans avaient été arrêtés ¹⁴⁵. La même année, l'enquête parlementaire du sénateur Estes Kefauver sur *Le Crime en Amérique*, a révélé « l'incroyable étendue du crime organisé » aux Etats-Unis (avec une collusion évidente de la politique et parfois de la police) ¹⁴⁶; ses révélations courageuses (dont l'effet a été multiplié par la télévision) ont ému, bouleversé et entraîné à tel point la nation que le sénateur Kefauver est aujourd'hui candidat démocrate à la présidence des Etats-Unis. Dans certains pays d'Europe aussi, la crimi-

nalité a pris des proportions effrayantes; en France par exemple, comme l'écrivait une personnalité parfaitement informée en sa qualité de professeur à l'Ecole nationale supérieure de police, M. Louis Lambert, ce phénomène constitue « un véritable désastre national »; il n'a plus rien du « trouble fonctionnel » qui se manifesta après la guerre de 1918; on se trouve au contraire en présence « d'une lésion organique sans cesse s'aggravant », hors de toute mesure avec ce que la France a jamais connu: « On homicide, on empoisonne, on vole, on escroque, on détourne, on attende aux mœurs, on corrompt et l'on se corrompt de dix à cinquante fois plus (selon le type d'infraction) qu'avant la guerre de 1939... Peu importe l'explication par l'occupation; le mal n'en est pas moins réel, le danger pas moins mortel; cela n'en réclame pas moins son remède de cheval. » ¹⁴⁷

Chacun sait, par de retentissantes et trop nombreuses affaires, que les méthodes criminelles deviennent de plus en plus dangereuses; l'activité des bandes influentes, disciplinées et bien armées, remplace sur une grande échelle le crime individuel et en quelque sorte occasionnel. Le plus souvent, le crime en passe de redevenir le plus fréquent, c'est-à-dire le crime de brigandage ou de vol avec violence, menace de mort et mise à mort au besoin, n'est plus affaire d'« amateur », mais de professionnels: le « gang » et le « hold up », adoptant même chez nous les méthodes

¹⁴⁴ Voir: « Les effets de la guerre mondiale sur la criminalité », C.I.P.P., *Documents en matière pénale et pénitentiaire*, Staempfli & Co, Berne, 1951 (260 pages).

¹⁴⁵ REUTER, Washington, 11 avril 1951, *Statistiques criminelles américaines*.

¹⁴⁶ ESTES KEFAUVER, *Le Crime en Amérique* (« Crime in America »), traduction française d'Alex Grall, Editions Pierre Horay, Flore, Paris, 1951. Des extraits de l'ouvrage ont été largement publiés dans *Le Figaro*, Paris, les 17, 18, 19 et 20 septembre 1951. La presse annonçait, le 20 mars 1951, que « trente millions de personnes, à New-York et à Chicago, ont passé la journée d'hier, yeux et oreilles collés à leur poste de télévision, pour voir et entendre l'ex-maire de

New-York, William O'Dwyer, déposer devant la commission sénatoriale d'enquête sur les crimes aux Etats-Unis. Au cours de la dramatique séance au tribunal fédéral de New-York, les Américains ont vu O'Dwyer admettre qu'il connaissait le roi du vice, Frank Costello, et qu'il avait reçu de l'argent d'un ami de Costello, Etermann, pour son élection en 1945. » Sur « Costello & Co », et sur la comparaison de M. O'Dwyer « un des moments les plus dramatiques de notre enquête », dit le sénateur Kefauver, voir l'ouvrage cité, chap. XIX, pp. 311 et suiv. Nous reproduisons quelques aperçus de cette enquête, en annexe, à la note 203, *Documents*, p. 120.

¹⁴⁷ L. LAMBERT, que nous avons eu l'occasion de citer déjà dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1949, p. 187, note.

dites « américaines » — dangereusement acclimatées et popularisées par le « roman noir », la « presse à sensation » et le « cinéma » qui semblent absolument inconscients du danger public résultant de leur propagande effrénée glorifiant les tueurs, les chefs de bande et leurs procédés — terrorisent ou abattent leurs victimes à la mitrailleuse, narguent la police dans de rapides et puissantes voitures, d'habitude volées, et se partagent, avec un « règlement de compte » brutal au besoin, des butins souvent sensationnels. Le « gang des tractions-avant » n'est plus une invention de roman policier, mais le souci quotidien d'une police débordée et qui risque sa vie à le traquer¹⁴⁸. Les agressions à main armée ont été telles en France que, le 25 mars 1950, M. Giacomini, sénateur des Alpes-Maritimes, invitait le gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ayant pour objet « de créer des tribunaux spéciaux chargés de juger, après une instruction qui ne devra pas dépasser huit jours, les auteurs d'attaques commises à main armée », et « d'aggraver les peines prévues pour la répression de ces crimes, en excluant notamment l'application des dispositions rela-

tives aux circonstances atténuantes, et en prévoyant la peine de mort s'il y a décès des victimes de l'agression »¹⁴⁹. La loi du 23 novembre 1950 sur la répression du banditisme a donné satisfaction à ce vœu, et a eu l'occasion de démontrer tout aussitôt son urgente nécessité¹⁵⁰.

Jusque dans la paisible et généralement honnête Suisse s'implantent aujourd'hui ces modes de nos nouvelles « terreurs »: Les bandits zurichoises assassins du banquier Bannwart et agresseurs du bureau de poste de Reinach, dont le premier crime a été l'occasion du dépôt, au Conseil national, de la « motion » réclamant la réintroduction de la peine de mort dans notre Code pénal, avaient commencé leur carrière, heureusement tôt arrêtée, par le cambriolage de l'arsenal de Hoengg, le vol de quinze mitraillettes et de 10.000 cartouches, et d'une puissante automobile; et l'idée de leur crime leur fut donnée par une attaque effectuée sur la banque Winterstein par des gangsters viennois, en 1950, et qu'ils avaient observée¹⁵¹.

Cette situation générale et ces influences contradictoires — l'influence humanitaire

¹⁴⁸ Sur le développement redoutable du « gangstérisme » en Europe, voir l'article de C. BRUNETTI: « Le Gang », plaie sociale, reproduit dans la *Revue de Criminologie et de Police technique*, avec une série de notes consécutives, 1951, n° 1, pp. XXI à XXIX.

¹⁴⁹ Voir les informations de la *Revue de Criminologie et de Police technique*, 1950, n° 3, p. 238.

¹⁵⁰ Sur l'aggravation des sanctions et l'application de la peine de mort en cas de banditisme suivi de mort, voir J. MAGNOL, « La loi du 23 novembre 1950 sur la répression du gangstérisme », *Semaine Juridique*, avril 1951, N° 919. Dès l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1950, les journaux quotidiens annonçaient que les inspecteurs de la 15^{me} brigade territoriale, à Paris, avaient arrêté, au cours d'une opération mouvementée et après échange de nombreux coups de feu, cinq dangereux malfaiteurs, dont un repris de justice (André Banier) évadé en 1946 de l'Asile psychiatrique de Villejuif, et ajoutaient (*Le Figaro* du 28 novembre): « La loi sur la répression du banditisme, qui prévoit la peine de mort pour les agressions à main armée, ayant été votée la veille, la bande tombe sous le coup de cette loi. » On peut se rendre compte de la nécessité d'une peine plus sévère et intimidante par un seul regard sur la presse française du 24 novembre 1950: elle annonçait à ce même jour, à Paris, l'arrestation de trois Nord-Africains (dont l'un, Mohamed Sahni, dix fois condamné déjà, à

l'âge de 24 ans), qui avaient emporté pour plus de huit millions de devises et bijoux dans un grand hôtel de la place Vendôme; le « hold up », accompli à 8 heures du matin, près de l'église de Bercy, par un individu sautant, masqué, d'une « traction » noire, et qui fit usage de son pistolet pour se faire remettre, par l'encaisseur Boudin, une serviette contenant 500.000 francs; enfin l'attaque, à Lyon, d'un fourgon postal, devant la Recette auxiliaire des Postes, par deux « gangsters » en auto et armés qui, sous la menace de la mitrailleuse, réussirent à emporter 700.000 francs. Les agressions à main armée, les actes de brigandage et le danger de mort en cas d'agression et de poursuite ont pris une telle importance que des voitures de sécurité blindées, pour le transport des recettes, ont dû être mises en circulation dans Paris, en février 1952.

¹⁵¹ Voir le communiqué de l'A.T.S., publié dans le *Journal de Genève* du 11 février 1952, sous le titre: « Le banditisme en Suisse allemande. Trois gangsters ont avoué leurs forfaits. » L'opinion publique suisse tout entière a été soulagée d'apprendre l'arrestation, sans effusion de sang, des malfaiteurs par la police de Zurich. Ce communiqué montre combien ces individus, qu'on savait en possession de quinze mitraillettes et qui avaient abattu Bannwart dans des circonstances de cynisme et d'audace rares, étaient redoutables: « L'habileté de la police criminelle a permis de déduire assez rapidement que l'on avait affaire à des mal-

pas la conséquence d'un mouvement d'opinion du public ni des juristes; il est dû aux exécutions du régime de Hitler et aussi des Tribunaux de Nuremberg: « On a voulu effacer tout souvenir d'un temps barbare et ouvrir les voies pour un droit pénal correspondant aux vues de la civilisation actuelle. » Ainsi le 23 mai 1949 devrait être regardé comme « la date de naissance d'une ère nouvelle ». Plus aucune condamnation n'a dès ce moment été exécutée. Toutefois cette solution, heureuse pour l'esprit, apparaît inquiétante pour la sécurité publique. Le professeur BADER, dans son important ouvrage sur *La Sociologie de la criminalité allemande après la guerre*¹⁶³, a fait des réserves sur les effets de l'abolition de la peine de mort dans les conditions actuelles de la criminalité¹⁶⁴. Et déjà, en effet, des voix se sont fait entendre pour le rétablissement de la peine de mort: le ministre de la justice de Bavière, notamment, le Dr Muller, a posé publiquement la question¹⁶⁵.

En France, enfin, il est apparu qu'il n'existe aucune chance actuelle d'abolition devant les proportions et les formes « désastreuses » de la criminalité violente. Un projet de loi sur

l'abolition de la peine de mort a bien été déposé sur le bureau de la Chambre, en 1948 — dans l'émotion légitime contre les nombreuses condamnations et exécutions intervenues depuis la fin de la guerre et de l'occupation¹⁶⁶ — par deux députés du M.R.P., l'abbé Gau et M. Boulet. Mais elle n'a éveillé aucun écho: la proposition Gau-Boulet a été renvoyée à la Commission compétente de l'Assemblée, où elle a été enterrée. Aucun rapporteur n'a été nommé, et la proposition n'est jamais sortie des dossiers de la Commission. Conformément à la coutume constitutionnelle et législative, elle est devenue caduque à la fin de la législature. « Elle est, à vrai dire, tombée dans l'indifférence générale, tant du point de vue de l'opinion publique que du point de vue de la critique doctrinale. »¹⁶⁷ Le moment en était en effet trop mal choisi, alors que les nécessités de la défense sociale semblent depuis longtemps n'avoir pas été aussi pressantes¹⁶⁸.

Ajoutons qu'en Belgique aussi, le même « choc en retour » semble se produire aujourd'hui. La peine de mort a été prononcée et exécutée, depuis la libération du territoire en septembre 1944, contre des individus cou-

¹⁶³ Karl S. BADER, *Soziologie der Deutschen Nachkriegs-kriminalität*, Ed. Mohr, Tubingue, 1949; compte rendu du professeur Mittermaier dans la *Revue pénale suisse*, 1949, vol. 64, p. 366.

¹⁶⁴ Sur l'abolition de la peine de mort en Allemagne par la loi constitutionnelle du 23 mai 1949, voir l'article du professeur W. MITTERMAIER: « Die Todesstrafe in Deutschland abgeschafft », dans la *Revue pénale suisse*, 1949, n° 64, pp. 369 et 370. L'auteur relève que, d'après la dernière statistique criminelle de l'ancien Reich, il y avait eu en Allemagne, en 1936, 67 condamnations à mort et 58 exécutions. En 1939, il y eut déjà 136 condamnations. A la fin du III^e Reich, la peine de mort était prévue pour un grand nombre de crimes, par 44 articles du Code et 17 lois complémentaires — sans parler des exécutions politiques collectives comme celle du 20 juillet 1944, et des assassinats en masse. Une loi du 29 mars 1933 avait prévu l'exécution par pendaison, comme plus infamante. Elle a été abrogée par la Loi n° 11 du Gouvernement militaire allié. La loi n° 1 de 1945 avait prévu que la peine de mort ne pourrait être appliquée que dans les cas auxquels elle était applicable avant 1933, et la Loi n° 2, de juillet 1945, avait réservé au Gouvernement militaire le droit de revoir toute sentence capitale. C'est ainsi que celle du jeune assassin Willi Heim n'a pas été confirmée.

¹⁶⁵ D'après une communication de M. le professeur A. SCHÖNKE, à Fribourg-en-Brisgau, du 19 janvier 1952.

¹⁶⁶ Nous avons relevé, dans la note ⁸², d'après VIDAL et MAGNOL (édition de 1949), que les condamnations à mort prononcées, depuis l'Ordonnance du 28 septembre 1944 pour réprimer les faits de « collaboration », avaient atteint le chiffre de 5304 en 16 mois (jusqu'en février 1947), alors qu'elles n'avaient été que de 3969 au total de 1826 à la fin de 1935, soit pendant 110 ans, et que 2059 d'entre elles n'avaient d'ailleurs pas été exécutées.

¹⁶⁷ D'après une communication de M. Jacques-B. HERZOG, Procureur de la République, chargé de conférences à la Faculté de droit de Paris, du 30 janvier 1952.

¹⁶⁸ L'annonce, dans la presse, de *condamnations capitales* en France, est assez fréquente, non seulement dans le cas d'anciens crimes de guerre, de l'occupation et de la résistance, mais dans des affaires de droit commun. Le 14 avril 1950 étaient exécutés, dans la cour de la prison des Beaumettes, à Marseille, deux Nord-Africains, Chabani Mohamed et Ben Allal, qui, le 22 juin 1947, avaient assommé à coups de marteau, puis égorgé une vieille femme, à Ajaccio, pour la voler. Convertis au catholicisme en prison, « ils assistèrent à la messe, écrivirent une dernière lettre, puis allèrent à la guillotine en priant ». Le 21 avril 1950, la Cour d'assises

sujet, le 8 février 1952 à Lugano, M. Jacomella, directeur du pénitencier cantonal du Tessin, lui-même abolitionniste convaincu, relevait que plus de deux cents journaux et revues de la Suisse tout entière s'étaient expliqués déjà, en moins de deux mois, sur le problème du rétablissement de la peine capitale soulevé par la « motion Gysler »¹⁷⁵. Si nous consultons quelques quotidiens ou hebdomadaires importants de la Suisse romande, nous constatons immédiatement, dans la multiplicité des avis, cette division habituelle qui faisait dire à M. le professeur LOGOZ, lors du débat sur le maintien de la peine de mort dans notre Code, qui se prolongeait sans rapprocher ceux qui y participaient : « Chacun a son opinion faite là-dessus, et tous les discours du monde n'y changeront vraisemblablement pas un *iota*. Ce n'est, d'ailleurs, pas — avant tout, ajouterons-nous — une question de logique ou de raisonnement, mais plutôt de sentiment, de tempérament, on pourrait presque dire de goût. »¹⁷⁶

Écoutons d'abord un magistrat de l'Instruction, et précisément M. le juge GRIVEL, à Lausanne, qui a été commis pour éclaircir l'affaire du double crime de Maraçon, sur lequel toutes les pistes se brouillent et dont l'auteur est toujours impuni. « Si vous découvriez le coupable, lui demande l'enquêteur, ne mériterait-il pas le châtement suprême ? » — « Pour moi, observe préliminairement le magistrat, le crime de Maraçon m'apparaît comme le type du crime gratuit. A vues humaines, aucun mobile ne le justifie. S'il avait été perpétré par un sadique ou un déséquilibré, le coupable bénéficierait nécessairement de circonstances atténuantes dans la mesure où il serait irresponsable. » Quant

à la peine de mort elle-même, « il faudrait qu'elle figurât dans la loi, à titre de menace. Peut-être engagerait-elle certains malfaiteurs à réfléchir à deux fois avant de commettre un crime ». Mais, pour que la menace jouât et que la prévention fût efficiente, il faudrait naturellement appliquer la loi : « L'auteur de l'attentat connu sous l'expression de « bombe de la Cité » a été gracié par le Grand Conseil. L'horrible affaire de la place du Tunnel, où un couple avait asphyxié son bébé en l'étouffant sous un matelas sur lequel l'homme et la femme s'étaient assis, a failli s'achever par l'acquittement de la femme. L'on pourrait multiplier les exemples où tantôt le jury, tantôt le Grand Conseil ont témoigné plus de mansuétude à l'égard des criminels que ne le laisserait supposer le premier moment d'émotion. » Au surplus, on ne pourrait condamner un individu à la peine capitale sans le soumettre au préalable à une expertise psychiatrique. « Si la peine de mort figurait dans la loi, ce serait l'expert, en définitive, qui déciderait de son application, puisqu'il lui suffirait, pour sauver une tête, de trouver à l'acte criminel des circonstances atténuantes. Ne serait-il pas tenté de considérer l'accusé comme un malade », comme un irresponsable ou du moins un demi-responsable ?¹⁷⁷

Entendons l'expert, M. le professeur THELIN, directeur de l'Institut de Médecine légale de l'Université de Lausanne, qui rejette la peine de mort. Il ne se propose pas de reprendre toute la controverse doctrinale à ce sujet, mais veut se borner à l'examen du problème de la réintroduction éventuelle de la peine capitale dans notre droit commun : « Le véritable problème d'aujourd'hui est tout d'abord de savoir pourquoi, dans l'état

¹⁷⁵ Voir le compte rendu de la conférence de M. JACOMELLA et ses principales idées dans le journal *Popolo e Libertà*, Bellinzona, 9 février 1952.

¹⁷⁶ Voir les explications de M. Paul LOGOZ au Conseil national, *Bulletin sténographique*, p. 101.

¹⁷⁷ L'avis de M. le juge GRIVEL a été recueilli par M. André Marcel dans son enquête de la *Nouvelle Revue de Lausanne* : « Faut-il rétablir la peine de mort en Suisse ? », 4 janvier 1952.

de la criminalité actuelle et de sa répression, il serait indiqué de revenir à la suppression d'une catégorie particulière de délinquants; puis, le principe en étant admis, d'établir les indications d'une telle mesure. » Or, à l'étude de la statistique criminelle suisse de 1949 et 1950 (que résume l'auteur), « on ne peut manquer d'être frappé, tout de même, et par la relative rareté des crimes très graves, et par la relative bénignité des sanctions prononcées ». L'expérience des faits nous montre que les crimes graves ne sont en effet que rarement sanctionnés d'une condamnation au maximum de la peine: « C'est précisément la bénignité relative de la répression du crime qui inquiète certains milieux de notre population et provoque cette réaction émotive qui s'exprime par la motion Gysler. » Pourtant, cette indulgence relative des tribunaux signifie sans doute que ceux-ci, « qui ont en mains tous les éléments de l'enquête, sont en mesure de modérer leur indignation et de juger impartialement, en tenant compte de toutes les circonstances, y compris celles qui parlent en faveur du criminel ». On est donc en droit de se demander, en premier lieu, si une sanction telle que la peine de mort, qui ne trouverait qu'une application extrêmement restreinte, serait bien indiquée. Et l'on est en droit d'observer, d'autre part, que la peine de mort est incompatible avec les principes de notre Code pénal, pour lequel les peines, même les plus graves, « doivent être exécutées de manière à exercer sur le condamné une action éducatrice et à préparer son retour à la vie libre ». Alors que nous tendons tous à la réadaptation, à la resocialisation du délinquant, pourrions-nous — même en dehors des problèmes que présenteraient l'indication

juridique de cette nouvelle sanction pour le juge, et son exécution technique dans notre pays qui ne connaît pas l'office du bourreau — « concevoir que l'on jetât en pâture à l'angoisse collective... la vie de quelques individus, aussi antipathiques soient-ils, qui auraient eu la malchance d'être jugés par des tribunaux particulièrement sévères? » Non, les statistiques criminelles « sont assez éloquentes pour démontrer que chez nous la criminalité de droit commun n'est pas si grave que l'on puisse la considérer comme une menace sérieuse à notre sécurité collective ». Quant à la peine de mort appliquée en temps de guerre, elle est légitime parce qu'elle doit parer à un danger immédiat, extraordinairement grave, qui menace l'existence même de la collectivité: « C'est un cas de légitime défense, c'est-à-dire une situation dans laquelle une solution de défense, la seule adéquate, se trouve absolument étrangère à toute notion de réadaptation et de resocialisation. »¹⁷⁸

Le Dr MITKOVITCH, privat-docent de criminologie à la Faculté de droit de Genève, était aussi adversaire de la peine de mort. Il pensait que « la recrudescence des crimes est due au relâchement des mœurs et non à l'indulgence des lois. Ce n'est pas en tuant quelques misérables qu'on peut enrayer une épidémie. De même, ce n'est pas en exécutant quelques criminels par an qu'on peut diminuer le flot croissant de la criminalité. Il faut détruire les foyers de contagion et de corruption. La répression, si légitime et si nécessaire qu'elle soit, ne peut guère résoudre la criminalité: la prévention est plus utile. Les magistrats et les médecins sont d'accord sur ce point »¹⁷⁹.

¹⁷⁸ Professeur Marc-Henri THÉLIN: « Pourquoi la peine de mort? », article à paraître prochainement dans la revue *Perspectives*, à Lausanne, et dont l'auteur a bien voulu nous confier le manuscrit.

¹⁷⁹ L'avis du Dr Rista MITKOVITCH a été reproduit par le *Journal de Genève* du 24 janvier 1952, qui avait reçu la lettre l'exprimant — coïncidence émouvante — le matin même de sa mort.

Accord plus apparent ou plus verbal que réel pourtant, car la controverse des avis particuliers n'est pas près d'être épuisée. Que nous dit la voix de l'Accusation ?

M. CHAVAN, Procureur général du canton de Vaud, estime que la peine de mort n'est pas une nécessité pour nous. « A l'exception de Zurich, qui ne saurait d'ailleurs être comparée à Paris, Londres ou Chicago, notre pays ne compte pas de grandes villes où une faune internationale puisse s'organiser et multiplier les actes de gangstérisme. En outre, en dépit de quelques forfaits qui ont vivement ému l'opinion publique, il n'y a pas chez nous de recrudescence de la criminalité. » D'après la statistique criminelle suisse il y eut, en 1950, 5 meurtres, 11 assassinats et 12 meurtres par passion (les homicides par imprudence étant de 235); il n'y a, dans le canton de Vaud, qu'une moyenne de deux crimes de sang par an, et l'on ne saurait donc parler d'une « vague de criminalité ». Quant à l'efficacité de la peine de mort, M. Chavan la met en doute, d'après les travaux des criminalistes. « Jamais l'aggravation des peines n'a raffermi la sécurité de la société, ni diminué le nombre des délits. Sur le plan pratique, la peine de mort n'offrirait aucun intérêt en Suisse. Sur le plan moral, elle soulèverait de graves problèmes. »¹⁸⁰ M. LÜTHI, Procureur général de la Confédération, est aussi opposé à la peine de mort, dont il ne pense pas qu'elle soit une arme nécessaire dans notre pays, et dont il conteste d'ailleurs l'efficacité¹⁸¹.

« Si j'en avais la possibilité », déclare en revanche M. CORNU, Procureur général du canton de Genève, « oui, je requerrais la peine de mort ». Il y a des crimes tels qu'au-

cun autre châtement ne paraît devoir être infligé à leurs auteurs: « Je pense qu'en temps de guerre les délits contre la sûreté de l'Etat doivent être punis de la peine capitale. En temps de paix, seuls me paraissent mériter une aussi impitoyable sanction les criminels qu'on qualifie de particulièrement pervers et dangereux », et dont l'âge ou la mentalité ne laisse plus espérer qu'ils soient amendables. « Si j'estime donc que la peine capitale doit être rétablie, c'est dans le désir de la voir appliquée à des cas très limités. Car je ne suis pas de ceux qui croient qu'un homme qui s'est rendu coupable d'un crime n'a aucune possibilité de se régénérer. » En effet, « j'ai vu des individus qui auraient certainement été condamnés à la peine de mort sortir de prison, leur peine subie, et mener par la suite une vie normale, voire même exemplaire ». L'un d'eux est entré dans un monastère. Un autre, qui a travaillé d'arrache-pied au pénitencier pour mettre un peu d'argent de côté, vit aujourd'hui honnêtement, dans sa commune d'origine¹⁸².

Quel est l'avis de la Défense ? Il n'est pas moins contradictoire. Les uns, comme M^e André GUINAND, conseiller national, à Genève, répondent par un « non » énergique. « La peine de mort n'a jamais empêché un assassinat et n'en empêchera jamais un. » Au moment des discussions qui se sont déroulées au Conseil national quand il s'est agi de voter le Code pénal suisse, on avait cité « d'innombrables statistiques, qui prouvaient qu'il n'y avait pas moins de crimes dans les pays qui avaient conservé la peine capitale. Celui qui médite un crime ne songe jamais, en effet, à la sanction plus ou moins grave à laquelle

¹⁸⁰ La réponse de M. le procureur général Pierre CHAVAN est extraite de la *Nouvelle Revue de Lausanne* du 3 janvier 1952, enquête de M. André Marcel.

¹⁸¹ L'opinion de M. le procureur général Werner LÜTHI a été recueillie dans l'enquête de la *Suisse* du 11 janvier 1952.

¹⁸² Nous reproduisons l'opinion de M. le procureur général Charles CORNU d'après les enquêtes de M^{me} Anne-Marie Burger, dans la *Suisse* du 11 janvier 1952, et de M. Jacques Monnet, dans la *Tribune de Genève* du 14 janvier, ainsi que d'après la réponse fournie le 15 janvier à l'enquête de M. Sergio Jacomella.

il s'expose, mais il ne pense qu'aux moyens d'échapper à tout châtement, quel qu'il soit. Il se croit *toujours* assez rusé, assez habile pour se tirer d'affaire... La société n'est pas mieux protégée par la peine de mort, c'est là une illusion qu'il ne sert à rien d'entretenir ». D'après la conviction de M^e Guinand, la motion de M. Gysler « n'a aucune chance de voir une majorité se former autour d'elle aux Chambres fédérales. Elle est trop contraire au sentiment que nous avons de la justice en Suisse »¹⁸³.

Au contraire, M^e COTTY, à Lausanne, approuve la motion Gysler et admettrait la peine de mort, pour autant qu'on la réservât exclusivement aux assassins et aux meurtriers, en dehors des cas prévus par le droit militaire en temps de guerre. « L'augmentation de la criminalité paraît justifier cette réintroduction, puisque les peines actuellement prévues ne retiennent pas les délinquants majeurs... Des crimes contre la sécurité de l'Etat en temps de guerre sont certes très graves, mais les attentats multipliés contre la vie humaine ne le sont pas moins. On objectera que le but même de la peine est la rééducation du coupable. Il faut bien admettre toutefois qu'il est des individus incorrigibles et dont une longue détention ne saurait modifier ni le caractère ni les penchants. On craint l'erreur judiciaire. Mais on peut faire confiance à des tribunaux comme les nôtres pour qu'ils ne prononcent jamais la peine capitale lorsqu'un doute subsistera. »¹⁸⁴

Mais, observe de son côté M^e NICOLET, à Genève, partant plus particulièrement de sa grande expérience des détenus et du monde criminel et pénitentiaire, cette discussion ne risque-t-elle pas de faire perdre de vue le

véritable problème ? « Il s'agit d'examiner si la criminalité actuelle en Suisse permet de réclamer la peine de mort, ou, plutôt, un renforcement des mesures préventives. Chaque centre urbain devrait posséder un conseil de personnalités compétentes chargé de prendre les mesures nécessaires pour combattre le crime... Dans les pénitenciers, il faudrait pratiquer une sorte de « pulvérisation » du milieu criminel en dispersant les délinquants. Cela permettrait d'empêcher la formation de bandes plus ou moins organisées, dont les membres se retrouvent et s'entraident. Enfin, en matière de patronage après libération, il serait nécessaire que l'homme rendu à la vie normale fût étroitement surveillé, au travail, à domicile, dans toutes ses activités. » On pourrait s'inspirer de la pratique anglaise de la « probation » qui donne de bons résultats. Ce n'est qu'une fois ces mesures prises qu'on pourrait « se demander si la peine de mort doit être de nouveau appliquée en Suisse. Mais poser la question aujourd'hui, dans l'état actuel de nos institutions, c'est ramener le débat sur le plan philosophique essentiellement »¹⁸⁵.

Qu'en pensent à leur tour les Juges ? Les avis sont aussi divergents. M. RICHARD, président du Tribunal cantonal vaudois, à Lausanne, n'est pas partisan de la peine de mort pour les infractions de droit commun. Il n'en voit pas l'utilité sociale. Malgré la libération conditionnelle, estime-t-il, « la réclusion perpétuelle entraîne pour le coupable un sort affreux. La mort n'est pas pire ». Il ne croit du reste pas que, même inscrite dans le code, elle serait d'une efficacité quelconque. « Un juge suisse, avec sa mentalité actuelle, hésiterait longtemps avant de l'appliquer... Il faut

¹⁸³ L'avis de M. le conseiller national André GUINAND figure dans la même enquête de la *Suisse*, de M^{me} A. M. Burger.

¹⁸⁴ C'est dans l'*Illustré* du 27 décembre 1951 qu'a paru l'avis de M^e Jean-Jacques COTTY.

¹⁸⁵ M^e Raymond NICOLET, d'après l'enquête de M. J. Monnet dans la *Tribune de Genève* du 14 janvier 1952.

garder cette arme en réserve pour les cas où le pays se trouverait en danger.» En tout état de cause, « il serait déplorable que la peine de mort fût introduite dans le Code pénal suisse parce qu'un certain nombre de délits impunis ont révolté l'opinion publique. Cette question doit être discutée pour elle-même, en toute objectivité, et non point sous le coup de la passion. On peut être adversaire ou partisan de la peine de mort, mais il importe de se prononcer sur le principe, et non de fonder son opinion sur des cas particuliers »¹⁸⁶.

Tout à l'opposé, M. BERNOUD, président de la Cour de justice (Tribunal cantonal) de Genève, est le partisan le plus déclaré, le plus assuré de la peine de mort. Il ne croit pas à la régénération des grands criminels et il croit au contraire à l'efficacité du châtement suprême et à son utilité éliminatrice. « Il ne s'agit pas de faire du sentiment... Pourquoi veut-on à tout prix donner l'auréole du martyr à ceux qui ont gravement lésé la société?... Les arguments contre la peine de mort n'ont aucune valeur, et j'ai toujours été profondément déçu que notre Code ne la prévoie pas. Certains crimes sont si odieux, que les punir de la réclusion à vie est dérisoire. D'autant plus qu'avec la libération conditionnelle, leurs auteurs sont hors d'affaire au bout de quinze ans (d'après l'art. 38 CP): voyez les assassins de l'« ermite de Vessy »¹⁸⁷. Cela choque mon sens de la justice. Je suis, en outre, certain que la peine de mort, avec son appareil tragique, agirait comme un frein. C'est, à mon avis, le meilleur des préventifs. Et, d'un point de vue plus

général, il me semble que la peine capitale aurait un effet salutaire et provoquerait une sorte de redressement du sens civique dans notre pays, où les manifestations de veulerie et de mollesse qu'on peut trop souvent observer, me paraissent inquiétantes... Pas de pitié déplacée. La pendaison pour ceux qui la méritent.» La société a assez à faire avec les honnêtes gens. Se débarrasser des criminels indélébilement tarés est une œuvre de défense sociale. « Pourquoi ne pas agir à leur égard comme on le fait pour les traîtres en temps de guerre ? »¹⁸⁸

Il reste à faire entendre l'opinion de ceux qui, professionnellement, s'occupent de l'exécution des peines. Il est assez naturel que, partisans du régime pénitentiaire *éducateur* et *correctif* qui est le nôtre, ils répugnent à la peine éliminatrice brutale. M. GILLIÉRON, directeur du Service de protection pénale du canton de Vaud, privat-docent à l'Université de Lausanne, observe: « De temps à autre, réapparaît dans le public l'idée qu'une aggravation de la peine diminuerait la délinquance. Ainsi, dans les pays où la peine de mort est supprimée depuis longtemps, se produisent des mouvements d'opinion causés par des crimes particulièrement sanglants et spectaculaires. On demande, par les journaux ou par d'autres voies, la réintroduction de la peine de mort. Ce fut aussi le cas en Angleterre, récemment, à la suite de crimes odieux commis sur des enfants.» Mais, en réalité, « il faut chercher ailleurs. Rien ne sert de punir si la communauté ne diminue pas les occasions de criminalité. Ce qui est surtout efficace, c'est la promptitude et la réalité des

¹⁸⁶ L'opinion de M. le juge cantonal Emile RICHARD est donnée dans l'enquête d'A. Marcel, *Nouvelle Revue de Lausanne* du 4 janvier 1952.

¹⁸⁷ Il s'agit des nommés A., M. et B., ayant tué un vieillard qui les connaissait et avait confiance en eux, pour le dévaliser dans des circonstances crapuleuses, et qui viennent d'être libérés, quoique condamnés à perpétuité, après le rejet du

recours en révision de A., le 13 novembre 1944, par la Cour de cassation dont l'arrêt est publié par la *Semaine judiciaire* de Genève, 1945, p. 324.

¹⁸⁸ Nous résumons l'avis de M. le juge Auguste BERNOUD d'après les enquêtes de M^{me} Burger, dans la *Suisse* du 11 janvier 1952, et de M. J. Monnet, dans la *Tribune de Genève* du 14 janvier.

tions et des camps de la mort, la Suisse, qui toujours eut le respect de l'homme et de la justice, peut-elle ne pas être messagère et gardienne de vie ? Doit-elle enseigner à tuer, ou au contraire à vivre et à respecter la vie, même du criminel ? ¹⁹⁰

Nous terminerons cette « revue de presse » qui pourrait être longuement développée mais qui suffit à donner un aperçu des principaux avis qui peuvent avoir cours en cette matière auprès des spécialistes ¹⁹¹, par la conclusion suivante de notre collègue M. Foëx, ancien Doyen des juges d'instruction et actuel Président de la Cour de cassation pénale de Genève. Elle est en effet d'une parfaite élévation, et elle dit à notre avis l'essentiel en présence des sentiments contradictoires que peut légitimement susciter l'application de la peine de mort: « Quelle que soit la répulsion que m'inspire, comme à beaucoup d'autres de nos concitoyens, la peine capitale, je crois son rétablissement utile pour lutter contre la cri-

minalité, dans tous les cas où les attentats contre la vie humaine ont été perpétrés dans des circonstances particulièrement odieuses, dénotant chez leurs auteurs une perversité, une cruauté qui constituent un danger permanent pour la collectivité. Les théories modernes, en matière de répression pénale, s'orientent nettement, il est vrai, vers la peine-réadaptation; mais ne perdons pas de vue que cette réadaptation présuppose un minimum de possibilité de réalisation, et aussi un minimum d'intérêt social à la tenter: Or, lorsque l'une comme l'autre font défaut, la défense de la collectivité me paraît justifier l'application de la peine capitale pour châtier des criminels qui, par l'atrocité de leurs actes, ont montré qu'ils sont au ban de la société. D'aucuns disent que les délinquants, espérant toujours éviter le châtiment et gardant la croyance au « crime parfait », n'ont cure de la menace que représente la peine de mort; est-ce certain ? Et même si un seul criminel

¹⁹⁰ Les vues de M. Sergio JACOMELLA sont résumées dans le compte rendu de sa conférence parue dans le *Popolo et Libertà* du 9 février 1952. Nous les rapportons d'après le texte intégral de son étude, qu'il a bien voulu nous communiquer. Ses considérations historiques et philosophiques se complètent d'observations tirées de l'expérience pratique, et de témoignages directs qui en rehaussent le prix. C'est ainsi qu'il relate la conversation qu'il eut avec un bourreau retraité d'un pays non abolitionniste, qui avait exécuté plus de 300 condamnés. Comme, à un moment de la conversation, il lui rappelait la scène de la prison du *Faust*, où Marguerite demande au bourreau de quelle puissance il tient le droit de tuer, son interlocuteur lui dit, tout angoissé, qu'il avait toujours adressé de bonnes paroles aux condamnés, les avait toujours liés avec douceur et traités fraternellement; et pourtant ces 300 exécutés le poursuivaient toujours comme l'ombre de Banco, tous les parfums de l'Arabie n'auraient pu effacer l'odeur de sang sur ses mains, et il déplorait de n'avoir pas eu le courage de cesser son office cruel. « Combien de bourreaux, ajoute l'auteur, ont fini par se suicider — et c'est peut-être pour tranquilliser sa conscience que le bourreau s'agenouillait devant le condamné pour lui demander pardon, et ne l'exécutait pas tant qu'il n'avait pas obtenu ce pardon. » (Sur la demande du bourreau à sa victime, de lui pardonner, cf. RADBRUCH, *Ars moriendi*, pp. 144 et suiv.) Pour montrer la rigueur de la réclusion perpétuelle, châtiment suffisant, et ses effets d'amendement possible même sur un assassin, M. Jacomella rapporte aussi la conversation qu'il eut avec un condamné à vie, qui sans doute eût été envoyé à la guillotine lorsque la peine de mort existait encore. « Lorsque, devant mes juges, lui confiait celui-ci, j'ai appris que la prison serait le lieu où je devrais finir mes jours, je pensai

que pour moi toute espérance était finie. J'aurais été prêt à monter sur l'échafaud, plutôt que de subir un tel tourment. La réclusion est toujours terrible, même dans une prison « humaine ». L'existence est si dure dans sa monotonie et sa triste solitude, que par deux fois j'ai cherché à m'enlever la vie. La réclusion devient insupportable quand on pense que ce que l'on a fait ne peut plus être réparé. Je suis devenu adversaire de la peine de mort, quand j'ai commencé à me rendre compte que la réclusion a toute sa valeur... Je savais que l'homicide est quelque chose de redoutable, mais je rejetais la faute sur la société injuste et mauvaise, qui m'avait poussé à le commettre. En prison, je me suis replié sur moi-même pendant des mois et des mois... J'ai commencé à me connaître moi-même, à connaître mes erreurs et mes faiblesses. J'ai vu que la mort ne peut être compensée par la mort, mais qu'il vaut la peine de donner à l'homme coupable même de la faute la plus grave, un rayon d'espérance. Je me suis réhabilité et je suis heureux aujourd'hui. » (Car cet homme a pu être libéré et a repris sa place dans la société.)

¹⁹¹ M. JACOMELLA nous apprend, dans son étude, que l'enquête entreprise par lui auprès des magistrats pénaux suisses a donné (au 8 février 1952) les résultats suivants: Sur 18 présidents de cours criminelles, 6 se sont montrés favorables au rétablissement de la peine de mort; et, sur 16 procureurs généraux, 4 seulement. La majorité considérait ce rétablissement comme une régression. D'après les recherches de l'auteur, sur plus de 300 avis exprimés dans des journaux et revues suisses, qu'il a colligés, la grande majorité aussi, se sont prononcés pour l'abolition (on n'en compterait que 48 favorables au rétablissement). Au sujet de l'opinion publique, cf. les notes 174 et 199.

certain, et un péril constant, pour leurs semblables et pour la société. Le philosophe et le métaphysicien peuvent penser de la peine de mort ce qu'ils veulent, mais le législateur et le juge ont des soucis plus directs et plus précis. La solidité et l'efficacité de leur œuvre sont fonction de leur sens des réalités et des besoins pratiques, et ils doivent pouvoir l'étudier sereinement de ce point de vue, quand bien même le profane, dans un mouvement purement « émotif » et dans un esprit insuffisamment informé, croirait pouvoir leur reprocher — comme un bon citoyen l'a fait dans le journal *La Suisse* à propos du débat actuel¹⁹⁹ — qu'ouvrir à nouveau la discussion sur la peine de mort serait vouloir « ressus-

¹⁹⁹ Nous croyons devoir aussi, dans cette étude générale, faire entendre un écho de l'opinion publique, telle que la représente par exemple M. A. SAUTIER, dans une correspondance à la *Suisse* (Genève), du 14 janvier 1952, « Autour de la guillotine » : « Que l'on puisse, presque deux cents ans après la publication du fameux livre de Cesare Beccaria, *Dei delitti et delle pene*, rouvrir la discussion sur la peine de mort, cela me dépasse ou plutôt cela complète le tableau de sombre barbarie de notre époque. Dire que des conseillers nationaux, de hauts magistrats ressuscitent la théorie de la limitation de la criminalité par l'épouvante, se fassent froidement les paladins de la vengeance de la société et cela encore sous prétexte de morale, semblerait incroyable, si l'on ne l'avait lu, noir sur blanc, dans les colonnes de la *Suisse* (enquête du 12 janvier 1952 dont nous avons reproduit les avis). La fonction de la justice, c'est de nous préserver des criminels en les empêchant de nuire, dans les cas où l'on doit renoncer à l'idée de les rééduquer. Mais empêcher les criminels par l'épouvantail de la guillotine, ce n'est pas seulement se mettre au niveau des criminels (œil pour œil !), mais bien au-dessous, car le criminel agit sous la poussée d'une passion, tandis que la société qui fait couper le cou à un quidam, à l'aube, par un bourreau en habit, procède froidement et féroce... Au-dessus de ces arguments, il y a toutefois une question morale. Si j'étais juré, jamais je n'oserais condamner quiconque à la peine de mort, fait irréparable... je ne pourrais vivre avec le cauchemar d'avoir contribué à ce véritable crime. Je serais donc forcé d'acquitter dans tous les cas. J'ai eu un ami qui a dû, comme défenseur, assister à une exécution capitale. Jamais il n'a pu oublier cette horrible vision. Si des criminalistes ne respectent point la vie humaine, ayons, nous, le respect de la dignité humaine en ne les imitant point. Car le bourreau, ne l'oublions pas, n'est qu'un « exécuté » : ce sont les mandataires qui portent la responsabilité. »

L'un des arguments principaux en faveur de l'introduction du jury n'était-il pas d'ailleurs que celui-ci seul, émanation et représentation du « peuple » tout entier, prononçant le « jugement du pays », pouvait prendre sur lui de statuer la peine capitale dans les grands crimes, et d'en porter le poids ? (*Cf.* notre étude sur « Le jury et les tribunaux d'échevins en Suisse », *Actes de la Société suisse des Juristes*, Bâle, 1938, pp. 37a et 38a.) Dans l'enquête récente sur la peine de mort, M. le juge RICHARD, alors président du Tribunal

citer la théorie de la limitation de la criminalité par l'épouvante » ; que songer à user de la guillotine c'est se mettre « bien au-dessous du criminel » qu'on exécute ; qu'enfin « si l'on croit à l'efficacité de la peine de mort comme épouvantail, il ne faut pas s'arrêter en si bon chemin ; il faut ressusciter le Code criminel de Charles-Quint, il faut rouer, écarteler les criminels après les avoir préalablement tenaillés au fer rouge » ; car, « si c'est l'épouvante qui assagit les gens, il faut logiquement la pousser au maximum pour réussir parfaitement »²⁰⁰. Notre propos est au contraire tout différent, comme nous venons de le dire et le montrerons encore dans nos considérations finales.

cantonal vaudois, faisait cependant cette juste réflexion inspirée par son expérience de magistrat : « Les gens les plus véhéments, lorsqu'ils sont appelés à rendre la justice, se montrent souvent d'une indulgence excessive. » *Nouvelle Revue de Lausanne*, 4 janvier 1952.

²⁰⁰ Le philosophe et l'historien du droit relèvera que l'opinion de « l'homme de la rue » est, de nos jours, aussi divisée que celle des magistrats, des juges et des législateurs, sur le problème de la peine de mort. On a considéré généralement jusqu'ici que l'instinct populaire, fondé sur la tradition ancestrale, qui se perd dans la nuit des temps, est toujours d'essence vindicative et veut rendre le mal pour le mal. La loi de Lynch le prouve. « Il est des actes qui attaquent si directement l'existence de la société, qui excitent une alarme si universelle et supposent un tel degré de dépravation — disait un rapport sur les peines présenté en Louisiane — que le coupable est toujours un objet d'horreur pour la communauté entière, et que l'exécration publique en ferait justice, au défaut des lois. » On en voit encore de fréquents exemples de nos jours, et pas uniquement en Amérique. Il arrive assez souvent que la police doive protéger un criminel arrêté, contre les menaces de mort et la fureur vengeresse de la foule. Nous avons déjà mentionné la réaction populaire, les manifestations des jurés français pour la peine de mort, et les cris de « Vive la guillotine », lors de la proposition abolitionniste en 1907 (voir plus haut, pp. 42 et 43). Récemment, dans ses *Procès sombres* (Paris, 1950, p. 132), M^e Maurice GARÇON a apporté un témoignage caractéristique de cette indignation. Il y a quelques mois, écrit-il, « Maubeuge fut le théâtre d'un assassinat dont l'horreur n'est pas encore sortie de notre souvenir. Des hommes avaient été condamnés à mort et puis graciés. A la nouvelle de la grâce, la population civile s'émut, se rassembla et se dirigea vers la prison. L'émeute commençait à gronder. On sait ce que peut être l'empoiement passionné et aveugle d'une foule. On pouvait craindre un massacre général des prisonniers. Un officier prit sur lui de pénétrer dans la maison d'arrêt et de tuer de sa main ceux mêmes que le chef de l'Etat avait graciés. Crime monstrueux et pourtant excusable puisqu'il avait été commis pour en éviter un plus grand. » Cité par le professeur J. CONSTANT dans son article « De l'application de la peine de mort en matière d'assassinat », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, Paris, octobre-décembre 1951, p. 906.

VI

ESQUISSE D'UNE SOLUTION RÉPONDANT AUX BESOINS ET AUX IDÉES DE NOTRE TEMPS

27. Nous sommes donc d'accord, en principe, que la conception même de la peine et de sa finalité ayant changé, il n'est plus question de frapper le criminel, sans souci de son relèvement et de sa « resocialisation » possibles, pour le faire servir d'exemple terrifiant aux autres membres de la société, exactement, disait déjà Sellon à Genève, au début du siècle dernier, « comme l'épervier qu'on cloue à la porte d'une grange pour faire peur aux autres », dans la croyance superstitieuse de nos campagnes. Nous n'en sommes plus à ce stade primitif et pensons que la mise hors d'état de nuire du délinquant doit s'obtenir par sa réformation chaque fois qu'elle est possible, et non par sa suppression simpliste. Les idées à cet égard ont décisivement changé, et c'est heureux. La recherche de l'amendement du criminel n'est pas la manifestation d'une « tendresse impie », comme l'écrivait Ponchon dans ses *Méditations d'un criminel de la jeune France sur la peine capitale*, en 1833. C'est un acte de sage politique sociale et dont la sagesse pratique est aujourd'hui généralement reconnue. Les résultats possibles valent la peine de l'effort, et de son prix certain. Plus personne ne soutiendrait l'avis, exprimé aussi dans l'étude de Bosange, traitant *Des crimes et des peines capitales*, en 1832, qu'il « n'est pas si nécessaire de travailler longtemps pour courir la chance de rendre un criminel à la société ». Il faut au contraire s'efforcer de rendre à celle-ci un homme social, capable d'y vivre et d'en être un membre utile et qui ne la mette plus en danger: en d'autres termes, de refaire du

« criminel » un « citoyen ». Nous ne voulons pas que la prison ou le « pénitencier » soient *l'in-pace* ou le « Bridwell » dont HOWARD nous a laissé le désolant tableau, la *Maison des Morts* que DOSTOIEWSKI a dépeinte et nommée pour toujours, ni encore la *Terre de bagne*, l'enfer des « parias » auprès duquel « Dante n'avait rien vu », qu'Albert LONDRES et Francis CARCO, Charles PEAN et Mireille MAROGER ont stigmatisé dans leurs enquêtes de 1921 à 1937. Nous l'avons suffisamment écrit et montré dans chacune de nos lignes consacrées au système pénitentiaire et à sa réforme, pour n'avoir pas à y insister²⁰¹.

Mais, cela dit avec toute la fermeté désirable, il est certainement des condamnés qui ne peuvent être ni amendés, ni réadaptés et récupérés socialement, qui resteront un danger permanent pour leurs concitoyens et pour la communauté. Ce serait un leurre, en même temps qu'une duperie et un danger, de croire à la possibilité d'une « régénération » de tous les assassins, tueurs, incendiaires ou brigands même les plus dangereux, quelle que soit la foi qu'on ait dans un régime pénitentiaire intelligemment éducateur et dans ses méthodes en vue de « préparer le retour à la vie libre » et honnête. En droit, en sociologie, en législation, *il faut savoir distinguer*. On peut poser en fait qu'il existe — et qu'il existera probablement toujours — des criminels absolument incorrigibles, irréductibles, rebelles à la persuasion et à la bonté, qui tuent et qui tueront presque certainement chaque fois que cela leur paraîtra nécessaire, soit pour commettre leur crime et arriver à leurs fins, soit pour faire disparaître un témoin ou un rival gênant, soit pour empêcher la police de les arrêter, soit pour s'évader, soit encore pour régler son compte à qui les aura dénon-

²⁰¹ Voir notamment notre exposé sur « Le système pénitentiaire suisse », dans le Recueil publié par l'Institut de Droit comparé de Paris, *Les grands systèmes pénitentiaires*

actuels, Paris, Sirey, 1950, pp. 327 et suiv., et celui sur la « Libération conditionnelle », dans les *Actes du XIII^e Congrès international pénal et pénitentiaire*, La Haye, 1950.

cés. La chronique en apporte chaque jour des exemples, jusqu'en Europe²⁰². L'enquête officielle sur le crime aux Etats-Unis les a multipliés et a mis ce danger, aux yeux de tous, dans une lumière aveuglante²⁰³. La race des Scarface ou des Capone, des Dillinger et des Luciano, des Costello et des Sutton, des Salicetti et des Pierrot-le-Fou, loin de disparaître, s'étend dangereusement. L'opinion publique s'en inquiète et s'en effraie à juste titre. On a même vu l'annonce d'évasions ou d'actions criminelles fictives créer une véritable panique parmi la population, comme récemment à Rome²⁰⁴, ce qui montre bien ce que la masse des citoyens pense du péril redoutable que constituent les Sing-Sing ou autres « cages à criminels » modernes. Malgré les statistiques rassurantes, ce mouvement se rapproche de nous. On ne peut plus dire aujourd'hui, comme l'ont fait plusieurs adversaires de la peine de mort dans la controverse actuelle, qu'« il n'y a pas à craindre de voir se constituer en Suisse des bandes de tueurs », et que les mesures de prévention policière suffiront à parer à ce risque. Cet optimisme est démenti par les faits. Après le vol de mitraillettes et de cartouches à l'arsenal de Hoennig, l'assassinat du banquier Bannwart et l'attaque à main armée du bureau de poste de Reinach, n'a-t-on pas vu toute la police zurichoise devoir s'armer de mitraillettes et

se protéger par des tuniques blindées pour échapper aux rafales probables des bandits échappés en auto ?²⁰⁵ Et ces mœurs font tache d'huile, car on sait quels sont l'esprit d'imitation des criminels et la force d'émulation de ces « techniques » révélées : A peine ces péripéties avaient-elles été annoncées par la presse suisse (11 février 1952), qu'à Laufen (Jura Bernois) l'arsenal était à son tour (dans la nuit du 15 au 16 février) le théâtre d'un vol par effraction dont les auteurs, cinq jeunes gens de 16 à 19 ans, avaient emporté notamment quatre mitraillettes avec munition. Arrêtés, ils ont révélé l'endroit, aménagé dans une carrière, où ils avaient caché les armes et les autres objets volés. « On pense, relevait la presse, que le plan des jeunes malandrins était de tenter en bande un coup de main armée. L'enquête se poursuit afin de déceler les mobiles réels de ce vol, le dernier, pour le moment, dans la série sinistre d'effractions récentes dans nos arsenaux. »²⁰⁶

Voilà où va le monde aujourd'hui, et même le monde qui nous entoure. Voilà la mentalité et les mœurs des écumeurs de la société contemporaine, qui ont suscité tout un vocabulaire criminel nouveau inspiré, comme les méthodes de violence qu'il désigne, des pires exemples de « gangstérisme » étrangers, dont nos notes donnent une idée suffisante. Tels sont *les faits*; telle est la menace. Or, pour

²⁰² et ²⁰³ Nous donnons toute une série d'exemples, sous ces mêmes chiffres, dans la « Documentation » publiée plus loin en annexe, pp. 119 à 121.

²⁰⁴ La presse du 10 janvier 1952 a relaté que la Radio-diffusion italienne, exposant, la veille au soir, les péripéties d'un film américain qui devait être projeté prochainement à Rome, avait mis la ville en émoi par excès de réalisme : « De nombreux auditeurs crurent, en effet, qu'une bande de dangereux criminels était en train d'enlever et d'assassiner des enfants aux quatre coins de la ville. Des appels téléphoniques alarmés commencèrent aussitôt à affluer dans les commissariats de police, et la préfecture de police dépêcha des patrouilles d'agents à travers la capitale. » L'émotion ne cessa que lorsque la Radio-diffusion, alertée, établit qu'il s'agissait d'une méprise des auditeurs.

²⁰⁵ Voir l'exposé de l'affaire Bannwart, par M. MORETTI, p. I, et les notes ¹⁶¹ et ¹⁷¹.

²⁰⁶ *Journal de Genève* du 25 février 1952. Depuis, la presse a annoncé, le 5 mars 1952, que trois jeunes Suisses de Zurich, âgés de 16 et 17 ans, avaient été arrêtés, en février, porteurs de pistolets neufs et de munitions, dans le train entre Lure et Vesoul, en France. Comme ils avaient franchi illégalement la frontière, ils furent ramenés à Zurich. L'enquête a permis de constater qu'ils étaient les auteurs du cambriolage commis dans la nuit du 3 au 4 octobre 1951 dans une armurerie de la Lutherstrasse et qu'ils avaient à leur charge pas moins de 87 délits contre la propriété déjà ! Quatre pistolets volés avaient été jetés dans la Limatt, où la police les a retrouvés. Le même jour encore, les journaux nous apprenaient l'assassinat, à Riehen (Bâle), d'une jeune servante, à coups de hache, pour lui voler 500 francs. Le 10 mars — telle est la force de l'émulation, l'attraction dangereuse du crime — ils nous signalaient que le détenu V., évadé du pénitencier de Bellechasse, se targuait d'être l'auteur de l'assassinat de Riehen; le lendemain, qu'il avait été démontré

le criminologue et le sociologue, ce sont les faits qui comptent, non les théories et les postulats idéalistes, la foi dans une humanité en toutes circonstances perfectible et sans cesse en progrès. Ce sont ces *réalités* qu'il faut avoir à l'esprit quand on parle *aujourd'hui* — du point de vue de la *sécurité* et de la *défense* sociale, plus que de la vindicte et de l'expiation — de condamnation capitale c'est-à-dire de *mise hors d'état de nuire* définitive.

Si l'on considère ainsi la situation — et c'est, croyons-nous, de cet angle du danger et de la nécessité réels qu'il faut la considérer — il est difficile, il est même choquant d'admettre que ce sont de tels « tueurs » professionnels, de tels « ennemis publics » ou de tels « chiens enragés », lâchant leurs rafales de mitraillettes à bout portant et sans aucun scrupule, faisant ainsi bon marché de la vie d'autrui, qu'on devrait ménager en tenant leur propre vie pour absolument intangible et sacrée, et qu'on espère rendre inoffensifs, et « amender ». Il y a dans cet espoir chimérique une grande naïveté — même si l'on peut citer quelque exemple exceptionnel — et dans ces scrupules une sorte de paradoxe et d'aveuglement qui confond. L'indignation profondément choquée que nombre de personnes manifestent toujours — et nous en avons rapporté l'écho — à la seule idée, au seul énoncé même de la peine de mort, se justifie-t-elle ou plutôt se comprend-elle encore, à une époque où précisément la mort est partout, nous guette à toute heure et nous est devenue familière à tous, où jamais l'on

n'a fait si bon marché de l'existence humaine et l'a comptée pour si peu ? On ne peut ouvrir son journal sans y trouver chaque matin une longue rubrique de morts — par la guerre, la famine ou les épidémies, la folie et le désordre de la vitesse, la frénésie des sports, par les règlements de compte, le banditisme et les attaques à main armée — rubrique effroyable pour peu qu'on y réfléchisse, et dont plus personne ne fait le compte et ne se soucie vraiment. C'est par millions que les hommes tombent, les mitraillettes des « justiciers » comme celles des « gangsters » partent toutes seules, le règne du vieux « droit du poing » continue, mais il continue plus libre et plus insolent et d'un poing bien plus savamment et redoutablement armé ; les « gardiens de l'ordre » sont débordés, et menacés de manière de plus en plus inquiétante par le crime dont ils doivent protéger les « honnêtes gens ». Et, dans une telle impasse, ceux-ci seraient seuls à ne rien voir, ne rien entendre et comprendre, à demeurer sur des positions certes infiniment respectables mais dépassées — et cela pour protéger et pour épargner les pires criminels, et par là même accroître leur audace et augmenter leurs possibilités de tuer, de dépouiller et de nuire ?

Même en se souvenant — pour s'en garder soigneusement ! — du risque d'un entraînement progressif dans cet engrenage de mort si la loi et la justice s'y engagent à leur tour, il nous semble, si nous nous forçons à sortir du domaine du sentiment pour nous tenir à celui de la réflexion sans parti pris, qu'il y a, malgré tout, une étrange et en définitive bien

que tel n'était pas le cas. Le 12 mars, la série continuait. Sous le titre « Les criminels de Zurich font école », le *Journal de Genève*, qui avait signalé la veille l'arrestation de trois jeunes gens appartenant à d'honorables familles, précisait, d'après son correspondant, que « ces jeunes vauriens avaient pris les malfaiteurs de Zurich pour modèles » : Pourvus d'armes et de munitions (ils avaient 240 cartouches), et le visage masqué, ils avaient commis deux vols à Sonviller, un troisième à Saint-Imier, un quatrième, entrepris à Ville-ret, avait échoué. Ils n'avaient pas réussi non plus « à péné-

trer dans l'arsenal de Saint-Imier où ils désiraient s'emparer d'une mitraillette et d'un supplément de munitions ». A Auvernier, où ils furent arrêtés, ils faisaient de l'auto-stop avec l'intention de se rendre dans le Valais pour poursuivre leurs « exploits ». On voit que nous n'inventons aucun danger imaginaire : les méthodes des gangsters à mitraillettes sont installées parmi nous, et l'on voudra bien concéder que ces centaines de cartouches, toute cette poudre et ces munitions « parleront » au besoin, et ont une destination bien précise.

« Je tue un homme comme je boirais un verre de vin »; d'un Troppmann, qui se plaisait à reproduire l'image de son crime en accusant d'ailleurs sa victime (Kink, père de la famille assassinée) d'en être l'auteur, et qui, selon Maxime Du Camp, réclamait de l'éther et de l'acide prussique pour faire mourir ses gardiens « aussi naturellement qu'il eût demandé une orange »? N'est-il vraiment plus de Lemaire qui, après avoir assassiné Deschamps et alors que ses complices voulaient l'empêcher de faire subir le même sort à l'enfant de sa victime, protestait: « Eh quoi? j'en tuerais des milliers sans le moindre souci »? Plus de Courvoisier qui, ayant tué et découpé son frère en morceaux, s'exclamait alors qu'on le menaçait du châtement: « Son cerveau a jailli à une hauteur de dix pieds: que ne puis-je vous traiter ainsi! »²⁰⁸ Le langage des criminels, cet « argot » si révélateur de leur psychologie — des « coquillards » de Villon aux « criminels-nés » de Lombroso — est tout aussi significatif, dans sa netteté lapidaire, que ces professions de foi cyniques. Ceux pour qui tuer un homme n'est rien que le « buter » ou le « crever », le « dégommer », le « descendre » ou le « mettre en l'air », le « refroidir » ou le « faire suer », le « saigner », lui « faire une boutonnière » ou « l'emmener faire une ballade » — le nombre même des

termes désignant l'homicide et ses diverses formes n'est-il pas déjà révélateur? — montrent bien que ce ne seront ni quelques années de cellule ou de travaux forcés, ni les bonnes paroles et la mansuétude d'un juge, d'un éducateur ou d'un aumônier, qui les convertiront et leur donneront le respect sacré de la vie de leur prochain. Prenons garde que, selon le mot profond de LACASSAGNE, « la société a les criminels qu'elle mérite », et qu'elle se suicide en quelque sorte en épargnant la vie de ses tueurs.

28. Mais on affirme souvent que la réclusion perpétuelle est suffisante pour frapper les grands criminels, les tenir en respect et protéger la société, tandis qu'au contraire la peine capitale est inapte à les intimider et à les retenir, qu'elle est inefficace, n'a pas prise sur eux vu leur insouciance ou leur endurcissement, et qu'elle n'est donc pas nécessaire. « Ce paradoxe habile a fait impression, en dépit de quelques contradictions singulières », observait aussi déjà Tarde. Nous nous permettons, malgré les avis multiples, les traits ou les chiffres par quoi l'on s'est efforcé de l'établir, de mettre en doute aussi bien l'une que l'autre de ces affirmations. Ici encore il faut juger, non pas dans l'absolu, mais dans la perspective de *notre temps* et de ses réalités.

ces massacres, en remercient Dieu, en proclament l'utilité, la nécessité même, comme un remède au mal de la surproduction humaine! Une Europe qui a pu entendre ces théories sauvages sans protestation a perdu le droit de feindre un évanouissement de femme sensible si quelqu'un lui propose de faire mourir sans douleur quelques centaines, je ne dis pas d'honnêtes gens, mais de brutes malfaisantes à masque humain... Un argument analogue valait pour la politique coloniale et la destruction « des variétés d'hommes jugées par nous inférieures à nous, même les plus nobles en leur temps »: « Tel qui croit faire preuve d'idées « avancées » en poussant à l'épuration du personnel de la planète par la destruction directe ou indirecte, mais gigantesque et systématique, des races autres que la nôtre, aurait peur de se montrer rétrograde en se montrant favorable aux progrès de l'échafaud. » En présence de cette politique éliminatrice d'êtres ou de peuples jugés inférieurs — et « que ce soit par dégénérescence ou par atavisme, par nature ou par éducation, le criminel est un être inférieur », indiquait Tarde — il me semble, en vérité, que l'apitoiement général à la pensée d'exécuter un nombre relativement minime tou-

jours de malfaiteurs, manquerait d'à-propos ». *La Philosophie pénale*, pp. 552 à 554.

²⁰⁸ LOMBRISO, dans *L'Homme criminel*, donne de nombreux exemples de « l'insensibilité morale » des criminels; nous lui empruntons ces extraits, vol. I, pp. 356 à 358; on consultera aussi, de ce point de vue, ses études (naturellement bien dépassées aujourd'hui mais toujours instructives) sur l'argot et sur la littérature des criminels, pp. 473 et suiv., 512 et suiv. Sur cette question, on peut consulter: Marcel SCHWOB, *L'Argot français*, en particulier sur le jargon des Coquillards (avec glossaire), et sur François Villon, œuvres complètes, I. Paris, Bernouard, 1928, pp. 15 et suiv., 57 et suiv., et pp. 135 à 330; Alfredo NICEFORO, « Le Génie de l'argot », Paris, *Mercur de France*, 1912; les ouvrages de L. SAINÉAN, d'Alb. DAUZAT et d'E. CHAUTARD, Paris, Champion, 1912, Delagrave, 1929, Denoël et Steele, 1931; enfin le *Dictionnaire historique d'argot* de LORÉDAN LARCHEY, Paris, Dentu, 1888-1889, 10^{me} édit., et le *Dictionnaire français-argot* du XX^e siècle, d'Aristide BRUAND, Flammarion, 1905.

Il est certes facile, en évoquant les rigueurs brutales de la Sibérie ou de Cayenne, les bagnes de Brest ou de Toulon avec leurs forçats enchaînés deux à deux, traînant le boulet, soumis au fouet et à toutes les ignominies ²⁰⁹; il est facile, en se fondant sur des



(15)

Le bagne: le fouet et les fers.

(D'après une gravure de Rouget dans « Les Bagnes », 1845.)

tableaux anciens de la vie des « prisons centrales » ou des « maisons de force » sans hygiène physique et morale, sans air, sans lumière et sans humanité, avec leur affreux régime de gardes-chiourme et leur promiscuité de bétail humain parqué entre quatre murs;

il est facile et toujours impressionnant d'écrire et de dire que « les travaux forcés sont pires que la mort ». Nous connaissons tous ces affirmations que, dans *L'Affaire Maurizius*, par exemple, le grand romancier qu'est Jacob Wassermann, cristallise dans ces termes: « La détention perpétuelle, c'est le pire des supplices, une mort de tous les instants dont on ne meurt pas. » On nous permettra de penser que c'est là de la « littérature », du roman bien plus que de la sociologie, ou du moins que c'est là une manière de sentir de quelques-uns seulement, de détenus plus sensibles, plus humains, criminels par faiblesse ou par occasion, sans commune mesure avec la lie habituelle des véritables « forçats ». Ce n'est pas le « bon criminel », le « criminel honnête homme », comme nous n'hésitons pas à l'appeler, qu'il faut prendre pour type, mais celui qui répond en quelque sorte à l'idée du « criminel-né » ou par tendance profonde, le « monstre à face humaine » qui existe toujours, et pour lequel seul on peut sérieusement discuter de la « ségrégation » perpétuelle ou de l'application de la peine de mort. Il est arbitraire de donner, comme une règle générale, ce que peuvent ou ce qu'ont pu éprouver, entre les murs d'un cachot infect et dans l'horreur des établissements de naguère, un Maurizius, un Dostoïewski ou un Oscar Wilde, dont on cite toujours les impressions, d'ailleurs projetées dans le miroir déformant de la création artistique. Cela fausse toutes les données du problème. N'est-ce pas d'ailleurs Dostoïewski lui-même qui, dans *Crime et Châtiment*, proclame la grande vérité: « Vivre... n'importe comment, mais vivre... tel est en général le vœu de tout homme, fût-il le criminel le plus invétéré. » ²¹⁰ Et pourquoi sinon l'angoisse de l'attente de la grâce, de la mesure

²⁰⁹ On s'instruira en lisant par exemple sur ce sujet l'ouvrage de Maurice ALHOY, *Les Bagnes*, histoire, types, mœurs, mystères, Paris, Havard, édition illustrée, 1845.

²¹⁰ Voir l'article de J. CONSTANT, qui rappelle avec à-propos quelques-uns de ces textes dans *Revue pénitentiaire*, 1951, pp. 901 et 904.

funeste activité, on omet d'apercevoir que, dans un monde alors pénétré de la conception chrétienne de la vie et de la mort, ici-bas et dans l'au-delà, l'idée de la faute, du repentir et de l'expiation dominait toutes les institutions et transfigurait tout, en quelque sorte. C'est ce qui explique qu'on voie, dans de si nombreuses représentations ou relations anciennes, les condamnés à mort comparaître sereinement et sans peur sur l'échafaud, et accueillir le dernier supplice, l'accepter, agenouillés, tels des orants, les mains jointes et les yeux baissés, dans la conviction qu'en acceptant ainsi le châtement suprême, après avoir demandé pardon à Dieu et aux hommes et reçu l'absolution, le coup du bourreau ouvrira tout droit le chemin du ciel au « pauvre pécheur » repentant ²¹⁵. Certes, on voit encore parfois, et on a vu notamment aussi dans la Suisse profondément traditionaliste et chrétienne, lors des dernières exécutions, des criminels, des assassins condamnés à subir la mort, reconnaître qu'ils la méritaient en effet, ne point s'étonner ou se révolter de la voir prononcer contre eux comme naturelle puisqu'ils avaient commis le plus grand crime; quelques-uns ont été jusqu'à la demander,

²¹⁵ Notre vieil Urs Graf, si fidèle observateur et témoin des hommes et des mœurs de son temps, ne manque pas de nous montrer, dans sa belle planche sur la *Haute justice* reproduite en tête de cette étude, les anges emportant au ciel l'âme sauvée du condamné repent, tandis que le démon entraîne en enfer l'âme du condamné qui meurt en état de révolte, et persistant dans sa perversité. Cette « lutte avec l'ange » autour de l'échafaud, au seuil même d'une éternité de pardon ou d'expiation, n'est pas une fantaisie ou un enjolivement de l'artiste; elle éclaire toute la conception de la peine de mort de notre ancien monde chrétien. Sur le bourreau et l'exécuteur, le confesseur et la pénitence, le « pauvre pécheur » et les spectateurs, voir les considérations historiques de G. RADBRUCH, dans *Ars moriendi*, op. cit., spécialement p. 164. Un dicton ou « Schwertspruch » très répandu disait du bourreau: « Wenn ich das Schwert thu erheben — wünsch ich dem Sünder das ewige Leben. — Führ ich mit Macht den Todesreich — kommt er von Stund ins Himmelreich. » (« Lorsque je lève mon glaive — je souhaite au pauvre pécheur la vie éternelle. — Quand je lui porte avec force le coup mortel — il entre sur l'heure au royaume du ciel. ») L'article du professeur Radbruch a paru aussi dans la *Revue pénale suisse*, 1945, vol. 59, pp. 460 et suiv. Il a suscité de fort intéressants commentaires d'un aumônier catholique des prisons qui, en Allemagne, a assisté

pour « expier leur faute », « payer leur dette », et retrouver la paix de la conscience avec la certitude du pardon éternel. On ne saurait donc tirer argument de pareils faits, qui tiennent à une haute idée de justice et de résignation chrétienne — et qui sont en réalité une des raisons classiques des croyants en faveur de la peine de mort — pour prétendre que la mort n'effraie pas. Un tel argument est d'autant plus dépouillé de valeur dans un siècle plus athée, sans espoir et sans foi, qui a perdu le contact avec le « royaume de la grâce ». Une réflexion très pertinente et qui va loin a été faite en ce sens, à propos de la polémique sur la peine de mort en Suisse ²¹⁶.

Pas davantage ne saurait-on prétendre généralement que le criminel, cynique, insensible et révolté, ne recule pas devant la perspective de la mort, parce qu'elle ne constitue pour lui qu'un « risque professionnel » et qu'elle lui est indifférente. Ici encore il est faux de prendre pour exemples, précisément les quelques grands criminels qui, par insensibilité ou perversité totales, ou par défi, par esprit de cynisme et pour jouer jusqu'au bout leur personnage devant l'opinion, l'histoire ou même la légende du crime ²¹⁷, prennent

à de nombreuses exécutions (le chiffre de 60 est cité), et dépeint la psychologie du condamné à mort et les derniers moments à l'époque moderne; voir « Ars moriendi », *Revue pénale suisse*, 1948, vol. 63, pp. 213 et suiv.

²¹⁶ Dans sa chronique « Vu de Berne », dans l'hebdomadaire *Curieux*, du 23 janvier 1952, E. P. écrit à ce sujet: « Il est une raison plus ou moins inavouée, mais absolument péremptoire, elle, qui fait que jamais notre pays, par l'organe de son parlement, n'acceptera la motion Gysler, c'est que — le cas de guerre réservé — notre régime ne se sent plus assez chrétien pour oser prononcer la peine de mort contre un criminel, quel que soit l'odieux de son acte. Il faut croire au tribunal suprême de Dieu, et à la miséricorde divine; il faut croire à la vie éternelle pour pouvoir, sans intime épouvante, retrancher un membre dangereux de la société humaine. Il faut pouvoir remettre le sort du misérable à une instance plus haute. »

²¹⁷ Sur la base de son expérience dans de nombreux cas de condamnations à mort, l'aumônier catholique anonyme, auteur des considérations sur l'« Ars moriendi » parues dans la *Revue pénale suisse* en 1948, a très bien montré la vanité (ou l'orgueil) de tous les condamnés, leur souci de « faire bonne figure » en marchant au supplice, leur crainte aussi (qui explique la nourriture et la boisson qu'on leur donne

des attitudes en allant à l'échafaud ou au peloton, et se posent en héros méprisant la mort. Nous dépouillons sans grand étonnement le « fichier » de Lombroso dans *L'Homme criminel* ²¹⁸ ou ses documents des *Palimpsestes des prisons* à ce sujet. Oui, il est des criminels qui « marchent à l'échafaud en riant ». L'un a pu demander avant son exécution un poulet bouilli et le manger de fort bon appétit; un autre, sur le chemin du supplice, adresser des gestes d'invitation obscènes à toutes les jeunes filles rencontrées; un autre encore, proclamer que « mourir n'est que prendre un clystère ». Certes, Dumolard a pu rappeler au prêtre qui l'exhortait, la bouteille de vin qu'il lui avait promise et, sur le point de monter à l'échafaud, recommander à sa femme de faire rentrer une créance de 37 francs; et la Tiquet pouvait s'arranger tranquillement les cheveux pendant l'exécution de son complice et en attendant la sienne. Alard, fumant en écoutant la lecture de son arrêt de mort, pouvait dire ironiquement: « Je fume ce cigare avec préméditation et guet-apens », et l'assassin Valle, se rendre à l'échafaud en chantant: « Non, la mort n'est pas le pire des maux ». Le fanatique Lucheni, à Genève, ricanait à son procès: « J'aurais voulu être jugé à Lucerne où la peine de mort existe ». Capeluche, ancien bourreau, et Coonor, voyant que l'exécuteur s'y prenait mal, ont pu se faire délier pour l'assister et préparer le billot avant de s'y placer tranquillement. Holtzendorff peut bien citer le cas d'un assassin pendu — mais mal pendu — qui, sauvé par miracle, fut de nouveau condamné plus tard à la potence pour d'autres forfaits, et Glueck, aujourd'hui, relater que le fils du greffier de la prison de Sing-Sing, aux Etats-Unis, n'a pas été arrêté par la connaissance

de la chaise électrique, puisqu'il a été électrocuté lui-même à la suite d'un crime ²¹⁹.

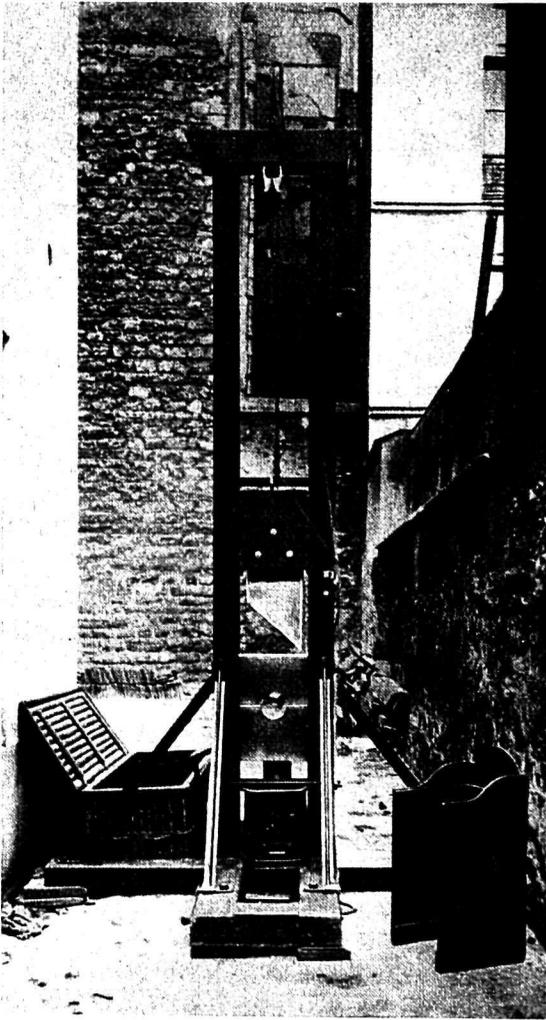
Mais qu'est-ce que cela prouve? Qu'il y a de grands criminels parfaitement froids, endurcis ou insensibles? Personne ne le nie; ce sont au contraire eux, précisément, que la peine de mort doit éliminer avec utilité si du moins elle ne les effraie pas. La grande erreur, c'est de généraliser des déductions tirées de tels traits isolés, exactement comme on généralise à tort les sentiments de quelques individus plus affinés et qui disent préférer ou réellement préféreraient la mort à la privation de liberté perpétuelle. Et cette insensibilité, réelle ou feinte, empêche-t-elle tous les autres cas, bien plus nombreux, où l'on a vu au contraire « des individus tels qu'Antonelli, Boggia, Vallet, Bourse, frappés d'épouvante en face de l'échafaud »? ²²⁰ Lacenaire, le froid et vaniteux assassin à coups de tire-point, pouvait bien composer son personnage pour la galerie et prétendre: « Assassin par système, il fallait me dépouiller de toute sensibilité. L'idée de la mort ne m'effraie nullement. Mourir aujourd'hui ou demain, d'un coup de sang ou d'un coup de hache, qu'importe?... Criminel, j'ai un contrat avec l'échafaud... J'ai fini par m'habituer tellement à cette idée que je n'ai jamais envisagé un autre genre de mort... Que de fois ai-je été guillotiné en rêve! Aussi, le supplice n'aura même pas pour moi le charme de la nouveauté ». Il pouvait bien avoir composé une ode à la guillotine, se féliciter qu'on l'eût ramené, après son arrestation dans la Côte-d'Or, à Paris, car, disait-il, « pour rien au monde, je n'aurais consenti à avoir affaire à un bourreau de province »; il pouvait bien, lors de son procès devant la Cour d'assises

pour calmer leurs nerfs dans les heures précédant le moment fatal), ainsi que la « psychologie de la peur de la mort », vol. 63, pp. 214 et suiv.

²¹⁸ LOMBROSO, op. cit., vol. I, pp. 358 à 361.

²¹⁹ TARDE, op. cit., p. 545 et, pour le second cas, LAIGNEL-LAVASTINE et STANCIU, *Précis de Criminologie*, Paris, Payot, 1950, p. 136.

²²⁰ LOMBROSO, loc. cit., p. 359.



(17) La guillotine parisienne actuelle.
(Document original.)

(12-15 novembre 1835), faire la démonstration de ses crimes « avec la précision d'un professeur de mathématiques expliquant un problème au tableau noir », refaire la plaidoirie

²²¹ Voir Pierre BOUCHARDON, *Crimes d'autrefois*, « Monsieur Lacenaire, chansonnier, poète... et assassin », Paris, Perrin & C^{ie}, 1926, p. 4 à 33. — « Salut ! ô guillotine, expiation sublime, — Dernier article de la loi, — Qui ravit l'homme à l'homme et le rend pur du crime — Dans le sein du néant, mon espoir et ma foi... », avait pu chanter Lacenaire. « Son supplice fut hideux. La décapitation d'Avril (un de ses deux complices) avait disloqué quelque chose dans la guillotine,

de son avocat pour endosser toute sa culpabilité et démontrer lumineusement celle de ses complices afin de se venger de leur dénonciation; il pouvait refuser dédaigneusement d'avance toute grâce: D'après les observations du Dr Lélut, à Bicêtre, le matin de l'exécution, il était blême et glacé, il avait le nez pincé, l'œil excavé et incertain, tout en s'efforçant d'abord de sourire, lorsqu'on procéda aux apprêts et que « Monsieur de Paris » et « Monsieur de Beauvais » le lièrent. Il ne put prononcer le mot: heure « dernière » en voulant remercier l'Inspecteur général des prisons d'être venu le voir au moment suprême. « Enfin, las de *poser*, cherchant dans une bouche de plus en plus sèche la salive qui ne s'y trouvait plus et les mots que son cerveau avait cessé de lui fournir, Lacenaire tomba tout d'une pièce. Il s'affala dans la voiture, incapable de *plastronner* une seconde de plus. Il abandonna aux bourreaux sa guenille, et le docteur Lélut l'entendit prononcer cette abdication: Maintenant, c'est l'affaire des chevaux ». ²²¹

Plus près de nous, on a vu, à Genève, l'un des derniers condamnés à mort, l'hercule Vary, qui n'avait pas tremblé devant un triple assassinat, s'effondrer à terre dans un coin de sa cellule lorsqu'on vint lui annoncer que sa demande de grâce était rejetée, et se débattre sous la guillotine au point d'ébranler l'échafaud et de déclencher malencontreusement le couperet ²²². On a vu, vers 1930, un Belge vivant en France et qui avait assassiné sa mère et sa maîtresse, se réfugier le jour même en Belgique dans la crainte d'être condamné à mort et exécuté en France, puis,

fort vieille par ailleurs et déjà raccommodée à maintes reprises. Quand Lacenaire vint le remplacer, le couperet glissa mal dans la rainure. Plusieurs fois, il s'abattit, sans descendre assez bas. Et le patient, ayant réussi au prix d'un suprême effort à tourner la tête, le regardait tomber...

²²² AESCHLIMANN, *Almanach du Vieux Genève*, loc. cit.; cf. note 76.

30. On conteste pourtant que la guillotine, la pendaison ou même la roue — que la peine de mort ait jamais empêché la criminalité et son développement. Comme si les autres peines avaient une efficacité totale et y étaient jamais parvenues, et devaient donc être supprimées de ce fait, parce qu'inutiles ! Partisans et adversaires se battent à coups d'exemples et de statistiques tirés des divers pays ²²⁷. Lacassagne a rappelé le mot du professeur Forget, selon lequel la statistique est une bonne fille allant toujours avec celui qui la caresse le plus, et l'histoire fournit abondamment d'exemples les thèses opposées.

Les massacres de l'antiquité et du moyen âge n'ont pas arrêté ni ralenti la criminalité, a-t-on dit; au contraire, « plus la société a multiplié les exécutions, plus le peuple a été égaré et altéré de sang » ²²⁸. Et les pays qui ont aboli la peine de mort n'ont pas eu à souffrir d'une criminalité plus grave que les autres. Après l'attentat de Ravachol et l'introduction de la peine de mort contre les crimes anarchistes commis au moyen d'explosifs, les vengeurs de Ravachol ont répondu par un attentat à la dynamite... On a accumulé de telles propositions et de tels exemples: « Ce serait à croire que si la peine de mort sert à quelque chose, c'est à faire pulluler les

crimes et non à les empêcher. Les abolitionnistes n'ont pas reculé devant ce paradoxe. » ²²⁹ A ces arguments on rétorque: « Toutes les Républiques italiennes, Florence et Venise, ne se sont maintenues prospères que par la crainte qu'elles inspiraient... En 1775, il y a recrudescence de brigandages, même dans les environs de Paris. On soumet les brigands à la juridiction prévôtale qui applique la peine de mort, aussitôt le brigandage cesse. » ²³⁰ En Belgique, « dès que la pratique de quelques années eut donné aux masses la conviction qu'il n'y aurait plus d'échafaud, le nombre des grands crimes s'est accru... » En revanche, quelques applications exemplaires rétablirent rapidement une situation meilleure: « Des crimes fréquents connus sous le nom de « haine de cens » désolaient il y a quelques années l'arrondissement de Tournai. Une seule exécution suffit pour arrêter ces forfaits. » Une épidémie d'incendies et d'assassinats, née à la suite d'une suspension prolongée du châtiment suprême, avait été semblablement arrêtée d'un coup après quelques exécutions capitales, en 1843. En Italie, Novelli attribue la diminution des crimes de sang constatée après 1926 au fait que la peine de mort avait été rétablie par la loi du 25 novembre 1926. Aux États-Unis, Kona-

²²⁷ On l'a déjà fait observer, et il nous paraît opportun de rappeler à ce propos deux considérations essentielles: On ne peut se dissimuler que les conclusions — favorables ou défavorables — des enquêtes et statistiques, n'ont toujours qu'une valeur *relative*. Les généralisations qu'on a voulu faire, lors de l'abolition ou de la réintroduction de la peine de mort *dans un pays donné*, sont souvent viciées à la base parce qu'on perd de vue que cette abolition ou cette introduction est toujours étroitement liée à une évolution concomitante générale des idées, des mœurs et de la criminalité dans ce pays. Si bien qu'il sera souvent impossible de déterminer si l'évolution de la criminalité dans les années qui suivent la modification de la sanction pénale, est *réellement la conséquence* de celle-ci, ou si elle n'est que le prolongement et l'expression de la situation fondamentale originare. Est-ce vraiment l'adoucissement des peines, et plus spécialement l'abolition de la peine de mort, qui aura produit l'adoucissement des mœurs, ou cet adoucissement des peines n'est-il pas plutôt l'effet d'un adoucissement des mœurs en cours, qui se poursuivra en s'accroissant? Qui peut en décider certainement? De même, la comparaison *entre divers*

pays, dont l'un connaît la peine de mort alors que l'autre l'ignore, est-elle parfaitement valable? Le fait même de cette différence importante de leurs sanctions pénales ne prouve-t-il pas qu'il s'agit de pays dont les conceptions juridiques fondamentales et les conditions d'existence sont assez *dissemblables* pour qu'on ne puisse les assimiler, et rattacher à l'existence ou à l'inexistence de la peine de mort telle différence ou variation de la criminalité constatée chez chacun d'eux? L'exemple classique du grand nombre de crimes de sang dans l'Italie camorriste, au Piémont, à Naples et, du temps de la mafia, dans les Deux-Siciles, connaissant la peine de mort, et de leur absence dans la Toscane abolitionniste, mais de mœurs plus douces, ne le montre-t-il pas? Et quelle comparaison raisonnable un pays de vendetta, d'expiation sans fin du sang par le sang, tel que la Corse, pourrait-il autoriser?

²²⁸ Ainsi d'OLIVECRONA, ouvrage cité, p. 134.

²²⁹ TARDE, *La Philosophie pénale*, p. 548.

²³⁰ LACASSAGNE, *op. cit.*, p. 42.

à réserver, selon la tradition libérale de 1848, qu'« il ne pourra être prononcé de condamnation à mort pour cause de délit politique » (art. 65, al. 1). Et le Code pénal militaire prévoit, nous l'avons indiqué aussi, la peine de mort dans une quinzaine de cas (note 132). Elle a été effectivement *prononcée*, pendant la période de service de guerre de 1939 à 1945, contre 33 accusés: 18 présents (14 militaires, dont 3 officiers, et 4 civils), et 15 absents à l'étranger (condamnés à mort par contumace). Sur les 18 condamnés à mort qui avaient été arrêtés et se trouvaient aux mains de la justice, 16 ont exercé un recours en grâce, rejeté dans tous les cas à l'exception d'un seul (il s'agissait d'un condamné étranger, de nationalité française, qui n'avait donc pas, comme les autres, trahi son pays). Dix-sept condamnations à mort ont ainsi été *exécutées* par fusillade.²³⁴

Ces condamnations à mort ont été prononcées, il est vrai, pour des infractions proprement militaires, de trahison, d'atteinte à la défense nationale et à la puissance militaire du pays, d'espionnage, de désertion. Elles semblent donner raison à ceux qui veulent distinguer le droit militaire, *droit spécial*, du droit commun, qui voient une différence essentielle entre eux dans la situation matérielle et juridique, et qui estiment — nous nous en sommes fait l'écho en résumant un certain nombre d'opinions exprimées dans la presse après le dépôt de la « motion Gysler » — que la peine de mort se justifie pour les crimes contre le pays, la défense et la sécurité nationales, comme une sorte d'acte

de « salut public », de « légitime défense » de la communauté, plus que comme une véritable « peine » au sens du droit commun.²³⁵ Cet argument nous paraît loin d'être décisif, et repose sur une double confusion.

D'abord, celle de la *distinction de nature*, entre les catégories traditionnellement appelées du « droit commun » et du « droit spécial ». Si l'on admettait cette distinction comme toujours valable et déterminante aujourd'hui, il faudrait se souvenir que le type même de l'infraction « de droit spécial » est, à côté de l'infraction *militaire*, l'infraction *politique*, dirigée contre l'Etat, ses institutions, sa forme ou ses fonctions, soit précisément celle pour laquelle notre constitution *interdit* la peine capitale. Mais d'autre part, nous assistons à une transformation totale de ces notions, en ce sens que cette distinction s'efface aujourd'hui, et que l'infraction « politique » perd son caractère « privilégié » pour être considérée au contraire comme une infraction « qualifiée », particulièrement grave à cause du danger qu'elle représente — tout aussi bien que les infractions de caractère militaire — pour l'Etat, son existence et sa sécurité. « Notre société contemporaine a supprimé la peine de mort en matière politique, selon la remarque pénétrante de TARDE, c'est-à-dire dans tous les cas de rébellion où la probabilité et la gravité du danger attaché à l'impunité des coupables s'élèvent ensemble au plus haut degré. Il est vrai qu'elle l'a maintenue dans son intégrité, dans toute son horreur ancienne, en matière

²³⁴ On sait qu'en dehors du temps de guerre, les condamnations à mort prononcées ne peuvent plus être exécutées et sont commuées en réclusion perpétuelle, d'après l'art. 27, chif. 2 de notre Code pénal militaire. Cette commutation a eu lieu pour trois des condamnés à mort par contumace rentrés dans leur pays, le Conseil fédéral ayant, par ordonnance du 3 août 1945, fixé au 21 août 1945 la fin du service actif et du droit exceptionnel, et précisé, en application de la règle légale, que les peines de mort non exécutées à cette date devaient être commuées en réclusion à vie (art. 15). A ce sujet, voir GRAVEN, « Le système de la répression de

l'homicide en droit suisse », extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, Bruxelles, janvier 1951, pp. 32, 47 et 50, et l'article cité sur la peine de mort, dans la *Revue de Suisse*, janvier 1952, pp. 98 et 99. Les données et précisions statistiques nous ont été communiquées par M. le colonel-brigadier J. EUGSTER, « Auditeur en chef » et directeur de la Justice militaire fédérale jusqu'en 1951.

²³⁵ C'était aussi l'avis de HOLTZENDORFF, abolitionniste convaincu pour les criminels de droit commun, mais sans pitié à l'égard des espions, des traîtres et des mutins, comme le relevait TARDE, op. cit., p. 350.

mort, intimidante ou sinon éliminatrice, pour certains criminels graves et incorrigibles, et nous entendons par là de véritables criminels, en dehors des délits d'opinion, de pensée, de déviation et même de suspicion ! Mais le sentiment s'offusque, l'instinct d'humanité proteste, une longue civilisation dans laquelle l'histoire de la peine se caractérise comme « une abolition constante », selon le mot de Jhering, fait élever aussitôt le reproche de « retour à la barbarie ». Celui qui envisage, même contre ses préférences et à contre-cœur, le recours à la mesure suprême en cas de nécessité véritable, est accusé, ou s'accuse lui-même obscurément, de « rétrograder sur la route sanglante du passé ».

Mais c'est qu'en effet, et nombreux sont ceux qui l'ont fait observer très justement, ce qui est « barbare », ce qui heurte le sentiment profond, c'est surtout le *mode d'exécution* de la peine de mort. Le glaive, la hache et la pendaison moyenâgeuses, la guillotine hideuse et sanglante, donnent à raison un haut-le-cœur à tout homme sensible, et qui n'y est pas rendu indifférent en esprit par une séculaire tradition qui n'est plus discutée parce que ce tragique et désuet appareil n'est pour ainsi dire plus perçu que « dans l'abstrait » et de loin. L'observation de Ferri à ce sujet, au tournant des conceptions relatives à la peine de mort, était profonde et allait loin.

²³⁹ « Parlons franchement, les défenseurs de la peine de mort raisonnent avec une grande force en fait et en droit, et j'ai constaté la faiblesse des arguments qu'on leur oppose. Pour moi... ce que j'ai à leur répondre, la meilleure raison que je trouve, au fond, est celle-ci : La peine de mort, du moins telle qu'elle est ou a été jusqu'ici pratiquée, me répugne, elle me répugne invinciblement. J'ai longtemps essayé de surmonter ce sentiment d'horreur, je n'ai pu. Que tous ceux qui se refusent à admettre l'argumentation des partisans de l'échafaud veuillent être sincères avec eux-mêmes, ils reconnaîtront pareillement que leur objection capitale est leur dégoût à regarder le meurtrier légal en face, mais surtout sous sa forme actuelle la plus usitée : la décapitation. On lit les chiffres de M. Bournet, les syllogismes de M. Garofalo, on est près d'acquiescer à ces abstractions ; mais, quand la réalité concrète surgit devant les yeux ou l'imagination, l'échafaud dressé, la dernière toilette, ce malheureux qu'on garrotte sur une planche, ce triangle qui tombe, ce tronc qui

Il est certain que la peine de mort est actuellement répugnante, inhumaine, et ne peut que produire la répulsion. TARDE, encore, le philosophe du droit et de la sociologie auquel il faut si souvent revenir, l'a très bien exprimé,²³⁹ et M. LOGOZ l'a pertinemment relevé lors des discussions de 1912.²⁴⁰ Nous ne voulons qu'effleurer ce sujet, mais il est indispensable de ne pas le laisser dans l'ombre, parce que c'est ici que réside l'argument majeur — conscient ou inconscient — de la plupart de nos contemporains. Nous en avons recueilli de nombreux témoignages, chaque fois que nous avons abordé ce sujet dans notre enseignement ou nos conversations.

En sa qualité de médecin légiste, LACAS-SAGNE, dans son livre : *Peine de mort et criminalité*, a naturellement mis en évidence cet aspect « physiologique » du problème, en examinant les différents modes d'exécution utilisés pour la peine de mort.

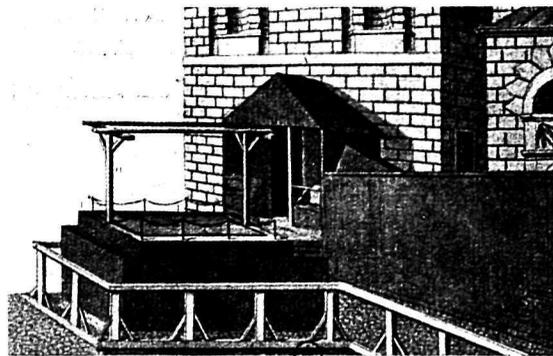
Partant de la *guillotine* — la sinistre « veuve », la « butte », la « bascule » de l'argot des prisons, — mode d'exécution ordinaire en France et dans la plupart des pays d'Europe ayant appliqué la peine de mort, il rappelle que, de l'avis de nombreux médecins, le supplice de la guillotine était anciennement considéré comme « très douloureux ». Le Dr Cabanis, en l'an IV, l'admettait. Le Dr Buchez, un des auteurs de

saigne, et la frivolité cannibale de la populace accourue pour se repaître de cette scène d'abattoir solennel, il n'est pas de statistique ni de raisonnement qui tiennent contre l'écœurement qu'on éprouve. Cette répulsion, ce soulèvement de cœur, n'est pas une singularité de certaines natures ; un grand nombre, un nombre toujours croissant de nos contemporains, sentent ainsi ; et, parmi ceux-là mêmes qui, de bouche, approuvent la peine de mort en théorie, il y en a plus de la moitié qui, en présence d'une exécution, feraient grâce au condamné s'ils le pouvaient. » *Philosophie pénale*, p. 559.

²⁴⁰ « Bon gré, mal gré, il faut prendre un parti. Question de sentiment ou, si vous le préférez, de nerfs. Sylogistiquement c'est peut-être bien, en définitive, en faveur de la peine de mort que penche la balance... Néanmoins, comme dit un criminaliste français, le cœur résiste et proteste », etc. Rapport à la Société suisse des Juristes, *Revue de Droit suisse*, 1912, pp. 588 et 589.

et en a « montré les exagérations ou les erreurs » (puisque, dans la plupart des cas, la séparation de la tête et du tronc détermine l'hémorragie énorme et l'amnésie qui en est la conséquence, d'où perte de connaissance, absence de perception quelconque et, bientôt, mort des cellules nerveuses et successivement des autres éléments de l'organisme). Le Dr Manouvrier, directeur de l'École d'anthropologie, déclarait aussi que, dans l'état de syncope causé par cessation ou diminution considérable de l'afflux sanguin, « l'individu ne souffre pas, il a perdu toute conscience, ce qui n'empêche pourtant pas les réflexes » (comme celui d'ouvrir les yeux lorsque le décapité, quoique dans un état d'évanouissement provoqué par l'anémie cérébrale, a entendu). « Dans tous les cas, si la conscience survit et, avec elle, la souffrance, cette survie est assez courte pour qu'elle n'aggrave pas beaucoup la peine capitale; et le supplice de la guillotine semble réduire à son minimum la douleur du supplicié. » Tout en partageant cet avis médical, le Dr Lacassagne ne demandait pas moins avec raison « la suppression de ce supplice barbare, de cette dichotomie sanglante ».

Examinant les conditions de la mort par *pendaison*, et se reportant à certaines études à ce sujet (de Minovici, Antoine Petit, Fodéré), Lacassagne relève comme « certain que, selon le mode de pendaison, complète ou incomplète, la position du lacet, la mort survient plus



A. Registre des exécutions de la prison d'Old Bailey.

(19) L'ancienne potence de Londres à la prison d'Old Bailey.

(D'après une estampe de l'époque.)

ou moins vite. On l'a constatée après une minute, d'autres fois entre cinq et dix minutes ». (Cette différence tient au mécanisme de la mort, selon que celle-ci résulte de l'arrêt du cœur, de l'anémie cérébrale, ou de l'asphyxie du poumon par l'obstacle à la pénétration de l'air.) Quoi qu'il en soit — conclut-il en se montrant favorable à ce mode d'exécution — « dans les exécutions judiciaires, telles qu'elles se pratiquent en Angleterre, la perte de connaissance se produit de suite et la mort arrive peu de temps après »²⁴⁴. Est-ce bien sûr ? Ne peut-on croire plutôt les Anglais eux-mêmes, et notamment le sûr, l'honnête et compétent Bentham qui devait fort bien connaître la fonction de la pendaison à la prison d'Old Bailey, à une époque où les exécutions étaient encore si

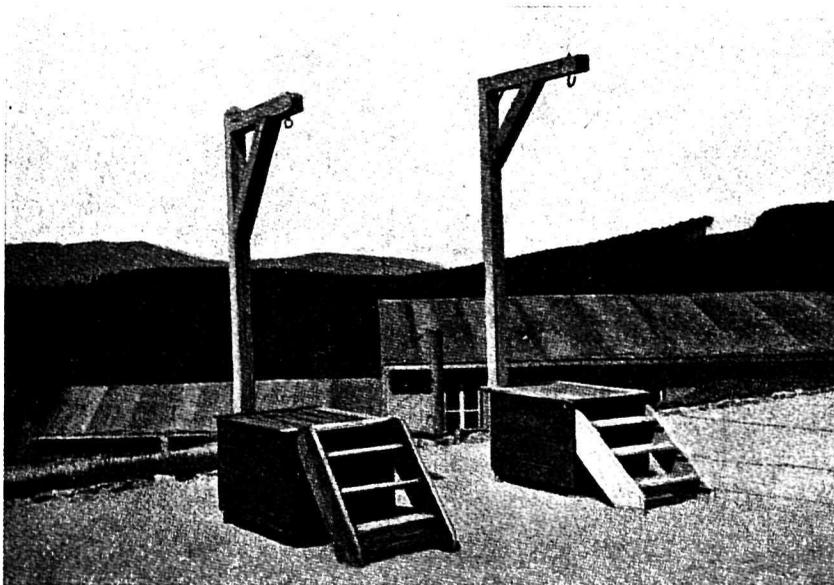
toute réponse, qu'invoquer contre les conclusions finales de son livre l'insurmontable écoeurement soulevé par sa lecture, malgré le sérieux mérite des recherches qu'il contient. Jamais un ouvrage sur l'empoisonnement ou même sur la pendaison, jamais le tableau de la bataille la plus meurtrière n'a révolté l'imagination et le cœur aussi fortement que cette revue de têtes coupées. C'est que la souffrance physique ici n'est pas la seule chose à considérer; c'est qu'il y a un degré où la profanation, même non douloureuse, du corps humain, est intolérable... et ce degré, la guillotine, à coup sûr, le dépasse. Rien ne sent plus la barbarie que ce procédé sanglant, et, fût-il prouvé qu'il est sans douleur, ce genre de décapitation n'en resterait pas moins la plus violente et la plus brutale des opérations, une sorte de vivisection humaine et horrible. Considération sentimentale si l'on veut, esthétique pour

mieux dire, religieuse peut-être, mais considération de premier ordre. Le mouvement général pour l'abolition de la peine capitale, jusqu'en des temps rapprochés du nôtre, tient surtout, je crois, à son mode d'exécution; et, si la réaction actuelle en sa faveur est hésitante, contenue par on ne sait quelle opposition interne des cœurs, c'est encore à la même cause qu'il faut attribuer cet effet. La mort par la décollation est contre nature, et tout ce qui est contre nature doit être finalement rejeté, malgré les arguments utilitaires les plus forts. • Il nous est impossible de ne pas citer ce plaidoyer contre la guillotine, qui correspond si bien à ce que nous pensons et désirons faire entendre nous-même.

²⁴⁴ LACASSAGNE, *ibid.*, pp. 174 et 175.

fréquentes? « Si nous avons à comparer, écrit-il, les divers procédés par lesquels on peut produire la mort simple, ce serait pour découvrir le mode qui peut mériter la préférence, comme plus prompt dans son effet ou

quelques instants des agitations convulsives. Aussi voit-on souvent les spectateurs, par pure compassion, saisir le mourant par les pieds, et ajouter tout leur poids au sien, pour abrégé sa souffrance. »²⁴⁵ Quoi qu'il en soit,



(20)

Les potences d'un camp de concentration.

(D'après les documents officiels produits au Procès de Nuremberg en 1946.)

plus exemplaire. Celui qui est usité en Angleterre n'est peut-être pas le meilleur. Dans l'étranglement par suspension, le poids du corps est rarement suffisant pour faire cesser subitement la respiration. Si le patient est laissé à lui-même, on aperçoit pendant

cette méthode archaïque, brutale et directe, où l'on voit le bourreau donner la mort de sa main, est aussi fort déplaisante, et n'est d'ailleurs pas sûre, puisqu'on a relaté plusieurs fois des pendaisons « manquées » et qui devaient être recommencées²⁴⁶.

²⁴⁵ BENTHAM, op. cit., p. 269. « Cependant il est connu (ajoute-t-il p. 270), par le rapport de plusieurs personnes secourues à temps, que dans l'étranglement par suspension la faculté de sentir est bientôt arrêtée. On croit que le sentiment cesse avant que les convulsions soient terminées, et que la peine est plus grande en apparence qu'en réalité. » Actuellement, la pendaison, pratiquée selon une méthode (*long drop*) proposée par le professeur Haughton, de Dublin, produit, par la dislocation des vertèbres, « la mort instantanée et sans douleur »; voir KENNY'S *Outlines of Criminal Law*, édition nouvelle mise à jour par J. W. CECIL TURNER, Cambridge University Press, 1952, p. 509, note 7. Les condamnations à la pendaison sont, de nos jours, environ de 30 par an, mais la moitié à peine des condamnations sont

exécutées. Sur la peine de mort en Angleterre, et son histoire, consulter LÉON RADZINOVICZ, *An History of English Criminal Law and its Administration*, vol. I, Londres, édit. Stevens, 1949.

²⁴⁶ D'OLIVECRONA, dans son livre sur la peine de mort (p. 243, note), rapporte qu'en 1880, à Raab (Hongrie), on pendit un certain Tseaks. Quand on coupa la corde pour détacher le corps de la potence, on observa, à l'étonnement général, qu'il donnait encore des signes de vie. Le médecin de l'hôpital, Dr Schmidt, appelé sur les lieux, prit, sous sa responsabilité, de rappeler le supplicié à la vie: celui-ci fut gracié, et sa peine commuée en réclusion perpétuelle.

Quant à la mort par *fusillade*, généralement appliquée en matière militaire, Lacassagne juge aussi le procédé « fort critiquable: Qui ne se rappelle la mort du général Mallet, les

La méthode moderne de l'*électrocution* a eu de nombreux partisans, en tant que méthode « scientifique », nette, et prétendument indolore. Mais elle fut au contraire, et elle est



(21) Fusillade d'un espion près de Brunswick, en juin 1945.
(D'après une photographie originale de l'Armée américaine.)

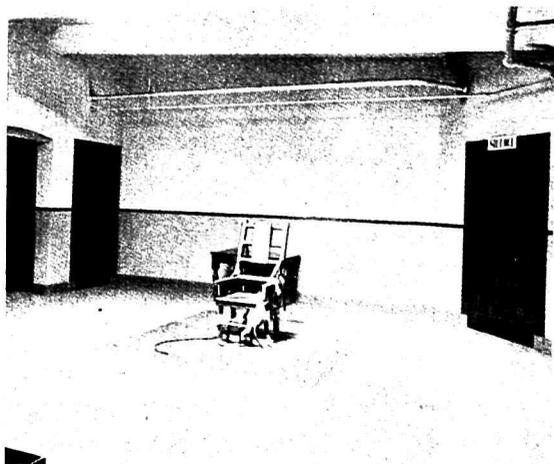
exécutions du plateau de Satory, la nécessité du coup de grâce ? » On a trop souvent vu, tout près de nous, lors des nombreuses exécutions par fusillade, pendant la dernière guerre et l'occupation, des « morts » se traîner, râler parmi les cadavres entassés, et même de véritables « revenants » ou « rescapés », pour qu'il soit nécessaire d'insister.

²⁴⁷ D'OLIVECRONA, op. cit., 2^{me} éd., 1893, pp. 243 et 244 (note), qui précise: « La première décharge électrique étourdit seulement Kemmler pendant quelques secondes, puis il ouvrit les yeux en poussant des cris de douleur à fendre l'âme; La seconde décharge ne produisit pas plus d'effet. C'est seulement après la troisième qu'il parut perdre connaissance, mais la respiration continua pendant un quart d'heure, accompagnée de convulsions de toutes les parties du corps qui montraient que la vie n'avait point immédiatement disparu. Le dos du condamné se trouva complètement brûlé par le courant électrique, et une forte odeur de viande brûlée

encore aujourd'hui malgré son perfectionnement, très contestée. C'est le 6 août 1890 qu'on exécuta pour la première fois à l'électricité un assassin (nommé Kemmler): « Ce procédé parut être extrêmement douloureux, et les journaux américains publièrent à ce sujet les relations les plus horribles. »²⁴⁷ Lacassagne estimait que ce moyen était « à rejeter »

se répandit tout autour du lieu d'exécution. » Quatre autres exécutions ont eu lieu à nouveau, le 7 juillet 1891, à New York. Contrairement à ce qu'en dit D'Olivecrona, TARDE atteste à ce propos (p. 569, note 2): « Ce procédé a parfaitement répondu aux prévisions de ses auteurs. La mort a été instantanée, sans la moindre douleur apparente, sans défiguration ni contorsionnement hideux, en présence d'un petit nombre de témoins. Ce résultat a fait taire les adversaires de cette innovation qui avaient exagéré le demi-insuccès d'un premier essai opéré en 1890. »

(pour les raisons données par la thèse de Biraud, faite dans son laboratoire en 1892), parce que, de plus, d'après les expériences, l'électrocution était « une méthode infidèle: Des individus que l'on avait cru morts, ont pu être rappelés à la vie à l'aide de la respiration artificielle prolongée: d'autres fois, la



22) La chaise électrique actuelle dans la salle des exécutions de la prison de Sing-Sing, à New-York.

(D'après une photographie officielle.)

mort n'arrive qu'après un temps très long, produisant sur le corps du supplicé des brûlures profondes, qui rappellent les traces des tortures anciennes: c'est un spectacle odieux. D'ailleurs, même aux Etats-Unis, la très grande majorité des Etats n'a pas

suivi le gouvernement de New-York dans l'adoption de ce système, qui nous paraît le plus défectueux de tous »²⁴⁸. Il faut convenir qu'aujourd'hui encore cette opinion mérite considération, si l'on en croit la relation récente du journaliste Potter sur l'exécution de Crowley, dit « Deux Pétards », dans la « salle maudite » de la prison de Sing-Sing où fonctionne la chaise électrique. Les journalistes, assure-t-il, « détestent assister à cette opération monstrueuse, qu'ils appellent avec raison la grillade sur la chaise ». Certains n'en supportent ni la vue, ni l'abominable odeur, la « senteur de viande de porc qui rôtit », se répandant partout: car « la chaise n'est qu'un fourneau électrique d'un type particulier »²⁴⁹.

Tous les modes d'exécution usuels apparaissent d'autant plus malsains, démoralisants, et de nature à faire naître un sentiment de répulsion et de dégoût profond pour des hommes d'aujourd'hui, qu'on a maintenu l'usage — hérité du passé où la peine et les supplices devaient être exemplaires — de l'exécution publique. Une telle exécution n'est plus compatible, ni avec l'état de nos mœurs, ni avec les buts de notre système pénal. Nous ne sommes plus à l'époque où — aux XVI^e et XVII^e siècles — il y avait à Montfaucon « seize potences où étaient attachés jusqu'à dessication les cadavres de cinquante à soixante pendus que les Parisiens allaient voir,

²⁴⁸ LACASSAGNE, p. 176. Dans son récent exposé sur la peine de mort (8 février 1952), M. JACOMELLA a relevé aussi les avis de Jellinek (Vienne), Simonin (Strasbourg) et d'Arsonval (Paris), selon lesquels l'électrocution ne produit pas une mort rapide et sans douleurs, mais bien le contraire.

²⁴⁹ C. F. POTTER, « J'ai vu électrocuter un homme », *Sélection du Reader's Digest*, janvier 1952, pp. 25 et suiv.; voir nos Documents, note 249, p. 122. On peut se demander si le journaliste n'a pas dramatisé la scène, lorsqu'on se reporte au récit de l'exécution récente de Willie Mac Gee, le chauffeur noir, père de quatre enfants, accusé de violences sur une femme blanche, dont l'affaire a fait tant de bruit dans le monde (car certains ont voulu faire de lui un instrument de lutte politique). Le condamné, qui ne cessait de protester de son innocence, avait obtenu par trois fois un

sursis à son exécution, et, à deux reprises, le jour même où il devait s'asseoir sur la chaise électrique. Le 26 mars 1951, son appel était rejeté par la Cour suprême, et l'exécution fixée au 8 mai. Les ultimes démarches de ses avocats furent vaines. Son exécution, d'après les dépêches de Laurel (Mississippi) eut lieu dans les circonstances suivantes: « On rasa la tête de Mac Gee tandis que, fumant un cigare, il rédigeait son testament. On coupa au-dessus du coude les manches de sa chemise, et on le conduisit dans une salle où avait été installée une chaise électrique portable. Le condamné y prit place très calmement. Le bourreau donna le courant. Mac Gee mourut en présence d'une nombreuse assistance dans laquelle se trouvaient, outre le mari et le frère de la victime, de nombreux parents du condamné. » Voilà qui prend très nettement un aspect de « mesure sociale » admise et presque familiale, recueillie, décente.

33. Ce qui est inutile, choquant, barbare, c'est de continuer à saigner, dépecer et mutiler des hommes comme du bétail, et à garder les condamnés à mort enchaînés dans des fers; ²⁵³ c'est, comme l'avait fait le III^e Reich hitlérien au comble de ses fureurs, de rétablir, pour épouvanter l'esprit du public et souiller l'image des victimes, le billot, la hache et les crochets de fer, et de décapiter jusqu'à des femmes par des moyens dignes des vieilles « Malefizordnungen » et des rudes chroniques d'Augsburg ou de Bamberg ²⁵⁴. C'est de détrouquer un homme avec la hache du boucher, comme s'il fallait encore montrer au peuple la tête sanglante et mal détachée de Monmouth, ou même avec le couperet mécanique du chirurgien Louis, encore que ce mode d'exécution dût représenter, pour les hommes de la Révolution, en 1792, un « acte d'humanité » et non un appareil d'épouvante.

Ici aussi, la revision des idées doit se faire dans le sens de l'humanité et de la dignité des institutions étatiques et spécialement pénales, de l'adaptation de ces institutions à leur but véritable, et de leur soumission à la « politique criminelle » moderne, qui n'est plus celle de la vindicte publique, de l'horreur, de la douleur et de l'infamie, en vue du châtement expiatoire du coupable et de la déterrition des spectateurs. « Il se peut que la majorité numérique ne soit pas encore du côté des gens nerveux ou sensibles, mais, à mesure que la civilisation

raffine les goûts et affine les cœurs, le moment approche où, certainement, leur goût fera loi; et, en attendant, leur situation est celle de ces minorités qui, toujours, ont eu l'initiative des grandes réformes en tout ordre de faits, particulièrement en droit pénal » (comme le montre la suppression des procès contre les sorciers et les hérétiques, ou l'abolition des peines corporelles et de la torture « à l'encontre de sentiments que la foule au début était loin de partager »). « La douleur de pitié et d'horreur soulevée dans le cœur de la plupart des hommes parvenus à un certain niveau, pas très élevé même, de culture intellectuelle et morale, par la vue ou la seule image de l'échafaud, comme, du reste, par le tableau d'un champ de bataille, mérite aussi d'être comptée. » ²⁵⁵

C'est dans le sens de cette « humanisation » que ce sont prononcés, lors des grandes controverses au début de ce siècle, les partisans d'une application raisonnable, modérée, décente — et temporaire, si possible — de la peine de mort, puisque « après tout, en fait de haute pénalité, nous n'avons guère que le choix entre ces deux modes de répression réellement efficaces: faire mourir sans faire souffrir, ou faire souffrir sans faire mourir ». Le jour « où ce progrès, mince en apparence, serait réalisé, la plus grande objection contre la peine de mort, à savoir la répugnance qu'elle inspire, s'évanouirait. Plus de cadavre pendu à un gibet, plus de cou tranché, de

²⁵³ Dans une chronique du *Figaro*, Paris, 24 décembre 1951, sous le titre: « Quand ôtera-t-on les fers aux condamnés à mort? », Georges VERPRAET écrit qu'au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice à l'Assemblée nationale, M^e Isorni a notamment attiré l'attention sur « la situation des condamnés à mort, qui portent des entraves aux mains pendant la journée, et dont les pieds sont enchaînés la nuit par des fers de 3 à 5 kilos. Certains condamnés à mort portent parfois les chaînes pendant deux ans avant qu'il soit statué sur leur sort. » M. Louis Rollin s'est associé à ces paroles et M^e de Moro-Giafferi a réclamé pour tous les condamnés à mort « le droit d'aller à la messe » et « d'espérer dans le secours de la prière ». Le garde des sceaux (M. Edgar Faure) a donné les assurances nécessaires à ce

sujet, et déclaré que, lorsque les aménagements de la prison de Fresnes seraient achevés, la suppression des chaînes — qui répondent à un souci de sécurité — « pourrait être envisagée ». Le régime particulièrement sévère des condamnés à mort, en vue d'empêcher les évasions et les actes de désespoir (suicide) a été codifié par une circulaire du 4 mars 1949; voir *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1949, p. 810, et BOUZAT, *Traité*, p. 269, note.

²⁵⁴ On se souvient des condamnations de M^{me} von Berg et de M^{lle} von Natzer qui, après la loi national-socialiste du 24 avril 1934 pour la protection de l'Etat, et l'institution du « Tribunal du peuple », furent décapitées à la hache.

²⁵⁵ TARDE, pp. 559 et 560.



(23)

La décollation à la hache.

Exécution du Duc de Monmouth à Towerhill, à Londres, en 1685.

(D'après une estampe hollandaise de l'époque.)

tronc saignant, de tête aux artères béantes, nulle mutilation sauvage et presque sacrilège de la forme humaine. Dira-t-on que la mort par l'électricité sent quelque peu son cabinet de physique ? Mais, si l'on cherche un procédé plus simple, est-ce que la mort par certains poisons, brusquement, profondément assouplissants avant d'être mortels, et remplaçant par le sommeil l'agonie finale, inspirerait aux témoins légalement désignés et peu nombreux de ce dénouement suprême... une impression comparable à celle que produit la scène de la guillotine ? Quel est le lecteur du *Phédon* qui, au récit circonstancié, à la peinture réaliste de la mort de Socrate, ait ressenti le moindre sentiment d'horreur ? On assiste pourtant, comme si on y était, à cette exécution capitale du plus innocent des condamnés ; mais, pas un seul instant, on n'a à détourner les yeux... Il nous reste, même en cela, quelques leçons à prendre à l'école des Athéniens », estimait TARDE ²⁵⁶. Et LACASSAGNE de même, s'élevant contre le « dépeçage public » de la guillotine, jugeait : « Si un peuple civilisé a le droit, d'autres diront le devoir, de se séparer d'un des siens, manifestement dangereux et antisocial, on doit le faire avec plus de convenances. Pourquoi ne pourrait-on pas anesthésier le patient, s'il en faisait la demande ? On lui offre, à ce moment là, de l'eau-de-vie et du tabac, pourquoi lui refuserait-on de l'éther ou du chloroforme ? » ²⁵⁷ MAXWELL lui aussi concluait : « Si nous reconnaissons une utilité certaine à la peine de mort, conservons-la, mais enlevons-lui l'appareil barbare

qui l'accompagne et l'aggrave ; n'en faisons pas un spectacle indigné de notre civilisation, épargnons au condamné des angoisses inutiles. Que la mort soit un sommeil imprévu pour lui. » ²⁵⁸

Tel est en effet l'aboutissement de ces considérations qui tendaient à transformer complètement la peine de mort : L'exécution par les gaz, sans souffrance et sans profanation physique de la personne humaine, l'« euthanasie légale », a été pratiquée pour la première fois dans l'Etat de Nevada, le 2 juin 1930, et s'applique aujourd'hui dans huit Etats de l'Amérique du Nord (Nevada, Caroline du Nord, Missouri, Wyoming, Colorado, Arizona et, depuis 1939, Oregon et Californie, où l'on use des gaz parfumés). La Lithuanie en avait aussi fait l'essai, en 1937 ²⁵⁹. Qu'on adopte un supplice moins répulsif que la peine de mort actuelle, proposait Tarde, qu'on laisse peut-être même au condamné le choix de son genre de mort dans une certaine mesure (comme l'avaient fait Antonin le pieux et les « divins frères » Vérus et Marc-Aurèle), « et l'on verra si l'antipathie encore prononcée contre le châtiment — nous dirions aujourd'hui la mesure — suprême ne se change pas en un sentiment tout différent, en une préférence marquée pour la solution la plus radicale, la plus nette, et même, dans ces conditions, la plus humaine, du problème pénal en ce qui concerne les monstres sociaux ; jusqu'à ce que, ce genre de fauves étant définitivement domptés, il soit permis de songer à rayer la peine capitale de nos codes » ²⁶⁰.

²⁵⁶ *Ibid.*, pp. 569 et 570.

²⁵⁷ LACASSAGNE, *op. cit.*, p. 179.

²⁵⁸ MAXWELL, *Le crime et la société*, p. 306.

²⁵⁹ Voir BRAAS, *Précis de Droit pénal*, 3^{me} éd., p. 189, note 2 ; BOUZAT, *Traité de Droit pénal*, 1951, p. 268, note 1, et VIDAL et MAGNOL, *Cours de Droit criminel*, 9^e éd., tome I, p. 635, note 1. — Dans un article du *Journal de Genève*, du 1^{er} mars 1952, (« La ruée vers l'Ouest se poursuit aux Etats-

Unis »), Louis Foy signale « la manière neuve de penser » des Etats de l'Ouest, en particulier de la Californie, leur « législation sociale hardie et très avancée sur le reste du pays », les « prisons modèles » et les « chambres d'exécution avec un gaz parfumé » : « C'est un nouveau pays et un nouvel Américain qui poussent du Texas à Seattle », et « déjà l'on entend des hommes politiques demander, sans trop y croire, que la capitale « se rapproche », quitte Washington trop vulnérable, et s'installe à Denver, Colorado... »

²⁶⁰ *Philosophie pénale*, pp. 571 et 572.

CONCLUSION

34. C'est sans aucun doute à l'*abolition* qu'il faut tendre et c'est elle qu'il faut souhaiter, — mais lorsqu'elle sera effectivement possible sans que la vie des honnêtes gens et la sécurité sociale soient par là trop gravement compromises. On s'est peut-être trop pressé, dans une généreuse vague de sentimentalisme humanitaire et libéral, à une époque qui croyait à la perfectibilité indéfinie de l'homme et des institutions, et qui était dès lors naturellement optimiste, de décréter superflu et d'abolir d'un trait de plume l'ultime moyen auquel la société en péril puisse recourir. Rossi déjà concluait sur ce sujet: « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière. »²⁶¹ C'est dans le même esprit que, près de cent ans plus tard, LACASSAGNE était obligé de conclure aussi son étude par cette conviction raisonnée: « Si nous espérons, sans l'affirmer, en une amélioration telle des mœurs que les châtements ou les peines ne tiennent plus de place dans cette société future où régnera la seule équité et où tous les hommes seront bons et respectueux du droit d'autrui, nous croyons que l'heure n'est point encore sonnée où l'on doit enlever à la Justice le glaive symbolique qui menace et frappe les méchants. »²⁶²

Or c'est, en Suisse même, lors des discussions qui eurent lieu à la Société suisse des Juristes, en 1912, pour savoir si on accueil-

lerait ou non la peine de mort dans le Code pénal fédéral dont nous allions être dotés, la remarque pleine de bon sens qu'avait exprimée le professeur KEBEDGY, à Berne, dans le vote final. Se dégageant des pures considérations abstraites et doctrinales, et observant les réalités autour de nous en Europe et dans notre pays, il soulignait l'évolution qui s'était produite depuis quelque temps « chez un grand nombre d'esprits distingués, et cela même dans les cantons abolitionnistes de la Suisse et jusqu'au sein de la Société des Juristes. Jadis abolitionnistes, ils sont aujourd'hui partisans de la peine capitale, influencés par un fait brutal qui domine toute cette question et qui a bien frappé les esprits qui s'occupent de criminels aussi bien que ceux qui lisent attentivement la chronique du crime: l'*augmentation de la criminalité*: ce qui signifie non seulement l'augmentation du nombre des crimes, mais aussi l'augmentation de la bestialité des criminels, pour diverses raisons économiques ou d'éducation. On se trouve en présence de brutes, contre lesquelles il est nécessaire de se défendre par les moyens les plus appropriés. Or, il est surabondamment démontré que les peines privatives de liberté n'ont plus d'effet intimidant pour ces criminels; elles leur laissent l'espoir de se voir un jour libérés, au besoin par l'assassinat de leurs gardiens; elles comportent en tout cas des égards humanitaires en contradiction avec la bestialité montrée par ces criminels incorrigibles. Cette situation commence à inquiéter en Suisse les grandes villes frontières, contaminées par l'intrusion d'étrangers dangereux; en outre, tout le pays est exposé à subir la répercussion du mauvais exemple donné par les crimes dans les grands pays voisins. Aussi, tous les habitants de la Suisse sont-ils intéressés à l'élaboration d'une législation pénale qui protège efficacement leur vie. On a trop

²⁶¹ *Traité de Droit pénal*, 1829, tome 3, p. 163.

²⁶² *Peine de mort et criminalité*, p. 179.

ailleurs, à ce propos, mais nous y avons poussé dans la mesure de nos forces et ne cesserons d'y insister. Ce fut la substance même de notre esquisse de « Plan général d'un système de prévention du crime et de traitement des délinquants » lors de la grande enquête internationale pratiquée à ce sujet par le Secrétariat général des Nations Unies en exécution d'une décision du 13 septembre 1947 ²⁶⁴.

La seconde tâche est de *guérir*, de *corriger*, de *rééduquer* et de *reclasser* tous ceux qui doivent et peuvent l'être. Nous savons, nous avons la conviction qu'un grand nombre de délinquants sont des déficients, des déséquilibrés, des psychopathes et des débiles mentaux, des maniaques, des schizophrènes ou des obsédés, et que bien plus nombreux encore sont les faibles, les hésitants, les abandonnés à eux-mêmes, et les victimes d'exemples, d'entraînements, de circonstances familiales et sociales, souvent affreuses. Kretschmer, Bleuler et Vervaeck déjà, nous ont ouvert les yeux sur ces réalités, que les Boven, De Greeff, Pende, Di Tullio et tant d'autres ont approfondies, en Europe et hors d'Europe. Ce n'est pas le lieu d'en traiter et nous renvoyons à l'*Introduction à la criminologie*, du professeur DE GREEFF, auteur aussi, notamment, d'une *Psychologie de l'Assassinat* pleine d'intérêt pour notre sujet ²⁶⁵. L'école et le centre d'observation médico-psychiatrique, l'asile hospitalier ou rééducateur, la maison de travail et l'établissement de relèvement

et de reclassement — par la discipline, l'apprentissage et l'exercice d'une occupation professionnelle utile, et par une sorte de « pédagogie criminelle » pleine à la fois d'intelligence et de persévérance, de fermeté et de charité, — doivent être organisés et développés de manière à « resocialiser » et « récupérer » le plus largement possible, tout ce qui, parmi l'immense et pitoyable humanité délinquante, est amendable et récupérable. Ici aussi, l'exposé de nos convictions dans notre Plan international d'action nous dispense d'appuyer ²⁶⁶. C'est du reste le domaine dans lequel la science criminologique, notamment l'anthropologie, la biologie, la psychiatrie et la psychologie criminelles, de même que la science pénologique, développent actuellement leurs plus beaux efforts et ont commencé d'obtenir leurs résultats les plus prometteurs ²⁶⁷.

Mais, si cette œuvre de prévention, de traitement et d'éducation sociale a failli, ou — à supposer qu'on l'ait utilisée — n'a pas atteint et *ne peut raisonnablement atteindre son but*, et si l'indispensable protection des honnêtes gens et de la tranquillité publique semblent vraiment exiger l'*élimination*, non pas seulement par un internement temporaire et toujours précaire, mais totale et définitive, pour empêcher par un mal regrettable des maux bien plus grands, voit-on un autre moyen que la mort? N'est-ce pas l'ultime ressource pour chercher à arrêter ou pour arrêter effectivement celui qui n'a aucun respect de la vie des autres et qui tue « comme

²⁶⁴ GRAVEN, Plan général, etc., *Revue internationale de Droit pénal*, Paris, 1949, n° 3-4, pp. 317 à 343, spécialement I, « La prévention du crime », pp. 319 à 328.

²⁶⁵ Voir Etienne DE GREEFF, *Introduction à la Criminologie*, 2^{me} édition, vol. I, Bruxelles, Vandenplas éditeur, 1946, les chapitres sur la délinquance et le milieu (II et III), sur la personnalité anatomo-physiologique comparée (IV), sur la personnalité comparée du délinquant (sexe, races, intelligence, types, etc., V et VI), ainsi que sur l'homicide (VII), qu'aucun criminaliste ne devrait ignorer. Le professeur De Greeff, développant l'étude sur « La Psychologie de l'Assassinat » publiée dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, annonce un ouvrage sur la *Psychologie de*

l'Homicide. Voir aussi, du même auteur, *Amour et Crimes d'amour*, Vandenplas, Bruxelles, 1942.

²⁶⁶ GRAVEN, Plan général, etc., II, « Le traitement des délinquants », pp. 329 à 342. Nous n'avons pas fait figurer dans notre construction d'ensemble la *peine de mort*, dans l'espoir que le législateur de l'avenir pourrait s'en passer.

²⁶⁷ Il n'y a donc rien d'étonnant si nous apprenons par la presse (19 mars 1952), au moment où nous terminons cette étude, que la *Société suisse pour la réforme pénitentiaire* vient de se prononcer « contre la motion Gysler qui tend à rétablir la peine de mort » et « recommande des mesures prophylactiques, destinées à prévenir le crime, plutôt que de renforcer les mesures punitives ».

on boit un verre de vin » ? On ne peut pourtant pas faire, par pure position théorique et doctrinale, *comme si* les mesures préventives, curatives et correctives étaient *toujours* efficaces et toujours suffisantes, et ignorer volontairement tous les cas où il *n'en est pas ainsi*. Il est certains cas extrêmes où l'on ne peut se retenir de songer à la sentence de l'Évangile, attachant une meule de moulin au cou du pervers sans espoir et sans rémission, pour le précipiter à la mer. Sans avoir le « cœur endurci » et sans oublier la déchirante apostrophe à ses « frères humains » de Villon « s'attendant estre pendu » avec ses compagnons de mauvaise vie²⁶⁸, ne doit-on pas en définitive, malgré toute sa répugnance de principe pour une telle atteinte à la vie même de ceux qui furent « occis par justice », trancher ainsi, « en attendant des temps plus heureux » et qui permettent réellement de relâcher la défense, le débat douloureux entre le cœur qui dit « non », et la raison qui dit « oui » ? C'est la réponse que faisait déjà, pour des raisons analogues, lors des débats anciens sur la peine de mort en Suisse, le Dr FICK, en se rapportant à une affaire de sa pratique d'avocat, et en tenant à « expliquer à ses lecteurs comment il arrivait à défendre sa foi dans la nécessité de la peine de mort avec une conviction aussi profonde et quasi religieuse, bien que les « bonnes âmes » la « condamnent » et bien qu'il fût incapable de tuer même une guêpe lorsqu'elle ne l'attaquait pas, et ne comprit point la mort même d'un animal par simple plaisir de la chasse » : Il avait obtenu d'un uxoricide un aveu et des détails si abominables, si froidement cyniques et inhumains que, quinze ans après, il se montrait encore « profondé-

ment révolté » qu'un tel monstre (Unmensch) ne pût être éliminé (beseitigt) et que l'État dût l'entretenir sa vie durant aux frais de la communauté²⁶⁹.

Pourtant, s'il n'est pas d'autre recours, du moins faut-il que celui-ci soit réellement *indispensable*, et qu'il soit *humain*. Nous avons horreur de la « destruction physique » considérée comme un moyen « scientifique » — ou méthodique — aussi bien de « sélection artificielle » de tous les êtres tenus pour « inférieurs » ou « inadaptés » à la vie sociale, que de « liquidation » ou d'« épuration » de tous les êtres n'ayant commis d'autre « crime » que de ne pas penser selon un credo politique ou confessionnel despotique. Couper la tête pour empêcher la pensée et son expression ; faire de l'échafaud, du lacet, de la salve de mitraillette ou de la balle dans la nuque la forme hypocrite moderne de la guerre civile ou de la guerre de religion, est aussi loin de notre pensée que de pendre ou de guillotiner des malades ou des fous, fussent-ils aussi pervers et dangereux qu'un Gilles de Rais (le Barbe-Bleue de la légende), un Jack l'Éventreur, l'« artiste » et féroce « tueur de prostituées » (1888), un Vacher, le « tueur de bergères », le « Jack l'Éventreur du Sud-Est » (1895), ou d'autres obsédés du crime — et du crime identique — relevant davantage du psychiatre que du bourreau. Ce serait nous faire injure et faire injure à notre lecteur d'insister sur cette condition.

Que ce suprême recours à la nécessité justifiée de sacrifier un être humain irréductiblement incorrigible et dangereux, pour en sauver d'autres, dignes de protection, s'exerce d'autre part, avons-nous dit, *avec humanité*. Notre époque, qui a montré une

²⁶⁸ Tout le monde connaît *L'Épithaphe Villon* ou la « Ballade que feist ledit Villon pour luy et pour ses compagnons s'attendant estre pendu avec eulx » ; elle figure dans les Œuvres complètes et nous y renvoyons.

²⁶⁹ Cité par KOTTMANN, dans *Das Strafrecht von Bremsgarten*, 1924, Conclusions, pp. 99 et 100, se rapportant à l'article de F. FICK paru dans la *Schweizerische Juristen-Zeitung* (Revue Suisse de Jurisprudence), XI^{me} année, p. 358 et suiv.

l'étrange affaire de Lesurques, décapité en 1796 pour l'attaque du courrier de Lyon; ou encore de la mésaventure du séduisant lieutenant de la Roncière (1834), condamné malgré Chaix d'Est-Ange, ou de la romanesque madame Lafarge accablée par l'expertise extraordinaire d'Orfila²⁷¹ et condamnée à perpétuité (elle fut d'ailleurs graciée en 1852).

Certes, l'erreur est de ce monde, et l'erreur judiciaire tout aussi bien que l'erreur mathématique ou l'erreur chirurgicale, souvent tout aussi irréparable, et tout aussi mortelle. Les victimes d'une erreur judiciaire proprement dite, condamnées à mort à la suite d'une véritable procédure judiciaire et par un arrêt de justice normal, sont toutefois relativement rares en comparaison des milliers de victimes sacrifiées aux fureurs de la haine ou de l'ignorance, aux excès de la politique ou du fanatisme, qu'il faut se garder de confondre avec l'exercice légal de la justice. Plusieurs mathématiciens renommés, comme Laplace, Cournot et Poisson (ce dernier dans ses *Recherches sur la probabilité des jugements*, en 1837), ont pu s'appliquer à déterminer les erreurs judiciaires au moyen du calcul des probabilités, LAGET-VALDESON a pu faire paraître un *Martyrologe des erreurs judiciaires*, en 1863, et D'OLIVECRONA, vers la même époque, en donner divers exemples et estimer que « l'on croit pouvoir mathématiquement établir qu'en France il y a toujours une personne innocente sur 257 personnes condamnées par le jury »²⁷². Mais ici encore, ce qui compte, ce sont les erreurs judiciaires qui ont

vraiment conduit à la mort, et ce sont, d'autre part, non pas celles qui ont été commises ou étaient possibles ou menaçantes dans les conditions de poursuite, de recherche, d'ins-truction et de jugement de l'Ancien régime ou d'il y a cent ans, mais celles auxquelles on peut être exposé *aujourd'hui*, dans les circonstances de fait et de droit qui sont les nôtres.

Or, comme l'observation en a été justement faite déjà, « parmi les erreurs judiciaires, il est très rare d'en rencontrer qui aient conduit leurs victimes à l'échafaud; presque toutes n'ont eu pour conséquences que des condam-nations aux travaux forcés. Pour en trouver en Italie *une seule* qui ait eu des suites mortelles, M. Musio, président de la commis-sion du Sénat en 1875 pour le nouveau projet du Code pénal (italien), a dû remonter à 1840. Les erreurs judiciaires dont on ne parle pas, celles qui consistent à acquitter des coupables, sont infiniment plus nombreuses, on peut en être convaincu, que celles dont la presse et les cours d'assises retentissent »²⁷³. En connaît-on un seul cas indiscutable dans la Suisse moderne qui appliqua la peine de mort, et depuis ? Peut-être l'affaire Haberthür, accusé de parricide avec la complicité de sa mère, condamné à la réclusion perpétuelle par la Cour d'assises de Soleure, en mai 1936, dont le procès a dû être révisé en novembre 1949, et qui eût risqué la peine capitale si elle avait été applicable²⁷⁴. Qu'il y ait d'ailleurs des erreurs judiciaires, c'est indiscutable, et il y en aura sans doute toujours, malgré le soin des recherches, les progrès de la police scienti-

²⁷¹ On a publié de nombreux récits de ces « causes célèbres » auxquelles nous faisons allusion. Voir notamment dans la « Nouvelle collection historique » de la Librairie Académique Perrin: Emile GABORY, *La vie et la mort de Gilles de Rais*; A. LE CORBEILLER, *Le long martyr de Françoise Salmon*; Maurice TALMEYR, *La ténébreuse Affaire La Roncière*, ou encore G. DELAYEN, *L'Affaire du Courrier de Lyon*, Paris, Picard, 1905, et Roger MILLEVOYE, *Le roman et le procès de Madame Lafarge*.

²⁷² D'OLIVECRONA, *La peine de mort*, pp. 218 à 223. Voir aussi les ouvrages connus de LAILLIER & VONOVEN, *Les erreurs*

judiciaires, et de G. GUILHERMET, *Comment se font les erreurs judiciaires*.

²⁷³ TARDE, ouvrage cité, p. 544.

²⁷⁴ Haberthür n'a d'ailleurs nullement été déclaré *innocent*, lors de son minutieux procès en revision. Le jury l'a reconnu coupable de *meurtre* (homicide simple), au lieu d'*assassinat*, et la peine de réclusion perpétuelle a été réduite à 14 ans (temps effectivement subi). Voir les comptes rendus de la *Neue Zürcher Zeitung*, Zurich, des 15, 18, 21 à 26, 30 novembre et 5 décembre 1949.

fique, les formes et garanties de la procédure, car la certitude et l'infaillibilité absolues ne sont pas de ce monde. Nous en avons recueilli quelques-unes à travers la chronique de ces dernières années (car nous pensons revenir à l'étude de ce sujet),²⁷⁵ et la presse française en signale une — celle commise envers le docker nantais Jean Deshayes, qui ne fut d'ailleurs pas condamné à mort — en ce moment même²⁷⁶. Mais le remède préventif est parfaitement simple et partout praticable: Il consiste à *ne pas prononcer* la peine de mort, ou à *commuer* la peine si elle a été prononcée, chaque fois qu'un véritable doute existe sur l'identité de l'auteur du crime, sur sa culpabilité, ou sur la légitimité de la condamnation. Dès que l'on prévoit une telle « soupape de sûreté », conclut aussi le professeur CONSTANT dans sa récente étude, l'objection perd toute sa valeur. D'ailleurs, cette objection classique de l'erreur judiciaire dépasse le but

et « prouve trop, car elle vaut contre toutes les peines quelles qu'elles soient ». Et « pour être logique, il faudrait l'appliquer aussi bien aux peines privatives de liberté qu'à la mort... En effet, la privation de liberté peut également compromettre définitivement la santé ou la vie du détenu et lui causer par conséquent un mal irréparable ».²⁷⁷

Ainsi, devant le problème qui se pose derechef à notre conscience et à notre raison,²⁷⁸ nous pensons — et nous le répétons pour conclure — qu'une solution doit être cherchée non pas en se fondant sur les conceptions, les phénomènes et les arguments du passé, ni sur les espérances ou les promesses théoriques de l'avenir, mais sur les idées, les données et les nécessités *actuelles*. Nous pensons, d'autre part, que le problème doit être envisagé et discuté *avec le plus grand soin* et en toute impartialité par le législateur, et que celui-ci ne doit pas se retrancher

²⁷⁵ Cf. H. VON HENTIG, « Drei eigentliche Fälle von Justizirrtum », aux Etats-Unis, dans la *Revue pénale suisse*, 1943, vol. 57, pp. 391 et suiv. Et Quentin REYNOLDS « D'un faux alibi à la chaise électrique », dans la *Sélection du Reader's Digest* de mars 1951, pp. 25 et suiv.

²⁷⁶ *Le Figaro*, Paris, des 17 et 18 mars 1952. Jean Deshayes a été condamné, le 9 décembre 1949, par la cour d'assises de la Loire-Inférieure, à dix ans de réclusion, comme accusé d'avoir assommé pour les dévaliser, la nuit du 7 mai 1948, les époux Hemery, âgés de 74 et 70 ans, près de Saint-Brévin-l'Océan. Le mari succomba à ses blessures. Deux rôdeurs avaient été arrêtés et l'un d'eux, Guegen, qu'avait cru reconnaître M^{me} Hemery, put fournir un alibi (il avait commis un cambriolage, la même nuit, à 30 km. de là), et prétendit que le coupable était Deshayes. Celui-ci, pris dans un réseau de présomptions fort graves, fut condamné malgré ses protestations d'innocence; car il avait avoué le crime dont on l'accusait lors des interrogatoires auxquels l'avaient soumis les gendarmes de Paimboeuf (ceux-là même qui obtinrent les aveux des pseudo-incendiaires de Retz acquittés plus tard en cour d'assises), et il avait renouvelé ses aveux dans le cabinet du juge d'instruction. Récemment, à la suite de propos suspects sur cette affaire, échangés dans un café de la Villette par deux femmes en état d'ébriété, l'une d'elles, longuement interrogée, reconnut que son ami, Pruvot, dit « Charly-les-Bottes », se trouvant à la prison de la Santé pour de nombreux méfaits, lui avait parlé du crime commis avec un de ses amis, Dutoy (incarcéré à Fresnes pour vol avec violence), et avec l'amie de celui-ci, Georgette P., dite Dany. Pruvot a avoué avoir frappé les époux Hemery à coups de matraque plombée, à l'instigation de Dutoit et de son amie (qui n'en étaient pas à leur première agression). Le crime ne leur avait rapporté que 17.000 fr. La condamnation de Deshayes va être suspendue et sa libération prononcée sur ordre du Ministre de la justice, en attendant sa réhabilitation.

²⁷⁷ J. CONSTANT, article cité, *Revue pénitentiaire*, etc., décembre 1951, p. 906, chif. 4, rapportant l'avis de DONNEDIEU DE VABRES, *Traité de Droit criminel*, n° 301.

²⁷⁸ On nous dit qu'André CAYATTE, l'auteur du remarquable film sur le jury, *Justice est faite*, avec Charles SPAAK, va présenter prochainement au cinéma le problème de la peine de mort, sous le titre *Nous sommes tous des assassins*, et qu'il se propose de montrer que la société n'est pas protégée par la peine capitale, clef de voûte de son système répressif, car « elle ne s'attaque qu'aux effets du crime, et pas à ses causes » (ce qui est exact). « Quand un homme vient d'en tuer un autre, a-t-il dit, on le guillotine. Cela fait deux morts. Ne serait-il pas possible d'empêcher le premier meurtre afin de n'avoir pas à commettre le second ? » Aussi s'est-il proposé de « réaliser un film qui bouleversera les consciences et fera naître une immense vague de pitié ». La « scène dominante », celle qui devra faire « naître l'angoisse et l'horreur dans l'âme des spectateurs, sera une exécution capitale. Cayatte lui a conservé tout son caractère de cruauté et en a réglé les rites avec le bourreau officiel des prisons de France », assure-t-on. Il veut faire de cette œuvre « le film le plus scandaleux de la présente saison », c'est-à-dire « celui qui engendrera, à n'en pas douter, les plus vives polémiques ». Voir l'article de Max FAVALELLI sur « Nous sommes tous des assassins », dans l'hebdomadaire *Curieux*, du 19 mars 1952. On sait qu'au théâtre, la pièce de Marcel AYMÉ sur le même sujet, *La tête des autres*, si outrancière et injuste pour la magistrature, a déclenché un beau scandale. Sans douter de la valeur « émotive », artistique et spectaculaire de telles œuvres cinématographiques et théâtrales, nous ne croyons pas qu'elles puissent vraiment et justement poser le problème même devant l'opinion, à cause de leurs simplifications excessives (dans un sens ou dans l'autre) — et nécessaires pour l'optique de la scène et de l'écran, et pour le succès commercial de telles entreprises.

à Bruxelles avec sa maîtresse fort riche (Henriette, baronne Wentworth de Nettelrode, qui s'était exilée pour le suivre), Monmouth se laissa entraîner dans une conjuration contre Jacques II par plusieurs réfugiés anglais aux Pays-Bas. Une expédition fut montée, Monmouth s'embarqua à Amsterdam pour aborder en Angleterre, le comte d'Argyle, en Frise, pour débarquer en Ecosse.

L'expédition d'Argyle finit par un désastre, à Kilpatrick. Le comte, déguisé en paysan, fut capturé, conduit à Edimbourg, condamné à mort comme rebelle, promené dans les rues par le bourreau portant la hache, et menacé de la torture, qui cependant ne lui fut pas infligée. En pleine sérénité, il composa son épitaphe en forme de poème, passa ses derniers moments en conversation affectueuse et enjouée avec les siens, dîna de bon appétit, prit un court repos pour être dispos en montant à l'échafaud. « Un des membres du Conseil qui avait insisté pour le voir l'aperçut étendu sur son lit, les fers aux pieds, et sommant comme un enfant. Quand l'heure fut venue, le comte fut conduit à l'échafaud par trois ministres qui n'étaient pas de sa communion. Il les écouta avec politesse, embrassa ses amis, leur remit quelques souvenirs pour sa femme et ses enfants, s'agenouilla, mit sa tête sur le billot et donna le signal à l'exécuteur qui fit jouer l'ancienne guillotine d'Ecosse, nommée la *Maiden* ».

La fin de Monmouth fut moins édifiante. S'étant fait proclamer « roi Monmouth » à son de trompes, il fut battu à Sedgemoor, s'enfuit du champ de bataille, et fut arrêté, tremblant et sans voix, sous les hardes d'un vagabond grisonnant et décharné. Bien qu'il se fût humilié devant le roi, niant toute culpabilité, chargeant les autres, offrant même de se convertir au catholicisme (après avoir été le champion proclamé de la religion protestante), il fut condamné à mort. Malgré ses supplications auprès de l'officier de garde pour obtenir une chance d'évasion, malgré ses lettres pour obtenir un sursis, il fut conduit à l'échafaud, où se déroula la scène extraordinaire suivante, que nous relatons pour montrer l'atmosphère des exécutions capitales de ce temps.

« Towerhill était couvert d'une foule de spectateurs et l'échafaud encombré par une vingtaine de personnes. Le duc tenant son chapeau sous le bras commença immédiatement à proférer les dernières paroles d'usage: « Je parlerai peu; je viens ici non pour parler, mais pour mourir. Je meurs protestant de l'église d'Angleterre ». Les évêques lui répondirent qu'il n'était pas un orthodoxe puisqu'il ne voulait pas reconnaître comme un péché sa résistance au roi. Sans les écouter, il se mit à parler d'Henriette Wentworth: « C'est, dit-il, la femme la plus vertueuse et la plus honorable que l'on puisse voir et mon amour pour elle ne cessera qu'avec mon dernier souffle ». Les évêques l'interrompirent de nouveau en lui disant que ses paroles étaient abominables (puisque'il était marié et que sa femme était toujours vivante). Une pénible altercation s'ensuivit...

« Il s'agenouilla et se mit à prier. Les trois évêques agenouillés derrière lui priaient tout haut: « Dieu vous donne le repentir. Dieu vous donne le repentir ». Ensuite Tenneson lui demanda: « Monsieur, ne voulez-vous pas prier avec nous pour le roi? » Monmouth répondit seulement « Amen ». S'étant levé, il commençait à retirer son pourpoint. (Après que Tenneson l'eut en vain supplié de dire aux soldats qu'ils devaient considérer en lui « un funeste exemple de la fin des rebelles », et d'exhorter le peuple « à demeurer ferme dans l'obéissance qu'il doit au roi, et dans l'observance des lois), il s'approcha du bourreau, nommé John Ketch: « Voilà six guinées pour vous. Tâchez de bien frapper et de ne pas me manquer comme vous avez manqué milord Russell. J'ai entendu dire que vous l'avez frappé deux ou trois fois. Mon domestique vous donnera encore six guinées si vous ne me manquez pas ». Il essaya avec la main le tranchant de la hache et se plaignit qu'elle ne fût pas bien affilée. « Aussi bien qu'elle peut l'être, plaise à votre Seigneurie ». Monmouth ayant achevé de retirer son pourpoint, resta vêtu d'une chemise blanche, le cou découvert, s'étendit à terre et plaça sa tête sur le billot. Pendant ce temps, les évêques priaient tout haut...

« Du premier coup, le bourreau ne fit au duc qu'une blessure. Monmouth se débattit, leva la tête et regarda John Ketch avec reproche. John Ketch frappa trois coups successivement, sans que la tête fût séparée du corps qui s'agitait convulsivement. Dans la foule massée sur Towerhill, des hurlements s'élevèrent. Ketch jura et jeta la hache: « Je ne puis faire la chose, dit-il, le cœur me manque ». Le shériff lui cria: « Reprenez la hache! ». La foule rugissait, menaçait de monter sur l'échafaud et d'écarteler le bourreau. Enfin Ketch reprit la hache, frappa encore deux coups, mais il fallut qu'il se servit de son couteau pour détacher la tête du duc. Lorsqu'il la montra au peuple en balbutiant les paroles rituelles: « Voici la tête d'un traître », des hommes furieux se précipitèrent sur lui. Il fallut l'entourer d'un piquet de soldats. Les femmes trempaient leur mouchoir dans le sang du duc, qu'elles considéraient comme un martyr de la religion protestante... »

Voir aussi, sur l'impuissance et l'incapacité du bourreau chargé de brûler les moines condamnés lors du procès Jetzer, à Berne, le 31 mai 1509, à la Schwellenmatt, M. BRAUN-SCHWEIG, *Célèbres Procès criminels suisses*, p. 42. « Quand le feu eut pris, il s'éleva soudain un vent violent qui écarta les flammes des corps. Le supplice des moines, dont les pieds seuls étaient carbonisés, fut ainsi prolongé de terrible manière. La foule, furieuse, maudissait le bourreau maladroit qui, perdant la tête entre les cris de douleur des moines et les hurlements des assistants, ne trouva rien de mieux à faire que de tirer des bûches enflammées du brasier et de les empiler sur les quatre malheureux jusqu'à ce qu'ils soient morts. Leurs cendres furent ensuite jetées dans l'Aar... Le bourreau reçut son congé le même jour... »

D'OLIVECRONA, op. cit., pp. 243 et suiv. donne toute une série d'exemples modernes d'exécutions tragiques ou manquées.

¹⁹ On connaît la rigueur des anciens supplices, notamment en matière de lèse-majesté, de trahison, d'attentat contre le souverain, de fausse monnaie, etc. L'idée de l'expiation des grands crimes, dont la lèse-majesté, le plus grand, et celle de la *déterrition* par l'horreur des supplices, devaient naturellement conduire à de sanglantes aberrations, dans des temps où les mœurs étaient d'ailleurs cruelles, la mort toujours présente, et la croyance aux supplices éternels de l'enfer pour punir les méchants et maintenir les hésitants dans le droit chemin, généralement répandue. Nous l'avons montré ailleurs. Cf. GRAVEN, « De la vengeance privée à la peine conditionnelle », *Revue pénale suisse*, 1944, N° 1, pp. 44 et 45, ainsi que « Quelques réflexions sur l'office du bourreau », *Revue de criminologie et de police technique*, 1949, N° 1, pp. 25 à 29.

Le supplice de *Damiens* en est, en France, l'exemple classique. Damiens (qui n'était pas équilibré, et avait tenté de se suicider à plusieurs reprises), se croyant « désigné » pour « avertir » le roi Louis XV, le blessa légèrement d'un coup de canif au côté droit, le 5 janvier 1757. Enfermé à la Conciergerie, dans la cellule même qu'avait occupée Ravailiac, le meurtrier d'Henri IV, il y fut soumis pendant deux mois à la « question » (torture par le feu et les brodequins), et en sortit méconnaissable. La torture (par laquelle on espérait lui faire dénoncer des complices éventuels) ne lui arracha aucun aveu. Conduit au supplice le 28 mars 1757, il supporta ses souffrances avec résignation et courage. On lui brûla la main qui avait tenu le couteau, on versa du plomb fondu, de l'huile bouillante et de la résine sur ses plaies, avant de l'écarteler. Les quatre chevaux n'y arrivant pas, le bourreau dut, à la nuit, « donner un coup de tranchoir aux jointures », pour que le malheureux pût être enfin démembré. « Le patient ne rendit l'âme qu'à l'arrachement de son dernier membre. »

Le professeur E. GARÇON résume ainsi, d'après les anciens auteurs, le *supplice des régicides* (même en cas de simple tentative, on vient de le voir): « Le criminel, après avoir été appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, et avoir fait amende honorable, est conduit nu, en chemise,

dans un tombereau, au lieu du supplice, où l'on a précédemment construit (au milieu d'un parc entouré de palis, assez étendu pour que les chevaux aient une place suffisante pour tirer) un échafaud haut de trois ou quatre pieds, sur lequel le criminel est déposé à plat sur le dos, et attaché avec des liens de fer dont un entoure la poitrine vers le cou et l'autre les hanches vers le bas ventre. Cés liens sont vissés dans les bois de l'échafaud afin que son corps ne cède pas à l'effort des chevaux... L'exécuteur lie ensuite à la main du criminel l'arme dont il s'est servi, et la lui brûle avec du soufre. On lui arrache ensuite avec des tenailles des lambeaux de chair aux mamelles, aux bras, aux cuisses, au gras des jambes et l'on asperge ses plaies d'une composition de plomb, huile, poix, résine, cire et soufre fondus ensemble. On attache ensuite une corde à chaque membre du patient (savoir aux jambes, depuis le genou jusqu'aux pieds, et aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet). Le bout de chaque corde s'attache au palonnier de chaque cheval, qu'on fait ensuite tirer par plusieurs petites secousses. On se détermine enfin à faire tirer les chevaux de toute leur force, en tous sens, pour écarteler les membres. Mais comme il arrive ordinairement que les tendons et les ligaments résistent et ne quittent point, malgré l'effort des quatre chevaux et même d'un plus grand nombre, on est enfin obligé de couper les ligaments vis-à-vis de la jointure des os. Alors les chevaux entraînent chacun son membre et après les avoir détachés de la corde, et le tronc de l'échafaud, l'on jette le tout sur un bûcher qu'on allume sur-le-champ : et quand le tout est réduit en cendres on jette ces cendres en l'air avec des pelles ». Et Muyard de Vouglans ajoute froidement : « Le supplice de Damiens a duré deux heures, lui vivant ». Voir le chapitre sur l'ancien droit pénal, dans l'ouvrage du professeur GARÇON, *Le Droit pénal*, Paris, Payot, 1922, pp. 79 et 80. Lorsque Damiens dut être exécuté pour sa tentative de régicide, on demanda l'avis du Parlement et des médecins sur le supplice qui serait le plus douloureux pour lui.

Partout le supplice suprême est atroce — pour être vengeur et exemplaire — et cela aussi dans nos pays, et même lorsqu'on ne procède pas à l'écartèlement du condamné vivant par quatre chevaux. Exemple en soit, en Suisse, la sentence de mort prononcée en novembre 1627 contre notre aïeul maternel Antoine Stockalper, ancien gouverneur de Saint-Maurice et capitaine en Piémont, lors de la mémorable lutte pour le pouvoir, en Valais, entre le Prince-Evêque dont Stockalper soutint la cause (avec l'appui prétendu de l'Espagne et de Milan), et les Patriotes. Stockalper fut condamné à être conduit, la corde au cou, au lieu du dernier supplice, à Louèche, et remis au bourreau qui, « sans autre aggravation ou torture, lui trancha la tête du tronc par le glaive, puis coupera son corps en quatre parts qu'il réduira en cendres sur le bûcher, pour marquer qu'il fut traître, assassin et incendiaire. Et ce traitement lui serve de peine bien méritée, d'exemple à d'autres méchants... Ses biens seront confisqués... Nous jugeons et déclarons enfin que quiconque, de sa parenté ou non, de quelque condition, rang ou lieu qu'il puisse être, tenterait, par ses discours et ses actes, de désavouer ou de venger sa mort, devra, sans miséricorde, subir, pas pour pas, les mêmes supplices et la même mort que lui ». Voir GRAVEN *Réhabilitation du Capitaine Antoine Stockalper* (1627-1927), Sion, Librairie C. Mussler, 1927. C'est un peu, transposé dans l'autre camp et à notre scène plus modeste, notre « procès de l'amiral Coligny » lors de la Saint-Barthélémy, en 1572, dont Voltaire fait le récit dans son *Histoire du Parlement de Paris*, au chap. XXVIII.

En Angleterre, BENTHAM, rappelant la peine de la haute trahison, pouvait écrire, à propos des « peines capitales afflictives », dans sa *Théorie des peines et des récompenses* (trad. Et. Dumont, 2^{me} éd., 1818, t. I, p. 275) : « Un gouvernement qui veut maintenir ces peines atroces n'en peut donner qu'une seule raison ; c'est qu'il a rendu la condition habituelle du peuple si malheureuse, qu'on ne peut plus le contenir par des peines modérées... En Angleterre, il n'y a point de peine capitale afflictive, excepté dans le cas de haute trahison. D'après la loi, le délinquant doit être :

1° traîné à la queue d'un cheval, depuis la prison jusqu'à la place de l'exécution ; 2° il doit être pendu par le cou, mais non de manière à produire la mort ; 3° les entrailles doivent être arrachées et brûlées pendant qu'il est encore en vie ; 4° il doit être décapité ; 5° ses membres doivent être séparés ; 6° la tête et les membres doivent être exposés dans un lieu public. Cette peine ne s'exécute plus. Le roi la commue en simple peine de mort. Mais la loi existe. »

BENTHAM ajoutait (p. 281), à propos des *supplices atroces*, qui n'avaient pas encore totalement disparu de la *pratique coloniale* des Européens dits civilisés : « Je voudrais avoir fini sur ce sujet : malheureusement, il me reste à parler d'un supplice afflictif, plus hideux, plus affreux que tous ceux dont nous avons fait mention, et qui n'est pas encore aboli. Ce n'est pas en Europe qu'il existe, c'est dans les colonies européennes, pour punir le crime de « rébellion »... L'homme supplicié est attaché à une potence par un crochet qui le prend sous l'épaule, ou sous l'os de la poitrine. Il est défendu, sous des peines sévères, de lui procurer aucun soulagement. Il reste exposé pendant le jour, sous un ciel sans nuage, aux rayons brûlants d'un soleil presque vertical ; et pendant la nuit, aux froides et humides vapeurs de ce climat. La peau qui se déchire attire une multitude d'insectes qui viennent se nourrir de son sang ; et il expire lentement dans les tourments de la faim et de la soif... On jugera qu'en fait de supplice, l'invention humaine n'a jamais été au-delà... Ces infortunés Africains ont une constitution si robuste, que plusieurs d'entre eux peuvent languir dix ou douze jours dans ces affreux tourments, avant que la mort les termine. Cette peine, nous dit-on, est un frein nécessaire ; c'est-à-dire, nécessaire pour contenir ces esclaves dans leur état de servitude : leur condition en général est si misérable, que la simple peine de mort n'aurait point de terreur pour eux. Il y a peut-être quelque vérité dans cette assertion... Mais voyez où cela mène... Que les colons y réfléchissent. Si un tel code est nécessaire, les colonies sont la honte et le fléau de l'humanité ; s'il ne l'est pas, il est la honte des colons eux-mêmes. »

³² Rapportons les précisions suivantes sur l'*Histoire de la guillotine* et son introduction.

Après la Révolution, dans le Rapport sur le Code pénal de 1791, LEPELETTIER dit qu'il faut abolir les tortures, le feu, la roue. Dans les délibérations à propos du genre de mort, il opine que « la peine de mort doit être réduite à la simple privation de la vie », et qu'il faut adopter la décapitation. La potence est plus longue et plus cruelle ; la décapitation, d'autre part, dispose davantage à faire admettre le principe nouveau que la famille du condamné ne doit pas être entachée d'infamie, comme l'étaient, d'après les préjugés, les parents du pendu. Après trois votes (les uns étant pour la pendaison, les autres pour la décapitation), on adopta l'article 4 du Code (devenu l'article 12 du Code pénal de 1810) : « Tout condamné à mort aura la tête tranchée. » Il fallait trouver une machine, une « mécanique » remplaçant l'archaïque décollation par la hache ou le glaive. A l'Assemblée nationale, le 1^{er} décembre 1789, le D^r J.-J. GUILLOTIN, député de Paris, parlant des supplices et des douleurs ignominieuses qu'ils provoquent, reprend l'idée de la machine à couper les têtes, qui fut admise. Des couplets ironiques d'une feuille royaliste prédirent que ce mécanisme prendrait le nom de l'auteur de la proposition.

Mais c'est le D^r Antoine LOUIS, professeur en médecine et docteur en droit, avocat au Parlement de Paris, chirurgien consultant des armées du Roi, médecin légiste et expert près les tribunaux, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Chirurgie et gloire de celle-ci (né à Metz en 1723, mort à Paris en 1792, inhumé à la Salpêtrière) qui, pour répondre aux sollicitations dont il était l'objet, fit fabriquer la machine. Avec le concours de sieur Tobias Schmidt, facteur de pianos, l'inventeur fécond des « cheminées économiques », du « gril aérien » et du « piano harmonium », il mit au point et essaya, à la prison de Bicêtre, sur des moutons et des cadavres, l'instrument, construit par le

menuisier Clairin. *Le Moniteur*, journal officiel, publia, le 22 mars 1792, son rapport, sous le titre: « Consultation du Secrétaire perpétuel de l'Académie de Chirurgie. » (On peut le lire dans l'ouvrage de Lacassagne, pp. 126 à 128.) DESGENETTES, dans ses *Souvenirs de la fin du XVIII^e siècle* (t. II, p. 175), rapporte une conversation qu'il eut avec le D^r Louis, et dans laquelle celui-ci lui dit la part qu'il avait prise à cette invention: « Notre législation ayant maintenu la peine de mort, le D^r Guillotin propose, comme vous le savez, la décollation au moyen d'une machine anciennement connue en Italie. Quand cet instrument fut adopté, il fallut l'exécuter et un arrêté du Directoire de Paris me chargea d'en déterminer et d'en surveiller la construction et de fixer les expériences que je jugerais nécessaires. La part que j'ai prise à cette affaire, que je considère comme un acte d'humanité, s'est bornée à corriger la forme du couperet et à le rendre oblique, pour qu'il pût couper net et atteindre le but. Mes amis ont alors essayé, et par la voie de la presse la plus licencieuse, de faire donner à la fatale machine le nom de *petite Louison* (ou *Louisette*), qu'ils ne sont pas cependant parvenus à substituer à celui de guillotine: J'ai eu la faiblesse de me chagriner outre mesure de cette atrocité, car c'en est une, quoiqu'on ait voulu la faire passer pour une plaisanterie de bon goût. » On chansonnait en effet la « belle Louisette »: « C'est un coup que l'on reçoit — avant qu'on s'en doute; — à peine on s'en aperçoit — car on n'y voit goutte... »

Dans un volume sur *La Révolution dans la Haute-Saône*, publié en 1905, le D^r Ph. MARÉCHAL a donné des renseignements intéressants, avec l'image de la première guillotine (que nous reproduisons), et quelques conseils sur la manière de la manœuvrer. Le sieur Schmidt, « l'artiste » qui construisit la machine, la vend au prix de 40 louis. Elle est expédiée le 22 septembre 1792, et les administrateurs du Département de la Haute-Saône, à Vesoul, en sont informés par le Ministre des contributions publiques, Clavière, qui dit: « Je joins ici la gravure de cette machine, en même temps que de l'échafaud qui devra être construit sur les lieux. »

Cf. LACASSAGNE, op. cit., III, « Les essais d'expérimentation sociale, la peine de mort en France », pp. 123 à 132. Sur ce sujet, cf. KORN, J.-J. *Guillotin*, thèse, Berlin, 1891; Georges GRISON, *Souvenirs de la place de la Roquette*, la guillotine, son histoire, sa légende, les exécutions, etc., Paris, Dentu, 1883; DUPRAY DE LA MAHERIE (et divers collaborateurs), *Le Livre rouge*, histoire de l'échafaud en France, ouvrage orné de 50 portraits, Paris, Librairie Parisienne, 1863; G. LENOIRE, *La guillotine et les exécuteurs des arrêtés criminels pendant la Révolution*, Paris, 1893; D^r CABANÈS, *Le Cabinet secret de l'Histoire*, 4^{me} série, Paris, Albin Michel, 1905: « Guillotin est-il l'inventeur de la guillotine? », pp. 108 et suiv.

⁴³ D'après le professeur F. CLERC, dans sa *Justice pénale et Justice civile au Pays de Neuchâtel* (1948, pp. 15 et suiv.), le procès de Schallenger, poursuivi devant la Cour de Valangin pour fausse monnaie, fit grand bruit en 1815, après le retour de la principauté de Neuchâtel (du maréchal Berthier) au roi de Prusse. Le faux-monnayage, crime de lèse-majesté, entraînait alors la peine de mort (comme dans le code français). Le Conseil d'Etat de Neuchâtel, se préoccupant de savoir à qui, en cas de condamnation à mort, appartiendrait le droit de grâce (la charte constitutionnelle du 18 juin 1814 confirmait toutes les lois, franchises et coutumes antérieures), soumit la question à Frédéric-Guillaume III, qui répondit qu'il entendait exercer le droit de grâce à Neuchâtel comme dans ses autres Etats, et qu'il exigeait en conséquence la communication des dossiers de tout condamné à mort. Le Conseil d'Etat lui transmit le dossier de Schallenger, qui venait d'être condamné au dernier supplice, en recommandant de ne pas user de clémence.

Mais il apparut que les aveux de l'accusé avaient été obtenus par la torture: « On imagine l'émotion que produisit

à Berlin cette révélation, car la Prusse avait aboli la question dans la première moitié du XVIII^e siècle. Frédéric-Guillaume III fut si indigné d'apprendre l'existence de procédés aussi barbares dans l'une de ses « provinces », qu'il ordonna au Conseil d'Etat d'entériner immédiatement une ordonnance royale du 21 juin 1815, abolissant la torture dans la principauté de Neuchâtel. » Le Conseil d'Etat écrivit au roi de Prusse, le 10 juillet 1815: « La principauté de Neuchâtel reconnaît, ainsi que les autres Etats de Suisse qui n'ont pas adopté de nouveaux codes depuis la Révolution, celui de l'empereur Charles-Quint appelé la Caroline, comme une sorte de raison écrite, à laquelle les tribunaux sont obligés de conformer leur jugement. » Consultée sur le point de savoir si, en droit, la Constitution criminelle de Charles-Quint était obligatoire pour Neuchâtel, la Faculté de droit de Bâle répondit, le 26 décembre 1815, par ce syllogisme: « La Caroline a été promulguée en 1530 pour tous les Etats de l'Empire; or, à cette date, Neuchâtel faisait partie de l'Empire; donc la Caroline fut également promulguée à Neuchâtel. » Mais « pour la maison de Prusse, gagnée au libéralisme, la Caroline incarnait une conception très arriérée du droit criminel; ce fut pour Berlin « un nouveau sujet de consternation »; c'était « une tare » pour le royaume de compter encore une « province » aussi retardée. Le Sénat criminel de Berlin, auquel avait été soumis le dossier Schallenger, reconnut que le jugement de Valangin était inspiré visiblement de l'article 111 de la Caroline, et ne put admettre que ce code fût encore observé dans la principauté. Pour faire croquer le jugement qui lui paraissait trop rigoureux, il retint l'application du droit prussien, jugé plus favorable à l'accusé, et proposa en conséquence une peine de dix ans de réclusion en lieu et place de la peine de mort. Ce fut cette fois au Conseil d'Etat de Neuchâtel d'être « indigné » qu'on appliquât le droit prussien à une cause jugée à Neuchâtel selon le droit local, et de protester. Avec diplomatie, Berlin sut ne pas se désavouer. La peine de Schallenger était commuée en dix ans de réclusion, non pas en vertu du décret du sénat criminel, mais par un décret de grâce du roi... Si Neuchâtel avait obtenu de ne pas relever d'une juridiction prussienne, le Conseil d'Etat fut invité, sinon à adopter le droit prussien, du moins à « faire place dans le pays à des lois et à une procédure criminelle qui jouissent dans toute l'Europe d'une réputation de justice et d'humanité, et qui assurent la tranquillité des habitants ». Qu'on n'aille pas croire qu'il s'agissait d'un vœu pieu — poursuivit l'auteur. Le roi allait veiller de près à la réforme des institutions pénales. Et, pour y parvenir malgré la résistance du Conseil d'Etat, il trouva le moyen d'exercer son contrôle au moins dans les affaires les plus importantes, en étendant l'exercice du droit de grâce (par ordonnance du 27 septembre 1817). « L'un des premiers effets de la clémence du roi fut de rendre la peine de mort extrêmement rare et de préparer ainsi son abolition, laquelle devait être statuée sous la République. » Le roi graciait presque tous les condamnés: sur neuf condamnés à mort par la Cour de justice criminelle de Valangin de 1814 à 1839, un seul fut exécuté (un certain Benoit, décapité pour meurtre en 1816): « Cette mansuétude royale avait accoutumé les juges à ne plus statuer la peine de mort... pour d'autres crimes que ceux de sang. Ils ne s'aventurèrent à statuer la mort que pour des crimes politiques dirigés contre le régime établi et pour les homicides. »

⁷⁷ Nous croyons nécessaire, dans ces Documents, de reproduire aussi l'*atmosphère des exécutions capitales* telles que des témoins oculaires les ont rapportées dans notre pays. Nous empruntons à la *Revue pénale suisse* (1947, vol. 62, pp. 120 à 126), l'essentiel du récit qu'a fait Charles VUILLERMET de l'exécution du meurtrier *Freymond*, à Moudon, le 10 janvier 1868. Le témoin (qui s'adonna à la peinture) était venu y assister « avec la ferme intention de faire une étude sérieuse »; car, lui avait dit le Procureur général du canton de Vaud, « ce sera la dernière application de la peine de mort dans notre canton, et cette exécution

aura lieu d'après l'ancien protocole et dans les formes anciennes, ce qui offrira un intérêt historique ». Vuillermet arrive donc sur les lieux où est dressé l'échafaud, à quelque distance de la ville de Moudon, à 5 h. du matin, par un froid très vif, avec deux camarades. Il décrit tout d'abord l'échafaud très simple, avec sa chaise fixée à un piquet solide, sous laquelle étaient répandues « environ deux hottées de sciure de bois », puis il poursuit :

« Le jour était venu, la foule qui a été évaluée à 20.000 personnes s'était rapprochée et resserrée autour de l'échafaud qui n'était isolé que par une corde retenue par des piquets... L'attente fut très longue, *extraordinairement longue*... Enfin, le glas funèbre sonne à Moudon, mais comme il n'y avait pas de service d'ordre pour maintenir un passage libre... le cortège ne pouvait avancer qu'à grand-peine et mit ainsi un *temps infini* pour parvenir sur le lieu d'exécution; quelle torture pour le pauvre condamné !

« Le bourreau était arrivé longtemps avant le cortège; il était en tête en quittant la prison, mais la foule, si serrée, pressée qu'elle était. éprouvait un tel sentiment d'horreur et une telle crainte d'être frôlée par lui, que les gens trouvaient moyen par compression de laisser devant lui un passage de la largeur d'une ruelle; lui passé, cette foule se resserrant rendait de nouveau la marche presque impossible.

« Sitôt arrivé, le bourreau monte sur l'échafaud et procède à quelques derniers préparatifs... (Il) dépose sur l'échafaud le gros étui noir qui contenait son glaive; il le sort de l'étui, en considère encore attentivement le fil, le place sur le plancher à portée de sa main et le recouvre d'un voile noir. Derrière la chaise du condamné se trouvaient déjà les deux glaives de la justice du pays qui devaient, d'après la tradition, *assister* à l'exécution... J'allai voir ces glaives; sur l'un, on voyait gravé en caractères anciens: « Thue nichis Böses, sonst wirst du durch mich gestraft. » (Ne fais rien de mal, sinon tu seras puni par moi)...

« Une petite section de soldats d'infanterie vient se placer autour de l'échafaud... enfin le condamné paraît, il est escorté par quelques gendarmes et quelques magistrats, ses mains sont solidement liées...

« Freymond est invité à monter sur l'échafaud; il retarde ce moment, il embrasse les deux gendarmes qui l'ont gardé et veillé dans la prison; enfin il gravit l'escalier, sans aide, et se place debout devant la chaise, il regarde devant lui... Des personnes compatissantes emmènent la mère du malheureux.

« Freymond est assis. Un pasteur est auprès de lui, à sa droite, et prie et le fait prier. J'entends le murmure de la prière du pasteur, le bourreau fait signe que tout cela dure trop, le bourreau a rejeté son manteau rouge, il est en bras de chemise, il lie solidement le buste de Freymond en l'attachant au piquet qui se trouve derrière la chaise...

« Le bourreau est à la droite du condamné, un peu en recul, il prend son glaive en main, il le tient d'abord à la hauteur du cou de Freymond et, le reculant horizontalement par un mouvement rapide, il le ramène deux fois au point choisi, puis par un troisième mouvement plus rapide encore il le ramène en arrière en donnant plus de champ à ce mouvement, cette fois-ci il frappe vivement et le glaive passe... Freymond est décapité... Sa tête est restée à la main de l'aide qui rapidement la montre à la foule et la jette ensuite dans la sciure au pied du cadavre; en même temps le bourreau a détaché le buste qui, par le coup du glaive, s'est légèrement infléchi en avant; des jets de sang s'élèvent à une assez grande hauteur des artères avec l'apparence et la netteté de jets d'eau, sauf la coloration rouge; l'élévation de ces jets diminue assez rapidement; ce sang retombe sur les mains et sur le pantalon du malheureux. Le bourreau, après l'avoir détaché, d'un geste brusque avec le poing fermé fait tomber le corps en avant dans la sciure, et le bourreau jette le voile noir sur ces restes.

« Alors — scène horrible — des campagnards sont sur l'échafaud, ils relèvent le voile noir... et avec leurs *pieds* ils déplacent la tête grossièrement, pour mieux en examiner les traits. Entretemps, il s'était passé un autre incident que

je n'avais pas remarqué: trois mégères ayant des verres en main avaient voulu de force boire du sang de l'exécuté!... On les fait descendre vivement de l'échafaud...

« Le pasteur commence son discours par ces paroles: « Le salaire du péché, c'est la mort! » Combien impressionnant un discours pareil avec le cadavre à ses pieds.

« Je suis complètement bouleversé et gelé, je ne tiens qu'à fuir ce lieu néfaste et cette scène horrible. Avec mes deux amis nous nous éloignons rapidement...

« A notre arrivée à Moudon, la ville était très animée, les auberges pleines, on entendait chanter par-ci, par-là; il y avait un air de fête, presque comme pour une « abbaye » de village, il y avait des quantités de chars de paysans.

« Le coup de glaive qui trancha la tête du condamné produisit un bruit que l'on peut comparer à un coup de sabre tranchant un gros chou bien serré.

« Vers les derniers moments précédant l'exécution, les militaires qui entouraient, assez clairsemés, l'échafaud, donnèrent des signes *manifestes d'émotion*, plusieurs posèrent leurs fusils à terre et se retournèrent; j'en vis qui, tout courbés, se tenaient cramponnés à la corde de crainte de tomber. Au moment où le bourreau frappa Freymond, il régnait un silence absolu qui, à ce moment, fut interrompu par quelques cris légers et quelques ah!... Quelques enfants y assistèrent portés sur les bras de leurs mères; le public fit à ce sujet quelques réflexions désapprobatives. Un pauvre photographe qui avait espéré faire une bonne affaire avait installé sur une table son appareil en face de l'échafaud. Au moment voulu (il avait mis au point à l'avance) il fut trop ému pour pouvoir ouvrir et fermer son objectif... Selon la tradition, le condamné avait la face tournée dans la direction du lieu où le crime avait été commis...

« Il est surprenant que ni un agent de police, ni un gendarme ne gardait l'échafaud, en attendant le moment de l'exécution. Les gens y montaient et descendaient à volonté.

« Le jour de l'exécution, quelques messieurs de Lausanne (et d'autres peut-être) dînèrent à l'auberge de Moudon avec le bourreau. J'ai retenu ce propos que j'ai entendu citer bien plus tard: le bourreau leur a dit que jamais il ne regardait le visage du condamné... »

²⁰² Sur le *danger* que peuvent présenter les grands criminels condamnés à la privation de liberté, du point de vue que nous envisageons, bornons-nous à citer les quelques récents exemples suivants:

Sur les dangers en cas d'*évasion* ou de tentative d'*évasion*, d'abord. Le 15 janvier 1952, l'agence Reuter communique que deux détenus du pénitencier de San Quentin (Californie) ont tué deux gardiens à coups de ciseau pour s'évader. Ils en avaient attiré un dans la bibliothèque en simulant un malaise, et l'autre dans la cabine de projection de la salle de cinéma sous prétexte de lui faire entendre des disques. C'est dans cette cabine que, pris au piège, ils purent être maîtrisés par d'autres gardiens attirés par le bruit. L'agence France-Presse annonçait de son côté, le 13 janvier 1952, que la police italienne, alertée par la police française, avait réussi à capturer « l'un des plus dangereux criminels d'Europe », Marcel Fournier, qui, en 1945, « s'était enfui de l'Île du Diable (en Guyane), où il avait été relégué par les tribunaux français pour avoir commis dix assassinats ». Rentré en France, Fournier s'était réfugié en Italie, où il avait réussi à constituer une vaste association de malfaiteurs et trafiquants, spécialisée dans la contrebande du tabac et des stupéfiants. La bande, très bien organisée, disposait d'avions et de bateaux pour son activité délictuelle. On peut imaginer que Fournier, qui menait grande vie, ne demandait qu'à poursuivre dangereusement ses exploits. Enfin, le 14 mars 1952, la même agence nous apprend qu'ont été fusillés à Paris, au fort de Montrouge, Raymond Monange et Abel Danos, anciens agents de la Gestapo, condamnés à mort par la Cour de justice le 17 mai 1949, et dont la sentence capitale avait été confirmée, sur recours en cassation, le 29 juin 1951. Danos, précise-t-on, « a été l'un des personnages les plus marquants de la pègre française de ces vingt dernières années ».

diverses activités criminelles qu'elle a visées, les faits suivants :

En ce qui concerne la « Mafia » — et même la fameuse société *Murder & Co.* — dirigée de loin par Lucky Luciano (libéré en 1946 et renvoyé en Italie), spécialiste de la traite des blanches, de l'alcool, de la drogue et des courses (chap. II et III, pp. 33, 43 et suiv.), la Commission d'enquête recueillit, à Tampa, des témoignages relatifs à 14 meurtres et 6 tentatives de meurtre, restés impunis. Les audiences de Californie firent connaître que Davidian, qui devait venir déposer contre Joe Sica, gangster californien, membre notoire de la Mafia, avait été exécuté d'un coup de revolver avant l'ouverture du procès. Nick de John, racketeer, fut étranglé dans des circonstances mystérieuses à l'issue d'un rendez-vous dans un restaurant connu, lieu de prédilection de la bande. Les adresses ont été données où se rencontraient les membres de celle-ci, dans les différents États, chaque fois qu'un crime était décidé (pp. 43 et 44).

En ce qui concerne Chicago, capitale de la Bande Capone, et l'héritage d'Al Capone (chap. IV, pp. 71 et suiv.), l'état de la criminalité a fait l'objet d'un rapport de la Commission sénatoriale de 1146 pages imprimées. Le sénateur Kefauver — qui donne les noms et surnoms souvent pittoresques des membres les plus importants de ce « syndicat du crime » — précise en particulier : « Jim Colosino, qui précéda immédiatement les fantastiques années vingt, était devenu le grand seigneur du vice dans le premier arrondissement et avait acquis puissance et influence en créant toute une chaîne de bordels (néclara Virgil Peterson, directeur de la Commission criminelle de Chicago, ancien agent du F.B.I., dans sa déposition à Washington). Il fut descendu le 11 mai 1920 et l'on soupçonna longtemps le garde du corps qu'il avait importé de New York, d'être à l'origine du meurtre. Il s'appelait Jimmy Torrio et devint à son tour le Grand Patron de la pègre. C'était un gangster redouté. Il importa un garde du corps, un sale petit tueur au sang froid qu'il avait ramené du gang « Point Five » et qui s'appelait Al Capone. Celui-ci avait alors vingt-trois ans. Il portait une cicatrice au visage d'où son surnom de Scarface... Quatre années durant, Torrio régna sur Chicago. Ce fut un règne sanglant de prostitution, de jeux, de trafic sur l'alcool et sur la bière. En 1924, Torrio échappa de justesse à une embuscade qui faillit lui coûter la vie. Ce fut fini, ses nerfs le lâchèrent. Il abdiqua en faveur d'Al Capone... L'horrible massacre du 14 février 1929, destiné à éliminer la bande rivale de Bugs Moran, fut un exemple de la manière dont Al Capone entendait traiter ses ennemis... Quoique le syndicat Capone et les autres bandes du pays aient changé de technique... qu'ils aient mis d'autre part une sourdine à leurs violences, effusions de sang et autres gentilles, ils n'hésitent toujours pas à recourir au meurtre, à l'enlèvement ou au passage à tabac si c'est nécessaire. Le courant sous-jacent de violence est toujours là. Par exemple le meurtre, resté impuni, de l'ex-lieutenant de police Drury en septembre 1950, alors que celui-ci allait venir déposer devant notre Comité... » (pp. 72, 73, 74). Voir aussi les indications (pp. 93 et suiv.) sur l'activité des deux principaux successeurs, Jacob Guzik, dit Pouce Gras (surnom qui lui est venu du fait qu'il était autrefois le payeur et directeur commercial d'Al Capone), qui est « un combineur, bien plus qu'un dur », et de Tony Accardo, « à l'allure de gorille » (bien qu'il observe la dernière mode des gangsters), « individu foncièrement mauvais », fortement soupçonné d'avoir participé au fameux massacre au cours duquel sept membres de la bande Bugs Moran furent tués, et qu'en 1931 la Commission criminelle de Chicago gratifia du titre « d'ennemi public n° 1 ».

Veut-on des exemples de Kansas City et de « la loi de la Jungle » ? (chap. X, pp. 165 et suiv.) : ... « Était-ce indifférence ou inertie civique, cette belle ville était tombée sous la coupe d'une bande de criminels ignobles dirigés en sous-main par la Mafia et qui la mettait littéralement à sac... Il existait bien à Kansas City des fonctionnaires honnêtes, capables et désireux de défilier les gangsters, mais ils étaient

soumis tous les jours à des pressions harassantes, allant jusqu'à la contrainte physique... Personne ne songe à préconiser le meurtre comme instrument de justice sociale, mais l'assassinat de Charlie Binaggio, mauvais génie de Kansas City, parut à tous l'expression d'une sorte de justice immanente. Ce gangster dangereux, qui n'était d'ailleurs pas particulièrement courageux, plus combinard que « dur », reçut un jour quatre balles dans la tête, à son club politique. On trouva à côté de lui le cadavre de son lieutenant et homme de main, Charlie Gargotta. Si jamais être humain mérita le titre de « chien enragé », ce fut Gargotta (« sorte de minus habens, aussi laid physiquement que moralement »). Entre 1919 et 1947, il fut arrêté trente-neuf fois, sous des inculpations diverses allant du cambriolage à l'assassinat. Un jour, il assassina un homme de sang-froid dans les rues de Kansas City et fut pris sur le fait par un policier corrompu qui, rapidement, camoufla la plaque d'identification du revolver et permit ainsi au gangster d'éviter la condamnation pour meurtre. (Le policier en question finit d'ailleurs par l'accompagner au pénitencier). En relation avec le même cas, l'ancien shériff essaya courageusement d'inculper Gargotta d'attaque à main armée. Le procès fut remis vingt-sept fois et finalement Gargotta s'en sortit avec trois ans. Mais la Commission des Pardons, malgré les protestations de la police de Kansas City, le remit en liberté, avec l'approbation de l'ancien gouverneur Forrest Donnell... » (pp. 166 à 168.) « Le scandale éclata après le meurtre de Binaggio et de Gargotta, le 5 avril 1950. Toute l'Amérique fut soulevée de dégoût et les citoyens honnêtes de Kansas City furent révoltés » (p. 182).

Ces exemples suffisent à montrer l'essentiel de ce que nous estimions devoir indiquer sur cette prolifération des criminels dangereux et organisés. Ajoutons-y ces nouvelles de presse toutes récentes, qui complètent le tableau : Chicago, 8 février 1952 : « Charles Gross, qui fut l'un des principaux promoteurs de la lutte contre les gangsters de Chicago et qui était un des hommes politiques les plus influents de la cité, a été abattu de plusieurs coups de feu la nuit dernière à proximité de son domicile. » Et en revanche, cette nouvelle plus encourageante, immédiatement après : New York, 19 février 1952 : « M. George Monaghan, préfet de police de New York, a annoncé ce soir avec une évidente satisfaction l'arrestation de Willie Sutton, alias l'Acteur, considéré par la police comme le « criminel mondial n° 1 ». Avec cette arrestation prend fin une chasse à l'homme qui a duré plus de cinq ans... La carrière criminelle de cet homme s'est étendue sur plus de vingt ans. » Il devait son surnom à son habileté dans l'art de se déguiser pour échapper aux recherches. Il a été arrêté par les agents de la police — et l'on peut se féliciter que cela n'ait pas été sans en abattre toute une brochette à coups de mitraillette — alors qu'il montait dans sa voiture. Il reste à souhalter qu'on n'apprenne pas un jour son évasion avec meurtres, et la continuation de sa carrière criminelle au sein d'une société trop indulgente et incapable de se protéger par la mise hors d'état de nuire définitive de tels professionnels de la corruption, du brigandage et de l'assassinat.

²⁴² LACASSAGNE, dans *Peine de mort et criminalité*, expose ainsi (pp. 168 à 171) les observations scientifiques faites immédiatement après la décapitation, le 28 juin 1905, sur le condamné *Languille*, présentées par le Dr Beaurieux dans les *Archives d'anthropologie criminelle* en 1905. Lacassagne a tenu à reproduire l'essentiel « de cette curieuse et importante observation, qui remplace le cas légendaire et fantaisiste, inventé par Villiers de l'Isle-Adam, à propos des expériences qui auraient été faites par Velpeau sur la tête du Dr La Pommeraye ». Beaurieux écrit : « Je crois qu'il est indispensable que vous sachiez que Languille se montra d'un sang-froid et même d'un courage extraordinaires depuis le moment où il fut averti que l'heure suprême sonnait pour lui, jusqu'au moment où il se dirigea d'un pas ferme vers l'échafaud. Peut-être, en effet, les conditions d'observation et, conséquemment, les phénomènes sont-ils très différents

selon que les condamnés gardent tout leur sang-froid et la pleine possession d'eux-mêmes, ou selon qu'ils sont dans un état de prostration physique et moral tel, qu'on est obligé de les porter au lieu du supplice et qu'ils sont déjà à demi-morts et comme paralysés par l'angoisse terrifiante de la minute fatale.

« La tête était tombée sur la section du cou et je n'eus donc pas à la saisir dans mes mains comme l'ont répété à l'envi tous les journaux; je n'eus même pas besoin de la toucher pour la redresser... Voici donc ce qu'il me fut donné d'observer immédiatement après la décapitation: les paupières et les lèvres du guillotiné s'agitèrent pendant cinq à six secondes environ, dans des contractions irrégulièrement rythmées. Ce phénomène a été constaté par tous ceux qui se sont trouvés dans les mêmes conditions que moi pour observer ce qui se passe aussitôt après la section du cou. »

Le D^r de Saint-Martin, médecin-major à Rambervilliers, en particulier, a fait connaître les observations suivantes: « A la minute même où la tête, sectionnée au niveau de la troisième cervicale, tombait dans l'auge oblongue qui est placée devant la guillotine, la face cyanosée, les pommettes et les lèvres présentaient une coloration violacée très intense... Pendant une demi-minute environ, il se produisit des mouvements spasmodiques très étendus des muscles orbiculaires des paupières et des lèvres. Ces contractions des muscles de la face, qu'on peut observer d'ailleurs sur les animaux décapités, durent au plus deux minutes. »

« La seule contradiction — poursuit le D^r Beurieux — qui existe dans le cas unique qu'il m'a été donné d'observer et ceux relatés par le D^r de Saint-Martin est que: 1^o ni la face ni les lèvres n'étaient congestionnées; 2^o les contractions spasmodiques des paupières et des lèvres n'ont duré que cinq à six secondes... »

« J'attendis donc quelques secondes. Les mouvements spasmodiques cessèrent. La face se détendit, les paupières se refermèrent à demi sur les globes oculaires, laissant voir seulement la blancheur des conjonctives, absolument comme chez les agonisants qu'il nous est donné de voir tous les jours dans l'exercice de notre profession ou comme chez ceux qui viennent de mourir. C'est alors que j'appelai d'une voix forte et brève: « Languille! » Je vis les paupières se soulever lentement, sans aucune contraction spasmodique — j'insiste à dessein sur cette particularité — mais d'un mouvement régulier, net, normal, comme cela se passe pendant la vie chez les gens qu'on réveille ou qu'on arrache à leurs réflexions. Puis les yeux de Languille se fixèrent d'une façon précise sur les miens et les pupilles s'accommodèrent. Je n'ai donc pas eu affaire à un regard vague et terne, sans expression aucune, comme nous pouvons l'observer tous les jours chez les mourants que nous interpellons: j'ai eu affaire à des yeux bien vivants qui me regardaient. — Au bout de quelques secondes, les paupières se refermèrent lentement et sans secousse, et la tête s'offrit à moi dans les mêmes conditions qu'avant mon appel.

« C'est alors que je renouvelai cet appel et, de nouveau, sans spasme, avec lenteur, les paupières se soulevèrent et les yeux bien vivants se fixèrent sur les miens avec plus de pénétration peut-être encore que la première fois. Puis, il y eut une nouvelle occlusion des paupières, moins complète cependant. Je tentai un troisième appel; rien ne bougea plus — et les yeux prirent l'aspect vitreux qu'ils ont chez les morts.

« Je viens de vous rappeler exactement, rigoureusement, ce qu'il m'a été donné d'observer. Le tout avait duré de vingt-cinq à trente secondes. »

³⁴⁰ Sur les procédés modernes d'électrocution, Charles Francis POTTER a porté récemment le témoignage suivant (*Sélection du Reader's Digest*, janvier 1952, pp. 25 à 28): « Mon dessein est de décrire fidèlement une exécution par électrocution. » Nous en reproduisons l'essentiel:

... L'exécution devait avoir lieu à 23 heures, mais on nous fit venir à la prison deux heures à l'avance. Nous étions là une cinquantaine d'hommes, presque tous représentants de la presse. Pour passer le temps en attendant le moment fatidique et « créer l'atmosphère », les habitués se mirent à décrire avec d'horribles détails les exécutions auxquelles ils avaient déjà assisté, et à discuter des mérites respectifs de la corde, de la chaise électrique, du poison et des gaz asphyxiants.

« Un reporter m'invita à l'accompagner avec quelques confrères jusqu'à une cellule inoccupée située tout à côté de la salle où nous nous trouvions. Là, chacun exhiba un flacon de whisky. L'un de ces messieurs m'offrit à boire. Je le remerciai et lui déclarai que je ne buvais pas: « Il faudra bien que vous en passiez par là, si vous voulez tenir le coup! » me répondit-il. Tous les journalistes qui se préparent à assister à cette sorte de spectacle boivent un peu d'alcool pour émousser leur sensibilité. Vous voilà averti, si vous ne buvez pas maintenant, vous vomirez tout à l'heure! »

... « Un gardien entra, qui nous ordonna de nous aligner. On nous fit alors subir une fouille minutieuse. On voulait s'assurer qu'aucun de nous n'était porteur d'un appareil photographique... Nous nous dirigeâmes enfin vers la chambre de la Mort: — « C'est au-dessus de mes forces, me glissa dans l'oreille un reporter, pâle et tremblant. J'ai été terriblement malade la dernière fois. Vous me donnerez tous les détails à la sortie, n'est-ce pas? »...

« Jamais je n'oublierai la nudité tragique de la salle des exécutions de Sing-Sing, la prison de l'Etat de New-York. Tout d'abord, je crus qu'elle ne contenait que la chaise qui accapare toute votre attention dès que vous entrez. Devant elle, alignées par rangées, se trouvent d'autres chaises... mais leur banalité ne fait qu'accroître l'importance de la chaise avec sa puissante armature d'où pendent de sinistres sangles. »

Dans un silence d'angoisse où, entendant le pas du condamné et de ses gardiens se rapprochant dans le corridor, on eût dit que « c'était la mort elle-même qui cheminait de la sorte, si lente et assurée », le condamné, Crowley (dit « les Deux Pétards ») pénétra dans la pièce, accompagné d'un prêtre et de gardiens en uniforme, et se dirigea sans se presser vers la chaise. « Prenant un air de défi empreint d'indifférence, il fit semblant de ne pas la voir... Je n'ai jamais constaté pareille maîtrise de soi. Crowley esquissa même à l'adresse d'un gardien un signe amical de la main... Il s'assit calmement, sans l'aide de personne. Avec des gestes précis les opérateurs se hâtèrent de serrer les sangles et d'ajuster l'étrange casque. — « Remerciez le directeur pour toutes ses bontés, dit alors Crowley d'une voix ferme. Et dites une dernière fois mon affection à ma mère. » Puis ce condamné, au seul même de l'éternité, trouva le moyen de faire surseoir à sa propre exécution: « Cette sangle, déclara-t-il en montrant sa jambe droite, n'est pas tout à fait assez tendue. Vous feriez mieux de la resserrer... »

Le stratagème constaté (car c'en était un), « les opérateurs se hâtèrent de donner à leur invisible collègue chargé de la manœuvre de l'interrupteur, le signal convenu.

« Sous l'action du courant qui le pénétrait jusqu'à la dernière fibre, le corps entravé se tordit dans ses liens comme un fauve déchaîné qui lutte pour se libérer. Les sangles craquèrent. Simultanément, nous nous rejetâmes tous en arrière contre le dossier de notre chaise, comme pour éviter ce sursaut de la mort. Une nouvelle fois, et puis une fois encore, le courant traversa la dépouille du supplicié qui s'arqua frénétiquement dans notre direction. Et chaque fois nous nous blottîmes malgré nous dans nos sièges. On nous avait assuré que le misérable ne souffrirait pas parce que le courant le tuerait instantanément. Nous ne demandions qu'à être convaincus. Cependant, il nous sembla qu'il souffrait intensément, et qu'il luttait avec toute l'énergie dont il était capable contre le courant qui le traversait. Cette illusion — si c'en était une — était renforcée par le fait que son corps se couvrait de ce qui nous paraissait être une abondante sueur.

• Soudain, j'eus la révélation de l'affreuse vérité, et je compris alors pourquoi les journalistes détestent assister à cette opération monstrueuse, qu'ils appellent avec raison « la grillade sur la chaise ». *J'étais en train de voir réellement griller vif un être humain !* La chaise n'est qu'un fourneau électrique d'un type particulier. Et les humeurs qui imprégnaient les détroques dont on avait revêtu le malheureux pour son dernier rôle ici-bas étaient en fait les liquides organiques que son corps « rendait » à la cuisson.

• Cette exécution devait se terminer par une autre ignominie — la chose la plus difficile à supporter: c'est l'odeur

(Pour les nécessités de la mise en page et la coordination des passages cités, nous avons dû souvent modifier la coupe des alinéas, sans toucher au sens.)

qui se dégage du corps du condamné. On ne peut la comparer qu'à la senteur âcre que répand la viande de porc qui rôtit. Cette odeur infecte et répugnante n'envahit pas que la salle d'exécution. Elle se répand, comme nous l'apprimes plus tard, dans un large rayon.

• Crowley fut déclaré mort. Moins de cinq minutes s'étaient écoulées depuis que nous étions entrés dans la chambre fatale, mais nous avions l'impression d'y avoir séjourné une heure entière. Devant l'éternité, le temps avait semblé s'arrêter...

DOCUMENTATION ICONOGRAPHIQUE

Sources

1. Les illustrations: (1) la haute justice en Suisse (Das Hochgericht, d'après le dessin d'Urs Graf, conservé à Vienne); (6) les supplices en Suisse (d'après la *Chronique bernoise de Diebold Schilling*), et (10) l'exécution des rebelles contre le régime politique à Bâle en 1691, sont extraites du volume du D^r E.-A. GESSLER, conservateur au Musée national de Zurich, *Die alte Schweiz in Bildern*, publié en 1933 par la maison d'éditions Orell Füssli, à Zurich, qui a bien voulu mettre ces clichés à notre disposition.
2. Les illustrations: (2) les peines capitales et corporelles en Allemagne (d'après le *Laienspiegel*, Augsburg, 1502) et (3) le supplice de Damiens à Paris, en 1757, sont tirées du volume de Franz HELBIG et Max BAUER, *Die Tortur* (Histoire de la torture dans la procédure criminelle de tous les temps et de tous les peuples), Editions P. Langenscheidt, Berlin.
3. Les illustrations: (4) les bûchers de l'Inquisition (d'après la gravure de Hogenberg, XVI^e siècle); (23) la décollation du duc de Monmouth, à Londres, en 1685 (d'après l'estampe hollandaise de l'époque), et (19) l'ancienne potence d'Old Bailey, à Londres, sont reproduites d'après les deux ouvrages de Maurice SOULIÉ, *Les procès célèbres de l'Espagne*, et *Les grands procès de l'histoire d'Angleterre*, édités par la Librairie Payot, à Paris, en 1931 et 1930.
4. L'illustration: (7) reproduisant une page du Code criminel de Charles-Quint, est le fac-similé du « Code criminel de l'Empereur Charles V, vulgairement appelé *La Caroline*, contenant les Loix qui sont suivies dans les Juridictions Criminelles de l'Empire et à l'usage des Conseils de Guerre des Troupes Suisses », nouvelle édition revue, Bienne, Librairie Heilmann, 1767.
5. Les illustrations: (8) la cage des condamnés au château de Valangin, et (9) l'ancien gibet de Valangin, sont tirées de l'étude du professeur François CLERC, *La justice pénale et la justice civile*, parue dans la collection « Le Pays de Neuchâtel », à l'occasion du centenaire de la République, en 1948. Les clichés nous ont été gracieusement prêtés par la Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel.
6. L'illustration: (16) la décollation par le glaive du pêcheur repentant (d'après la gravure de Chodowicki), tirée des « Elementarwerke für die Jugend und ihre Freunde », de J.-B. Basedow, Berlin et Dessau, 1774, est empruntée à l'ouvrage du D^r C. MOSER-NEF, *Die freie Reichsstadt und Republik Sankt Gallen*, Histoire de son Droit pénal, 2 vol. (V et VI), éditions Orell Füssli, Zurich, 1952. Le cliché a été mis aimablement à notre disposition par l'auteur.
7. L'illustration: (5) représentant le modèle de la première guillotine française, en 1792, est extraite du livre du professeur LACASSAGNE, *Peine de mort et criminalité*, Paris, Maloine, 1908.
8. Les illustrations: (12) types de criminels meurtriers; (14) fac-similé de Troppmann reproduisant son crime, et (18) tête d'un criminel décapité (d'après Wiertz), ont paru dans l'*Atlas* accompagnant l'ouvrage de César LOMBROSO, *L'Homme criminel*, 2^e éd., Paris, Alcan, 1895, planches LX, XIX et LVI.
9. Les illustrations: (11) assassinat commis à Genève en 1820 (d'après l'aquarelle de Burdallet), et (13) l'assassin Lucheni après sa mort par pendaison dans sa cellule, au moyen de son ceinturon, en 1910, d'après des photographies de M. Simon VARRÉ, préparateur à l'Institut de médecine légale de Genève, sont tirées de ses articles sur l'« Histoire de la morgue judiciaire et de l'Institut de médecine légale de Genève », et sur l'assassinat de l'Impératrice d'Autriche et la fin du régicide Lecheni, *Revue de Criminologie et de police technique*, 1948, n^o 1, p. 35, et n^o 2, p. 100.
10. L'illustration: (15) l'accouplement des forçats aux fers et la peine de la garcette ou flagellation par la corde goudronnée (d'après la gravure de Rouget), est reproduite du livre de Maurice ALHOY, *Les Bagnes*, Paris, Havard, 1845.
11. Les clichés des illustrations: (17) la guillotine parisienne, actuelle, et (21) fusillade d'un espion par les troupes américaines, ont été faits d'après des documents photographiques originaux de Roger VIOLLET, à Paris.
12. L'illustration: (20) potences dans un camp de concentration de l'Allemagne national-socialiste, est tirée du volume *Camps de concentration*, Documents officiels du Service d'information des crimes de guerre, Office français d'Editions, Paris, 1945.
13. La salle d'électrocution à la prison de Sing-Sing, illustration (23), est reproduite d'après une photographie récente parue dans la publication officielle, *Sing Sing Prison*. Ossining, N.Y., Its History, Purpose, Makeup and Program, New York State, Department of Correction.

1^{er} CONGRÈS HISPANO-LUSO-AMÉRICAIN PÉNAL ET PÉNITENTIAIRE

Pour commémorer le Centenaire de la Cour de Cassation criminelle d'Espagne (établie par décret du 20 juin 1852), un grand Congrès pénal et pénitentiaire se tiendra à *Madrid, du 6 au 11 juillet 1952*, sous les auspices d'un Comité d'honneur réunissant les plus hautes personnalités du monde officiel espagnol. Le Comité d'organisation, est présidé par S.E. M. le Ministre de la Justice. Le Comité exécutif, auquel incombe la préparation scientifique du Congrès, avec l'aide d'un Comité d'organisation technique et de coordination, comprend les noms, fort connus et estimés à l'étranger, de M. le professeur Federico CASTEJON, membre de la Cour Suprême, Président, de M. le Doyen Juan DEL ROSAL et de M. le procureur Antonio QUINTANO RIPOLLÉS, vices-présidents; M^e Pascual MENEU, avocat, en est le Secrétaire général.

Les thèmes généraux du congrès sont les suivants: 1^o La Cassation criminelle espagnole (origines, développements, réformes), rapporteur: M. Manuel de la Plaza Navarro; 2^o L'entraide judiciaire et policière, spécialement en matière de récidive internationale, rapporteur: M. le professeur Juan del Rosal; 3^o Le traitement de la criminalité infantine et juvénile, rapporteur: M. le professeur Eugenio Cuello Calón; 4^o Aspects modernes des institutions pénitentiaires ibéro-américaines, rapporteur: M. Antonio Quintano Ripollés; 5^o Valeur du diagnostic psycho-médical en matière criminelle, rapporteur: M. le professeur Antonio Piga Pascual.

Ces grands sujets seront étudiés en Commissions générales et en Assemblée plénière. Une brillante participation étrangère est attendue, et ce Congrès s'annonce comme un événement important dans le domaine des sciences criminelles et pénitentiaires.

Les personnes désirant faire parvenir des *communications* sur les sujets inscrits à l'ordre du jour sont priées de le faire (en 4 exemplaires, accompagnés de 4 résumés en anglais ou en français), *jusqu'au 31 mai 1952*, si elles veulent qu'il puisse en être tenu compte pour les Rapports généraux, et pour la publication dans les Actes du Congrès, sous la forme que décidera le Comité exécutif. Dans le même délai, les personnes ayant l'intention de participer au Congrès voudront bien s'annoncer au *Secrétariat du Congrès, Instituto de Cultura Hispanica, Ciudad Universitaria, Madrid*. Elles sont invitées à joindre à leur inscription une *notice biographique* comprenant: nom, prénom et adresse complète, année et lieu de naissance, nationalité, études accomplies, titres et fonctions, publications.

¹ Vu l'importance de ce numéro spécial, nous renonçons exceptionnellement aux rubriques habituelles, et nous bornons à donner les quelques informations et nouvelles de cette page.
La Rédaction.

Une exposition d'ouvrages scientifiques en rapport avec le Congrès, et la projection de films, nationaux et étrangers, sont prévues pendant ces journées d'études. Les envois de tels ouvrages et films doivent parvenir au Secrétariat du Congrès avant le 15 juin 1952.

Des visites d'établissements pénitentiaires, des excursions à but culturel, historique et artistique seront organisées pour les congressistes, auxquels la Compagnie nationale des chemins de fer et les diverses Compagnies maritimes et aériennes accorderont d'importantes facilités et réductions. Le Secrétariat général du congrès se met à la disposition des congressistes désireux d'en bénéficier, en les priant de se renseigner ou de lui donner leurs instructions le plus rapidement possible. Vu l'affluence à Madrid à l'époque du Congrès, il leur est recommandé aussi de s'y prendre à temps pour faire retenir les places désirées dans les hôtels et pensions, dont ils voudront bien indiquer la catégorie.

IV^e CONFÉRENCE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS

C'est à *Madrid* aussi, au Palais de Justice, que se réunira, *du 16 au 23 juillet 1952*, la « Conférence internationale de la profession légale », organisée par l'*International Bar Association*, dont le siège est à New-York, avec le concours de l'illustre Collège des Avocats d'Espagne. De très nombreux et fort intéressants sujets seront discutés; en particulier: Le problème d'un Code pénal international et d'une Cour pénale internationale (dont les projets, élaborés par la Commission du Droit international des N.U., devront être soumis à la prochaine Assemblée générale); les principes d'un « Code d'éthique », la structure constitutionnelle des Nations Unies, le « génocide », les droits de l'homme, l'immigration et la naturalisation, les Cours internationales et Cours d'arbitrage, l'assistance judiciaire légale. Sont aussi inscrites au programme, pour être discutées en « symposia », les questions du droit aérien, du droit d'auteur, de la coopération économique internationale, de la législation fiscale internationale, d'une loi sur les trusts, de l'entraide judiciaire internationale, des relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Les rapports, avis ou expériences sur les divers thèmes — de 3.000 mots au plus, accompagnés d'un résumé de 300 mots au maximum — doivent être adressés, *jusqu'à la fin d'avril 1952*, au Président du Program Committee, M^e Edward W. SAHER, avocat, 501, Fifth Avenue, New-York (N.Y.).

Il faut souhaiter plein succès à cette réunion internationale de la grande confrérie du Barreau, et se féliciter qu'elle ait été organisée à la suite de la Conférence pénale et pénitentiaire plus haut signalée, de manière à permettre à ceux qui s'y intéressent de participer sans excessives difficultés de temps et de frais, à l'une et à l'autre. Cet exemple devrait être suivi.

FIAT

*la marque
la plus répandue
en Suisse*

*

SACAF

ROUTE DE LYON 108, GENÈVE

Téléphone 2 71 34/33/32 - 2 91 34



*Vos ordres
seront exécutés avec le plus grand
soin par nos services spécialisés.*



SOCIÉTÉ DE
BANQUE SUISSE
GENÈVE

RUE DE LA CONFÉDÉRATION 2

CORNAVIN - EAUX-VIVES - PLAINPALAIS - CAROUGE

Simca 9

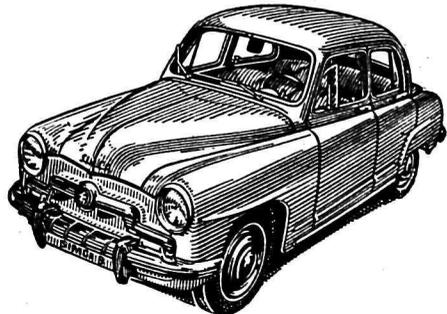
A R O N D E

Représentation générale pour la Suisse:

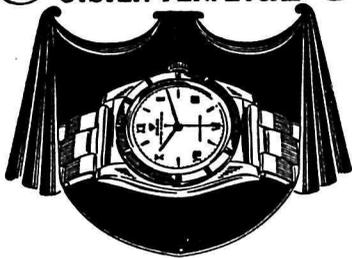
SAICAUTO

Rue des Pâquis 22 - GENÈVE

Téléphone 2 15 15




ROLEX
OYSTER-PERPETUAL



*La première montre-bracelet
étanche et automatique
du monde*

Philippe BÉGUIN
26, GRAND QUAI - GENÈVE

GOLAY FILS & STAHL

PLACE DES BERGUES 1

GENÈVE

(Pas de succursale)

HORLOGERS

ET

JOAILLIERS

DEPUIS

1837

114 ANS DE RÉPUTATION

(Suite de la page XV)

Et à tant de subtilités crapuleuses, s'ajoutaient des considérations drôlement mises en valeur par ce vieux cheval de retour aux intonations de « titi ».

— Non, mais dites ? je vous ai déjà raconté : Je serais allé faire un deuxième travail où on m'a surpris, alors que je venais de suriner une « gonzesse » et lui en prendre un « paquet » ? Mais c'est pas en prison qu'il faudrait m'envoyer, c'est aux fous !

Après plus de six heures d'interrogatoire, moins fatigué que moi ! du moins en apparence, mais tout de même ébranlé par des arguments dont la solidité ne lui échappait point, il eut cette réponse inattendue à une question embarrassante :

— Ecoutez, monsieur le commissaire, je vois que vous vous donnez un mal épouvantable, je reconnais votre chic pour le « baratinage » et puis vous n'avez pas la main ... lourde comme beaucoup de « flics ». Dans le fond, excusez-moi, vous m'êtes sympathique, alors voilà :

Au fait, moi, à présent, je me fous de tout. J'en ai tellement vu dans ma vie ; à trois reprises j'ai frisé la mort, j'ai eu le scorbut, puis une sorte de choléra, tout ça au baigne, puis les requins lors de mon évasion, bref, n'en parlons pas parce que, de plus, je crois bien être « tubard ».

— De toute façon, je suis à présent destiné à retourner à Cayenne... et ça alors, plutôt la mort, je vous l'ai dit. Alors voilà, je veux vous être agréable, si cela peut servir à votre avancement, arrangez ma déclaration que ça tienne comme quoi j'ai tué l'Anglaise de l'hôtel. Sur mon honneur — ne riez pas, c'est sérieux — mon honneur de bagnard, monsieur, il y en a un, je signe et je confirme chez le Juge d'Instruction en présence d'un « bavard » qu'on me désignera d'office. Je vous jure que je maintiendrai jusque sous la lunette de l'échafaud du papa Deibler. Je peux pas vous dire mieux, je suis sincère.

Je ne savais véritablement plus si je devais rire ou me fâcher !

— Tu avoues ou tu fais de la mise en boîte ?

— J'avoue, mais que ça serve à votre avancement, d'ailleurs ce sera simple, tout ce que vous me dites me charge déjà « drôlement » et cependant vous vous « gourrez », je vous l'assure. Et pourtant si on trouve le vrai après ? au juste, j'aurai l'air de quoi ?... Et vous ?

Ce n'était peut-être pas tout à fait de l'insolence de sa part mais une sorte de cynisme inconsidéré chez cet individu fataliste, blasé, retors, fantaisiste à ses heures, pilier de prisons, incapable d'amendement et partisan du principe de ne jamais avouer.

Et tandis qu'il était malgré tout dans les intentions du parquet de l'inculper, que je m'efforçais de rechercher des preuves constantes à son sujet, une lettre anonyme parvenait de Bordeaux au Procureur de la République. Par les précisions qu'elle contenait, cette missive allait encore ajouter aux complications déjà nombreuses dans cette affaire.

Ecrite au crayon, ne contenant qu'assez peu de fautes d'orthographe ou de français, elle comportait une dizaine de feuillets d'un carnet de poche de moyen format.

Commençant par cette énigmatique indication : « Cannes n° 105 » (? ?) et se terminant par un laconique « bonjour », elle disait en substance :

« Pendant le repas du soir à l'hôtel, l'assassin qui s'est aidé d'une échelle et d'un escabeau pour atteindre le balcon, pénètre dans la chambre dont les volets n'étaient que poussés. Il fouille plusieurs sacs pris dans l'armoire. Il entend du bruit, pose précipitamment le sac qu'il tient à la main sur l'édredon et se cache sous le lit.

« Entre la femme de chambre, qui vient faire la couverture et glisser une bouillotte dans la couche, elle dépose sur un fauteuil le sac trouvé sur l'édredon et qui la gêne, puis s'en va.

« L'assassin sort de sa cachette et, ne trouvant pas de bijoux, pas plus que de l'argent, décide d'attendre le retour de la locataire.

« Vers 22 heures, l'Anglaise rentre se coucher, le voleur s'est replacé sous le lit. Lorsqu'il comprend qu'elle est endormie et que l'hôtel est silencieux, il s'empare des bijoux quittés, prend un porte-carte dans le sac déposé, mais il heurte une chaise. L'Anglaise se réveille et va crier, l'inconnu se précipite, un révolver à la main, et lui martèle le crâne à coups de crosse ; le cran d'arrêt n'étant pas en place, un coup part et une balle que vous devez retrouver va se loger dans le matelas. »

La femme de chambre fut de nouveau entendue.

Un peu troublée par les précisions que nous lui demandions, ne sachant au juste si nous ne la suspicions point, elle nous confirma et le dépôt de la bouillotte et le déplacement d'un sac trouvé sur l'édredon et posé par elle sur un fauteuil (détails qu'elle n'avait pas fournis lors d'un premier interrogatoire et qui ne présentaient d'ailleurs aucun intérêt pour l'enquête avant réception de la lettre) ; de plus elle ne se souvenait pas avoir donné à quiconque ces précisions.

Restait le coup de feu. Il devait être 23 heures environ lorsqu'il aurait été tiré, en s'en remettant à l'étrange missive. Mais les quatre policiers en surveillance à une trentaine de mètres au maximum, auraient dû l'entendre ? L'expérience fut faite par mes soins.

Vers 22 heures, le soir, je tirai d'un pistolet 6,35, une balle dans le matelas encore ensanglanté, puis deux autres pour le personnel de l'hôtel.

Les policiers dans la fameuse villa et tout le monde à l'hôtel... avaient entendu !

Le matelas fut remis à un spécialiste pour sa réfection. En cardant la laine, on devait retrouver mes trois balles 6,35 ... plus une balle 7,65 !

On peut juger des réactions de la critique à l'encontre de l'auteur d'un roman policier exposant de pareilles énigmes ?

Quant à rechercher une explication acceptable à de pareils faits, il faut convenir que la chose est malaisée.

AUTOHALL SERVETTE

S. A.

DISTRIBUTEUR OFFICIEL

LINCOLN
— **FORD** —
MERCURY
TRACTEURS FORDSON

RUE LIOTARD 48 BIS / RUE DES LILAS 9 BIS / RUE H.-VEYRASSAT 10 BIS

TÉLÉPH. 3 36 50

GENÈVE

CENT ANS D'EXPERIENCE
DANS L'INDUSTRIE
DU CAOUTCHOUC

CAOUTCHOUC
Souple, durci, spongieux
Ebonite - Matières synthétiques
COURROIES - TUYAUX - JOINTS
PIÈCES MOULÉES ET DÉCOUPÉES
GARNISSAGES
PNEUS AVIONS, VELOS, MOTOS
BANDAGES - CHAUSSURES - BOTTES
VÊTEMENTS - TISSUS - TAPIS
ETC, ETC, ETC...

HUTCHINSON
à l'Aigle
124 - CHAMPS-ELYSEES 2, rue BALZAC - PARIS

Où l'on devait penser que la lettre disait vrai, puisque les faits et gestes de la femme de chambre se trouvaient contrôlés et que, d'autre part, une balle avait bien été retrouvée dans le matelas, et alors la lettre ne pouvait provenir que de l'assassin ou d'un de ses intimes confidentiels. Ou l'on devait s'en remettre au pur hasard ayant créé chez un détective amateur, un radiesthésiste ou autre maniaque de la recherche, un amoncellement vraiment impressionnant de coïncidences.

Il fut tout de même procédé à Bordeaux, par mes collaborateurs, à de minutieuses recherches parmi des flots de fiches d'hôtel pour des comparaisons d'écriture. Ces comparaisons eurent également lieu à Cannes, chez le personnel de l'hôtel, parmi les détenus de la prison où se trouvait Rebillard, chez le Belge qui l'avait hébergé, à l'hôpital où un pensionnaire lui avait avancé cinq francs, et en d'autres endroits encore.

Aucun résultat ne fut obtenu.

Ce fut, pour les magistrats du parquet surtout, un sérieux dérivatif à la piste Rebillard. J'avoue que, pour ma part, il fallut m'en remettre à des suppositions relevant des fragiles domaines de la fatalité et des coïncidences, pour abandonner l'obsédante idée de cette lettre anonyme.

Car si l'on arrive à se défaire de l'impression qu'elle ne peut évidemment manquer de causer, seul le cas Rebillard apparaît comme solution logique au problème de la recherche du meurtrier :

Ses antécédents et sa réputation, non surfaite, de spécialiste des cambriolages par escalade.

Au moment de son arrestation, il portait, dissimulée dans sa chaussette, une petite lampe électrique de poche.

On a volé dans la chambre, en dehors de quelques bijoux sans grande valeur, seulement quatre ou cinq billets de cent francs. Au moment de son arrestation, notre homme reconnaît qu'il en avait au moins deux (alors que l'avant-veille, il avait emprunté cinq francs à un hospitalisé).

Son attitude, et notamment le refus qu'il oppose à dévoiler où il a couché la veille du crime (ce qui laisse supposer qu'il était le visiteur recherché de la villa d'où l'on apercevait, du premier étage, ce qui se passait à l'intérieur de la chambre de la victime).

Ses espadrilles avec semelles en caoutchouc (empreintes glissées sur les fumérons du balcon).

Comme je le dis plus haut, la partie de l'enquête relative à la lettre anonyme constitua un dérivatif profitable au bagnard évadé, et d'ailleurs destiné à ne plus connaître la liberté. Il bénéficia d'un non-lieu !

Je devais le revoir trois ans plus tard dans les circonstances suivantes :

Un détenu de la prison centrale de Fontevault, en Maine-et-Loire avait écrit au garde des Sceaux pour l'informer qu'un évadé du bagne lui avait confié avoir tué une Anglaise à Cannes dans un hôtel et précisé qu'il avait pu « passer au travers » ... de justesse ! ajoutant qu'il avait caché des bijoux dans un terrain vague de la ville.

Il s'agissait de Rebillard, on s'en doute ! Je fus naturellement désigné pour enquêter de nouveau. Je me rendis donc à l'ancienne abbaye de Bénédictines, transformée en prison. Le dénonciateur me confirma les confidences que lui avait faites Rebillard, et cela avec des détails qu'il ne pouvait certainement pas inventer.

Je retrouvais mon bagnard en rupture de ban ! dans un état de santé des plus précaires ; pris des poumons, il perdait la vue. Il ne se départit point de l'attitude que je lui connaissais et répondit à mes questions avec son calme habituel, son accent gouailleur, sans oublier la note d'humour :

— Monsieur le Commissaire, je suis heureux de vous revoir, vous savez que je vous considère comme un bon « flic », mais je vous en prie, ne me parlez plus de la « rombière » de Cannes, s'il vous plaît, elle me sort tellement des yeux que j'en deviens aveugle (sic). Le « moucharde » qui me vaut le plaisir de votre visite est un « fondu », tout le monde le considère ici comme tel et si j'avais éprouvé le besoin de faire des « confidences », c'est le dernier auquel j'aurais pensé !

— On blague ici et il est possible qu'un jour j'aie raconté qu'on m'avait « embrigadé » à tort dans l'affaire de l'assassinat d'une « Angliche » à Cannes, c'est tout.

— Vous allez me confronter avec lui, il maintiendra comme un « tordu » qu'il est, moi je ne pourrai que nier, et alors ? Vous ne serez pas plus avancé.

— On a dû vous dire que je suis « un apprenti-mort », quelques mois encore et j'irai pourrir quelque part, mais au moins pas là-bas à Cayenne, où je vous ai dit que pour rien au monde je voulais retourner. Il me serait donc égal de vous dire que je suis l'assassin, mais pourquoi si c'est pas vrai ?

Je mentionnai toutes ces explications dans un procès-verbal. La confrontation fut naturellement telle que l'avait prévue Rebillard.

Un rapport exprimant mon avis personnel accompagna la procédure transmise — selon l'expression consacrée — à l'autorité judiciaire compétente.

Rebillard est mort sans l'aide de la guillotine, de sa mort naturelle si l'on peut dire...

N'avais-je point raison au début de cet exposé, d'avancer que l'on avait peut-être craint dans cette affaire de considérer l'inculpation de Rebillard comme une sorte de solution... paresseuse et trop simple ?

Et s'il était besoin de s'assurer que l'engouement de la généralité des gens pour le roman policier provient des mystérieuses complications imaginées par leurs auteurs, je pourrais ajouter que certains parlent encore à Cannes de l'assassinat de l'Anglaise en chuchotant à l'oreille de leurs intimes : « Mon cher ! ils ne risquaient pas de trouver un assassin, les policiers... une Anglaise... elle arrivait d'Allemagne. Voyons, voyons ! vous y êtes ? « Intelligence Service », c'est sûr, chut !

Il faut cependant reconnaître qu'il n'est pas toujours besoin de reprendre, par exemple, Rigoletto à l'envers, l'opéra tiré du « Roi s'amuse » de Victor Hugo, vous

gaise, qu'il soient de Suisse, de France ou de Belgique, n'y seront pas étudiés. A ceux-là, je consacre un ouvrage qui, je l'espère, verra le jour dans quelques mois.

* * *

La première œuvre policière fut, nous l'avons dit, « Murders in the Rue Morgue », mais où faut-il rechercher les ancêtres du genre ? Ceux qui se sont penchés sur la question, en particulier Dorothy Sayers, Messac, Fosca et Ellery Queen le font remonter à la Bible, en passant par « Zadig », « Les mille et une nuits », les dramaturges grecs, etc. Il est permis de se demander si pareilles théories sont justifiées, car, s'il y a bien des passages de détection dans les œuvres citées ci-dessus, ils n'en sont qu'un des éléments, et nullement le plus important. On a donné de fort nombreuses définitions du roman policier, mais on a, semble-t-il, oublié d'y inclure deux des composants essentiels, à savoir : pour qu'un roman soit policier, il faut que : 1) son auteur l'ait voulu tel ; 2) que le lecteur, en l'ouvrant, se propose d'en lire un. Or, tant l'auteur que le lecteur manifestent clairement l'intention, le premier de décrire, le second de suivre les péripéties d'une enquête ayant pour objet, un crime ou un délit ayant été commis, d'en découvrir les circonstances, le coupable et les motifs. Et il est un genre, antérieur au policier, qui répond très exactement à l'ensemble de ces conditions : les comptes rendus de procès. Pardon, objectera-t-on, mais ceux-ci existent toujours, pour ne citer que les plus proches de nous, ceux du regretté Géo London. Argument de poids, mais nullement écrasant, car il fut un temps, de 1855 à 1875 environ, où les deux genres se confondirent. Contrairement à ce qu'on pourrait croire, la « découverte » de Poe resta sans suites pendant une bonne dizaine d'années. Il fallut, en 1850, une série d'articles de Dickens consacrés à la police pour attirer l'attention du public sur la « détection ». Et ce n'est qu'en 1852 que la publication de « Bleak House », du même Dickens, fut le signal d'une débauche de « Mémoires », « Journaux », « Réminiscences », etc., de « détectives » qui, prétendant relater de véritables événements n'étaient, en réalité, que de simples nouvelles et contes policiers. Il fallut le succès de Gaboriau et, plus encore, celui de Conan Doyle, pour que les deux genres se scindent pour ne plus se rejoindre.

Ayant ainsi établi la généalogie du roman policier, venons-en à son histoire. Son véritable ancêtre fut François Gayot de Pitaval (1673-1743) qui, en 1738, publia le premier volume de ses « Causes célèbres et intéressantes avec les jugements qui les ont décidées ». Et il est significatif que ces « Causes » soient bien plus proches de nos récits policiers modernes que les « Causes mondaines » de Bataille ou « Les Grands Procès de l'année » de London, car non seulement la plupart des affaires commencent par la découverte du crime, mais encore elles sont analysées, témoin cet « Avertissement » au troisième volume : « Je fais des observations sur les Arrêts, et j'en rapporte les Motifs ». En fait, il arrive souvent à Pitaval

de polémiquer avec les juges, de regretter que les officiers de police n'aient pas procédé à telles ou telles recherches lors de l'enquête, de se déclarer d'accord ou non avec les verdicts. Se basant sur des faits réels, ne jouait-il pas un rôle d'authentique détective ? Gayot de Pitaval mort, Richer (1718-1790) reprit le flambeau et, vers les années 1770, Des Essarts commençait à son tour ses « Causes célèbres, curieuses et intéressantes » dont l'ensemble représente plus de 200 volumes.

LE RÉCIT POLICIER CONTINENTAL AVANT POE

Gayot de Pitaval connu un succès immédiat non seulement en France, mais encore, et peut-être plus encore en Allemagne, où une des premières éditions de ses « Causes » fut préfacée par Schiller. Nul doute, d'ailleurs, si ce dernier avait vécu un demi-siècle plus tard, qu'il ne fût devenu un auteur policier. D'un roman policier on retrouve déjà les ébauches dans son « Der Geisterseher » (1789) qu'il n'acheva pas, (« complété », sans grand succès en 1921, par H.-H. Ewers, l'auteur de « Mandragore »). Et, dans les notes qu'il laissa à sa mort, on découvre le plan d'une véritable pièce policière dont le héros — pourquoi ne pas dire le détective ? — aurait été le lieutenant de police d'Argenson.

Mais les Allemands ne se contentèrent pas de traduire Gayot de Pitaval et un éminent juriste, Anselm von Feuerbach (1775-1833) fit paraître entre 1808 et 1811 plusieurs volumes de « Causes célèbres » qui connurent un grand succès. En 1811 également, l'illustre dramaturge Heinrich von Kleist faisait jouer « Der Zerbrochene Krug » qui, de l'avis de tous les connaisseurs, est une authentique œuvre de détection. Et il serait injuste de ne pas citer « Fraulein von Scudéri » de E.-T.-A. Hoffmann qui s'apparente également au genre.

Mais c'est en 1829 que parut ce que l'on peut considérer comme le premier récit véritablement policier allemand et, sans un certain nombre d'à-côtés qui lui enlèvent son caractère véritablement « détectif », on pourrait affirmer que le genre naquit douze ans avant Poe : il s'agit de « Der Kaliber - Aus dem Papieren eines Criminalbeamten » d'Adolph Müllner. Rien ne prédisposait Müllner, dramaturge de son métier, à écrire cette nouvelle si ce n'est le fait qu'étant fils de procureur, il avait fait des études de droit. Toujours est-il que le sujet de « Der Kaliber » vaut la peine d'être conté en quelques mots. Le récit est fait par un juge d'instruction, à la première personne. Un soir, alors qu'il rêve à un beau crime à résoudre, il voit entrer dans son cabinet un jeune homme pâle et défait qui lui annonce : « Mon frère vient d'être tué par un brigand dans la forêt ». Les deux hommes se rendent avec une escorte à l'endroit désigné, y trouvent le cadavre. Le jeune homme raconte que le brigand a tiré au moment où il allait lui-même faire usage de son pistolet à deux coups. Son frère, dit-il, avait une canne à épée, mais n'a pas eu le temps de s'en servir. On trouve effectivement la canne, mais non le

Exigez toujours...

un

MARTINI

le vermouth de renommée mondiale

**L'ARMOIRE FRIGORIFIQUE
DE HAUTE QUALITÉ
CONTENANCE 40 LITRES**

SIBIR MODÈLE 1951

Le modèle 1951 est entièrement métallique.

Le modèle 1951 est muni d'un thermostat automatique réglant la température intérieure et diminuant la consommation de courant électrique.

Fr. 295.-- ica compris

F A B R I C A T I O N S U I S S E

Auberge à la
Mère Royaume

Genève

9, rue des Corps-Saints Téléphone 2 70 08

TORRE

*L'électricien spécialiste pour les
appareils électro-ménagers*

Terrassière 32
Carrefour de Villereuse 2
Rue du Stand 51

GENÈVE

Rue de Genève 41
CHÈNE-BOURG

Hôtel "Krafft am Rhein" Bâle

Belle situation au bord du Rhin, en amont "Mittlere Brücke", vue superbe sur le vieux centre de la ville et la cathédrale. Eau courante et téléphone dans toutes les chambres, chauffage central. Bains, ascenseur, garage.

De la gare centrale à la Rheingasse par trams 4 et 24
Tél. (061) 4 39 68 Télégr. : Kraffthôtel Basel

HOTEL DE PARIS

Famille Waibel

LA CHAUX-DE-FONDS

23, rue Léopold-Robert

La Résidence

Florissant 11 - Tél. 4 13 88 (8 lignes)

GENÈVE

HOTEL RESTAURANT BAR

Grands et petits salons pour réceptions
180 lits - 60 salles de bains
Téléphone dans toutes les chambres
Deux tennis - - Parc pour autos

Arrangements pour familles

BREVETS D'INVENTION

Marques - Modèles - Recherches - Expertises

EDMOND LAUBER

Ing. dipl. E. P. F.

Conseil en matière de propriété industrielle

Membre de la Société suisse de chronométrie

Traducteur diplômé

Avenue Marc-Monnier 9 GENÈVE Téléphone 5 31 88

HOTEL SAINT-GERVAIS

Maison moderne
Prix modérés
Tout confort
Joli tea-room

Rue des Corps-Saints 20

Genève

Au bout de la rue Cornavin, à 3 minutes de la gare
Se recommande Téléphone 2 15 72

Mme A. NIEVERGELT



Face Gare Cornavin - Près terminus Swissair

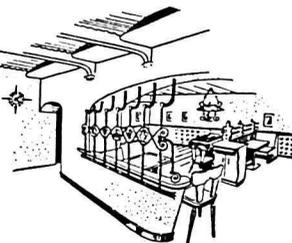
Téléphone 2 81 77

Prop. E. & J. À PORTA

Restaurant

TERMINUS

F. EMERY
LA CHAUX-DE-FONDS



AVENUE LÉOPOLD ROBERT 61

DE SHERLOCK HOLMES AU ROMAN D'AVENTURES

Le premier « Sherlock Holmes », « A Study in Scarlet », date de 1887, et les célèbres « Aventures » de 1892, suivies, l'année suivante des « Mémoires ». Ce fut aussitôt dans toute l'Europe une éclosion d'imitateurs plus ou moins déguisés. L'engouement dura une quinzaine d'années, et ce n'est qu'entre 1905 et 1910 que la réaction vint, sous forme du roman d'aventures policières qui, en Angleterre, consacra la gloire de Raffles, en France celle d' Arsène Lupin, en Europe centrale et en Scandinavie, enfin, celle de Philip Collin. Mais, pendant une bonne quinzaine d'années, tout le monde, partout, écrivit comme Conan Doyle. Chose plus importante, les éditeurs se mirent à lancer des collections policières alors que, jusqu'ici, les romans policiers ne se distinguaient nullement, comme présentation, des romans tout court. C'est ainsi que naquirent en Allemagne les « Robert Lutz Detektivromane », la « Tribunalbibliothek » et bien d'autres.

L'un des premiers littérateurs allemands à se consacrer presque exclusivement au roman policier fut Friedrich Thieme, auteur d'une vingtaine de volumes, dont les plus intéressants sont « Der Officialverteidiger », « Unter Falschem Verdacht » et « Die Flucht des Kassierers ». On y trouve des éléments « sensationnels », mais on y trouve aussi de la détection. Et si le style n'est pas toujours élégant, du moins « le lecteur en a pour son argent ».

1890 voit la parution de « Unter Vier Augen » d'Albert Goldscheider qui sous le nom de « Balduin Groller » devait devenir, et rester jusqu'à sa mort, en 1916, l'un des auteurs policiers les plus populaires de langue allemande. Né à Vienne en 1848, Groller était journaliste et se déplaça beaucoup. Au cours des vingt-cinq années de sa carrière littéraire, il écrivit une dizaine de romans policiers, mais ce sont ses « Aventures de Dagobert » qui ont fait sa gloire. Le premier fascicule de « Detektiv Dagoberts Taten und Abenteuer » parut chez Reclam en 1909, le sixième et dernier en 1911. Le retentissement en fut immense, car Reclam n'avait publié jusque là que des œuvres classiques et le public jugea que pour être édités dans la réputée « Universum-Bibliothek », les contes de Groller devaient avoir de solides qualités. En fait, aujourd'hui encore, après plus de quarante ans, ils se laissent lire non seulement sans ennui, mais encore avec le plus vif intérêt, et Herr Dagobert Trostler s'acquît bien vite une réputation aussi grande que Sherlock Holmes. C'est un amateur éclairé, jouissant d'une fortune qui lui permet de se consacrer entièrement à ses deux passions, la musique et l'enquête criminelle. Quant à l'aspect physique de ce célibataire endurci, Groller le dépeint comme ressemblant à ... Socrate. Ses méthodes de détection sont proches de celles de Holmes, encore qu'il fasse preuve d'une certaine raideur que l'« auteur » n'avait pas.

En 1894, la première femme-auteur à se faire un nom dans la littérature policière allemande, Augusta Groner, publia son premier livre : « Kriminalnovellen » suivi, deux ans plus tard, des « Neue Kriminalnovellen ». Dès

lors, elle donna, presque tous les ans, un roman ou un recueil de nouvelles policières. Née à Vienne, en 1850, elle vécut jusqu'à un âge avancé. Sa mort serait intervenue pendant la dernière guerre.

En 1898, une autre femme, Marie Walter, publia « Der Mord auf dem Expresszug ». Le goût du genre lui vint en traduisant quelques romans policiers anglais. Elle écrivit en tout une douzaine d'ouvrages, mais paraît aujourd'hui totalement oubliée.

La même année que Frau Walter, Dietrich Theden (1857-1909) publiait « Auf der Flucht und Andere Geschichten ». Avec Groller, Theden doit être considéré comme le plus grand écrivain policier de langue allemande de cette époque, et l'un des plus doués en général. La plupart de ses œuvres parurent chez Lutz qui, éditeur de Conan Doyle, se montrait d'une grande sévérité dans le choix des manuscrits. Les principaux ouvrages de Theden sont « Der Advokatenbauer », « Ein Verteidiger » (1900), « Die Zweite Busse » (1903) et, surtout, deux recueils de nouvelles « Das lange Wunder und andere Kriminalgeschichten » et « Fein gesponnen ». Theden a vieilli beaucoup plus que Groller dont il n'avait ni l'humour ni la légèreté. Mais les intrigues de ses livres demeurent intéressantes, et le style en est très soigné.

En 1902 paraît le premier recueil de nouvelles policières de Karl Peter Rosner. Né à Vienne en 1873 — et toujours vivant, semble-t-il — Rosner avait commencé à écrire en 1893 et s'était déjà fait un nom dans la littérature. Le genre policier étant très à la mode, il en tâta, non sans succès, puisqu'en 1905 paraissait son « Fall Bersegy » et en 1907 « Der Puppenspieler », suivis en 1910 de « Der Herr des Todes ». Néanmoins, Rosner est aujourd'hui à peu près oublié comme romancier policier, et ce sont surtout ses romans de mœurs, écrits entre 1910 et 1925, qui font sa renommée.

Un autre grand nom de la littérature allemande, Anton von Perfall (1853-1912) s'essaya aussi au genre policier, écrivant notamment en 1905 « Die Finsternis und Ihr Eigentum ». Sa façon était toutefois trop littéraire, et devant le manque de réaction du public, il ne récidiva pas. Citons toutefois ses « Seltsame Geschichten », parues en 1910.

Parmi les autres auteurs ayant débuté à cette époque, mentionnons « H. A. Revel » (Hugo Neumann), Viennois qui écrivit une douzaine de policiers ; Ernst Moser, Heinrich Tiaden et surtout Amanda Wilcken, dont l'œuvre, malgré son caractère populaire, ne la classe pas moins parmi les auteurs fort demandés avant la Grande Guerre.

Enfin, cette époque s'achève, en Allemagne, avec un certain nombre d'écrivains « sensationnels » — auteurs d'ouvrages d'espionnage et de violence, nettement inspirés de Nick Carter et de Nat Pinkerton. Les plus prolifiques sont « Alfons Born-Ommer » (Christian Ommerborn) et Oskar Theodor Schweriner, aujourd'hui bien oubliés.

Pendant que le roman policier se développait et prospérait en Allemagne et en Autriche, un autre grand nom

Eau de Cologne

TRÈSPORT

Très gai - Très frais - Très jeune

Incendie
Accidents
Responsabilité
civile
Glaces, Eau
Vol, Pluie
Transport

UNION SUISSE

Compagnie générale d'assurances
à Genève

Direction et bureaux: RUE DE LA FONTAINE 1
Téléphone 472 44

MENUISERIE
CHARPENTE
PARQUETS

EMILE DUPONT GENÈVE
CHEMIN DE MAISONNEUVE 10, TÉL. 334 77

Buvez

Coca-Cola

MARQUE DÉPOSÉE

LIMONADE GAZEUSE



MOSAÏQUES S. A.

Carrelages - Revêtements - Mosaïques

Genève, rue du Nant 37, Tél. 6 83 75
Administrateurs: MM. Poulhès & Roux



Verrerie en gros

Bouteilles
Bonbonnes
Flaconnage

Louis REVENU

Route de Chêne 38 Genève Téléphone 6 01 96

LE CHAUFFE-GAZ BAINS A

L'appareil de plus en plus demandé - L'appareil de plus en plus demandé

débutait dans le genre au Danemark : le baron Palle Rosenkrantz (1867-1941) qui, en trente ans d'une carrière littéraire bien remplie (et pas seulement policière) donna une douzaine de romans de détection, dont les deux premiers : « Retsbetjente » (1901) et surtout « Mordet i Vestermarie » (1902) sont considérés, aujourd'hui encore, comme des classiques. Le fait est qu'en dépit de leur lenteur, les œuvres de Rosenkrantz sont remarquablement écrites, la psychologie des personnages fort fouillée sans que les qualités inhérentes à un bon « policier » soient pour autant négligées. Un autre auteur danois, Otto Rung, né en 1867, débuta également vers 1908 avec des romans d'aventures policières, mais la majeure partie de son œuvre se situe entre les deux guerres. Citons, parmi les autres auteurs danois de cette époque, Sven Lange et Carl Muusmann. Il est à signaler que tous ces écrivains, de même que leurs confrères norvégiens et suédois, furent régulièrement traduits en allemand, cependant qu'aucun d'eux ne parvenait à franchir le Rhin.

En Norvège, l'époque « Conan Doyle » fut marquée par les œuvres de « Fredrik Villar » (amiral Sparre), Olaf Bull et Jens Zetlitz Kielland (1866-1926), parent du grand écrivain Alexander Kielland, qui écrivit en 1907 ce qu'un expert de la question, le défunt Lorentz M. Kvam, considérait comme un excellent roman policier : « Det store tyveri i mynten ».

L'Italie, jusque là, n'avait donné aucune œuvre digne d'être qualifiée de policière. Van Dine, dans sa préface à « The World's Greatest Detective Stories » citait trois auteurs : Olivieri, Ottolengui et Capuana, mais il s'agit davantage de feuilletonnistes, et le roman d'Olivieri « Le colonel » n'a, avec le policier, que des rapports fort éloignés. Est-ce sa publication, en traduction allemande, dans une collection policière, qui aurait incité Van Dine à l'inclure dans le genre ? C'est possible. Toujours est-il que, jusqu'en 1929 ou 1930, le seul roman italien méritant le titre de policier semble être « Il cappello del prete » (1888) d'Emilio de Marchi, qui fut traduit en 1902 en français et publié par Hachette, sous le titre « L'accusateur imprévu ». En dépit de passages mélodramatiques, l'ouvrage fait aujourd'hui bien moins vieux que certaines œuvres de Du Boisgobey, par exemple. Peut-être est-ce une question de style.

Au Portugal, l'essai d'Eça de Queiroz et de Ramalho Ortigao n'eut pas d'écho, et il fallut attendre la fin du siècle pour assister à la publication du second roman policier lusitanien « O Grande Circo ». L'auteur en était le populaire humoriste Gervasio Lobato, et il s'y révéla infiniment moins talentueux que dans ses autres œuvres. Le roman est aujourd'hui bien oublié, de l'avis de tous, à juste titre.

Jusqu'à l'avènement du roman d'aventures policières, aucun autre pays n'a produit d'auteurs ayant abordé le roman-détective. Certains analystes, dont François Fosca, mentionnent « Crime et Châtiment », en précisant, évidemment, qu'il s'agit d'un roman policier inversé, tels

les ouvrages de « Frances Iles ». Le raisonnement se défend. Il est toutefois douteux qu'en l'écrivant, Dostoïevsky ait voulu marcher sur les traces de Poe ou de Gaboriau. Pas plus que les lecteurs de ce chef-d'œuvre ne se recrutent parmi les aficionados du policier. Dans ces conditions, il semble impossible de l'inclure et de l'analyser dans cet article.

Dans le prochain numéro :

- I. Le Roman d'Aventures Policières.
- II. La Renaissance.
- III. Les Contemporains.

ÉDITIONS DITIS

L'événement de ces derniers mois en matière policière a incontestablement été « Feu mon beau-frère » qui tranchait sur la production courante, tant par l'originalité de l'intrigue que par son dénouement brillant. C.-W. Grafton, que ses précédents ouvrages ne semblaient pas destiner à une réussite de cette envergure, a, en effet, imaginé une conclusion où un seul geste — et non plus les mots, la conférence-ou-le-coupable-est-confondu, ou la démonstration au tableau noir à l'attention des étudiants en médecine légale — clôt et couronne le récit. Le lecteur, d'abord un brin interloqué, s'interroge, reprend certains passages, et finalement se convainc que le naturel et la simplicité sont encore les plus belles parures de l'esthétique du roman-détective. Toutefois, sans jouer au moraliste — ce à quoi je ne saurais décemment prétendre — force est de reconnaître que l'ouvrage est plus délétère que le plus noir des romans noirs et que le dénouement, singulièrement, bafoue sans vergogne certains principes sacro-saints de l'éthique policière, tels que « le crime ne paie pas », « bien mal acquis ne profite jamais », et autres profondeurs du même genre, et ce n'est pas la perte d'une maîtresse — surtout si elle est à marier — tenant narquoisement lieu de châtiment, qui me fera changer d'avis. Grafton en est certainement le premier convaincu, et sa concession finale, il l'a visiblement donnée en pâture aux tenants d'une justice immanente ou à la très vertueuse opinion publique de l'oncle Sam. Peu importe d'ailleurs ! Voilà vraiment un ouvrage de l'intelligence, une œuvre à primer, que je ne recommande ni aux enfants, ni à certains magistrats, mais à tous les connaisseurs, et spécialement aux juristes qui y goûteront, mieux que dans les manuels les plus savants, une leçon vivante de procédure pénale et l'atmosphère des débats judiciaires d'un pays où le formalisme ne semble pas être la préoccupation dominante.

Je n'aurais garde d'oublier la remarquable adaptation française — le terme traduction serait ici insuffisant — de Valérie Lynch. S'il est vrai que certains auteurs sont trahis ou affadis par leur traducteur, d'autres plus fortunés, mais plus rares, n'ont rien à perdre à la transposition. C.-W. Grafton est de ce nombre.

Charles GIACOBINO

GÉRANCE

*Vente et achat
d'immeubles,
villas, terrains*

*Prêts
hypothécaires*

Assurances

Rue de Hollande 14 - Genève

Téléphone 5 63 33

ATAR

ARTS GRAPHIQUES

GENÈVE

*

imprime

**la Revue de criminologie
et de police technique**

Faute de place, je ne puis m'étendre sur les autres ouvrages de la même série. Citons pour mémoire, et par ordre d'intérêt, l'hallucinant « L'homme de la nuit », des maîtres du « suspense », Ullman et Fletcher, l'endiable « Drôle de sabbat » de Brown, le compliqué « L'heure hache » de Fair, le peu convaincant « La femme de César » de Rutledge, et enfin le décevant « Comme une lettre à la poste » de Rice.

* * *

MYSTÈRE-MAGAZINE

Le premier du mois apporte à notre attente impatiente — et sans jamais la décevoir — cette revue de petit format dont il n'est pas exagéré de dire qu'elle est devenue dans les pays de langue française le guide le plus éclairé et le bréviaire de tous les amateurs du genre, et aussi de tous ceux qui, au-delà de l'intrigue policière, savent apprécier l'art et la valeur littéraire de ce raccourci fulgurant qu'est la nouvelle par rapport au roman. Que de découvertes excitantes ne nous a-t-elle pas permis de faire, en passant de Voltaire à James Cain, de Gogol à Faulkner, d'Alexandre Dumas à James Hilton, sur les chemins de cette aventure que le très savant André Ferran ouvre à nos yeux émerveillés.

On aimerait s'étendre sur tel récit de Cornell Woolrich, de Pierre Boileau, de Brett Halliday, de Thomas Narcejac, mais ce serait faire œuvre impie que de déflorer ces récits dont chacun, dans sa note personnelle, sait réveiller en nous le plaisir de lire. On aimerait aussi dire à Maurice Renault l'estime qu'on lui voue pour ses présentations modèles, qui ne contribuent pas peu à faire de sa revue une anthologie unique dans la littérature policière, mais ceci, tous les lecteurs de *Mystère-Magazine* le savent.

Alors qu'un peu partout fleurissent des revues pseudo-policieres dont le souci principal semble être l'appel aux instincts les plus discutables (ou indiscutables) de l'individu, *Mystère-Magazine* nous administre la preuve qu'il est possible de plaire et de passionner en dehors des recettes des mercantis d'une littérature qui a perdu toute attache avec le vrai visage du roman policier.

Roland Berger,

Avocat au Barreau de Genève.

GRAND PRIX DE LA NOUVELLE POLICIÈRE

Nous avons le plaisir d'annoncer à nos lecteurs qu'un grand prix de la nouvelle policière va être organisé annuellement par notre revue et la revue française « *Mystère-Magazine* ». La composition du jury et les conditions du concours, qui sera doté de nombreux prix, seront publiées dans notre prochain numéro.

Réd. responsable : J. KAUER

*Magnésie
San
Pellegrino*

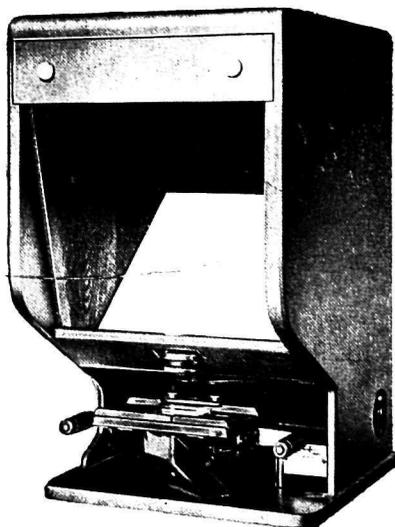
LAXATIF RAFRAICHISSANT

MICROFILM

MICROFILM

THOMSON

CONSTITUTION D'ARCHIVES
DIFFUSION DE DOCUMENTS



Lecteur de Microfilms type U 30

CAMÉRAS DE PRISES DE VUES
APPAREILS DE LECTURE ET DE PROJECTION
MATÉRIEL DE CLASSEMENT

COMPAGNIE FRANÇAISE
THOMSON-HOUSTON

(DÉPARTEMENT ÉLECTRO-MÉCANIQUE)

173, Boulevard Haussmann. Paris (8^e)

TE: ELY 14.00 - R C Seine 60 343 - PRO 481 CA O

Agence pour la Suisse: MICROFILM SERVICE S. A., rue de la Confédération 3, Genève